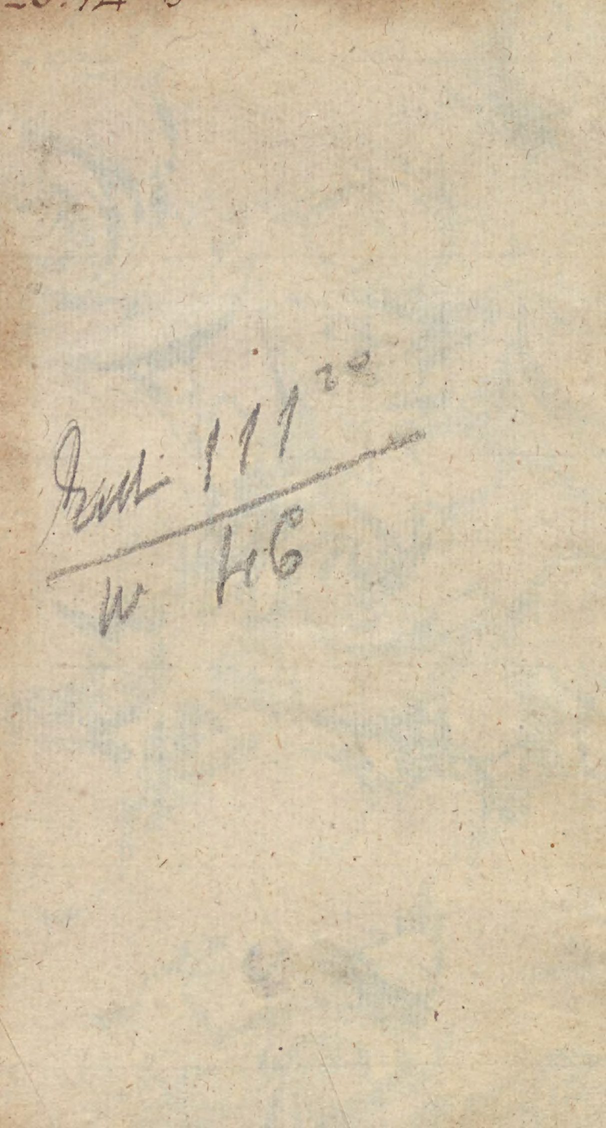

DE·OSUNA







CAUSES CELEBRES

ET

INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

qui les ont décidées.

TOME VI.

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

Nouvelle Edition, revûë, corrigée & augmentée de plusieurs Pieces importantes qu'on a recouvrées.

TOME VI.



A PARIS, AU PALAIS,
Chez JEAN DE NULLY, dans la Grande Salle, du côté de la Cour des Aydes, à l'Ecu de France, & à la Palme.

M. DCC. XXXVIII.

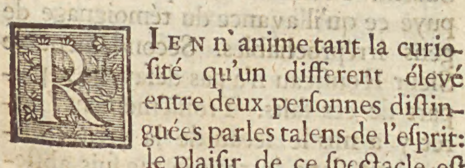
Avec Approbation & Privilege du Roy.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

****

Histoire du Procès entre le Sieur SAURIN *de l'Académie des Sciences, & le Sieur* ROUSSEAU *de l'Académie des Belles-Lettres.*



RIEN n'anime tant la curiosité qu'un different élevé entre deux personnes distinguées par les talens de l'esprit: le plaisir de ce spectacle est excité par les efforts qu'ils font pour dé-

ployer la force de leur génie. Ils s'élevent alors l'un contre l'autre, & tâchent ordinairement de se surmonter, & nous revelent tous les secrets de leur art. Dans le combat que je vais raconter, leur objet n'est pas de l'emporter par leurs talens, c'est de s'attribuer l'un à l'autre des Vers diffamatoires, éclos du cerveau de l'un d'eux. C'est une affaire criminelle où ils s'accusent mutuellement de trahison, de violement des loix de la societé civile.

Le combat de leur éloquence paroît ici fort inégal, la bonne cause donne un si grand avantage à l'innocent, que le coupable malgré la vivacité de son imagination & la beauté de son génie, paroît du premier choc humilié & confondu.

Ma coutume est de prendre le tissu de mon Histoire dans les Mémoires des deux parties. Mais je me vois obligé ici de la puiser dans le Mémoire du Sieur Saurin. Premiérement parce qu'il appuye ce qu'il avance du témoignage de gens irréprochables. Secondement le Sieur Rousseau n'a pas désavoué la plûpart de ces faits. Troisiémement l'Arrêt y a mis le sceau de la vérité. Cependant dans le recit je me suis abstenu de ces réfléxions vives & fortes du

Sieur Saurin, qui ſont naturelles dans la bouche d'une perſonne offenſée, mais qui ne ſont point dans le caractere d'un Hiſtorien.

Le Sieur Rouſſeau en 1702. donna au Public la Comédie du *Capricieux*, il fréquentoit alors le Caffé de la veuve Laurent, il y étoit lié avec le Sieur Saurin, & tous ceux qui y venoient.

La Comédie du Sieur Rouſſeau fut ſifflée *in pecto.* Il prétend dans la Préface de ſa Piéce, que les ſentimens furent partagés ; & il dit par je ne ſçai quelle ſubtilité, que ceux qui l'ont exceſſivement blâmé, lui ont fait autant d'honneur que ceux qui l'ont approuvé ; c'eſt le langage de l'amour propre d'un Auteur. Ses amis du Caffé ne furent pas du nombre des approbateurs, au Sieur Saurin près, qui a allegué qu'il fut un de ceux qui en porta le jugement le plus avantageux, & qu'il fut un de ſes zelés partiſans. Le Sieur Rouſſeau fut piqué de n'avoir pû plaire à tout le monde, il ſongea à ſe venger de la critique de ſes amis.

Quelque tems après dans la nouveauté de l'Opera d'Héſione, il vint au Caffé, il dit au Sieur Houdart de la Motte, * croyant n'être entendu d'aucun autre, le Couplet contre les

* Célebre Académicien.

Sieurs Colasse, Campra, Berin, & Pecourt. Il pria le Sieur de la Motte de le répandre, & de l'attribuer à l'Abbé Pic, contre qui le Sieur Rousseau avoit déja fait une Satyre sous le titre de *la Picade.* Le Sieur de la Motte lui déclara que tout ce qu'il pouvoit faire étoit de ne le pas nommer lui-même ; & recitant le Couplet après que le Sieur Rousseau fut sorti, le Sieur de Maunoir qui étoit présent dit : *Nous ne vous en demandons point l'Auteur, Rousseau vous l'a dit trop haut, & il m'a mis du secret sans le vouloir.* Ce Couplet étoit sur un air de l'Opera d'Hésione, c'est le premier de cent Couplets que le Sieur Rousseau a fait depuis sur cet air.

Si l'on demande comment il se peut faire qu'un Poëte n'ait pas la force de supprimer une Satyre qu'il a faite, & comment il peut se résoudre pour un bon mot à perdre vingt amis, c'est la force de la tendresse paternelle pour son Ouvrage qui le tyrannise.

Le Sieur Rousseau prévint par des embrassemens le Sieur Pecourt dans le Cul-de-sac de l'Opera, & il lui tint ce discours : *Il paroît dans le monde une Chanson contre vous que des gens malins m'attribuent ; mais je vous ai trop d'obli-*

gation & vous avez trop de raison de me compter entre vos amis, vous ne me croirez jamais ni assez ingrat, ni assez fou pour vous avoir joüé un pareil tour. Voilà les efforts d'un Auteur satyrique qui voudroit conserver un ami qu'il a immolé.

Peu de jours après l'avanture de ce Couplet, on en jetta cinq ou six autres sous les tables du Caffé. Ils n'attaquoient que le ridicule, tout le monde en rit, hors les interessés qui furent tous persuadés que le Sieur Rousseau étoit l'Auteur. Ils rapportoient pour le persuader aux autres des circonstances dont les Couplets parloient : circonstances singulieres qu'ils alléguoient n'avoir dites qu'à lui.

Le Sieur Rousseau vint au Caffé le lendemain ; à sa présence les murmures s'éleverent, il n'entendoit autour de lui que menaces & qu'injures. Il tira le Sieur de la Motte à part le plus loin qu'il put de cette importune conversation, & il lui récita à propos de rien des Vers qu'il ne faisoit que bégayer, distrait sans doute par le ressentiment qu'il voyoit peint sur le visage des personnes déchirées par les Couplets. Le Sieur de la Motte a assuré que pendant que le Sieur Rousseau

lui récitoit des Vers, la main de ce Poëte soupçonné trembloit dans la sienne, & que tout son corps étoit dans un mouvement convulsif. Ces symptômes de frayeur ne sont pas des preuves convaincantes, l'innocence soupçonnée tremble comme le crime, & le Sieur Saurin dit qu'il ne veut pas faire valoir ces indices plus qu'ils ne valent.

On jetta bien-tôt dans le Caffé de nouveaux Couplets plus aigres que les premiers, où plusieurs autres personnes furent offensées. Le Sieur Saurin a dit que le Sieur Rousseau lui avoit avoué plusieurs de ces Couplets.

Le trouble croissoit, le Sieur Rousseau ne venoit plus au Caffé. Il y vint pourtant extraordinairement un matin, il étoit déja tard, & il n'y trouva plus que le Sieur Saurin, le Sieur de la Motte & le Sieur de Malafaire. Il se plaignit de l'opinion injurieuse qu'on avoit de lui. Le Sieur Saurin lui dit alors avec un reste d'amitié, comme il le prétend, qu'il ne devoit pas trouver si étrange qu'il tombât quelque soupçon sur lui, que l'Auteur des Couplets marquoit beaucoup d'esprit, & beaucoup de malice, qu'on ne le soupçonnoit que par le talent, & que sur le

mauvais cœur on s'arrêtoit. Il lâcha quelque injure contre ceux qui le soupçonnoient par le premier endroit. Le Sieur Saurin lui avoua qu'il étoit lui-même un de ceux-la, le Sieur Rousseau s'aigrit contre lui ; alors on les appaisa. Mais la Dame Laurent pria le Sieur Rousseau de ne revenir plus à son Caffé. Voilà ce qui a fait soupçonner ce Poëte d'être l'Auteur d'un infame Couplet contre la Dame Laurent.

Le Sieur Saurin dit que c'est là l'époque du redoublement de la haine du Sieur Rousseau contre lui, ce fut la derniere conversation qu'ils eurent ensemble.

Depuis la défense de la Dame Laurent, le Sieur Rousseau ne vint plus au Caffé, & l'on ne jetta plus de Couplets sous les tables : mais on en adressa à la Dame Laurent par la poste de Versailles, où le Sieur Rousseau étoit employé.

Ce fut à peu-près dans ce tems-là qu'il prit le parti de s'aller justifier chez les personnes les plus offensées, ainsi qu'il l'avoit déja entrepris auprès du Sieur Pecourt.

Il alla dans la même matinée chez les Sieurs de Villiers, Grimarest, & Boindin ; il pleura chez le Sieur de Vil-

liers, il y protesta de son innocence, & ce patéthique affoiblit un peu les soupçons du Sieur de Villiers. Il ne trouva chez le Sieur Grimarest que la Dame sa femme, il n'en sortit que plus piqué du froid accueil qu'elle lui fit : les femmes sont ordinairement encore plus sensibles aux injures & plus vindicatives que les hommes. Chez le Sieur Boindin les protestations du Sieur Rousseau n'eurent pas plus d'effet. Le Sieur Boindin lui dit que soupçonné avec autant de fondement qu'il l'étoit, il n'y avoit d'autre justification pour lui que de découvrir l'Auteur des Vers, & quitta le Sieur Rousseau avec cette réponse.

Tout cela s'étoit fait à midi, & sur les deux ou trois heures on jetta sous la porte de la Pension ou logeoit le Sieur de la Motte un pacquet cacheté, où il se trouva douze Couplets contre ceux qui devoient s'assembler le soir chez le Sieur de Villiers.

Le Sieur de la Motte apporta les nouveaux Couplets à la compagnie : l'Auteur la menaçoit d'un redoublement de rage sur les nouveaux outrages qu'on lui faisoit, & il se déclaroit enfin le persécuteur infatigable de ceux qu'il offensoit. *C'est Rousseau, j'en tiens la démonstration*, s'écria le Sieur

Otrost à un des Vers des Couplets, *ce qu'il dit est vrai, mais je ne l'ai jamais confié qu'à lui, & d'ailleurs il m'a assuré il n'y a pas deux mois, qu'il ne mourroit point qu'il n'eût fait les deux Ouvrages, l'un contre la Cour: & l'autre contre le Caffé, ausquels il donnoit des titres que la modestie ne me permet pas de redire.* Ainsi de jour en jour les soupçons paroissoient une évidence parfaite.

Enfin les Couplets toujours jettées dans le Caffé, tant que le Sieur Rousseau y vint, adressés par la poste, ou jettés sous les portes dès qu'il cessa d'y venir, parvinrent jusqu'au nombre de soixante & treize; ils furent la plûpart déposés chez le Commissaire. L'Auteur alors suspendit son travail, & on suspendit les mesures qu'on vouloit prendre contre lui.

Le Sieur de la Motte donna ses Odes au Public, il parut aussi-tôt cette Epigramme de Rousseau contre lui.

Le vieux Ronsard ayant pris ses besicles
Pour faire fête au Parnasse assemblé,
Lisoit tout haut ses Odes par articles
Dont le Public vient d'être regalé.
Ouais qu'est-céci? dit tout d'un coup Horace,
En s'adressant au maître du Parnasse.

Ces Odes-la ſentent bien le Quinaut.
Lors Apollon bâillant, la bouche cloſe,
Meſſieurs, dit-il, je n'y vois qu'un défaut
C'eſt que l'Auteur les devoit faire en proſe.

Le Sieur Rouſſeau oſa encore finir une Ode qu'il adreſſoit à M. le Duc de Bretagne, par cette critique du Sieur de la Motte.

Si pourtant quelque eſprit timide
Du Pinde ignorant les détours
Oppoſoit les régles d'Euclide
Aux déſordres de mes diſcours,
Qu'il ſache que ſur le Parnaſſe
Le Dieu dont autrefois Horace
Apprit à chanter les Héros
Préfere les fougues liriques
A tous les froids Panégyriques
Du Pindare des Jeux Floraux. *

* La Motte avoit rémporté pluſieurs prix des jeux Floraux.

Mais s'étant enſuite raccommodé avec lui, il changea de la ſorte les ſix derniers vers.

Qu'il ſache qu'autrefois Virgile
Fit même aux muſes de Sicile
Approuver de pareills tranſports,
Et qu'enfin cet heureux délire
Des plus grands maîtres de la lire
Immortaliſe les accords.

Le Sieur de la Motte piqué d'avoir un ennemi si obstiné, fit pour se venger l'Ode suivante, qu'il adressa au Sieur Rousseau.

LE MERITE PERSONEL.

ODE

A M. ROUSSEAU.

On ne se choisit point son Pere,
Par un reproche populaire
Le Sage n'est point abbatu.
Oüi, quoique le vulgaire en pense,
Rousseau, la plus vile naissance
Donne du lustre à la vertu.

❧

N'envions que l'humble sagesse,
Seule elle fait notre noblesse,
Le vice notre indignité,
Par-là se distinguent les hommes,
Et que fait à ce que nous sommes
Ce que nos Peres ont été?

❧

Que j'aime à voir le sage Horace
Satisfait, & content de sa race
Quoique du rang des affranchis,
Mais je ne vois qu'avec colere

Ce fils tremblant au nom d'un pere
Qui n'a de tache que ce fils.

Le sang s'altere & se répare ;
Ainsi Castor né de Pindare,
Prit place entre les immortels,
Ainsi le hideux Poliphême
Fils indigne du Dieu qui l'aime,
N'a pû partager ses autels.

Connois-tu ce flateur perfide,
Cette ame jalouse où préside
La calomnie au ris malin ;
Ce cœur dont la timide audace
En secret sur ceux qu'il embrasse
Cherche à distiller son venin ?

Lui dont les larcins Marotiques
Crains des lecteurs les plus Cyniques
Ont mis tant d'horreur sous nos yeux,
Cet infame, ce fourbe insigne,
Pour moi n'est qu'un esclave indigne,
Fût-il sorti du sang des Dieux.

Mais nous que d'un peu de genie
Doüa le Dieu de l'Harmonie,

N'avilissons point ce beau feu,
Et n'arrachons à notre Muse
Rien dont le remord nous accuse,
Et nous interdise l'aveu.

❧

Rousseau, sois fidele, sincere,
Pour toi seul critique severe,
Ami zelé des bons écrits,
Tu vas pour la race future
Illustrer ta famille obscure,
Et je te crois noble à ce prix.

Le Sieur de la Motte n'affecta pas de répandre cette Ode, & il ne l'a pas mise dans la derniere édition de ses Ouvrages; l'art de cette Ode, c'est que le Sieur de la Motte ne fait pas l'application du portrait malin qui y est inseré, il pouvoit même dire à cause de sa derniere strophe, que sa satyre n'avoit point le Sieur Rousseau pour objet. Le Sieur de la Motte ayant été quelque temps après chez le fameux Despréaux, il se plaignit à lui du procedé du Sieur Rousseau, il lui marqua combien cette inimitié lui pesoit, & que n'ayant ni haine, ni injure à rendre, l'acharnement du Sieur Rousseau contre lui alloit empoisonner toute sa vie.

Le Sieur Rouſſeau arriva dans le moment, le Sieur de la Motte ſe plaignit à lui-même, il lui dit qu'il ſe trouvoit bien malheureux d'avoir un ennemi auſſi opiniâtre que lui, qu'il ne s'étoit point attiré. L'émotion du Sieur de la Motte gagna le Sieur Rouſſeau, l'attendriſſement fut réciproque, & à la vûë du Sieur Deſpréaux qui les exhorta de ſe réunir, tout fut oublié dans un embraſſement.

Au ſortir de chez le Sieur Deſpreaux, le Sieur Rouſſeau pria le Sieur de la Motte de le réconcilier avec tous ſes amis, & ſur tout avec le Sieur Saurin: il s'offrit à tout faire pour le regagner, juſqu'a venir l'en prier lui-même s'il le falloit. Le Sieur de la Motte promit de n'y rien épargner, & il alla ſur le champ raconter au Sieur Saurin ſa réconciliation, ſe félicitant d'être délivré d'un fardeau qui le ſurchargeoit depuis long-tems; il le preſſa de l'imiter. Le Sieur Saurin lui répondit qu'il n'étoit pas ſurpris que la trop grande bonté de ſon cœur lui eut fait faire cette démarche, que pour lui il étoit diſpoſé à ne nuire jamais au Sieur Rouſſeau, quelque occaſion qu'il en eût, qu'il le préviendroit, & lui iroit

demander pardon de son erreur, s'il lui faisoit voir qu'il n'étoit point l'auteur des Couplets; mais que tant qu'il auroit contre lui un soupcon aussi violent & aussi bien fondé que le sien, la raison & la conscience lui défendoient de renoüer aucun commerce avec un homme aussi dangereux.

Le Sieur de la Motte depuis sa réconciliation, se loua du procedé du Sieur Rousseau, il se déclara son ami, & sur la foi de sa propre sincerité, il comptoit sur celle de son ennemi couvert. L'opiniatreté des soupçons du Sieur Saurin aigrit la haine du Sieur Rousseau contre lui.

On fut tranquille jusqu'au tems où l'on donna une place au Sieur de la Motte à l'Académie Françoise. Comme il y avoit alors deux places vacantes, le Sieur Rousseau désira avec ardeur de partager la gloire du Sieur de la Motte, & d'être reçû avec lui.

Les démarches du Sieur Rousseau étant publiques, on parla au Caffé de ses prétentions, comme on y parle de toutes les nouvelles. Tout le monde jugea qu'il auroit merité cet honneur par ses talens, s'il ne s'en étoit rendu indigne par l'usage qu'il en avoit fait,

en proſtituant ſa Muſe à des Ouvrages obſcenes, & à des Satyres qui encheriſſoient ſur celles qui étoient les plus cauſtiques.

Tous ces diſcours qui revinrent au Sieur Rouſſeau, il les attribua à ceux qu'il avoit offenſés, & le jugement qu'on avoit porté de ſon mérite lui ſervit de raiſon pour outrager ceux qui avoient jugé de la ſorte.

Il courut dans ce tems-là une Chanſon dans le goût de celles du Pont-Neuf, où l'on faiſoit une alluſion ſuivie à la naiſſance, aux mœurs & aux Ouvrages du Sieur Rouſſeau. L'imitation naïve des Chanſons de ce genre que l'on voit dans celle-là, a donné lieu à pluſieurs perſonnes de ſe récrier là-deſſus. Mais je ne comprens pas comment on peut admirer une copie parfaite d'un original qui eſt ſouverainement mauvais, puiſqu'elle ne peut tirer ſon mérite que de ſon original, & qu'elle ne peut être parfaite que parcequ'elle en imite les défauts parfaitement ; comment ces défauts qui choquent dans l'original plairoient-ils dans la copie ? Il parut encore pour ſurcroit une prétenduë centurie de Noſtradamus, qui menaçoit l'Academie Fran-

çoise d'avilissement, si le Sieur Rousseau y entroit. *

Le Sieur Rousseau crut que ces Ouvrages étoient sortis du cerveau des personnes qu'il avoit chansonnées, que chacun avoit donné son coup de pinceau, joignez à tout cela la place manquée. Voilà le fondement de sa nouvelle fureur contre le Caffé de la veuve Laurent.

Les Satyriques sont ceux qui peuvent le moins digerer la satyre, & qui en sont les plus offensés. Quels mouvemens ne fit pas Despréaux pour empêcher qu'on ne jouât la Comedie de la *Satyre des Satyres*, que Boursault avoit composée contre lui ! Il craignit l'effet du Théatre, qui est un plus grand miroir du ridicule que la boutique d'un Libraire.

Quelques jours après la réception du Sieur de la Motte, on porta le paquet des nouveaux Couplets en question chez le Sieur Boindin, & l'on en jetta un pareil sur l'escalier du Sieur de Malafaire ; ils les tinrent secrets trois ou quatre jours.

* Je n'ai point recouvré cette Centurie qui ne peut être que mauvaise, par la même raison qu'on a dite contre une Chanson, où l'on a affecté d'imiter le stile du Pont-Neuf.

Il arriva que les Sieurs Boindin & de Malafaire s'avouerent l'un à l'autre, qu'ils avoient reçû le paquet de Vers en queſtion. Le Sieur Boindin vouloit qu'on n'en parlât à perſonne, mais le Sieur de Malafaire fut d'avis d'en parler au Sieur de la Motte.

On lut ces Vers chez cet Académicien en préſence des Sieurs Boindin, de Malafaire, Saurin, & Rouvroy; ils jugerent tous que les nouveaux Couplets étoient de la même main & du même ſtile que les anciens. Le Sieur Saurin, ainſi que le Sieur Boindin, furent d'avis de les brûler & de n'en parler à perſonne, pour ne point amuſer le Public à leurs dépens.

Le Sieur de la Motte penſa autrement; il dit qu'il falloit découvrir un ennemi opiniâtre, dont la haine depuis dix ans n'avoit pû ſe ralentir; qu'il falloit pour cela faire voir les Couplets aux perſonnes outragées, afin d'intéreſſer le plus d'yeux que l'on pourroit à découvrir la vérité; qu'il falloit au moins le dire au Sieur de la Faye le cadet, qui voyoit tous les jours le Sieur Rouſſeau, & qui par la facilité qu'il avoit de ſuivre & d'étudier ſa conduite, étoit plus à portée de dévoiler la vérité.

Le Sieur de la Motte ajoûtoit qu'il avoit un intérêt particulier de raisonner ainsi. Ami déclaré qu'il étoit du Sieur Rousseau, il vouloit sçavoir à quoi s'en tenir avec lui, & n'être pas exposé à sa perfidie déguisée sous le nom d'amitié.

Le Sieur Saurin appuyé du sieur Boindin, persista dans son avis, & il obtint que les Couplets seroient supprimés ; mais le lendemain le Sieur de la Faye le cadet étant assis dans le Caffé auprès du Sieur de la Motte, cet Académicien malgré la résolution qu'on avoit prise, eut la foiblesse de reveler l'envoi des Couplets. Le Sieur de la Faye voulut les voir, tous les intéressés le surent bien-tôt. Le soupçon qui tomba sur le Sieur Rousseau fut prompt, invariable, unanime. Ce soupçon fut appellé certitude.

Le Sieur de la Faye l'aîné Capitaine aux Gardes, qui étoit, dit-on, l'un des offensés, ne fut pas le maître de son ressentiment. On a crû qu'il fut l'auteur de l'orage qui tomba sur le dos du Sieur Rousseau quelque tems après.

Il ne s'en tint pas là ; il se plaignit par-devant le Commissaire Bizoton de la Chanson diffamatoire, & il fit faire

contre le Sieur Rousseau une information. Cet accusé qui fut décreté de prise de corps, appella au Parlement du décret & de l'information ; il rendit aussi une plainte pour avoir raison de l'outrage qu'il avoit essuié, & fit informer. S'il s'en fût plaint au Régent, ce Prince lui auroit fait sans doute la même réponse qu'il fit à je ne sçai quel Poëte qui lui demanda justice, parce qu'on avoit fait à son dos le même accueil, pour le punir d'une Satyre éclose de son cerveau : Vous me demandez justice, lui dit le Régent, on m'a prévenu, on vous l'a faite.

Dans le cours de ce Procès les Parties transigerent, le Sieur de la Faye donna son désistement, & on convint qu'il laisseroit obtenir au Sieur Rousseau un Arrêt pour sa décharge. Il l'obtint en effet par défaut le 24. May 1710. *Et pour le profit, l'appellation & ce dont est appel furent mis au néant, émendant on évoqua le principal, en y faisant droit on renvoya le Sieur Rousseau de l'accusation contre lui intentée par le Sieur de la Faye défaillant, & néanmoins tous dépens compensés.*

Comment pourroit-on prendre sur soi de croire que le Sieur Rousseau fût

innocent, lorsqu'on le voit transiger avec son accusateur sans en obtenir des dommages intérêts, & consentir à un Arrêt où tous les dépens sont compensés, & cela après l'orage dont il avoit été accueilli, & dont il avoit rendu plainte; il auroit autant valu qu'il se fût reconnu autentiquement Auteur de la Chanson diffamatoire. Aussi la Chanson & l'Arrêt d'expédient passerent dans la suite pour une démonstration de son crime, parcequ'on ne put pas penser qu'un homme distingué par son esprit eût fait de pareilles démarches, s'il eût été innocent.

Pour effacer les impressions qu'il avoit fait naître dans les esprits par cette conduite, il crut qu'il falloit fixer les regards du Public sur quelqu'un, en l'accusant d'être l'Auteur des Chansons satyriques. Le Sieur Saurin dit que le sieur Rousseau trouva plus de facilité à le perdre qu'un autre; voici comme il se représente: *Etranger dans Paris*, dit-il, *sans bien, obscur, aimant l'obscurité, plus occupé de mon travail & de mes études que du soin de me faire des amis, & des protecteurs, ci-devant Ministre; que de raisons, à qui me haït violemment, pour me choisir. Ajoûtez à cela*, poursuit

il, *les facilités offertes à sa haine par le hazard d'un jeune garçon Savetier travaillant vis-à-vis de mes fenêtres, & faisant mes commissions, propre à être suborné, & d'un Exempt nommé Milet demeurant à quelques pas de-là, dévoüé au Sieur Rousseau, & plus propre à être suborneur.*

En effet pour réussir dans une semblable accusation, il falloit habilement concerter des témoignages qui imitassent si bien la vérité qu'on pût s'y méprendre.

Milet étoit un Exempt employé principalement à la découverte des lieux suspects; souvent ces sortes de gens sont aussi vicieux que ceux qu'ils pourchassent, & ils en reconnoissent les allures comme les leurs propres. Il usa de l'autorité que sa charge lui donnoit sur Marie Bideau qui n'avoit pas une vertu délicate, & qui se disoit femme de Fleury valet d'Archer; c'est-à-dire, d'un homme dont le rang étoit immédiatement au-dessous du rien. Ils étoient tous deux dans les liens de la Justice pour vol fait avec effraction. Milet jetta aussi les yeux sur Limousin Huissier interdit qui étoit sa Mouche & à ses gages, c'est-à-dire un Lévrier attaché à suivre à la piste

les hommes dont on veut sçavoir les démarches.

Voilà les quatres témoins qu'on choisit pour composer l'information. Quand ils furent bien endoctrinés, le Sieur Rousseau rendit sa plainte, où il accusa le Sieur Saurin d'être l'Auteur des Chansons qu'on attribuoit à cet accusateur ; il obtint permission d'informer ; il fit entendre les quatre témoins & par un stratagême de Palais, pour prévenir & rendre inutile l'aveu qui échaperoit au jeune Savetier touchant sa subornation, il l'accusa comme complice de la diffamation, & en vertu d'un decret de prise de corps qu'il obtint, il le fit conduire fort secretement au Fort-l'Evêque, & le lendemain il fit decreter & emprisonner au grand Châtelet le Sieur Saurin qui fut enlevé avec éclat dans son cabinet, où l'on mit le scellé sur ses papiers.

A peine le Sieur Saurin fut entré dans la prison que le Lieutenant Criminel vint l'interroger : l'instruction commença sur les six heures après midi, & fut continuée sans relâche jusqu'à onze heures & demie. Il n'y eut presque point d'intervalle entre l'interrogatoire, le recollement, & la

confrontation ; toute cette procedure ſe fit avec une rapidité capable de faire trembler l'homme le plus innocent & le plus aguerri. Le Sieur Rouſſeau ſe déclara hautement Partie.

Il accuſa de complicité le Sieur Boindin Avocat alors, à préſent Procureur du Roi aux Tréſoriers de la Généralité de Paris, & Charlotte Mailly, Servante du Sieur Saurin.

Afin de donner quelque idée du corps du délit, c'eſt-à-dire des Couplets des Chanſons cauſtiques, les premiers qui furent envoyés après ceux qui ridiculiſoient ſeulement les perſonnes, n'étoient pas ſemés comme les ſuivans de tant de traits contre la probité des intereſſés ; on relevoit de l'un la platte figure ; de l'autre les vers mauſſades. On envoyoit celui-ci aux Petites-Maiſons, on vouloit que celui-là comme un enragé fut ſaigné outre meſure. On traitoit l'un de Moine défroqué, l'autre de grand diſeur de rien. Il y avoit des Couplets où le venin répandu étoit diſtillé goute à goute, & d'autres où il étoit verſé à grands flots.

Les ſeconds Couplets qui furent envoyés menaçoient de toute la rage de l'Auteur ; voici comme il s'exprime dans

dans la premiere ſtrophe :

Craignez la fureur qui m'irrite,
Je vais vous pourſuivre en tous lieux,
Vous noircir, vous rendre odieux,
Je veux que par tout on vous chante ;
Vous percer, & rire à vos yeux
Eſt une douceur qui m'enchante.

Il dit dans la ſeconde ſtrophe :

Pour vous un mépris ſouverain,
Fait que je n'aurai plus de frein ;
Et ſi quelqu'un m'irrite encore,
Il verra graver ſur l'airain
Le noir trait qui le deshonore.

Toutes les autres ſtrophes ſont remplies d'infamie contre les mœurs de ceux qui ſont attaqués, dont il en envoye pluſieurs au dernier ſupplice. C'eſt la rage elle-même qui a pris la plume à la main, l'a trempée dans un encrier plein du fiel & de l'abſynte le plus amer ; & pour donner plus d'énergie à ſon ſtile, elle emprunte du Dieu Priape les termes les plus licentieux. La colere dans de certaines gens ſe plaît à

ſalir ſes emportemens par les expreſſions les plus ordurieres.

Les derniers Couplets qui furent envoyés, qui mettent le ſceau aux précédens, commencent par cette ſtrophe :

Quelle fureur trouble mes ſens !
Quel feu dans mes veines s'allume !
Demon des Couplets je te ſens,
Le fiel va couler de ma plume.
Livrons-nous à l'eſprit pervers,
Quelle foule d'objets divers
Vient ici s'offrir à ma vûë !
Quelle matiere pour mes vers !
De nouveaux fats quelle recruë !

L'Auteur dit élégamment qu'il ſe donne au Diable le plus malin de l'enfer. En effet l'Auteur plein de ce Diable, vomit dans ſes Couplets ſa malignité infernale la plus noire, il charge des plus grandes ordures ceux qu'il attaque;le ſieur de la Motte eſt celui qui eſt le plus noirci, le ſatyrique jette contre lui feu & flamme, & ſemble épuiſer toute ſa fureur. Malgré l'élégance du ſtile, la richeſſe des rimes, les tours heureux qui frappent, l'indi-

gnation l'emporte ſur l'admiration, la beauté du génie de l'Auteur eſt effacée par la noirceur de ſon cœur; au lieu d'applaudir aux Vers bien tournés, le Lecteur frémit d'horreur en les liſant.

Quand on a trouvé le corps du délit, on eſt d'abord perſuadé que le crime a été commis, & qu'il y a par conſéquent un Auteur du crime. On a ici bien des avantages pour découvrir la vérité. Cet Auteur eſt diſtingué par les talens de l'eſprit, il a un cœur corrompu plein de la malice la plus noire, il a le don de la Poëſie: il a été outragé vivement à ce qu'il prétend, & il ſe venge de toute ſa force en déployant tout ſon génie, & exhalant tout le venin de ſon cœur. Il ne s'agit plus que d'appliquer ce portrait.

Ce qui eſt de ſingulier ici, & qu'on n'a point relevé dans le Procès, c'eſt qu'on s'attendroit que les perſonnes déchirées ſi cruellement ſeroient celles qui feroient des plaintes; point du tout, c'eſt le ſieur Rouſſeau lui-même contre lequel il n'y a pas le moindre trait de ſatyre, qui ſe plaint. De quoi ſe plaint une perſonne qui n'eſt point offenſée? C'eſt parce que, dit-il,

le ſieur Saurin lui attribuë des Chanſons diffamatoires dont il eſt l'Auteur, & il veut obtenir du ſieur Saurin une réparation. Mais eſt-il pourſuivi par les perſonnes diffamées ? Non, elles gardent un profond ſilence. Il eſt vrai que le ſieur de la Faye avoit rendu ſa Plainte, mais tout avoit été calmé par un Arrêt d'expédient : il étoit le ſeul qui avoit éclaté.

C'eſt donc pour prévenir les pourſuites des perſonnes offenſées, qu'il rend cette Plainte ; il veut donc ſe juſtifier avant qu'on l'accuſe. Comment n'a-t-il pas craint que cette juſtification prématurée ſans néceſſité ne formât un violent prejugé contre lui ? A l'égard de la réparation qu'il demande au ſieur Saurin, ce n'eſt pas comme Procureur, & agiſſant au nom des perſonnes offenſées ; c'eſt parceque, dit-il, le ſieur Saurin lui attribuant ſes Satyres, le charge d'un des crimes des plus affreux contre la ſocieté civile. Mais il devoit toujours attendre que les perſonnes intereſſées rendiſſent leur Plainte, alors c'étoit le cas de faire ſon apologie, & de dreſſer ſa batterie contre le ſieur Saurin.

Quelle eſt la premiere idée qui ſe

présente en voyant le sieur Rousseau rompre cette lance ? C'est qu'il est l'Auteur des Couplets, frappé de la crainte de l'orage dont il est menacé, il croit le détourner de dessus sa tête en le prévenant, & le faisant tomber sur la tête du sieur Saurin.

La maxime qui veut qu'on prévienne son ennemi, est nuisible dans cette occasion au sieur Rousseau, l'événement ne le justifiera que trop. Il mit en œuvre les sollicitations les plus puissantes, il fit agir les Dames les plus accréditées, il parla avec force dans les meilleures compagnies & fit du sieur Saurin le portrait le plus odieux. La prévention gagna dabord à la Cour les esprits & les cœurs.

Le sieur Saurin écrivit cette Lettre à Madame Voisin la Chanceliere, qui protegeoit hautement le sieur Rousseau.

LETTRE DU SIEUR SAURIN à Madame Voisin.

MADAME,

Quoique j'aye le malheur de n'être connu à la Cour que par les affreuses idées qu'y a données de moi un cruel ennemi,

j'ose me jetter à vos pieds & implorer votre justice contre la protection même que vous avez accordée à mon accusateur : il en fait ici contre moi, Madame, un violent abus, elle prévient les Juges. Que ne peut point contre un homme de ma sorte une personne de votre rang, qui joint encore à cette élévation les plus grandes lumieres, & la plus haute réputation de piété ? Hé ! quel regret n'auriez-vous pas, Madame, si vous reconnoissiez dans la suite que cette puissante protection eût servi à opprimer un innocent ? Je l'oserai dire avec la confiance & le courage que donne à un homme de bien le témoignage de sa conscience ; on vous expose à ce danger. Il ne s'agit pas de justifier & de sauver le Sieur Rousseau, il s'agit de me rendre coupable & de me perdre. Je laisse, Madame, à votre piété & à votre sagesse le soin de juger, si vous me connoissez assez, pour ne pas douter que je ne sois un scelerat, que vous pouvez sans scrupule accabler sous le poids des plus vives sollicitations. Nous sommes tous sous les yeux de Dieu le souverain Juge, devant qui toute la grandeur humaine s'éclipse.

Pesez, Madame, en sa présence ce que j'ai l'honneur de vous représenter. Si vous examinez à sa lumiere les démar-

ches où vous ont engagé les artifices & les feintes larmes de celui qui me persécute ; j'ose attendre, Madame, d'un cœur comme le vôtre, droit, grand, généreux, plein de bonté & de Religion, que vous réparerez le mal qu'elles m'ont fait, ou que vous suspendrez du moins à l'avenir votre protection, dans l'incertitude où vous devez être à mon égard. Un jour, Madame, vous en ferez davantage, & vous serez indignée de la surprise qu'on vous a faite, & vous plaindrez l'infortune d'un Philosophe, d'un Géométre, dont le caractere d'esprit a toujours été très-éloigné du goût de la Poësie, qui se voit emprisonné pour des Vers infames faits contre ses amis les plus particuliers, & contre lui-même, accusé d'en être l'Auteur par celui-là même à qui toute la terre les attribue ; Poëte de profession, Poëte satyrique & libertin, dont toute la réputation n'est fondée que sur de violentes Satyres, & sur des Epigrammes dignes du feu, qu'il ne rougit pas d'avouer. Tel est, Madame, de notorieté publique, mon accusateur ; mon respect pour la considération qu'il a surprise auprès de vous, ne me permet pas d'en dire davantage. Je suis, &c. du Châtelet le 8. Octobre 1710.

Cette Lettre fit ſon effet, & Madame Voiſin ceſſa de ſolliciter pour le ſieur Rouſſeau. Le ſieur Saurin demanda qu'il lui fut permis d'informer de la ſubornation des témoins. Son innocence ſe fit jour, & pénétra les juges de ſa lumiere.

Sentence du Lieutenant Criminel qui condamne le ſieur Rouſſeau.

Le Lieutenant Criminel conformément aux Concluſions du Procureur du Roi, rendit ſa Sentence le 22. Décembre 1710. *par laquelle le Sieur Saurin fut déchargé des plaintes, demandes & accuſation contre lui faites à la Requète du Sieur Rouſſeau. Il eſt ordonné que l'écrou fait de la perſonne dudit Saurin ſera rayé & biffé, & ledit Rouſſeau condamné en* 4000. *livres de dommages intérêts envers ledit Saurin, & aux dépens du Procès. A l'égard dudit Guillaume Arnould, les parties miſes hors de Cour, dépens à cet égard compenſés, le Sieur Boindin & Charlotte Mailly pareillement déchargés des plaintes, demandes, & accuſation contre eux intentées à la Requête dudit Rouſſeau, avec dépens pour tous dommages & interèts, faiſant droit ſur la Requète dudit Saurin du ſix du mois de Décembre, permis à lui d'informer de ladite ſubornation; cependant il eſt ordonné que ledit Guil-*

laume Arnould seroit arrêté & recommandé ès prisons.

Un premier Jugement qui n'est pas favorable, n'éteint pas toute esperance dans l'ame de celui qui succombe, mais il mortifie sa présomption & lui donne lieu de craindre que la Sentence ne soit confirmée. Cette crainte chez le Sieur Rousseau étoit d'autant mieux fondée, que l'instruction sur la subornation devoit l'effrayer.

Il se rendit Appellant de la Sentence. Le premier soin du Sieur Saurin fut de poursuivre son accusation en subornation de témoins; il demanda que par devant le Conseiller-Rapporteur l'information fut faite.

Mémoire du sieur Rousseau.

Le Sieur Rousseau répandit dans le Public son Mémoire; il y parle avec toute la confiance d'un homme qui croit persuader ses Juges en sa faveur.

Il ne s'agit plus ici, dit-il, de présomptions, elles disparoissent à la vûë de la vérité; il y a trop long-tems que le Sieur Saurin se jouë de la crédulité publique, qu'il prête ses crimes à un autre, & qu'il charge un innocent de ses propres iniquités; il est juste enfin que le méchant homme, que le calomniateur soit connu.

On ne combattra point ici l'illusion

par l'illuſion. Le Sieur Rouſſeau abandonne de bon cœur à ſon ennemi tout l'avantage qu'il peut tirer des ſecours d'une éloquence artificieuſe, il ſe renferme uniquement dans les faits prouvés au Procès, & dans les conſéquences qui naiſſent naturellement de la preuve de ces mêmes faits.

L'idée générale de l'affaire qui eſt à juger, ſe réduit à une gradation fort ſimple. Au mois de Février dernier, le ſieur Boindin a reçû par un petit Décroteur le Libelle diffamatoire qui fait la matiere du Procès, ce Décroteur l'a reçû des mains de Guillaume Arnould Savetier, Guillaume Arnould l'a reçû des mains du ſieur Saurin. Voilà le fait détaché de ſes circonſtances.

De cet envoi qui fut fait myſtérieuſement par le ſieur Saurin, ainſi que le ſieur Rouſſeau le prétend, il conclut que celui-ci en eſt l'Auteur. Pour prouver cet envoi, il rapporte les dépoſitions des témoins, & dit enſuite que le ſieur Saurin eſt juridiquement convaincu de l'envoi du Libelle rendu par le Décroteur au ſieur Boindin.

Trois jours après l'envoi du paquet, le ſieur Saurin montra à Guillaume un de ſes tiroirs, & lui dit que les Vers

qu'il a portés sont là, & qu'ils sont drôles.

On a trouvé dans les papiers du sieur Saurin les Vers en question dont il a parlé à Guillaume Arnould; il convient qu'ils sont écrits de sa main: mais pour justifier les ratures qui s'y trouvent, il dit que c'est par distraction qu'il a mis un mot de trop dans un endroit, que dans l'autre il a écrit quatre Vers qu'il a effacés pour les remettre plus bas; qu'ensuite il a repeté ces mêmes Vers qu'il a encore eté obligé de raïer, parcequ'il les avoit déja écrits. Il n'est pas ordinaire de se tromper ainsi, quand on ne fait que copier d'après un original; il falloit bien qu'il ne fût pas aussi distrait qu'il le dit, puisqu'il en a copié jusqu'aux fautes d'ortographe.

A l'égard des fautes de quantité, des vices de langage, des renversemens de construction, quoiqu'on ne les puisse point imputer à un Poëte de profession, le Sieur Saurin dit que ce sont des licences prises par le sieur Rousseau en faveur de la précision, & afin qu'on ne les lui attribuë point; il dit qu'on ne trouvera pas ces fautes dans son Epître au sieur de la Motte: mais on lui répond que si on n'y trou-

ve rien de pareil, c'est que les sieurs la Fosse, de la Motte, & le sieur Rousseau à qui il l'a montrée, l'ont corrigée.

Ses partisans se tuënt de dire qu'il n'est pas Poëte. Quoi un homme capable de faire du soir au matin, comme il l'a avoué, un Epître de quatre-vingt Vers, n'est pas Poëte! l'Epître ne vaut rien, disent-ils, le Public en jugera. On a crû qu'il n'étoit pas hors de propos de l'imprimer à la fin de ce Mémoire. Cette Epître n'est pas même son coup d'essai, puisqu'il avouë que dès l'âge de quinze à seize ans, il faisoit déja des Vers pour ses Maitresses.

Mais il dira pour se justifier de n'être pas l'Auteur des Vers satiriques, qu'on ne peut pas le soupçonner d'avoir fait contre lui-même les Vers effroyables qui y sont inserés. A la vérité personne ne se déchire soi-même, mais c'est ici une malheureuse nécessité pour celui qui veut diffamer, sans se commettre, une Societé dont il est membre, & en rejetter le soupçon & la peine sur un ennemi qu'il veut rendre odieux à toute la terre. Auroit-on jamais crû le sieur Rousseau Auteur de cette Satyre, si le sieur Saurin y eût été épargné? Non sans doute. D'ail-

leurs on doit regarder les ratures qui ſont dans les Vers qu'on a trouvés chez lui, comme l'effet de la réflexion d'un Auteur qui perfectionne ſon Ouvrage, plûtôt que les fautes d'un Copiſte à qui elles ne ſont pas ordinaires : & quoique dans le titre il y ait : *Copie des nouveaux Vers qui ont été répandus dans le Public* ; qui ne voit que c'eſt une précaution qu'il a priſe, afin que cet original ne dépoſe pas contre lui :

Le ſieur Saurin s'eſt donné le plaiſir de louer avec excès les Vers de cette Satyre ; il a exalté le mérite de ſon Ouvrage, ſans paroître ſortir des bornes de la modeſtie, & tous ſes amis qui ſont en grand nombre, en ont relevé à ſon exemple la beauté prétenduë. Jamais le ſieur Rouſſeau n'a reçû tant d'éloges, que lorſqu'on a eu beſoin de le louer pour le perdre. Il ne tiendroit qu'à lui d'éxagerer à leur exemple l'excellence des Vers adreſſées au ſieur de la Motte, parmi leſquels il s'en trouve effectivement d'aſſez beaux. Mais à réduire les choſes à leur valeur, l'Epître morale du ſieur Saurin n'eſt pas exceſſivement bonne, ſa ſatyre eſt très mauvaiſe, à n'en juger même que par le mérite de la Poëſie : car s'il eſt vrai, comme ils le di-

sent, que le sieur Rousseau sçache son métier, ignore-t'il que la premiere regle d'un Ecrivain est de mettre le Lecteur dans ses interêts ? Or y a-t-il un Lecteur, qui quelque effronté qu'il puisse être, ne fremisse d'indignation contre un miserable qui débute par se peindre lui-même comme un chien enragé, qui va mordre tous les passans, & déchire en effet par les infamies les plus grossieres, tous ceux qu'il rencontre sous sa plume, sans grace, sans stile, sans noblesse, & sans le moindre air d'enjouement ni de plaisanterie.

Le sieur Rousseau a voulu se déguiser, disent-ils ; mais s'il a eu cette intention, à quoi a-t-on pû le reconnoître ? Est-ce aux vices de langage, aux constructions forcées, aux fautes de quantité, aux rencontres de voyelles, aux gasconismes, & à toutes les ignorances qui fourmillent dans cette miserable Légende satyrique ? Non, c'est à la richesse des rimes ; il est vrai que les rimes y sont exactes jusqu'à la pédanterie. C'est dommage qu'il n'y ait pas des Dictionnaires pour apprendre à bien écrire & à plaisanter finement, comme il y en a pour trouver les rimes régulieres.

Et d'ailleurs s'il avoit voulu se déguiser, auroit-il rappellé ces quatre ou cinq malheureux vers qu'il avoit faits il y a dix ans fort innocemment sur l'Abbé Mommenet, & qui ont servi de prétexte pour l'accuser de tant d'infamies qui lui ont été attribuées, & qu'il n'a jamais vûes, ni entendu réciter ? N'étoit-ce pas, pour ainsi dire, mettre son cachet au reste de l'Ouvrage ? Tout le monde a prétendu que l'Auteur des anciens Couplets, étoit l'Auteur des nouveaux ; le Sieur Rousseau le prétend bien aussi ; il y a dix ans qu'il se récrie contre l'injustice qu'on lui fait de lui imputer une bassesse aussi indigne de lui : il est si persuadé que les uns & les autres viennent de la même source, qu'il a fait toutes ses diligences pour faire produire en justice les Couplets qui ont été faits en differens tems, & qu'on a mis en dépôt chez le Commissaire Chaud ; Couplets qui montent à soixante & douze, comme le lui a appris le sieur Saurin, en lui reprochant le 29. de Février dernier devant un grand Magistrat, d'en être l'Auteur.

Toutes les diligences du sieur Rousseau ont été inutiles. Quoiqu'il recherche avec ardeur les originaux de

ces Couplets, ſans que ſes ennemis oſent les repréſenter, cependant ſur le préjugé qu'en tirent le Sieur Saurin & les gens de ſa cabale, préjugé que depuis dix ans ils répandent dans le Public, le Sieur Rouſſeau ſe voit expoſé depuis ce tems-là à tous les traits de la calomnie la plus outrée ; il n'a pas un ami qu'on n'ait eſſayé par toutes ſortes de voyes de lui enlever ; il n'a pas fréquenté une maiſon, où l'on ne ſe ſoit acharné à le décrier par des lettres d'avis & des libelles diffamans. La plûpart des Caffés où depuis dix ans il ne va point, ſe ſont ſoulevés contre lui : plus les gens qui le connoiſſent ont pris plaiſir à parler à ſon avantage, plus ceux qui ne le connoiſſent point ſe ſont opiniâtrés à en dire du mal ; ils l'ont repréſenté comme un Satyrique effronté, un perturbateur du repos public ; ils lui ont attribué des Satyres chimériques qui n'ont jamais exiſté ; ils ont débité ſous ſon nom toutes les impertinences rimées qui ſe diſtribuent tous les ans dans Paris à la honte de la Nation, & où le ſens commun eſt ſouvent plus maltraité que les perſonnes qui y ſont attaquées. Ils lui ont fait un crime honteux d'un très-petit nombre de Vers échappés à ſa

jeunesse, & qu'une passion peut-être un peu imprudente, pour le stile de Marot, lui a inspirée plûtôt qu'aucun libertinage, ses ennemis mêmes ne l'ayant jamais attaqué de ce côté. Enfin ils ont poussé la mauvaise foi jusqu'à qualifier de Satyres une ou deux allégories ingénieuses où personne n'est nommé, & dont l'application est uniquement l'ouvrage de la malice de quelques Lecteurs. Mais qui sont ces personnes si délicates ? Sont-ce des hommes respectables par leur caracteres, ou par la gravité de leurs mœurs ? Point du tout ; ce sont ces mêmes Ecrivains qui salissent tous les jours le papier de toutes les ordures anonymes qui se débitent dans le monde ; ce sont ces mêmes beaux Esprits naissans qui ne se lassent point de publier contre le Sieur Rousseau, qu'ils ne connoissent pas, de véritables libelles, dans lesquels il est non-seulement nommé, mais calomnié par les plus noires impostures, & déchiré par les injures les plus ameres que la colere ait jamais suggerées aux Poëtes. Il ne s'en afflige que médiocrement. Ce qui le rend malheureux, c'est l'erreur de quantité d'honnêtes gens qui sans le connoître jugent de lui par ce que ses

calomniateurs en publient ſouvent contre leur propre connoiſſance. Car ceux qui le haïſſent le plus ne ſont pas ceux qui le croyent le plus coupable. Auſſi ne regarde-t-il point comme ennemis les perſonnes que la ſeule prévention arme contre lui, il a trop bonne opinion d'eux pour ne pas ſe flatter que leur diſpoſition changera quand cette prévention ſera diſſipée.

On s'étonnera ſans doute que le ſieur Rouſſeau s'attache plus à ſe diſculper des calomnies qu'on lui a impoſées, qu'à rendre ſon ennemi odieux : mais il continue d'agir par les mêmes principes qui l'ont porté à former l'accuſation. Uniquement occupé à détromper le Public des fauſſes impreſſions qu'on lui a données, il cherche à regagner ſon eſtime qu'il n'a point mérité de perdre. Il ſonge moins à ſe venger du cruel ennemi qui lui a fait ſouffrir une perſécution ſi violente, qu'à faire connoître combien il eſt éloigné de tout ce qu'on a eu la malignité de lui imputer. C'eſt pour cela même qu'il ne rappelle point la vie, ni la conduite paſſée du ſieur Saurin. Il n'importe en effet au ſieur Rouſſeau que de faire connoître que le ſieur Saurin eſt le ſeul coupable des

Vers en question, qu'ils sont partis de lui comme de la premiere main, & par une conséquence que les circonstances de la cause rendent comme infaillible, qu'il est l'Auteur de ces mêmes Vers. C'est une verité dont on demeurera convaincu, lorsqu'on aura réuni, & récapitulé les principaux faits du Procès.

Premier Fait certain. Guillaume Arnould a rendu le paquet au Décroteur, il l'avoue par son Interrogatoire, il reconnoît le Décroteur à la confrontation, & le Décroteur le reconnoît pour avoir reçû de lui ce même paquet.

Deuxiéme Fait également certain. Guillaume Arnould avoit reçû de la main du sieur Saurin le paquet pour le remettre à un Décroteur; il le dit dans ses Interrogatoires, il le soutient à la confrontation avec le sieur Saurin; son pere & sa mere déposent la même chose, & dans leur confrontation avec le sieur Saurin ils y persistent.

A ces faits positifs qui sont tels que la Loi les desire pour assurer le crime d'un coupable, si l'on joint toutes les circonstances qui les accompagnent, la vérité se tourne en évidence, & la preuve en conviction.

Le sieur Saurin convient que Guillaume Arnould dont la boutique est sous ses fenêtres, faisoit seul toutes ses commissions depuis deux ans. Quel autre que le sieur Saurin auroit pû le charger de celle-ci pour la faire passer par les mains d'un tiers ?

Il convient qu'il lui a donné un habit noir, & cet habit se trouve donné précisément dans le tems que les Vers font du bruit dans le monde, & lorsque pour perdre le sieur Rousseau, on cherchoit celui qui avoit remis le paquet au Décroteur.

Mais que peut-on opposer à une circonstance de l'Interrogatoire de Guillaume Arnould ? Il dit que les Vers en question étoient dans le tiroir du sieur Saurin, & qu'il lui a dit qu'ils étoient drôles. Dans quel tems lui tient-il ce discours ? Lorsqu'ils étoient encore ignorés du Public, trois ou quatre jours après l'envoi, & avant que les gens du Caffé en fussent instruits. On trouve ces mêmes Vers sous le scellé, on les trouve dans la forme tout au moins d'un second original, c'est-à-dire, avec quelques ratures, & quelques Vers transposés, qui font une partie des Couplets composés contre le sieur Saurin lui-même ; ce qui prouve

u'en les faisant il étoit plus embarassé sur son sujet que sur celui des autres.

Or on demande si en voyant d'ailleurs toutes les preuves qui résultent des informations, quelqu'un se peut persuader que Guillaume Arnould eût deviné si juste, sur un fait dont il ne devoit naturellement avoir aucune connoissance, à moins qu'il n'eût eu sur cela des entretiens avec le sieur Saurin. Et quelle pouvoit être la cause de ces entretiens & de cette communication ? si ce n'est que le sieur Saurin s'étoit servi d'Arnoud pour envoyer les Vers au Caffé. Ce sont-là de ces faits qui étant une fois certains, ne laissent plus de doute sur la verité des autres.

Qu'on répande après cela dans le monde que le sieur Saurin ne sçait point faire de Vers ; le Public ne l'a crû que parce qu'on lui cachoit que le sieur Saurin avoit avoué dans ses Interrogatoires, qu'il en avoit fait dans sa jeunesse pour ses Maîtresses, & qu'il étoit l'Auteur de ceux qui paroissoient contre le Sieur de la Motte, sur ce qu'il avoit quitté la Trappe pour faire des Opera.

Qu'on publie qu'il n'est pas naturel

que le Sieur Saurin se soit peint lui-même d'une maniere si affreuse ; premierement il est bien difficile de pénétrer les replis du cœur humain, & surtout de celui d'un méchant homme. En second lieu, pour peu qu'on y fasse attention, on trouvera que le Sieur Saurin ne s'est peint que par de mauvais sentimens, qu'il ne s'est dit que des injures qui tombent d'elles-mêmes, & qui ne font jamais d'impression, pendant qu'il peint tous les autres par des faits horribles, ou des ridicules outrés ; il s'est bien gardé de toucher ses voyages de Geneve, & de Suisse, ni l'histoire du Chanoine qu'un autre que lui n'auroit pas manqué de relever. Il s'est donné au contraire un zele marqué contre ceux du Caffé qui parloient mal de l'Etat, & de la Religion. Après cela, que deviennent les injures qu'il s'est dites ? Lui ont-elles fait quelque tort dans le Public ? En a-t-il perdu quelqu'un de ses amis ? Si elles étoient véritables, on ne pouvoit l'en convaincre, & il les cachoit sous de belles apparences. Enfin, dira-t-on, que Guillaume Arnould a été suborné ? On est en état d'en juger en faisant quelques réflexions très-naturelles.

Pour croire cette subornation, il udra supposer que le Sieur Rousseau stifié par un Arrêt de l'accusation 'une des personnes offensées, eût oulu de dessein prémédité s'exposer un danger plus grand que le premier.

Que dans le dessein de faire une alomnie atroce, il eût entre plusieurs Poëtes de profession & ses ennemis déclarés, choisi par préférence le Sieur Saurin, c'est-à-dire, un homme qui ne passoit pas pour Poëte, mieux soutenu & mieux appuyé que tous les Poëtes du Caffé, un homme qui avoit eu l'art de surprendre plusieurs personnes de considération, & d'en faire ses amis.

Comment le Sieur Rousseau après avoir suborné Guillaume Arnould, rend-il une Plainte contre ce temoin, & le fait-il arrêter? N'affoiblit-il pas par-là son témoignage? Est-ce ainsi qu'il récompense les témoins qu'il suborne?

Le Décroteur a donc aussi été suborné? On a donc encore eu l'adresse de suborner le pere & la mere de Guillaume Arnould? En verité il faut supposer bien de la fermeté, bien de l'esprit, bien du concert entre quatre personnages de ce caractere, pour imaginer qu'ils ne se démonteront point,

qu'ils ne ſe couperont en rien dans leurs confrontations avec un homme auſſi artificieux & auſſi habile à prendre ſes avantages que l'eſt le Sieur Saurin. Mais combien ont-ils reçû pour faire ce plaiſir au Sieur Rouſſeau qu'ils ne connoiſſent point, contre le Sieur Saurin qui leur a toûjours fait du bien? on ne le dit pas.

Cette chimere de ſubornation étant non-ſeulement détruite, mais le fait même en étant impoſſible à concevoir, que réſulte-t-il des preuves du Procès.

La Loi porte : *Que celui qui a trouvé un libelle diffamatoire ſoit à ſa maiſon, ſoit dans un lieu public, ou dans quelque lieu que ce ſoit, l'ayant juſqu'alors ignoré, qu'il le déchire avant qu'un autre l'ait vû, & qu'il n'avoue à perſonne qu'il l'a trouvé ; ſi au contraire il n'en déchire pas les feüilles, ou ne les brûle pas, & les rende publiques : qu'il ſçache qu'il ſera réputé comme l'Auteur du libelle, & qu'il ſera puni d'une peine capitale.* *

Mais n'a-t-on ici que la ſeule pré-

* *Si quis famoſum libellum, ſive domi, ſive in publico, vel quocumque loco ignarus repererit, aut corrumpat, priuſquam alter inveniat, aut nulli confiteatur inventum. Si verò non ſtatim eaſdem chartulas, vel corruperit, vel igne conſumpſerit, ſed vim earum manifeſtaverit, ſciat & quaſi autorem hujuſmodi deli-*

ſomption

ſomption de la Loi ? Le Sieur Saurin fait-il voir qu'il a trouvé ce libelle par hazard ? Ne ſe ſentoit-il point coupable de l'avoir fait, lorſqu'il a pris tant de précautions pour ne pas donner à connoître qu'il partoit de lui dans le tems qu'il le rendoit public ? Le cas de la Loi eſt celui où ſe trouvent les Sieurs Boindin & de Malafaire à qui le libelle a été envoyé. N'y a-t-il rien de plus dans la conduite du Sieur Saurin ? Pourquoi a-t-il multiplié ſes préſens à Guillaume Arnould, pour l'engager à garder le ſilence ? Pourquoi un écu d'extraordinaire ? Le Sieur Saurin ne ſe reprochoit-il rien, lorſqu'il envoïoit ſi ſouvent ſa ſervante recommander le ſecret à Guillaume Arnould, & à ſes pere & mere ? C'eſt encore un fait prouvé au Procès. Ne craignoit-il rien lorſqu'il vouloit obliger Guillaume Arnould à aller déclarer chez un Commiſſaire, qu'un Exempt avoit voulu le ſuborner.

Lors donc qu'on voit une ſuite de circonſtances de méchancetés qui partent du même homme, & qui tendent toutes à ſe précautionner contre l'avenir, n'eſt-il pas viſible que cet homme con-

Eti capitali Sententiâ ſubjugandum. L. Uni. c. De famoſis libellis.

vaincu de l'envoi mystérieux du paquet, est l'Auteur des Vers qui y étoient contenus ? Pourquoi a-t-il nié cet envoi qui est si bien prouvé ? C'est qu'il a craint que ce ne fût un degré de lumiere pour le convaincre du surplus.

Telle est la conduite qu'a tenuë le sieur Saurin ; on ne rapporte point ce qu'il a fait directement contre le sieur Rousseau. Non content de la persécution qu'il avoit suscitée contre lui, il s'est présenté chez la plûpart des Juges pour les prévenir. Pendant que ses Partisans déclament & font peu d'impression, lui avec une feinte modestie, dun air composé & compatissant, il semble plaindre le sieur Rousseau, il exalte ses talens, il cherche en même tems des couleurs & des présomptions pour insinuer qu'il est le seul Auteur des Vers infames qui paroissent.

Si jamais un homme a mérité d'être plaint, on peut dire que c'est le sieur Rousseau; il est sûr qu'avant qu'on l'eût calomnié, il étoit bien venu du Public, & que depuis ce tems-là il a eu le malheur de perdre jusqu'à l'estime de la plûpart de ses amis.

Il s'est vû décreté de prise-de-corps sur la déposition du sieur Boindin son ennemi déclaré depuis dix ans, impli-

qué lui-même dans les Vers en question, & se regardant comme partie. Ce témoin prévenu par sa haine a osé affirmer que le sieur Rousseau étoit coupable, sur des présomptions tirées uniquement de son imagination. C'est sur cela que le sieur Rousseau a essuyé trois mois durant des poursuites criminelles suivies du soulevement de toute la terre. Si un préjugé aussi funeste eût été soutenu de la moindre des preuves qui sont établies contre le sieur Saurin, à quoi n'auroit-il pas dû s'attendre, & que n'auroit-il pas en effet mérité? De tous les crimes qui troublent la société, il n'y en a peut-être point de plus punissable que la Satyre directe & outrée: mais si celui-là est un méchant homme qui compose un libelle affreux, quel nom peut-on donner à celui qui l'ayant composé, en charge un innocent, lui fait des ennemis mortels de ses plus particuliers amis, poursuit secretement sa perte, & fomente lui-même ou directement, ou par ses émissaires, la persécution dont il est l'Auteur?

EPÎTRE

Du Sieur Saurin au Sieur de la Motte, qui avoit quitté la Trappe pour faire des Opera.

CHER la Motte, où cours-tu ? Quels funestes appas
De la route du Ciel ont détourné tes pas ?
Quel démon t'a séduit ? Malheureux, voi l'abîme
Au bout de la carriere où t'engage ton crime.
Un celeste rayon avoit ouvert tes yeux,
Le monde te parut un objet odieux.
Ses vains amusemens, ses douceurs, ses faux charmes,
Devinrent à l'instant le sujet de tes larmes.
L'horreur de tes péchez s'offrit à ton esprit,
Helas ! vit-on jamais pénitent plus contrit ?
Des Jugemens divins la crainte salutaire
T'inspire le dessein d'une retraite austere,
La chair & le démon se soulevent en vain,
Tout cede au feu sacré qui brûle dans ton sein.
Je te vois embrasé de cette ardeur nouvelle,
Voler impatiemment où la Grace t'appelle.
Quels furent tes transports dans ces bienheureux lieux,

Où s'offre sur la terre une image des Cieux,
Où d'humbles Pénitens dans une chair mortelle,
Des brûlans Séraphins font éclater leur zele,
Où la Grace triomphe, & montre dans ses fers
Ces esclaves fameux arrachés aux enfers,
Qui chantent leur défaite & bénissent leurs peines,
Qui font tout leur bonheur de leurs nouvelles chaînes!
Vifs & touchans objets, attraits victorieux,
Que vous fites couler de larmes à ses yeux!
Lâche, ce souvenir trouble-t-il point ton ame?
Où sont tes premiers voeux? Qu'as-tu fait de ta flamme?
Pénitent de la Trappe, illuminé d'enhaut,
Tu deviens aujourd'hui disciple de Quinaut.
Ta voix qui s'exerça sur les divins Cantiques,
Vient corrompre nos cœurs par des Chansons lubriques.
T'es-tu donc éprouvé sur des sujets si saints,
Pour saper la vertu par des coups plus certains?
Ces tendres mouvemens, tout ce pieux ouvrage
D'une Muse prophane est-il l'apprentissage?
Et n'as-tu célébré les celestes douceurs,

Que pour t'instruire en l'art de séduire les
cœurs ?
Ainsi donc t'élevant de matiere en matiere,
Tu montes par degrez de David à Moliere.
Ainsi ta plume enfin prenant un noble essor,
Vient nous peindre Doris, Zaïde, & Leonor.
Trop funeste talent! Malheureux avantage,
Qui fait à l'Esprit saint un si cruel outrage!
Bel esprit, don fatal, dangereux instrument,
Fiévre de la raison; source d'égarement.
Heureux cet esprit simple, & méprisé du monde,
Folie aux yeux de tous, mais sagesse profonde,
Qu'on ne voit point briller, mais qui conduit
au but,
Et qui ne veut sçavoir que faire son salut.
Que ne puis-je, la Motte, avec des traits de
flamme,
Graver ces sentimens dans le fond de ton ame;
Trop heureux si le Ciel secondant mon effort,
Je pouvois aujourd'hui t'arracher à la mort!
Mais helas! c'est envain que ma voix te rappelle,
Ton ame est endurcie, & ta chûte est mor-
telle.
J'en frémis, il n'est plus d'espérance au retour,
D'éternelles horreurs suivront ton dernier jour.
Ouvre les Livres saints, lis ton sort effroya-
ble,

De l'Oracle divin arrêt irrévocable :
Celui-qui de la Grace a senti les attraits,
A qui Dieu révéla ses plus tendres secrets ;
Qui du monde flateur reconnut l'imposture,
Qui vit les Cieux ouverts, & la gloire future,
Qui du celeste don a goûté la douceur,
S'il retombe, l'Enfer s'empare de son cœur,
Et du Ciel outragé l'implacable vengeance
L'abandonne aux excès de son impénitence ;
Sa lumiere s'éteint, & l'esprit égaré,
Il va de trouble en trouble, & meurt désesperé.
Terrible Jugement, mais ô crime exécrable !
Il arrache du Ciel le Sauveur adorable,
Il le livre aux bourreaux, & sur l'infame bois
Il le fait expirer une seconde fois ;
Il foule aux pieds le prix de l'immortelle vie,
De l'Esprit-Saint en lui blasphémateur impie,
Il étouffe la voix, & sa noire fureur, ...
Mais ma plume s'arréte, & je frémis d'horreur
A ces funestes traits que l'Oracle rassemble ;
A cette affreuse image, infidele, ingrat, tremble.

Cette Epître ne rappella point dans le cœur du Sieur de la Motte son ancienne ferveur, & ne lui fit point abjurer l'Opera. Quelque feu que l'on voye dans ces Vers pieux, c'est un feu

pur allumé par la Religion ; au lieu que le feu qui anime les Couplets, semble avoir été excité par un esprit infernal : les premiers respirent le zele de la charité ; les seconds, la fureur de la vengeance ; ceux-ci sont pleins d'expressions chrétiennes, ceux-là sont semés d'expressions furieuses. Si chaque Auteur a son stile, & son air d'écrire que les connoisseurs saisissent d'abord, on n'apperçoit point dans les Chansons satyriques ce je ne sçai quoi particulier au Sieur Saurin, qui résulte de sa maniere de composer, & de son arrangement d'expressions. On ne voit pas comment le Sieur Rousseau veut persuader que l'Auteur de l'Epître est l'Auteur des Couplets.

Observations sur les Mémoires du Sieur Rousseau.

Je ne puis m'empêcher de produire les réflexions que présente l'Ouvrage du Sieur Rousseau. D'où vient qu'il ne fait point paroître dans son Mémoire l'esprit qu'on a lieu d'attendre de lui ? Il semble qu'il l'a étouffé, rien n'étoit plus important pour lui que le Procès dont il s'agissoit ; & si jamais il a dû faire valoir toute la force de son génie, c'est sans doute dans cette conjoncture. Est-il accablé du poids de la vérité qui dépose contre lui ? Son Memoire n'est-il pas de ceux qui donnent lieu de juger qu'on le condamneroit sur sa propre défense ?

Il eſt vrai que la dépoſition de Guillaume Arnould ſemble dire quelque choſe ; mais que devient-elle , lorſqu'on apprend qu'il a été convaincu de ſubornation ? C'étoit d'ailleurs un témoin unique dont la foi étoit très-ſuſpecte , indépendamment de la ſubornation. Cette dépoſition qui eſt la baſe de l'information , étant détruite , l'hiſtoire de l'envoi myſtérieux des Vers , tombe d'elle-même.

Le reſte du Mémoire eſt un amas d'indices frivoles , dont la foible lueur ne porte aucune lumiere dans l'eſprit.

L'hiſtoire qu'il fait du décri où il eſt tombé par ſes pourſuites , ne ſert qu'à prouver que ce décri eſt l'ouvrage du cri du peuple , imbu de la vérité qui s'empare de ſon eſprit & de ſon cœur , ſans qu'il ſoit poſſible de lui faire quitter la place.

Le Sieur Rouſſeau eſt tombé dans une contradiction. Après avoir dit que ſes amis en voyant ſes ennemis obſtinez à dire du mal de lui , ſe ſont animez à en dire du bien , il dit à la fin qu'il a eu le malheur de perdre l'eſtime de la plûpart de ſes amis. Plus bas il dit encore qu'on lui a fait des ennemis mortels de ſes amis les plus particuliers. Comment concilier tout cela ? D'où vient cette deſertion de ſes amis ? N'eſt-ce pas

encore l'effet du cri public ? Pourquoi n'a-t-il pas travaillé à justifier Jacques Fleury Cocher, & Marie Bidaut sa femme, accusés d'avoir été subornés ?

Voilà des réflexions qui se présentent à l'homme le plus impartial à la lecture du Mémoire du Sieur Rousseau. Cependant avant que l'innocence du Sieur Saurin eût gagné le Public, & que le Public gagné eût subjugué, pour ainsi dire, la saine partie du monde, il a gémi sous le poids de l'accusation. * L'homme qui ne pénetre pas le cœur & qui juge sur les apparences, accable d'abord de son indignation l'innocent accusé, & lui fait essuyer l'ignominie de son mépris. Telle est la foiblesse de la condition humaine, où dépourvû de lumieres dans cette nuit qui nous environne, on prend l'erreur pour la vérité.

Défense du Sieur Saurin où il accuse le Sieur Rousseau.

Le Sieur Saurin donna une Requête, où il représenta d'abord que le Sieur Rousseau qui l'accusoit, avoit été accusé le premier ; qu'il n'avoit fait cesser les poursuites faites contre lui, que par un desistement qu'il avoit obtenu de son accusateur, qu'en consé-

* *Nec juxta intuitum hominis judico, homo enim videt ea quæ patent ; Dominus autem intuetur cor.* L. 1. Reg. c. XVI. v. 7.

quence il avoit été déchargé, mais sans dommages, intérêts, ni dépens, par un Arrêt qu'il avoit fait rendre à l'Audience par deffaut.

Le Sieur Saurin commence par les préjugés qui sont en sa faveur ; il fait voir ensuite, que l'accusation dont il s'agit, n'est fondée que sur les déclarations de Guillaume Arnould, Garçon Savetier, gagné & corrompu, & sur des oui-dire de ce Garçon suborné, rapportés par des témoins préparés, apostés & payés par le Sieur Rousseau ; il fait voir encore que les déclarations de ce jeune Savetier, & celles que les témoins déposent avoir oui de sa bouche, sont fausses & pleines de contradictions dans des circonstances importantes ; qu'elles sont même si pleines d'absurdités, qu'elles sont incroyables à tout homme de bon sens ; qu'enfin elles sont détruites par une déclaration contraire du témoin principal, en présence d'un grand Magistrat.

Préjugés contre le sieur Rousseau.	Préjugés en faveur du sieur Saurin.
I. Le Sieur Rousseau est Poëte de profession, son ca-	*I. Le sieur Saurin n'a jamais fait de Chansons, ni au-*

cune Rime depuis l'âge de quinze ans, à l'exception d'une Epître au sieur de la Motte, son ami particulier, qu'il l'a lûe à cet ami, qui lui même l'a corrigée avec quelques autres. Cette Epître est sur une matiere bien opposée à celle des Chansons dont il s'agit. Elle est au Procès, le sieur Rousseau l'a fait imprimer, & l'a débitée. Messieurs les Juges sont priés d'en faire la comparaison avec les Couplets qu'on veut imputer au sieur Saurin; il est assuré qu'ils demeureront persuadés, que l'Auteur d'une Epître si pleine de sentimens de piété & de Religion, ne peut être celui des Chansons qui font le sujet du Procès.

ractere particulier est d'imiter le stile de Marot, il fait des Chansons licencieuses, & des Satyres outrées. Tous ceux qui le connoissent, sçavent que c'est principalement à ces especes de Poësie, qu'il doit sa réputation. Il est lui-même obligé d'avouer qu'il a fait des Epigrammes, & d'autres Vers dont il ne peut excuser la licence & le débordement, qu'en voulant les faire passer pour des fautes échapées à sa jeunesse, & à une passion trop forte d'imiter le stile de Marot.

II. y a eu des Couplets faits il y a neuf ou dix ans, de même qualité que ceux en question. Plusieurs personnes qui vont au Caffé de la veuve Laurent, y étoient fort maltraitées. On les attribuoit publiquement au sieur Rousseau. La veuve Laurent qu'il a fait entendre, & qui avoit été réduite à le prier de ne plus venir chez elle, à cause des querelles qu'il y causoit à l'occasion de ces Vers, en aura parlé sans doute dans sa déposition.

Le sieur Rousseau étoit dailleurs piqué contre la plûpart de ceux qui vont au même Caffé; il n'a pû se dé-

II. Personne n'a jamais attribué aucuns Vers licentieux & satyriques au sieur Saurin, il fait sa principale étude de la Géométrie, il mene une vie réguliere; les Sçavans l'estiment, les gens de bien l'aiment, le sieur Curé de saint Landry, homme d'un mérite distingué, de qui il est Paroissien, rend publiquement un témoignage avantageux de ses mœurs & de sa conduite. Il n'y a que le sieur Rousseau, qui pour se disculper des Vers en question, les veut rejetter sur le sieur Saurin.

Dailleurs presque tous ceux dont l'honneur est scandaleusement & cruellement déchiré, sont unis d'a-

mitié avec le sieur Saurin. De quelle rage faudroit-il qu'un homme fût frappé, pour faire de pareils Vers contre ses meilleurs amis?

Il faut encore ajoûter que ceux qui sont le plus cruellement outragés dans les Couplets, personnes d'esprit & d'érudition, Poëtes eux-mêmes pour la plûpart, qui connoissent le génie & le stile du sieur Rousseau, experts très-capables d'en juger, sont très-persuadés qu'il en est l'Auteur.

Il a beau publier que le sieur Saurin les a faits, aucun n'a voulu l'en croire. Ils persistent tous à dire, que les Couplets sont certainement du génie & du stile du sieur fendre de faire demander au sieur Boindin dans son interrogatoire, s'il n'y a pas eu un complot fait dans le Caffé de la veuve Laurent, pour empêcher le sieur Rousseau d'être de l'Académie Françoise, & si plusieurs personnes qui s'y assemblerent ne s'y trouverent pas à cette occasion. Il a fait demander à la servante du sieur Saurin, s'il n'a pas dit qu'il empêcheroit bien que le sieur Rousseau fût de l'Academie.

Quel motif de vengeance pour un Poëte! quelle raison pour croire qu'il est l'Auteur des Vers outrageans contre ceux qu'il s'imagi-

ne l'avoir offensé par un endroit si sensible !

Rousseau, & que le sieur Saurin n'est pas capable d'un tel ouvrage, ni par son cœur, ni par son esprit. Toutes ces personnes habiles & interessées en pensent & en disent, ce qu'ils en ont dit & pensé, lorsque les Couplets ont paru.

III. Le sieur Rousseau n'est point attaqué dans les Couplets, on n'y parle point de lui, ni en bien, ni en mal. Il prétend que c'est pour faire croire plus facilement qu'il en est l'Auteur, & que le sieur Saurin à qui il les attribuë, a affecté d'y parler de lui même, mais avec ménagement.

III. Le sieur Saurin au contraire est traité dans les Couplets de la maniere la plus cruelle & la plus atroce, il y est traité d'ame double, d'homme qu'aucune Religion ne touche, qui rit au dedans du Dieu qu'il confesse de bouche; de scélerat, d'hypocrite, d'athée, conduisant les autres dans l'athéisme, & dans le péché abominable.

Ce sont-là, selon le sieur Rousseau ; des ménagemens à l'égard du sieur Saurin ; des injures vagues & sans conséquence qu'il s'est dites à lui-même seulement pour détourner la pensée qu'il fût l'Auteur des Couplets, comme s'il avoit pû prévoir qu'il en seroit accusé, lui à qui on n'a jamais rien imputé dans ce genre.

Ne voit-on pas au contraire que ces injures attaquent le sieur Saurin par l'endroit le plus sensible ? Que peut dire l'ennemi le plus cruel, dont la conséquence soit plus dangereuse contre lui ? A quoi se verroit exposé un Ministre converti qui subsiste avec une famille nombreuse, des Pensions du Roi & du Clergé, qu'il doit à la bonne opinion qu'on a de sa probité & de la sincérité de sa conversion ; si on le pouvoit soupçonner d'irréligion, d'athéïsme, & de l'horrible péché dont on l'accuse dans les Couplets ? Peut-on seulement imaginer qu'un homme d'esprit & de bon sens tel que le sieur Rousseau représente lui-même le sieur Saurin, ait pû se peindre avec des traits si noirs & si dangereux pour lui, dans l'esperance bizarre & incertaine de faire tomber sur le sieur Rousseau le soupçon d'avoir fait les Couplets ?

Enfin le sieur Rousseau a fait informer contre le sieur de la Faye l'aîné, du

mauvais traitement qu'il prétendoit en avoir reçu, & qu'il qualifie d'assassinat dans sa plainte ; les Poëtes satyriques menacés d'un pareil orage, faisoient des vœux ardens pour le succès de cette accusation. Le sieur de la Faye de sa part fit informer contre le sieur Rousseau, qu'il accusa d'être l'Auteur des Couplets dont il avoit des Vers qui déchiroient lui, & son épouse. Le sieur Rousseau fut decreté de prise de corps.

Il est vrai que par Arrêt le sieur Rousseau fut renvoyé de l'accusation ; mais de quelle nature est ce renvoi ? C'est un Arrêt par défaut, poursuivi à l'Audience, à la diligence du sieur Rousseau, qui a demandé d'être renvoyé de l'accusation, attendu le désistement qu'il n'avoit obtenu du sieur de la Faye, qu'en se désistant lui-même des poursuites qu'il faisoit pour se venger de la grêle qui avoit désolé son dos ; encore il est renvoyé sans dépens, dommages & intérêts. On laisse à penser si un dos qui avoit gémi sous les coups dissimuleroit cet affront, si ce n'étoit pas un juste salaire du crime.

A la vérité l'Arrêt porte que Monsieur Lamoignon Avocat Général avoit été oui ; mais il ne porte point qu'il ait fait le récit des charges. Ceux qui sont instruits de la procedure criminelle, sça-

vent que c'est par cette difference qu'on distingue les Arrêts, qui sont toujours rendus avec connoissance de cause, quoique par défaut, de ceux qui sont rendus par le consentement des Parties & par expedient.

Le sieur Rousseau a-t-il bien raison de se glorifier autant qu'il fait, d'avoir été renvoyé par un Arrêt rendu sur les Conclusions de Messieurs les Gens du Roi, de l'accusation formée contre lui d'être l'Auteur des Couplets en question.

Ne voit-on pas que c'est une grace qui lui a été accordée par compensation de la peine que le sieur de la Faye se faisant justice à lui-même, lui avoit déja fait souffrir ?

Le sieur Rousseau dit lui-même dans sa Plainte contre le sieur Saurin, que *nonobstant l'Arrêt, il reste contre lui une impression odieuse dans l'esprit de plusieurs personnes, & principalement de ceux qui ont été offensés par les Chansons.* Il débite par tout, *qu'il cherche plus à se disculper, qu'à rendre odieux le Sieur Saurin, qu'il regarde comme son ennemi.*

Voici le motif de l'accusation du sieur Rousseau ; il n'avoit point d'autre ressource pour suspendre l'effet de l'indignation publique dans l'esprit de ceux qui le protegent, que d'accuser quel-

qu'un d'être l'Auteur des Chansons.

Si l'on cherche pourquoi il s'est attaché au sieur Saurin plûtôt qu'à un autre, peut-être est-ce parceque c'est un de ceux qu'il haïssoit le plus; il cherche à se disculper & à satisfaire sa haine en même tems. Peut-être aussi est-ce, comme on l'a déja dit, parce qu'il a crû réussir avec plus de facilité contre le sieur Saurin.

Après que le sieur Saurin a étalé tous ces préjugés qui étant réunis, forment une démonstration qui est sensible à tous ceux qui font usage de leur raison; il entreprend de prouver la subornation des Témoins, ouvrage du sieur Rousseau. Il épluche toute la procédure, il apporte des preuves convaincantes de la subornation du Savetier, de Jacques Fleury Cocher de louage, de Marie Bidaut sa femme, qui ont déposé. On ne peut sasser plus habilement qu'il le fait toutes les informations; le complot du sieur Rousseau, du sieur Milet, Exempt du Lieutenant Criminel de Robbe-Courte, ouvrier principal de l'intrigue, est mis dans tout son jour. Quel innocent pourroit jamais succomber, s'il se défendoit avec autant de force? Comme le Mémoire du sieur Rousseau ne porte que sur les dépositions, on voit toute l'illusion de son ouvrage se dissiper; il semble qu'on

voit s'évanouir un Palais bâti par des Fées.

Le détail de ces preuves de subornation pourroit ennuier sans instruire ; c'est ce qui m'a obligé à le sauver au Lecteur.

Le sieur Saurin dit ensuite qu'il ne lui reste plus à répondre qu'aux inductions que le sieur Rousseau prétend tirer de la Copie des Couplets écrit de la main du sieur Saurin : Copie qui a été trouvée sous le Sellé.

Il est naturel, comme l'a remarqué le sieur Saurin dans son interrogatoire, qu'étant interressé & attaqué dans les Couplets, il en ait gardé une copie pour tâcher d'en découvrir l'Auteur.

Les circonstances par lesquelles le sieur Rousseau prétend prouver que cette Copie est un second Original, sont frivoles. Pour ce qui est des ratures, un Copiste ne peut-il pas corriger sa Copie sur une autre plus correcte ? Le sieur Saurin n'a d'autre réponse à faire par rapport à ses Juges, que de les prier de voir cette Copie ; la seule inspection suffit pour les convaincre que ce n'est qu'une simple Copie.

A l'égard de Guillaume Arnould faux témoin, gagné & corrompu, qui a déposé que le sieur Saurin lui avoit dit que

les Vers étoient drôles, quoi de plus mal inventé ? Les Vers dont il s'agit, contiennent d'affreuses calomnies, débitées par un Ecrivain furieux, dont le stile n'a rien qui réveille l'idée de *drole*.

Le sieur Rousseau ne peut soutenir encore une fois l'accusation qu'il a formée contre le Sieur Saurin, que sur les déclarations de Guillaume Arnould, dans ses interrogatoires ; tous les autres Témoins ne déposent que ce qu'ils prétendent lui avoir oui dire.

Un Témoin unique ne peut jamais faire foi en Justice : *quand il seroit revêtu*, dit la Loi, *de l'honneur de l'éclatante dignité de Sénateur.* * Cela seul suffiroit pour faire rejetter le témoignage de Guillaume Arnould, quand on supposeroit que le Sieur Saurin n'a pas l'avantage que ce garçon Savetier a été forcé de convenir de sa corruption.

* *Etiam præclaræ Curiæ honore fulgeat* l. 9. chap. de Testibus.

Le sieur Saurin après avoir consacré cette Requête dans son Procès à sa défense, répandit dans le monde un Mémoire imprimé.

Memoire du sieur Saurin.

Je dois, dit-il, au Public quelque chose de plus. Que n'exige point de moi l'honneur qu'il m'a fait de se déclarer en ma faveur ? Son suffrage qui a été, & qui est encore aujourd'hui toute ma consolation & toute ma force, l'interresse dans

ma propre justification, & me la rend par-là plus chere à moi-même. Quelle gloire pour un Accusé d'avoir à justifier avec son innocence la voix du Public ! Il faut mériter cette gloire par une justification si pleine & si entiere, que mes ennemis soient confondus, & sur l'indigne accusation qui m'est intentée, & sur les bruits calomnieux qu'ils répandent contre mon honneur, pour rendre l'accusation moins odieuse.

Jamais accusation ne la fut davantage. Cruellement outragé dans les Chansons qui en font le sujet, je me vois poursuivi par l'Auteur même de ces infames Chansons, & exposé par ses noirs artifices à porter la peine des propres outrages qu'il m'a fait.

Qui auroit jamais prévû que j'eusse à me justifier du crime de m'être traité moi-même dans des Vers, d'*ame fausse & double, de cœur perfide, de scélérat, hypocrite, sans Religion, coupable de ces infamies*, qui ont attiré le feu du Ciel ? Telle est cependant la triste & douloureuse nécessité où me réduit ma calomnie; mais portons notre vûë plus haut, & soumettons-nous à cette mortification, comme à une épreuve que la providence nous envoye. Je vais faire un effort sur moi-même, & suspendre autant qu'il me

ſera poſſible, tous les mouvemens d'indignation qui s'excitent dans mon cœur profondément bleſſé.

Le ſieur Saurin fait enſuite l'Hiſtoire du Procès, je n'uſerai point de redites.

Il remarque que la conduite que tint le ſieur Rouſſeau ſur le premier Couplet qu'il fit contre le ſieur Pecourt, étoit une ébauche de la conduite monſtrueuſe qu'il tint ſur les autres. Qu'en voulant ſe juſtifier auprès de ce fameux Danſeur, il attrapa le rôle d'un parfaitement bon Comedien, qu'il le frappa juſqu'à le convaincre de ſon innocence ; qu'à l'égard de ceux qu'il déchiroit, plus il offenſoit, plus il haïſſoit, ſuivant la maxime des italiens, elle eſt déteſtable, mais elle eſt naturelle, Car il eſt conſtant que ſi la nature veut que nous haïſſions ceux qui nous haïſſent, qui ſont ceux qui nous haïſſent le plus, que ceux que nous offenſons, ſur tout ceux que nous offenſons les premiers ?

Il dit que pendant que l'Auteur des Couplets ſuſpendit ſon travail, il n'a rien oublié pour chercher à le juſtifier ; qu'il a fait cet examen avec le ſieur de la Motte, & qu'ils y ont apporté autant d'exactitude que s'il ſe fut agi de juſtifier leur frere, & qu'ils n'ont jamais pû réuſſir à détourner leurs ſoupçons ſur un autre.

Voici ce qu'il dit sur l'empressement qu'eut le sieur Rousseau de se bien remettre avec lui : *Pendant cinq années écoulées depuis l'origine des premieres Chansons, jusqu'alors, il n'avoit cessé de répandre les mêmes calomnies qu'il répand aujourd'hui ; les croiroit-il des vérités ces calomnies ; Quelle indignité à lui de rechercher l'amitié d'un homme sans probité & sans honneur ! les croiroit-il en effet des calomnies ? où étoit l'honneur & la probité du sieur Rousseau, de calomnier avec un acharnement un homme de bien, dont il jugeoit l'amitié digne d'être recherchée.*

Ce raisonnement est frappant, on ne voit pas ce que le sieur Rousseau y auroit pû répondre.

Le sieur Saurin poursuit : *Tel est son caractere, toujours prêt à embrasser tendrement ceux même dont il voudroit avoir percé le sein ; il me hait, il me diffame, il me recherche. Tel est mon caractere peu conforme aux manieres du siecle, & je m'en glorifie ; jamais de retour pour les perfides. Je repousse le sieur Rousseau lorsqu'il revient à moi ; mais sans haine & sans desir de vengeance. J'atteste tous ses amis, tous ses protecteurs, sur l'idée qu'il leur a donnée de moi. Je ne veux point d'autres témoins de l'animosité avec laquelle il a toûjours déchiré ma réputation, & au contraire, je le dé-*

fie

fie de me marquer une seule maison, où il me soit jamais venu dans l'esprit de le détruire, de nommer une seule personne auprès de qui j'aye voulu traverser par mes médisances ses desseins & sa fortune.

Le sieur Saurin après avoir dit qu'il ne fait point d'excuse aux honnêtes gens qu'il cite, c'est, continuë-t-il, une obligation; & ce doit être un plaisir pour eux de contribuer à la justification de l'innocence. Il raconte que le Comte de Verdun donnant à dîner aux sieurs de Fontenelle, Hainault, de la Motte, Rousseau & quelques autres; le sieur Rousseau à son ordinaire, divertissoit les présens au dépens des absens, & il faisoit trophée de ses Satyres. Le Sieur de la Motte dit en riant: *Voilà un homme né pour faire trembler le genre humain. N'allez point faire courir ces bruits-là*, reprit le sieur Rousseau; *on n'en a déja dit que trop.*

Le sieur de la Motte sortit avant la fin du repas, pour se rendre à l'Académie; & le sieur Rousseau récita aux autres en son absence, une Epître à Marot, semée de plusieurs traits de Satyre. On lui conseilla de retrancher ces endroits, & à cette occasion de se raccommoder s'il étoit possible avec le sieur Boindin, & avec le sieur Saurin. C'est alors, comme

le rapporte ce dernier, que le sieur Rousseau laissa éclatter toute sa haine ; il parut aussi envenimé que s'ils lui avoient fait les outrages qu'ils avoient reçûs de lui.

Quand le sieur Saurin vient au Scellé apposé à son Cabinet, il dit que le sieur Rousseau crut que le coup étoit frappé ; *Car il comptoit peu*, poursuit-il, *sur ses misérables Témoins, dont l'indignité & le complot pouvoient aisément se découvrir. Mon emprisonnement & l'apposition du Scellé étoient tout l'avantage qu'il en avoit esperé ; & dans son projet je devois être si subitement opprimé par-là, que je n'aurois pas le tems de me reconnoître.*

Jugeant de mon cœur par le sien, il ne doutoit pas que, mauvais François, ou mauvais Catholique, on ne trouvât dans mes papiers dequoi me perdre ; ou me rendant quelque justice, il se flattoit que même bon François, & bon Catholique, on y trouveroit encore quelque écrit innocent en lui-même à la vérité ; mais de nature à pouvoir être tourné par ses artifices à ma perte. Ses espérances ont été confonduës ; il se voit réduit à traîner en longueur un Procès qui ne peut tourner qu'à sa honte, pour ne rien dire qui ne l'effraye.

Le sieur Saurin ne peut donner ce qu'il vient de dire, que pour des conjectures qu'il croit fonder sur le cœur de son Adversaire.

Après qu'il a fini l'histoire des Couplets, il entreprend de donner par des faits certains, l'idée du caractere du sieur Rousseau & du sien, pour tirer ensuite de la différence des caracteres des preuves qui justifient son innocence, & qui convainquent le sieur Rousseau du crime dont il l'accuse : il commence par donner une idée des Chansons.

J'ai crû en mettant ce mémoire du sieur Saurin à la premiere personne, ainsi qu'il fut mis, lorsqu'on le donna au Public, qu'il auroit plus de grace & plus de force : le voici de cette façon.

Ce sont quatorze Couplets où je suis, dit-il, un des plus maltraités, & où à la réserve de quelqu'autres avec moi, l'Auteur ne se déchaîne que contre des Poëtes. Circonstance qui doit être de quelque poids contre ceux qui connoissent le caractere jaloux du sieur Rousseau.

Je suis fâché que les expressions infâmes dont ces Vers sont remplis, empêchent de les mettre ici sous les yeux du Public, la seule lecture me justifieroit ; je n'ai à ce défaut d'autre resource que d'en donner l'idée la plus éxacte qu'il me sera possible, peut-être cela produira-t-il le même effet.

Il faut regarder ces Couplets sous

deux égards ; du côté des choses, & du côté de la versification.

Le premier côté ne représente que des calomnies atroces, infames, & où la pudeur n'est pas même ménagée par les termes : j'y suis traité, comme je l'ai dit, *de scélérat, d'hypocrite, d'ame double & de perfide, d'Athée, chef de secte, & faisant des disciples qui commettent le péché abominable.*

Les autres y sont condamnés à la rouë & au feu, & chargés d'épithétes qui font horreur. L'Auteur qui en commençant fait profession de rage & de perversité, ne se dément pas un seul instant dans son Ouvrage.

Ce fond d'impudence & d'infamie a tellement blessé quantité d'honnêtes gens, qu'ils ont été jusqu'à croire la versification mauvaise, Illusion loüable, & dont je puis me vanter moi-même, puisque la grossiereté des injures m'a caché le mérite des tours, & que je hésitai quelque tems à croire que l'Ouvrage fût d'un bon Poëte.

Du côté de la versification on y sent de la force, & même un déteſtable enthousiasme ; les rimes quoique très-riches, ne coûtent jamais rien au sens, beaucoup d'expressions de génie, des tours singuliers, mêmes fins, nulle cheville. Il

y a cependant quelques licences, mais on voit bien que l'Auteur les a affectées, ou du moins qu'il ne les a prises qu'en faveur de la précision ; & tout coupable qu'il est d'avoir voulu dire des choses aussi infames, il a toujours le mérite d'avoir dit fortement ce qu'il vouloit dire.

Si cette description est juste, & on s'en rapporte aux Connoisseurs, on voit que l'Auteur de l'Ouvrage doit avoir en même tems beaucoup d'esprit poëtique, & beaucoup de noirceur & d'impudence. Il s'agit présentement de faire connoître l'accusateur & l'accusé, & il ne sera pas difficile de juger par leurs caracteres, auquel des deux les Vers conviendront davantage.

Il y avoit près de vingt ans dans le tems du procès que je connoissois le sieur Rousseau ; avant les premiers Couplets, je l'avois vû presque tous les jours durant plusieurs années : ç'en étoit assez pour pouvoir connoître un homme à fonds. Ses dehors flateurs ne m'ont jamais imposé, & je ne comprend pas comment ils peuvent imposer à quelqu'un. Il a dans ses manieres caressantes quelque chose de si affecté, & souvent même de si outré, qu'on y sent le caractere de cet animal doux, qui sous une humble contenance & un regard modeste, cache

dès dents & des griffes prêtes à mordre & à déchirer.

Quoique je l'eusse toujours connu double & dangereux, j'avoue que je ne l'aurois jamais crû capable des excès de noirceur où il est parvenu. Comme je ne me suis jamais avisé de rechercher sa vie, ses avantures, ses actions ne sont guéres venuës à ma connnoissance que par des bruits publics : mais quoiqu'ils soient tellement circonstanciés, qu'ils peuvent tenir lieu d'une certitude entiere, j'obmettrai tout ce que je ne sçai que de cette sorte, & je ne rapporterai rien dont je n'aye la preuve.

Que ses amis donc, que tous ceux qui le connoissent en ne voyant point ici mille traits qu'ils sçavent, ne croyent pas que je les ignore ; je suis plus instruit que je ne le paroîtrai ; mais c'est par ce que je n'aime pas à en dire plus que je n'en puis prouver : *Fils ingrat, domestique infidéle, perfide ami.* Voilà comme on l'a toujours peint.

Désolé d'une naissance qui eût été pour lui un nouveau mérite, s'il n'en avoit pas rougi, il ne voulut pas même porter le nom de son pere. Le sieur Rousseau s'est appellé quelque tems Verniettes, & c'est sur ce faux nom que quelques-uns de ses amis firent cette Anagramme : *Tu te renies.*

A la premiere représentation du Flatteur, Comedie du sieur Rousseau, où l'on prétend qu'il s'est peint lui-même, * son pere qui étoit entré à la Comédie pour son argent, fut sensible autant qu'on le peut juger, aux applaudissemens qu'on donnoit à l'ouvrage de son fils; il ne put coutenir sa joye, il fit connoître à ceux qui l'environnoient, qu'il étoit le pere de l'Auteur, qu'il n'avoit rien épargné pour son éducation; qu'encore que son fils poussât l'ingratitude jusqu'à éviter de le voir, il ne pouvoit s'empêcher d'être touché de ses succès.

La piece finie, le pere tout émû, cherchoit avec empressement à embrasser son fils: il l'arrêta au sortir du Théatre, lui fit un discours touchant qui finissoit par ces mots: *Enfin je suis votre pere. Vous mon pere!* s'écria le sieur Rousseau, & dans le moment il s'enfuit, & laissa ce pauvre pere pénetré de douleur, & fondant en larmes.

Tout le monde est plein de témoigna-

* Gacon fit cette Epigramme contre l'Auteur.

Cher Crépin, ta perte est certaine,
Tes piéces désormais vont toutes échoüer,
En joüant le Flateur, tu t'attires la haine,
Du seul qui pouvoit te loüer.

ges, qui assûrent qu'il ne le voyoit point, qu'il le desavouoit, qu'il fuyoit sa presence, & s'évanouissoit presque à son nom; il lui a même refusé les derniers devoirs, & s'il a été à son enterrement, du moins n'en a-t-il point pris le deuil; je ne crains point qu'il me défie de prouver ce que j'avance. Peut-être par la fausse accusation que le sieur Rousseau m'intente, trame-t-il lui-même sa punition de son ingratitude envers son Pere: Mais quoiqu'il en soit, je n'ai d'autre objet ici que de me justifier.

Le sieur Rousseau a eu plusieurs Maîtres, & n'a pû rester chez aucun; il s'est répandu sur ses changemens des bruits circonstanciés, qui ressemblent tous à l'affaire d'aujourd'hui. Des Satyres atroces contre ses Maîtres & ses Bienfaiteurs, niées d'abord avec des sermens, & avouées après les convictions, avec des prieres instantes de ne le point perdre.

Peut-être que ses Maîtres par une pitié genereuse n'ont pas voulu réveler ses noirceurs: mais enfin ce qui étoit louable jusqu'ici, cesse aujourd'hui de l'être. L'innocence est opprimée par le scelerat qu'ils connoissent, & ils sentent bien que leur circonspection les rend en quelque façon complices de la persecution que je souffre. Je ne crains donc point d'attester là-dessus un Magistrat illustre,

& rien ne fortifie mieux ſon témoignage pour vérifier l'innocence, que la pitié même qu'il a eu pour le coupable, quand il ne s'agiſſoit que de lui faire grace.

Le ſieur de S. Vaſt a aſſuré que le ſieur Rouſſeau par une perfidie encore plus noire, fit un jour en attendant le dîner, un Vaudeville injurieux chez le ſieur Froiſſard, contre toute une maiſon illuſtre qui l'avoit honoré juſques-là de ſa protection. On a lieu de croire que les intereſſés n'en ont pas douté; mais par grandeur d'ame ou de religion, ils ont pris le parti de l'oubli, au lieu de celui de la vengeance.

Qui ne connoît les Satyres contre le ſieur Francine & l'Abbé Pic? Il ne les déſavoue pas. Qu'il ne diſe pas comme il l'a dit, que puiſqu'il avoüe celles-là les ayant faites, c'eſt une preuve qu'il n'a point fait les autres qu'il déſavoüe. L'aveu des unes marque bien dans le ſieur Rouſſeau de l'imprudence ajoûtée à la noirceur; mais il étoit impoſſible que ſon imprudence toute grande qu'elle eſt, allât juſqu'à ne pas déſavoüer les Chanſons en queſtion, qui par le grand nombre & la nature des calomnies, ne peuvent réjoüir perſonne; qui d'ailleurs lui doivent faire craindre la vengeance

publique, outre celle des particuliers.

En voilà, ce me ſemble, ſuffiſamment pour le cœur ; regardons le ſieur Rouſſeau du côté de l'eſprit. Je lui rendrai exactement juſtice, mais je ne veux point tomber dans l'exageration par la bienſéance qu'il y a quelquefois à dire de ſon ennemi plus de bien qu'on n'en ſçait.

Le ſieur Rouſſeau s'eſt appliqué toute ſa vie à la Poëſie, il a ſur-tout étudié Marot & Rabelais ; & il faut avoüer qu'il ne réuſſit pas mal à ſuivre ſes Maîtres. Il a une imagination aſſez délicate, un grand amour de la richeſſe des rimes, un bon goût d'expreſſions & de tours, ſans nouveauté pourtant, & il ne doit être regardé que comme le premier entre les plagiaires.

Rebuté du Theatre, il s'eſt attaché à l'Epigramme, petit Poëme qui ne demande qu'un eſprit ſuperficiel ; ſur-tout lorſque comme le ſieur Rouſſeau, on n'imagine point la matiere, & qu'on ne fait que rimer des mots infames, & des contes libertins, répandus dans la Ville.

De près de cent Epigrammes qu'a fait ainſi le ſieur Rouſſeau, il n'y en a preſque pas une qui à cauſe de la ſaleté ou de l'impieté de la matiere, puiſſe être

avouée devant d'honnêtes gens. Je prends tout le monde à témoin, que quand on en apportoit au Caffé, j'avois peine à les entendre, & que je ne pouvois pas presque me résoudre à faire attention aux tours & au génie qui ne méritoient pas tant d'éloge, que la matiere méritoit d'indignation.

Le sieur Rousseau avoit fait de bonne heure son apprentissage en ce genre; on a encore de lui une Satyre contre Moyse, où son impieté présageoit assez ce que l'Auteur devoit faire dans la suite.

Voilà le caractere du sieur Rousseau. Je suis à present réduit à me peindre moi-même; mais je ne le ferai que par des faits, autrement je serois suspect sur l'idée que je donnerois de moi.

Né dans la Religion Prétendue Réformée, & d'un pere Ministre, je fus fait Ministre moi-même, deux ans avant la révocation de l'Edit de Nantes. A peine en avois-je exercé quelques mois les fonctions, qu'une affaire de religion m'obligea de sortir du Royaume. Je me refugiai d'abord à Geneve, où je fus vû pendant le peu de tems que j'y demeurai, par quelques personnes de merite, qui sont à Paris présentement, & qui peuvent me rendre sur la réputation que je me fis dans cette Ville, & sur les

honneurs que j'y reçus, un témoignage que la bienséance ne permettroit pas que je me rendisse moi-même.

De Geneve je passai à Berne, où Messieurs les Magistrats m'arrêterent, en me faisant esperer un établissement dans la partie de leur Canton, qu'on appelle le Pays de Vaux.

Pendant cet intervalle l'Edit de Nantes fut revoqué, & cette révocation fit passer dans ce Canton un grand nombre de Ministres François. La Cure de Berchier, une des plus considérables du pays d'Yverdun, étant venue à vacquer dans ce tems-là, on me la donna. Comme j'étois alors le seul Ministre François réfugié établi, cette distinction me fit honneur: mais elle m'attira aussi la jalousie des Ministres étrangers, & de ceux du pays.

Il y avoit déja quelques années que je desservois cette Cure, quand ces derniers pour fermer la porte à l'établissement des autres, s'aviserent de rendre leur doctrine suspecte, & insinuerent aux Magistrats qu'il seroit bon d'exiger d'eux la signature d'un Formulaire, que ceux qui se destinoient au Ministere à Geneve & en Suisse, étoient obligez de signer à leur réception.

Ce Formulaire avoit été fait autre-

fois à l'occasion d'une nouvelle méthode d'expliquer le ſyſtême ſi connu de Calvin ſur la Grace ; méthode inventée par Cameron, un des plus célébres Docteurs Calviniſtes du ſiécle paſſé.

Cette nouveauté avoit excité de grandes diſputes à la Réforme, mais ſurtout à Geneve, où ſous deux Profeſſeurs très-eſtimés il ſe forma deux Partis, qui s'échaufferent extrêmement, & pouſſerent les choſes fort loin. Meſſieurs les Suiſſes appuyant ceux qui s'oppoſoient aux nouveaux ſentimens, le Formulaire en queſtion fut dreſſé pour en arrêter le progrès.

En France ces ſentimens prirent le deſſus, & parmi les Miniſtres réfugiez dans le Canton de Berne, il y en avoit peu qui n'euſſent adopté la méthode de Cameron. J'étois du grand nombre de ceux que le Formulaire n'accommodoit pas.

L'ordre de ſigner étant venu, tous les Miniſtres François, tant ceux qui ſuivoient l'opinion communément reçûe, que ceux qui avoient embraſſé la nouvelle, ſe réünirent, & refuſerent de concert la ſignature, comme une eſpece d'oprobre, que des Freres d'ailleurs ſi pleins de compaſſion & de cha-

rité, ne devoient pas ajoûter aux peines de leurs Freres.

Cette généreuse résolution ne dura pas long-tems ; tous les jours il se détachoit quelqu'un qui alloit signer, & il se trouva qu'enfin ils avoient tous signé les uns aprés autres.

Je demeurai seul ferme dans le refus de souscrire à des sentimens qui n'étoient pas les miens, résolu de quitter plûtôt mon Eglise, & de passer en Hollande.

Le sçavant Bernard, qui depuis plusieurs années faisoit *Les Nouvelles de la République des Lettres* avec tant d'applaudissement, partoit pour y aller. J'étois étroitement lié avec lui, & ne doutant presque pas que je ne fusse obligé à me retirer, je l'engageai à attendre à Zurich quelque tems, & je lui promis de le joindre incessamment, si une démarche que j'avois dessein de faire ne réussissoit pas. Cette démarche fut d'aller à Berne, & de tenter si par le crédit de mes amis, & de mes protecteurs, je n'obtiendrois point que l'on se contentât à mon égard du silence que j'étois prêt à signer. Je croyois suivre en cela les mouvemens de ma conscience, ma fermeté ne me fit point d'honneur, & je m'en retournai chez moi fort mor-

tifié. On ne laissa pas de m'écrire de Berne quelques jours après mon retour, que l'on ne me diroit rien si je demeurois en repos, & si je pouvois me conduire avec tant de ménagement & de prudence, que ma *Classe* * ne s'avisât point de remuer. Cet avis me fit prendre le parti de rester, & d'écrire au sieur Bernard qu'il pouvoit continuer son voyage.

Je fus près d'un an sans être inquiété; mais à la premiere *Classe* qui se tint, on ne manqua pas de me demander un Certificat de ma signature. Je tâchai d'éluder cette demande, en disputant à la Classe le droit de me la faire, alléguant que les Classes n'avoient reçû aucun ordre des Magistrats, & que puisqu'on étoit content de moi à Berne, d'où étoit venu l'ordre d'exiger des signatures, & à Lauzanne, où il avoit été adressé au Recteur de l'Académie, la *Classe* devoit être contente aussi. Elle ne le fut pas, & on m'ordonna de mettre dans trois mois entre les mains du Bailly, ou du Ministre d'Yverdun, le Certificat qu'on me demandoit. Je repris alors mon premier dessein de tout abandonner.

* C'est ainsi qu'on appelle en Suisse l'Assemblée des Ministres de tout un Bailliage.

Le Recteur de l'Académie de Lauzanne cette année, étoit un des Professeurs en Théologie, nommé le sieur Merlat, Ministre François, qui avoit passé en Suisse long-tems avant la révocation de l'Edit de Nantes. Comme il avoit pour moi une amitié particuliere, & que j'honorois aussi beaucoup son mérite & sa vertu, j'allai à Lauzanne pour le voir, & lui faire part de ma résolution; elle l'affligea, & il vint à bout de m'en détourner. Il me proposa une signature, qui sans être pure & simple, ajoûtoit néanmoins quelque chose au silence, & en même tems il m'offrit un Certificat ordinaire conçû en termes géneraux, & où n'entrant point dans la maniere dont j'aurois signé, je dirois seulement que j'aurois signé. Je témoignai quelque répugnance à accepter un pareil Certificat, sur une signature faite avec restriction. Le sieur Merlat combattit & vainquit mes scrupules; je signai de la maniere qu'il l'avoit proposé, & pris le Certificat qu'il me donna. *

* *Amore pacis atque scandali metu adductus, polliceor nihil me docturum contra hanc Formulam Consensûs, sed quando de his agendi se dabit occasio, doctrinam expositurum quæ hîc subscribenda proponitur tanquam vulgò receptam, haud verò ut calculo meo approbatam.*

Quelque affection que Monsieur Merlat eût pour moi, je suis encore surpris aujourd'hui de la facilité que je trouvai auprès de lui. C'étoit un de ces hommes droits & roides, qu'aucun égard humain ne fait plier; mais expliquant favorablement les intentions de Messieurs de Berne, il crut qu'ils devoient être contens de ma signature, & qu'ils n'en pouvoient pas demander davantage.

Je me vis tout d'un coup à couvert de toutes les recherches de ma *Classe*, & je ne songeai plus qu'à vivre tranquillement, & à remplir avec soin tous les devoirs de mon emploi. Ce fut alors que je me mariai; j'eus l'honneur de m'allier à une des premieres familles du Païs de Vaux, c'est la famille de Crouza, d'une ancienne noblesse. J'étois étranger en Suisse, sans autre bien qu'un établissement médiocre. Je laisse au Public à juger par cette alliance, de l'estime dont on étoit prévenu en ma faveur.

Mon mariage n'affermissoit pas seulement ma petite fortune, il m'ouvroit encore une voye sûre à des établissemens plus considérables. Deux traits de jeunesse, & par conséquent d'imprudence, me rejetterent dans l'embarras;

occasion ménagée par la Providence, pour me conduire où la grace du Seigneur m'appelloit depuis quelque tems.

Le Certificat de ma signature n'étoit pas différent de tous ceux qu'on avoit déja donnés. Tout le monde crut, à la réserve de quelques amis à qui je m'étois ouvert, qu'après avoir fait tant de bruit, j'avois enfin signé purement & simplement; cette opinion publique, & la secrete joye que je voyois dans mes Confreres, mortifioient mon orgueil. Je gardai moins de mesures après mon mariage que je n'avois fait auparavant, & en plusieurs occasions où ma vanité se trouvoit piquée, j'eus la foiblesse de parler, & tout m'échappa. Quelques-uns de mes amis eurent la même foiblesse; & pour me faire honneur, ils trahirent aussi mon secret : voilà un des deux traits d'imprudence. Voici l'Autre.

Dans un Sermon que je prêchai à l'ouverture d'une *Classe* qui se tint à Yverdun même, je me hazardai d'exposer des sentimens qui n'avoient aucun rapport au Formulaire, mais qui étoient néanmoins très-éloignés du pur Calvinisme. Je fis plus, je m'en vantai, & la chose ne tarda pas à devenir publique; ce fut pourtant bien moins par

mon indiſcrétion que par celle d'un jeune homme qui étudioit en Théologie, & qui s'étoit attaché particulierement à moi. Il achevoit ſes études à Geneve : il lui arriva dans une compagnie où ſe trouverent quelques étudians du Païs de Vaux, de parler des Miniſtres de ce Païs-là, & de leurs lumieres avec moins d'eſtime qu'il ne devoit ; il ne manqua pas de citer imprudemment mon Sermon, & d'appuyer ſur les ſentimens que j'avois prêchés en leur préſence, ſans qu'ils s'enfuſſent apperçûs. Tout cela fut écrit à Yverdun, la plûpart de mes Confreres en furent irrités, & il ſe forma contre moi un orage qui devoit éclater au premier Synode.

Peut-être que dans la conſidération où j'étois, & à la faveur de l'alliance où je venois d'entrer, j'aurois trouvé aſſez de protection pour diſſiper ce nouvel orage ; mais il y avoit déja quelque tems qu'indéterminé ſur la Religion, je n'étois preſque plus retenu dans celle que je profeſſois que par un reſte d'habitude, par ces liens qui nous attachent à nos parens, à nos amis, & en géneral à tous ceux avec qui nous avons vêcu, & par la fauſſe honte de changer, plus difficile à vaincre dans des eſprits d'un certain caractere qu'on ne ſçauroit ſe l'i-

maginer. La tempête qui se préparoit me détermina, & je ne m'occupai dès-lors que du dessein que Dieu m'a fait la grace d'exécuter.

Je ne suis pas assez rempli de moi pour ne point sentir que le Public doit être fatigué du long & ennuyeux détail que je viens de lui faire ; & en lui en demandant très-humblement pardon, j'ose encore, quelle audace à moi ! ou quelle confiance en sa bonté ! lui demander la grace de permettre qu'avant que d'en venir à ma réunion dans le sein de l'Eglise, je lui raconte par quels degrés s'étoit formée dans mon esprit la disposition où je me trouvois par rapport à la Religion Catholique, quand je pris enfin la résolution de quitter la Suisse & la Réforme.

Lorsque je sortis de France, j'arrivai à Geneve, le plus rigide & le plus zelé Calviniste qui fut jamais ; j'y fis une connoissance particuliere avec un Professeur habile, que la crainte de lui faire de la peine m'empêche de nommer. Il me poussa sur la matiere de la Prédestination & de la Grace, bien loin au-delà de Cameron, & il m'auroit rendu Pélagien, si je n'avois été retenu par les idées Philosophiques du Pere Mallebranche sur ces questions. Je fais ici

l'histoire de mes sentimens, avec toute la sincerité d'un homme qui n'a aucun égard à ce qui peut lui servir ou nuire. Desabusé du systême dur de Calvin, je ne regardai plus ce Réformateur dont je m'étois fait un idole, que comme un de ces esprits excessifs qui outrent tout, & qui sont toûjours au-delà du vrai.

Tels me parurent en géneral les premiers Auteurs de la Réforme, & cette juste idée de leur caractere d'esprit, me fit bien-tôt revenir d'une infinité de préjugés. Je vis sur la plûpart des articles qui font le plus de peine à nos Freres séparés, comme l'invocation des Saints, le culte des images, la distinction des Viandes, qu'on avoit fort exageré les abus inévitables du peuple; que ces abus exagerés avoient été mis sur le compte de l'Eglise Romaine, & donnés par les Réformateurs pour sa doctrine, & que sa doctrine même sur ces points separés des abus, avoit été mal prise, & tournée d'une maniere odieuse.

Une des choses dont je fus le plus frappé, quand mes yeux commencerent à s'ouvrir, ce fut de la fausse idée quoiqu'en apparence, pleine de respect pour la parole de Dieu, de la fausse idée, dis-je, qu'on a dans la Réforme, sur la suffisance & la clarté de l'Ecriture sainte,

& de l'abus manifeste des passages dont on se sert pour appuyer cette idée ; car cet abus est un point qui peut être démontré.

Deux ou trois articles faisoient encore une profonde impression dans mon esprit contre l'Eglise Romaine ; la Transsubstantiation, l'adoration du Saint-Sacrement, l'infaillibilité absoluë de l'Eglise. De ces trois articles celui de l'adoration du Saint-Sacrement m'obligeoit à regarder l'Eglise Romaine comme idolâtre, & m'éloignoit infiniment de sa Communion. Un Livre que je trouvai par hazard sur la table d'un Ministre de mes amis, & que j'ouvris sans dessein, m'ôta sur le champ cette idée. On ne devineroit jamais le Livre Latin intitulé, *Cogitationes rationales Poireti*, les Pensées raisonnables de Poiret. M. Poiret étoit un Philosophe Cartésien, qui à la honte du Cartésianisme, est devenu une espece de Quiétiste dans l'Ecole de la fameuse Bourignon. Parmi une infinité d'idées bizarres dont est rempli le Livre que je viens de citer, il y a quelques endroits qui répondent au titre, & qui sont très-sensés : tel est celui sur lequel je tombai heureusement ; où supposé que la présence réelle soit une erreur, il ne laisse pas de justifier l'Eglise

Romaine du crime d'idolatrie, en distinguant dans l'adoration du Saint-Sacrement l'erreur de lieu, de l'erreur de l'objet : le Catholique adore dans l'Eucharistie Jesus-Christ, objet vraiment adorable, nulle erreur à cet égard. Jesus-Christ n'est-il point réellement dans l'Eucharistie ? Le Catholique qui l'y adore, l'adore où il n'est pas ; simple erreur de lieu, nul crime d'idolatrie.

Je fus étonné que cette pensée qui se présente naturellement à l'esprit, ne se fût encore point offerte à moi, elle me troubla ; & peu de tems après l'Exposition de feu Monsieur l'Evêque de Meaux, Ouvrage qui ne sera jamais assez dignement loué, & son Traité des Variations, acheverent de renverser toutes mes idées, & de me rendre la Réforme odieuse.

Touché de l'insuffisance des motifs qui avoient porté les prétendus Réformateurs à se séparer de l'Eglise Romaine, & pleinement convaincu de la nécessité de rentrer dans son sein, je ne laissois pas de regarder la présence réelle comme une erreur innocente à la vérité, mais grossiere. Cette prétenduë erreur jointe à quelques autres plus légeres, ne me permettoit pas d'accorder à l'Eglise une infaillibilité absoluë ;

mais auſſi ne voyant d'eſpérance de ſalut que dans ſa Communion, j'étois obligé d'y reconnoître au moins un ſoin particulier de la Providence pour la conſervation des vérités eſſentielles à la Foi. J'en étois-là, lorſque les mouvemens qui s'excitoient contre moi dans les eſprits des Miniſtres de ma Claſſe, vinrent frapper le dernier coup & hâter l'exécution d'un deſſein que je méditois, mais ſur lequel j'aurois peut-être encore long-tems balancé.

Je le cachai à tout le monde, & à ma femme à qui je fis entendre comme aux autres, que j'avois quelques intérêts à démêler avec ma famille retirée en Hollande, & qu'il étoit important que j'y fiſſe un voyage pour les régler, avant que ma mere qui étoit fort âgée vînt à mourir : c'étoit un prétexte, mais il étoit vrai.

Il n'y avoit qu'un an que j'étois marié, ma femme eut de la peine à me laiſſer partir, & j'eus auſſi un grand effort à faire ſur moi-même pour m'arracher d'auprès d'elle. Je demeurai en Hollande cinq ou ſix mois, que je paſſai preſque tout entiers en diverſes Conférences avec pluſieurs Miniſtres habiles. Je trouvai dans quelques-uns des ſentimens aſſez raiſonnables, & ſans

ſans m'ouvrir à perſonne, je me confirmai de plus en plus dans les miens.

N'ayant pû rien retirer de ma mere, qui avoit fait paſſer en Hollande avec elle, tout le bien de la famille, * je me réſolus enfin à faire un ſacrifice de tous ce que j'en pouvois eſpérer, & ſans attendre davantage, je partis pour Vezel. J'étois bien aiſe d'y voir un de mes amis Officier François dans les Troupes de Brandebourg, & je m'étois flatté de l'emmener avec moi en France : mais il me parut ſi éloigné de la diſpoſition où je l'avois vû en Suiſſe quelques années auparavant, que je n'oſai pas lui découvrir la mienne.

Avant que d'aller plus loin, je crus devoir écrire à feu Monſieur l'Evêque de Meaux, dont les Ouvrages avoient tant contribué à m'ouvrir les yeux. Je lui expoſois fort au long dans ma lettre l'état de mon eſprit & de mon cœur, ne lui diſſimulant point que je croyois voir quelques erreurs dans l'Egliſe Romaine, mais ajoûtant que je ne les jugeois pas incompatibles avec le ſalut, & que pourvû qu'on n'exigeât pas de moi

* Feu mon pére l'avoit fait héritiere par ſon Teſtament; ce qui a lieu en Pays de Droit écrit, tel qu'eſt le Dauphiné.

l'abjuration des vérités contraires à ces erreurs, j'étois prêt de rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique.

Je reçus bientôt de M. de Meaux une réponse pleine des marques de ce zele ardent pour la Religion dont il étoit animé, & de cette charité vive avec laquelle il embrasoit ceux à qui Dieu inspiroit de s'attacher à lui. Comme je ne lui avois pas déclaré quelles étoient dans l'Eglise Romaine ces prétenduës erreurs, qui n'intéressoient pas le salut, il m'écrivit qu'apparemment j'étois choqué de quelques points de discipline peu essentiels, & sur lesquels on seroit bientôt d'accord; mais de quelque nature que fussent les difficultés qui me restoient encore, il me prioit & me conjuroit même par ces premiers mouvemens que Dieu m'avoit suggerés, de venir conferer moi-même avec lui, qu'il m'offroit avec une tendre affection le secours de ses lumieres, & qu'il espéroit de la grace du Seigneur qu'il ne laisseroit pas son ouvrage imparfait en moi. Il me marquoit enfin qu'il m'enverroit un sauf-conduit, dès qu'il auroit appris que j'acceptois ses offres, tel que je pourrois m'en retourner avec toute sorte de liberté, si je n'étois pas content.

Cette Lettre tendre & affectueuse me toucha vivement, & sur le champ j'écrivis à M. de Meaux que j'attendois le sauf-conduit avec la derniere impatience. Elle fut si grande, que je ne l'attendis pas même ; j'allai de Vezel à Aix-la-Chapelle dans le dessein de me jetter dans les troupes de M. le Maréchal de Tessé, alors Maréchal de Camp, qui à la tête d'un petit Corps de Cavalerie, & à la vûë d'un plus grand nombre d'ennemis, faisoit contribuer tout ce Pays-là.

A peine étois-je arrivé à Aix-la Chapelle, qu'on apprit que M. de Tessé étoit à demie lieuë de la ville. Je passai aisément dans son Camp, il me reçut avec beaucoup de bonté. Deux jours après une escorte me conduisit à Luxembourg ; de-là je me rendis à Germiny maison de Campagne près de Meaux, où M. de Meaux étoit alors.

J'y passai trois semaines ou un mois à disputer tous les jours le matin & le soir avec la même liberté que s'il n'y avoit eu aucune disproportion entre ce grand homme & moi. M. de Meaux étoit véhément dans la dispute, mais il ne s'offensoit aussi jamais de la véhémence des autres, & j'admire encore l'extrême bonté avec laquelle il souffroit les vivacités d'un homme aussi obscur, &

aussi impoli que je l'étois.

Il vint a bout de me soumettre a l'autorité infaillible de l'Eglise, matiere qu'il manioit avec une adresse & une force infinie, & que ses Ouvrages ont mise dans un degré d'évidence, où elle n'avoit point encore été portée.

Quoique je n'aye pas oublié que c'est ici un Factum, où il ne s'agit pas de la Controverse, mais de ma défense, & que j'aye déja poussé trop loin la liberté que je me suis donnée de faire le Théologien à contre-tems, je ne puis me résoudre à supprimer un des raisonnemens dont M. de Meaux se servit contre moi; c'est que posé pour ceux qui se sont séparés de l'Eglise la nécessité de s'y réünir, nécessité que je reconnoissois, il y avoit de l'absurdité à chicaner avec elle, & à rejetter comme erreur quelque partie que ce soit de la doctrine qu'elle enseigne, & dont elle exige indispensablement la créance de ceux qu'elle reçoit, puisque par-là la réünion necessaire d'un côté devenoit impossible de l'autre, ce qui impliquoit une contradiction manifeste.

Je me rendis enfin, & M. de Meaux content de mes dispositions me reçut dans le sein de l'Eglise. Je fis mon abjuration à Germiny, même le plus secre-

tement qu'il me fut possible, parce que dans le dessein où j'étois de retourner en Suisse, & d'en retirer ma femme, il m'importoit extrêmement que le bruit de ma conversion n'y parvînt pas si-tôt.

Le hazard fit que je ne pûs éviter l'inconvénient que je craignois ; je vins à Paris avec M. de Meaux, qui voulut me retenir auprès de lui quelque tems. Une Demoiselle d'Erlac qui m'avoit connu à Berne d'où elle étoit, logeoit presque vis-à-vis de l'Hôtel de M. de Meaux, chez un nommé Desgrès, nom célébre parmi les Exempts de ce tems-là ; il y avoit plus d'un an que cette Demoiselle s'étant dérobée à ses parens, étoit venuë changer de Religion en France. Elle me reconnut, & comme elle voyoit tout ce qu'il y avoit à Paris de Suisses du Canton de Berne, on sçut bientôt à Lauzanne que je m'étois fait Catholique.

J'appris avec le dernier chagrin l'éclat qu'y avoit fait mon changement ; la tendresse que j'avois pour ma femme étoit extrême, elle devint plus forte encore par l'obstacle qui s'opposoit à mon dessein ; comme j'étois persuadé que l'autorité & la puissance de ses parens m'empêcheroient de l'emmener, & même de la voir ; je résolus d'aller à Lauzanne,

sans me faire connoître, & de tâcher secretement de la gagner, esperant plein de confiance dans l'amitié réciproque qui nous lioit, que je viendrois à bout de la faire consentir à me suivre.

Ma résolution fut vivement & longtems combattuë par M. de Meaux; il craignoit que nouvellement converti, au lieu de gagner ma femme, je ne fusse regagné moi-même, & retenu en Suisse; mais enfin je lui parlai avec tant de passion, & je lui parus si affermi dans le dessein de tenter l'entreprise, & si persuadé du succès, qu'il se rendit. J'aurai toute ma vie gravées dans mon cœur les marques de tendresse qu'il me donna à mon départ; il porta sa bonté jusqu'à écrire lui-même à ma femme une Lettre qu'il me remit, pleine de témoignages d'affection, & des offres les plus généreuses, l'assurant surtout qu'elle auroit ici une entiere liberté de suivre les lumieres de sa conscience.

Je partis avec cette Lettre & une autre de M. le Maréchal de Duras, pour M. de la Platiere Lieutenant Général des Armées du Roi, & Gouverneur de Pontarlier dans la Franche-Comté. Ce fut avec ce Gouverneur qu'étant arrivé à Pontarlier, je pris des mesures pour passer dans le Canton de Berne sans être

reconnu. Il me donna un passeport sous le nom du sieur de la Fere Capitaine de Cavalerie dans le Régiment d'Immecourt, allant en Suisse pour acheter des chevaux. On avoit la guerre avec le Duc de Savoye, & quoiqu'on fût en parfaite intelligence avec les Suisses, les frontieres ne laissoient pas d'être gardées de part & d'autre. Le Village de Ballaigues du Baillage d'Yverdun est le premier lieu du Canton de Berne que l'on rencontre quand on va de Pontarlier à Lauzanne. Je passai sans difficulté en montrant mon passeport au Châtelain de ce Village, où les Suisses avoient un corps de-garde, & j'arrivai à Lauzanne le soir même.

J'allai loger dans une Hôtellerie peu fréquentée, d'où j'envoyai querir un François refugié qui avoit été à mon service. Il me dit que mon beau-pere étoit à Lauzanne avec toute sa famille, à la réserve de ma femme, à qui la douleur & la confusion de mon changement de Religion avoit fait préférer le séjour de la campagne à celui de la ville.

Je fus ravi d'apprendre qu'elle étoit seule à Hermanges, Terre à trois lieuës de Lauzanne, & celle-là même dont mon beau-pere portoit le nom. Je ne pouvois pas souhaiter une occasion plus

favorable. J'écrivis sur le champ une Lettre à ma femme pour lui faire sçavoir mon arrivée, & pour la disposer à des entrevûës secrettes ; la Lettre lui fut portée dès le lendemain matin par mon François ; & le même jour ayant reçu la réponse que je desirois, je me rendis à Hermanges sur le minuit.

Je m'attendois à être reçû avec beaucoup de froideur ; mais ma femme étoit jeune, j'en étois aimé ; elle se livra d'abord à la joie de me voir : la réflexion vint ensuite, & j'eus bien des reproches à essuïer. Malgré ces reproches, il fut enfin résolu qu'elle engageroit au secret une fille qu'elle avoit avec elle, afin que nous puissions nous voir plus souvent & plus commodément.

Il seroit ridicule de faire ici le détail de nos entretiens : il ne me convient pas de donner à ce récit un air de Roman. Je lui rendis la Lettre de M. de Meaux, & lui ayant proposé de l'enlever, après beaucoup de résistance elle y consentit. Nous avions de notre mariage un enfant qui n'avoit pas encore un an, & qu'il falloit emmenner. J'allai moi-même à Pontarlier, pour tâcher d'avoir une litiere : j'en eus une ; mais lorsque je fus de retour à Hermanges, je trouvai que ma femme avoit changé de sentiment,

& tellement changé, que je fus obligé de renvoyer la litiere.

Il fallut livrer de nouveaux combats pour la regnagner, je redoublai mes efforts inutilement durant plusieurs jours. Enfin au moment que j'allois partir, & qu'avec une vive douleur peinte sur le visage, je lui disois le dernier adieu, elle s'attendrit, & se laissa vaincre une seconde fois. Je n'osois plus la quitter, elle dissipa ma crainte par les plus fortes protestations, & je retournai à Pontarlier, pour faire venir de nouveau une litiere; c'étoit au mois de Janvier, & la terre étoit couverte de neige, de sorte que n'ayant point trouvé de litiere, je pris un traineau. En revenant je n'approchois d'Hermanges qu'en tremblant: mais je n'y trouvai rien de changé; ma femme se mit dans le traineau, & s'y accomoda du mieux qu'elle put avec son enfant; j'étois à cheval, & nous nous mîmes en chemin à deux heures après minuit.

En approchant de Ballaigues, je fis avancer le traineau, & je ne le suivois qu'à quelque distance; comme on n'y voyoit qu'une femme & un enfant, on le laissa passer, sans y faire attention: mais lorsque je fus arrivé moi-même au Village on m'arrêta. Le Châtelain hom-

me grossier & demi paysan, me croyant espion sur mes fréquentes allées & venuës, pour acheter des chevaux qu'il ne voyoit point, me dit qu'il ne pouvoit pas se dispenser d'en écrire au Baillif d'Yverdun. J'eus beau protester contre la violence qui m'étoit faite, il fallut attendre les ordres de ce Baillif. Ma femme cependant qui alloit toujours, arriva à Pontarlier sans inquiétude, croyant que je suivois, & que j'arriverois incessament. On peut juger par la situation où elle se trouvoit, quel fut son trouble, quand elle apprit que j'étois arrêté. J'eus besoin de tout mon courage pour soûtenir ce coup; je crus voir mon entreprise manquée. Une double crainte me tenoit dans de continuelles allarmes. D'un côté je craignois que se voyant abandonnée, elle ne prît d'elle-même le parti de s'en retourner chez ses parens; de l'autre je craignois encore que si elle avoit la force de m'attendre, ses parens ne tombassent sur moi avec tout le crédit & le pouvoir qu'ils avoient dans le Païs, pour m'obliger à la faire revenir, ou pour se venger si elle ne revenoit pas. Je reçus d'elle la nuit même du jour que je fus arrêté, une lettre qui me consola, & qui marquoit une résolution dont je n'aurois pas crû une fem-

me de ſon âge capable. Monſieur de la Platiere étoit allé à Beſançon , & n'en devoit revenir que le lendemain au ſoir , fâcheux contre-tems. Je paſſai tout ce lendemain à Ballaigues. J'avois lieu d'appréhender que mon changement de Religion , mon entrée en Suiſſe , ſous un nom déguiſé , & l'enlevement de ma femme, ne fiſſent durer ma détention, & ne devinſſent pour moi une affaire conſidérable , auquel cas je voyois avec une extrême peine la conſtance d'une jeune femme , miſe à une continuelle épreuve. J'écrivis deux lettres ; l'une à ma femme l'autre à M. l'Evêque de Meaux. J'affermiſſois ma femme dans le deſſein de demeurer en France, quoi qu'il en arrivât, & je la conjurois par toute la tendreſſe qu'elle m'avoit témoignée , ſi ma détention venoit à être longue , de continuer ſon voyage à Paris , & de ſe rendre auprès de Monſieur de Meaux. Dans ma lettre à ce Prélat , je lui recommandois ma femme & mon enfant , & je le priois avec la derniere inſtance de ne faire aucun mouvement en ma faveur , dans la penſée où j'étois que cela même pourroit me nuire. Le jour ſuivant il vint des ordres d'Yverdun , & j'y fus conduit pour être préſenté à Monſieur le Baillif.

C'étoit le fils d'un Seigneur de Berne, qui avoit été de mes Protecteurs. Dès qu'il me vit il me reconnut : *C'est donc vous, Monsieur Saurin*, me dit-il ? & sans me donner le tems de me répondre il me reprocha vivement de m'être déshonoré, en abandonnant ma Cure de Berchier, pour aller changer de Religion. Je lui dis que comme il suivoit les mouvemens de sa conscience, en demeurant attaché à la Réforme, j'avois aussi suivi les mouvemens de la mienne en la quittant ; mais qu'il ne s'agissoit pas de cela, que j'étois François, & qu'il étoit question de sçavoir si muni d'un passeport, & d'ailleurs en pleine paix, j'avois pû être arrêté comme un espion, par son Châtelain de Ballaigues : *Mais pourquoi donc êtes-vous entré sous un nom déguisé*, me repliqua-t-il ?

Je lui déclarai sans rien dissimuler, que ç'avoit été pour gagner ma femme & pour l'enlever ; & qu'en effet je l'avois enlevée, ce qu'il sçavoit bien lui-même, que je n'aurois pû faire autrement, qu'elle venoit de passer, quand je fus arrêté, & enfin qu'elle étoit actuellement à Pontarlier : *Vous l'avez donc*, reprit-il ? *Hé bien gardez-la. vous pouvez vous en retourner quand il vous plaira, vous êtes libre.*

Il fit venir ensuite la collation, but à ma santé, & à celle du Gouverneur de Pontarlier, à qui il me pria de dire qu'il désavoüoit l'action du Châtelain ; & en effet, je fus moi-même porteur d'une lettre fort dure qu'il lui écrivit.

Il étoit fort tard, & il tomboit de la neige à gros floccons ; mais je n'avois garde d'attendre quelque nouveau trouble ; j'étois si inquiet sur ma femme, & si plein d'impatience, que je volai jusqu'à Ballaigues ; & de-là après avoir rendu la lettre du Baillif au Châtelain, & reçû de lui un paquet de lettres pour moi, qui lui avoit été remis en mon absence, je repris mon vol jusqu'à Pontalier, où fut versé un torrent de larmes de joye.

Cependant ma détention faisoit du bruit à la Cour, le zele de Monsieur de Meaux excité, & sa tendresse particuliere pour moi allarmée, firent mettre les Puissances en mouvement, quoique je l'eusse prié de ne le pas faire. Ma lettre fut luë en plein Conseil, le Roi même en fut touché, & eut la bonté de s'interesser pour moi d'une maniere particuliere, & de faire envoyer un ordre à son Ambassadeur à Soleurre, de me demander à leurs Excellences de Berne.

Lorsque j'arrivai à Paris, Monsieur

de Meaux me mena à la Cour, & j'eus l'honneur d'être présenté à Sa Majesté par ce Prélat, & par feu Monsieur de Croissi. Le Roi me combla de gloire par les choses obligeantes qu'il me dit. Il m'avoit déja accordé une pension de six cens livres, il en ajoûta alors une autre de neuf cens livres, attachée à la composition des Mémoires pour l'histoire de France, écrite par l'Abbé de Cordemoy; travail que je continuë encore aujourd'hui.

Le sieur Saurin allegue les piéces justificatives de son récit, il cite le témoignage de l'Abbé Bossuet, * de qui, dit-il, je n'ai pas moins été connu dès le commencement que de feu Monsieur de Meaux, & qui m'honore de sa bienveillance, j'ose m'en glorifier, & par les propres sentimens de son cœur, & par ce tendre zele si digne de loüange pour la mémoire d'un oncle illustre qui l'attache d'une maniere particuliere à tous ceux que ce grand homme a aimés.

S'il est vrai, poursuit-il, qu'il se soit répandu en Suisse, comme on me l'a fait entendre, des bruits injurieux contre moi, je n'y sçache d'autre fondement que mon évasion, & l'enlevement de ma femme, que je viens de raconter,

* A présent Evêque de Troyes.

& qui m'a fait ici tant d'honneur. On sçait ce que devient tout-à-coup la réputation d'un Ministre dans le parti qu'il abandonne. Prévenu que l'on est contre l'Eglise Romaine, l'on ne sçauroit s'imaginer que ce soit la vérité qui l'y appelle, & dès-là c'est un fourbe contre qui on ne craint pas d'admettre les calomnies que le faux zele inspire.

Je ne prétens pas comprendre dans cette injuste prévention, les gens d'honneur & de mérite de ce parti. Il y en a plusieurs de ce mérite & de ce caractere, qui m'ont connu en Suisse, & je pourrois nommer une Dame d'une vertu singuliere, qui a toûjours conservé de moi depuis ce tems-là, une idée avantageuse, & dont le fils si généralement estimé & si digne de l'être, par toutes les qualités qui forment un mérite rare, s'interesse dans ma défense, avec tout le zele que peut donner l'amitié la plus tendre & la plus généreuse.

Le sieur Saurin raconte ensuite comme il fut la duppe d'un Chanoine de Saint Thomas du Louvre, à qui il confia mille écus; il n'en put retirer que cent pistoles pendant la vie de ce débiteur, & trois cens livres après sa mort. Il cite une quittance de ce Chanoine, passée pardevant le sieur Moüet Notai-

re, sans préjudice du restant.

Il continue ainsi : J'ai toûjours demeuré depuis à l'Hôtel des Ursins, Paroisse Saint Landry ; c'est aujourd'hui la dix-huitiéme année que je demeure dans ce quartier, & dans la même maison, sous les yeux d'un Curé distingué par son mérite. J'ai toûjous été depuis ce tems-là au Caffé de la veuve Laurent. C'est un lieu où depuis vingt ans il ne s'est gueres habitué que des gens de Lettres. Attirés les uns par les autres, ils s'y viennent délasser de leurs différens travaux, par quelques heures d'une conversation utile, même quelquefois pour les plus habiles. Histoire, Physique, Geométrie, Jurisprudence, Poësie : Voilà les matieres qu'on y agite d'ordinaire. On s'y est trouvé quelquefois jusqu'à douze personnes de différentes Académies, & il y a eu des Cabinets célebres, où peut-être ne s'est-il jamais assemblé plus de personnes de mérite en autant de genres. Quelque chose que l'on veüille rabbattre de cette idée, on ne sçauroit du moins me reprocher l'habitude que j'avois prise d'aller au Caffé de la veuve Laurent : C'étoit la seule récréation que je me permisse. Point de spectacle, point de jeu, nul autre plaisir, en pouvois-je prendre un plus innocent ?

Je ne me ſuis jamais aliéné dans cette ſocieté que deux hommes; l'un eſt le ſieur Geoffroi avec qui je me ſuis broüillé ſur un oüi & ſur un non dans une diſpute de Phyſique, & dont la haine cependant eſt auſſi outrée contre moi, que le ſujet en eſt frivole. L'autre eſt le ſieur Lelevel, qui ne parlant pas un jour du Pere Malbranche avec tout le reſpect qu'il devoit à un homme de ſon mérite, & à qui il avoit les plus grandes obligations, s'attira de ma part un reproche, peut-être un peu trop aigre. Il en fut offenſé au point de répandre contre moi ces mêmes bruits qu'il réveille encore; & comme je voulois le pourſuivre, il fut contraint pour éviter mes pourſuites, de me demander pardon de ſes calomnies, par un acte ſigné de ſa main, & reçû par un Notaire. Ces deux violens ennemis ont lieu de ſe loüer ici de ma diſcrétion.

C'eſt encore par des faits que je vais donner ici quelque idée du caractere de mon eſprit. On ne m'a guéres entendu raiſonner dans le Caffé, que de Phyſique & de Géométrie. Je ne regardois la Poëſie que comme une débauche de l'eſprit, peut-être même ai-je été là-deſſus juſqu'à l'excès. J'ai pourtant fait des Vers une fois en ma vie: en voici l'oc-

casion & la matiere. Monsieur de la Fosse, Monsieur Rousseau, Monsieur de la Motte & quelques autres élevoient le talent des Vers au-dessus de tout. Je voulus rabbatre l'orgüeil des Poëtes ; je soûtins que leur talent plus brillant que solide, n'étoit pas si estimable qu'ils le pensoient ; & outre le ridicule que je trouvois à perdre beaucoup de tems, pour réduire sous des mesures & des rimes, des pensées quelquefois très-communes, & le plus souvent fausses, j'allai jusqu'à dire que les difficultés d'ailleurs n'en étoient peut-être pas si insurmontables ; & que tout, Géometre que j'étois, je ne désespererois pas de les vaincre, si je l'avois entrepris. Ces Messieurs m'en défierent & me raillerent beaucoup sur ma présomption. Echauffé par ce défi, & par leurs railleries, je me mis à travailler de toute ma force, j'y passai toute la nuit, & j'apportai le lendemain au Caffé une Epître où l'on me corrigea plusieurs fautes. J'y reprens Monsieur de la Motte d'avoir quitté le dessein d'une sainte retraite, & d'abuser de ses talens, en les employant à faire des Opera. La matiere de ces Vers prouve du moins que si j'eusse à devenir Poëte, ce n'eût pas été dans le genre du sieur Rousseau.

Je vivois depuis fort content de mon obscurité, sans faire aucun pas pour ma fortune. Mes amis sçavent combien il a fallu m'exciter pour m'obliger à me donner sur cela quelques mouvemens. J'ai d'abord été appellé au Journal des Sçavans, par Monsieur l'Abbé Bignon; ensuite à l'examen des Livres, par Monsieur le Chancelier, & enfin par Monsieur le Comte de Pontchartrain, à l'Académie des Sciences, où l'on m'honora d'une distinction unique jusqu'alors, de ne me laisser au rang des Eleves que quelques semaines, & de me faire passer de cette place à la premiere place vacante de Pensionnaire.

C'est-là que mon amour pour la Géométrie s'est redoublé par le devoir; & il n'y a eu d'autre dérangement dans ma conduite, que de passer la plûpart des nuits dans cette étude. Je doute que le sieur Rousseau ait fait un pareil usage de ses veilles.

Il n'y a présentement qu'à confronter les deux personnages aux Chansons qu'on m'impute, & à l'histoire des Chansons mêmes. Histoire essentielle au dénoûment de cette affaire; puisque les anciens Couplets & les nouveaux sont du même Auteur, & qu'il n'y a qu'un scélerat a trouver entre l'Accusateur & moi.

I. Qui croira-t-on naturellement l'Auteur de ces Chanſons infames, mais fortes, & maniées poëtiquement ; le Géomettre appliqué, ou le Poëte ſatyrique & libertin ? Le ſieur Rouſſeau a beau dire, que *ſon cœur n'eſt point corrompu ; & que comme il a traduit des Pſeaumes ſans dévotion, il a fait des Epigrammes libres, ſans libertinage* ; c'eſt un bon mot qu'on m'a rapporté de lui, & qui n'eſt qu'un Antitheſe de bel eſprit. Il eſt aiſé de faire voir que les deux propoſitions ne ſont pas égales. Un libertin, un impie, peut traduire des Pſeaumes par interêt, & pour faire ſa cour en des lieux où l'on ne peut avoir accès que par des ouvrages de pieté. Mais un Poëte ne ſçauroit rimer habituellement des ordures & des impiétés, ſi ſon cœur n'en eſt d'accord. Comme il ne peut y avoir aucun intérêt qui l'engage à ſe deshonorer ainſi, ce ne peut être que ſon propre goût qui l'y détermine.

II. Qui doit être l'Auteur des Chanſons, tant anciennes que nouvelles ? Celui qui y eſt le plus maltraité, ou celui dont on n'y parle jamais. Quelques-uns diſent, plûtôt parce qu'ils le veulent dire, que parce qu'ils le penſent, que l'Auteur eſt aſſez malin, pour ſe maltraiter lui-même, & pour épargner ce-

lui sur qui il veut que le soupçon tombe : Mais du moins l'Auteur, quelque malin qu'on le suppose dans ce raisonnement, ne se prendroit-il pas avec acharnement dans les endroits les plus essentiels à sa fortune & à son honneur ? Il ne se seroit pas traité de voleur dans les premieres Chansons, & d'athée dans les secondes. Quel coup plus dangereux que ce dernier, peut-on porter à un homme qui a été Ministre, & qui ne vit que des bienfaits du Roi, fondés sur la pureté de sa doctrine & de ses mœurs ?

III. Cherchera-t-on l'Auteur des Chansons dans celui qui n'a jamais été soupçonné d'aucune, ou dans celui qui en a déja avoüé plusieurs ? En vain diroit-on que la sincerité de son aveu fait pour lui. Il a tout nié d'abord, & ce n'est que la force des preuves & des confidences divulguées, qui lui ont arraché dans la suite un aveu inévitable.

IV. S'imaginera-t-on qu'il me soit tombé dans la tête de me noircir moi-même, & de flétrir autant qu'il étoit en moi mes meilleurs amis ; des amis qui me rendoient actuellement des services essentiels, plûtôt que de penser que le sieur Rousseau se soit enfin résolu à mettre en vers ce qu'il avoit dit plusieurs fois en prose au sieur Danchet, contre

ceux qui sont attaqués dans les Chansons ? C'est par l'extravagance du crime que le sieur Rousseau s'en deffend, & ce moyen qu'il employe sans cesse avec passion, a convaincu quelques personnes qu'il étoit innocent ; mais ne puis-je pas faire valoir ce moien avec plus de force? N'aurois-je pas été plus insensé d'attaquer mes amis, de m'attaquer moi-même en épargnant le seul qu'on dit que je hais, que le sieur Rousseau ne l'a été de calomnier en s'épargnant lui-même, des personnes qu'il a déja outragées, & surtout moi, dont il a dit devant des témoins que j'offre de produire : *Qu'il me perdroit ou que je le perdrois* ?

V. Un Poëte qui n'a d'autres armes contre ceux qui lui déplaisent, que de les menacer d'un Couplet; qui va embrasser avec un attendrissement perfide, ceux contre qui il a déja répandu des Vaudevilles injurieux ; qui ajoute à la noirceur de les faire, celles de les attribuer à ses ennemis ; ce Poëte sera-t-il moins soupçonné d'un cas pareil qu'un Géometre qui n'a jamais usé des mêmes armes, ni des mêmes artifices. Plûtôt que de prendre les Chansons en question pour une suite naturelle de l'habitude satyrique du sieur Rousseau, aimera-t-on mieux croire que c'est l'essai d'un hom-

me qui auroit caché son génie jusqu'à cinquante deux ans, pour s'en servir alors à faire tomber sur le Sieur Rousseau un soupçon incertain aux dépens de ses propres interêts, & de son honneur ?

VI. Les indifférens se flateroient-ils d'être plus éclairés dans cette affaire que ceux mêmes qui sont outragés dans les Chansons ? Et tandis qu'ils sont tous indignés de l'accusation qu'on m'intente, qu'ils s'interessent tous à ma défense, qu'ils m'offrent à l'envi leurs secours, & que je n'ai point pour moi de plus vives sollicitations que les leurs ; s'obstinera-t-on à les croire tous aveugles & dépourvûs de sens, ou les croira-t-on de complot avec celui qui les offense, pour accabler celui dont ils n'auroient point lieu de se plaindre ?

Il faudroit que je me fusse bien peint dans les Chansons, si j'avois poussé assés constamment & assés loin les apparences de la probité, pour fasciner les yeux de tous ceux que j'aurois voulu noircir. Quel paradoxe, qu'un scelerat qui se rendroit une si exacte justice !

Quelques gens se retranchent enfin à dire que je pourrois bien n'avoir pas fait les Vers, mais que je les ai envoyés avec connoissance de cause. Est-ce pour se délivrer de quelque absurdité qu'on fait

ce systême ? On n'y gagne rien qu'un scelerat de plus. Ne faudroit-il pas toujours que j'eusse consenti qu'on me deshonorât, qu'on me portât les coups les plus dangereux, qu'on outrageât tous mes amis, & tout cela dans le même dessein chimerique de nuire au sieur Rousseau, à qui soixante & douze Couplets aussi infâmes que ceux d'aujourd'hui, n'avoient fait aucun tort, il y a douze ans ? Que de présomptions convaincantes en ma faveur ! & que d'absurdités à dévorer pour les partisans du sieur Rousseau !

Je respecte cependant la plûpart des protections qu'il a trouvées. C'est la vertu même, qui sans le sçavoir, protege aujourd'hui le vice. Le sieur Rousseau a mis à profit jusqu'à l'affront qu'il a reçu, & il s'en est servi jusqu'à émouvoir la pitié de quelques personnes, qui n'entendant de sa part que des protestations d'innocence, & n'étant pas instruites d'ailleurs ni de ses mœurs, ni de ses ouvrages, se sont portées généreusement à servir un malheureux qui leur a paru innocent.

Mais le sieur Rousseau n'est aujourd'hui ni le malheureux, ni l'innocent ; c'est moi qui suis l'un & l'autre, & s'il y avoit quelque parti à prendre, la pitié

& la

& la juſtice devroient tourner tous les eſprits de mon coté. Mais je ne demande point de faveur, il me ſuffit qu'on n'en accorde pas contre moi à mon Accuſateur. Que les Juges, s'il eſt poſſible, nous imaginent l'un & l'autre ſans amis, & ſans appui; mais avec nos differens caracteres; qu'on n'embaraſſe point leur équité par des égards, je ſerai trop content.

Qu'ils me jugent ſur ce pied-là. La difficulté de corrompre un jeune garçon Savetier compenſe-t-elle toutes les abſurdités qu'il y a à me ſoupçonner l'Auteur des Couplets? Toutes les circonſtances de l'hiſtoire des Chanſons, le caractere des Chanſons mêmes, les moeurs & les ouvrages de mon Accuſateur; tout le charge. Ces mêmes circonſtances, les Couplets mêmes, ma conduite, mes emplois, tout me juſtifie. Autant de faits que j'ai allegués, autant de témoins en ma faveur & contre lui; & je ſens ſur toutes ces raiſons, auſſi bien que ſur le témoignage de ma conſcience, que quand il auroit corrompu vingt témoins contre moi, il réüſſiroit plûtôt à me faire condamner, qu'à détourner ſur moi le moindre des ſoupçons qui le chargent.

Je défie mon Accuſateur de répondre

à tous les faits que j'ai avancés dans ce Mémoire, je ne doute pourtant pas qu'il ne l'entreprenne ; je prévois même la maniere dont il le fera ; il me prend envie ici de lui repliquer d'avance, ce qui me sera d'autant plus facile, que je n'aurai qu'à détruire des mensonges, ou des raisonnemens vagues aisés à retroquer contre lui-même.

A l'égard de l'histoire des Chansons, le sieur Rousseau passera sous silence bien des faits qu'il n'oseroit nier : mais je l'avertis que je tient pour avoüés, tous ceux sur lesquels il ne me prendra pas à partie ; & si l'on pese les conséquences des faits qu'il éludera, on sentira bien que ce qu'il sera forcé d'en avoüer, emportera la conviction de tout le reste.

Il avoüera peut-être qu'il a fait le Couplet contre les sieurs Campra, Colasse, Bérin, & Pecourt ; mais il n'osera convenir qu'il l'ait désavoüé au sieur Pecourt avec des sermens & des protestations d'amitié, parce qu'il ne rougit pas de passer pour malin, & qu'il ne pourra se résoudre à s'avoüer pour perfide.

Il conviendra bien d'une partie du Couplet, dont le commencement regarde le Caffé en général, & dont la fin n'attaque que l'Abbé Maumenet, & une

autre perſonne ; mais il n'ira pas juſqu'à convenir d'être l'Auteur du commencement de ce Couplet. Pourquoi ? Parce-que ce commencement exprime un deſſein formé contre tout le Caffé, & que les autres Couplets ne ſont que l'exécution de celui-cy : l'aveu de l'un le chargeroit trop viſiblement de tous les autres ; cependant ce qu'il niera eſt auſſi conſtant, & auſſi aiſé à prouver, que ce qu'il ne niera pas.

Diſconviendra-t-il qu'il ait dit en Proſe au ſieur Danchet & à d'autres la plûpart des choſes que les Couplets en queſtion expriment; qu'il ait marqué au ſieur Hauterot combien il avoit à cœur d'écrire l'ouvrage contre la Cour, & celui contre le Caffé dont on a parlé ; qu'il ait fait des Epigrammes contre les ſieurs de la Motte & Crebillon * ? Niera-t-il enfin qu'il ait voulu ſe reconcilier avec moi malgré les calomnies dont il me chargeoit depuis cinq ans ? Il conviendra peut-être du deſſein de ſe raccommoder ſans demeurer d'accord qu'il ait repandu ces calomnies : mais je lui conſeille plûtôt de diſſimuler tout, que de tronquer des vérités dont il n'y a que trop de preuves.

Il ſe réduira vrai-ſemblablement à

* Elles ſont dans ſes Oeuvres.

faire valoir la haine de tout le Caffé contre lui ; belle matiere pour l'imagination ! Mais il se gardera bien de marquer l'époque de cette prétenduë haine après les premiers Couplets, elle seroit une preuve evidente contre lui-même.

Sur le caractere de son esprit & de son cœur, je prévois encore ses discours ; je suis sûr qu'il ne parlera point de sa naissance, ni de son pere, à moins que l'envie même de démentir mes conjectures ne l'engage à faire une effort qu'il ne me pardonnera jamais.

S'il en parle donc, ce sera légerement ; il dissimulera les ingratitudes, les désaveus, le refus des derniers devoirs. Il alleguera peut-être, quoiqu'il lui en coute pour entrer dans ce détail, quelques générosités à l'égard de sa bellemere, qui avoient bien moins le respect & la tendresse pour motif, que l'envie d'abreger des discussions qui commettoient son orgueil étrangement.

Je ne crois pas non plus qu'il ose beaucoup parler de ses Maîtres ; aussi vain qu'il l'est, il auroit de la peine à les citer, n'eussent-ils à rendre de lui que des témoignages favorables ? Comment oseroit-il donc le faire, persuadé d'un coté de sa perfidie à leur égard ; de l'autre convaincu de leur probité qui les a

empêchés de lui nuire, mais qui ne leur défend pas moins de le justifier aux dépens de l'innocence.

Les Satyres contre le sieur de Francine & l'Abbé Pic sont trop notoirement du sieur Rousseau, pour craindre qu'il les désavouë. Il s'en tiendra quitte, s'il en parle en disant du moins à l'égard du sieur de Francine, qu'il s'en repent; mais quel fonds pourroit-on faire sur un repentir que le coupable est obligé de feindre pour se derober au ressentiment des particuliers, & à la vengeance publique? N'y a-t-il donc qu'à diffamer les gens, ou à les tourner en ridicules, pourvû qu'ensuite on avouë son tort?

Le sieur Rousseau parlera sûrement de ses Epigrammes, même avec une secrette complaisance qu'il ne pourra cacher. Ce sont ses Ouvrages favoris, le fondement de sa réputation, le charme de quelques uns de ses partisans; c'est le talent dont il se felicite autant lui-même que les honnêtes gens l'en plaignent, & l'en méprisent; c'est-là qu'il fera sentir le caractere de scelerat-hypocrite qu'il a osé m'imputer. Sans convenir que ses Epigrammes sont aussi infames qu'elles le sont, il dira que c'est un égarement de sa jeunesse, qu'elles

marquent plûtôt la legereté de l'esprit que la corruption du cœur ; & qu'après tout il a commencé à les expier par des Ouvrages où brille la religion par les ornemens de la Poësie : mais qu'il dise donc, s'il peut se résoudre à dire la vérité, que cette jeunesse a duré jusqu'au tems des Couplets en question ; qu'on n'a jamais poussé l'impudence & l'impieté plus loin qu'il l'a fait dans ses Epigrammes ; & qu'enfin les Pseaumes qu'il a traduits pour faire sa cour a des personnes illustres, ont été souvent interrompus par ses Epigrammes.

Il ajoûtera peut-être à toutes ces justifications frivoles, les calomnies qu'il répand contre moi ; mais c'est où je l'attens, je le défie de les poser en fait, & je lui répons de la peine dûë aux calomniateurs.

Comme les faits ne sont pas favorables au sieur Rousseau, il s'étendra davantage sur les raisonnemens généraux ; il prétendra prouver qu'il n'a pu faire les Couplets, & que s'il les avoit faits, il n'auroit pû m'en accuser.

Pour prouver qu'il n'a pû faire les Couplets, il fera valoir les circonstances où il se trouvoit dans le tems qu'on les a envoyés ; l'espérance d'une place à l'Académie françoise, & l'intérêt qu'il

avoit par conséquent de ne point donner lieu à de nouveaux soupçons, & de ne plus s'attirer d'ennemis. J'en demeure d'accord, c'étoit-là sa situation, & je lui passe qu'il ait fait une action bien extravagante. Est-ce un défaut si éloigné de son caractere que l'imprudence? N'y en a-t-il point eu à diffamer le sieur de Francine? N'y en a-t-il point eu à plaisanter sur les personnes les plus respectables? N'y en a-t-il point eu à dire publiquement à un grand Prince, qui lui demandoit s'il n'avoit rien fait contre l'Académie? *Je répons du moins du passé*. Tous ceux qui connoissent le sieur Rousseau, sont autant de témoins de son imprudence : mais combien cette raison d'imprudence paroîtroit-elle encore plus foible, si le sieur Rousseau vouloit bien exposer les circonstances qui ont pû aigrir sa malignité naturelle? Les discours du Public sur ses prétentions à l'Académie, *la Centurie de Nostradamus*, la Chanson du *Pont-neuf*. La place manquée de l'Académie, malheur qu'il attribuoit peut-être à ces discours, & à ces Ouvrages qui étoient répandus.

Aux exagérations donc que le sieur Rousseau fera sur l'imprudence qu'il y auroit eu, dans la situation où il étoit, de composer les Couplets ; il faut ajoû-

ter les intérêts qui ont pû l'y déterminer, motifs plus que suffisans pour faire passer un homme orgueilleux & perfide par-dessus l'imprudence qui d'ailleurs ne lui est que trop familiere.

Pour ptouver enfin qu'ayant fait les Vers, il n'auroit pû m'accuser d'en être l'Auteur, il peindra dans toute sa noirceur l'action même dont il est coupable; il ne craindra point de prononcer sa condamnation, & de se faire horreur à lui-même pour faire illusion aux autres. J'avoüe que ce n'est point-là l'essai d'un scelerat, & qu'il faut bien être habitué à la perfidie, pour la pousser jusqu'à cet excès. Mais qui en croira-t-on plus capable, qu'un homme qui a désavoüé son pere dès son enfance, qui l'a fait mourir de chagrin par ses ingratitudes; qui lui a refusé les derniers devoirs; qui a calomnié ses maîtres, ses amis, ses bienfaiteurs, qui fait trophée de Satyre, d'impudence, d'impiété, & qui pousse enfin l'audace jusqu'à me faire demander par mon Juge, comment je nie d'avoir fait les Couplets en question, moi qui conserve des Epigrammes infâmes *: & ces Epigrammes qu'il

* On a trouvé sous mon scellé une copie des Epigrammes du sieur Rousseau; lorsque les derniers couplets des Cansons furent répandus,

me reproche, ce sont les siennes.

Je m'en tiens à ce dernier trait, le sieur Rousseau ne sçauroit le nier, & il doit y reconnoître tant de noirceur & d'extravagance, qu'il ne peut plus se justifier en disant qu'on ne le doit pas présumer capable de ces excès.

Telle fut la défense du sieur Saurin, que le sieur de Voltaire a appellé dans son Temple du Goût, un chef-d'œuvre de l'Art & de l'Eloquence.

Le sieur Saurin fait l'histoire de sa vie, elle m'a paru écrite avec une naïveté si élégante, que je n'ai pas crû en devoir rien retrancher. Comme c'est une nécessité qu'un Ecrivain exprime son caractere dans son Ouvrage, particuliérement dans le récit de sa vie, ici les actions du sieur Saurin le dépeignent comme une homme d'une vraie probité qui intéresse son Lecteur dans les évenemens de son histoire. Il étoit nécessaire qu'il fût connu de ses Juges pour ce qu'il étoit; c'est le meilleur préjugé qu'il pouvoit leur offrir en sa faveur. Ainsi sa vie qu'il leur raconte, n'est pas étran-

je fus bien aise d'avoir tous les Ouvrages satyriques & licentieux du sieur Rousseau, pour les comparer aux Couplets, & me convaincre de plus en plus que l'Auteur des uns étoit aussi l'Auteur des autres.

gere au Procès, & ne peut passer; puisqu'elle aide à le justifier, pour une digression superflue. Le sieur Rousseau n'avoit rien de pareil à offrir qui pût prévenir en sa faveur.

Requête de M. le Procureur Géneral.

Il dut être surpris, lorsque Monsieur le Procureur Géneral presenta au Parlement une Requête le 7. Janvier 1711. où il exposa que *le sieur Leriges de la Faye ayant fait informer au Châtelet de Paris, & obtenu decret de prise de corps contre Jean-Baptiste Rousseau, à cause des Vers diffamatoires que celui-ci avoit répandus dans le Public; cependant l'accusateur avoit transigé avec l'accusé, qui avoit obtenu le* 24. *May* 1710. *un Arrêt par défaut, par lequel il avoit été déchargé de l'accusation, dépens compensés, sans que le récit des informations eût été fait à la Cour. Un tel Arrêt ne pouvoit le décharger valablement par rapport au Procureur Géneral du Roi; qu'il avoit d'ailleurs été averti que Rousseau avoit composé & produit dans le Public plusieurs autres Libelles diffamatoires de la même qualité, & qu'étant important qu'un crime qui est de si grande conséquence pour l'honneur des familles, & pour la tranquillité publique, ne demeure pas sans poursuite; le Procureur Général requiert qu'il plaise à la Cour le recevoir opposant à l'execution de l'Ar-*

rêt par défaut ; faisant droit sur l'opposition, ensemble sur l'appel interjetté par Rousseau, de la permission d'informer, information, & décret de prise de corps contre lui décerné par le Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du sieur de la Faye, mettre l'appellation au néant ; ordonner que ce dont avoit été appellé sortiroit effet, & permettre au Procureur Général du Roi de faire informer par addition, tant des faits contenus en la plainte du sieur de La Faye, que des faits exposez dans sa Requête ; en conséquence que le Procés au Châtelet contre Rousseau, seroit fait & parfait en la Cour, sur tous les faits en question, à la requête du Procureur Général du Roi.

Voilà un terrible adversaite suscité au sieur Rousseau. qui va faire tomber tout le faux éclat de ses moyens : il ne s'atendoit pas à l'avoir sur les bras ; & comme le crime n'a point d'ennemi plus dangereux que celui qui par sa qualité en est le vengeur ; le sieur Rousseau ayant été appellé en Audience, ne crut pas prudemment qu'il dût comparoître. Monsieur le Procureur Général obtint par défaut le 14. May 1711. un Arrêt qui lui accorda ses Conclusions. Un accusé qui s'absente se dérobe à la Justice, & mérite la rigueur des Loix.

Que doit-il craindre s'il est innocent ? Pourquoi fuir ? Mais il doit tout craindre s'il est coupable, & sa fuite dictée par la prudence elle-même, le fait présumer coupable

Le sieur Saurin demanda qu'en confirmant la Sentence du Châtelet, on passât outre à l'instruction de la subornation des témoins. On lui accorda sa demande par un premier Arrêt du 21. Mars 1711. Ainsi la condamnation de 4000. livres du sieur Rousseau envers le sieur Saurin pour ses dommages, interêts & dépens, eut le dernier sceau de la Justice. M. le Procureur Général obtint que cette information en subornation seroit faite à sa requête, & qu'on feroit droit sur les deux informations par un seul & même Jugement. Par un Arrêt du 30. Mars de la même année, on joignit au Procès les anciens Couplets aux nouveaux, qui faisoient la matiere de l'accusation, & douze Epigrammes très-dissoluës & la Moïsade, afin de les représenter aux témoins lorsque besoin seroit. Vainement le sieur Rousseau fut assigné à son de trompe, il avoit résolu d'être sourd aux cris publics, qui étoient pour lui des cris funestes & de mauvais augure. Toute l'instruction ayant été achevée, voici l'Arrêt qui fut prononcé.

Notre Cour faiſant droit ſur le tout, ayant aucunement égard à la Requête de Saurin du 16. Février dernier, déclare la contumace bien inſtruite contre Jean-Baptiſte Rouſſeau, & adjugeant le profit d'icelle pour les cas réſultans du Procés, a banni & bannit ledit Rouſſeau à perpétuité du Royaume, & Guillaume Arnould, Jacques Fleury, Marie-Angelique Bidaud, chacun pour neuf ans de cette Ville, Prévôté, & Vicomté de Paris, leur enjoint de garder leur ban ſur les peines portées par la Declaration du Roi. Déclare tous & un chacun les biens dudit Rouſſeau ſitués en pays de confiſcation, acquis & confiſqués à qui il appartiendra, ſur iceux & autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris cinquante livres d'amande envers ledit Seigneur Roi, & cent livres de réparation civile envers ledit Saurin; condamne ledit Arnould, ledit Fleury, & Marie-Angelique Bidaud, chacun en trois livres d'amende envers le Roi, interdit ledit Simon Milet pour un an de l'exercice & fonction de ſa Charge, le condamne à aumôner la ſomme de trois livres au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, & ſolidairement avec ledit Rouſſeau, & leſdits Arnonld & Fleury, & Marie-Angelique Bidaud à ladite ſomme de cent livres de réparation civile ci-deſſus adjugée

Arrêt définitif.

audit Saurin, & à tous les dépens aussi solidairement; & sera ladite condamnation à l'egard dudit Rousseau, écrite dans un Tableau qui sera planté en la place de Greve de cette Ville de Paris. Fait en Parlement le 7. Avril 1712.

Observation sur l'Arrêt.

Le sieur Saurin avoit par l'Arrêt précédent du 21. Mars été déchargé de l'accusation, & avoit obtenu des dommages, & intérêts, comme on a dit. Mais le sieur Rousseau est puni par ce dernier Arrêt pour avoir composé les Vers diffamatoires, & pour avoir corrompu & suborné des témoins, sur lesquels il avoit appuyé son accusation. Ce dernier crime est le plus énorme.

Les Vers impies sont aussi compris dans l'objet de la punition qui auroit été plus sévere à cet égard, si la preuve de ce crime avoit été plus parfaite.

Il y a eu des personnes qui voulant justifier le sieur Rousseau, ont dit qu'il n'avoit point été condamné pour avoir fait ces Chansons diffamatoires en question. Mais que le seul objet de sa condamnation étoit l'impieté de ses Vers, qu'on avoit dénoncés à Monsieur le Procureur Général, & que s'il s'étoit laissé condamner par contumace, c'étoit uniquement à cause de cette impieté dont

il ne pouvoit pas se justifier avec succès. Pour soutenir leur opinion, ils disent qu'on ne lui impute point dans le dispositif de l'Arrêt, d'avoir fait des Chansons diffamatoires, & qu'il est seulement dit qu'il est condamné pour les cas résultans au Procès, ce qui s'applique, dit-on seulement, à l'impiété dont on vient de parler. Il ne faut avoir nul usage du Barreau pour faire un pareil raisonnement.

1°. Il s'agit au Procès du crime d'avoir composé des Chansons diffamatoires, le sieur Saurin les imputoit au sieur Rousseau, & le sieur Rousseau les lui imputoit; qu'est devenuë cette accusation importante, sur laquelle les Juges étoient obligés de prononcer? Si le sieur Rousseau en est renvoyé, pourquoi a-t-on adjugé au sieur Saurin contre lui cent livres de réparation.

2°. Que seroit devenue l'accusation de subornation, & de corruption de témoins, crime que Monsieur le Procureur Général a imputé au sieur Rousseau?

N'est-il pas évident dans l'Arrêt que les témoins qui ont chargé le sieur Saurin y subissent une condamnation? En matiere criminelle le Parlement quand il condamne ne prononce pas que les criminels sont atteints & convaincus,

mais il le condamne pour les cas résultans du Procès, & ces cas peut-on les ignorer, puisqu'ils sont expliquez dans la Plainte, & qu'ils sont la matiere du Procès?

Dailleurs n'a-t-on pas démontré que le sieur Rousseau étoit convaincu d'avoir fait le Couplet satyrique contre un particulier * qui pour se venger a fait crever un nuage de coups de bâtons sur son dos.

* Marquis de la Faye.

A l'égard des faux témoins, c'est une peste qu'on ne peut extirper par des peines trop séveres, si l'on veut mettre à l'abri l'honneur & la vie du Citoïen, menacé à tout moment par cette engeance perverse qu'on voit pulluler par tout.

Pour faire voir combien elle est odieuse, l'on n'a qu'à se figurer le cruel supplice que subit l'innocence qu'elle deshonore, qui se voit déchoir du rang du véritable mérite, pour être confonduë parmi le rebut des hommes.

Il n'est point d'Ecrivain qui en racontant cette histoire ne fasse sentir toute la noirceur qu'il y a à accuser l'innocence, & à corrompre des témoins pour pouvoir l'opprimer plus sûrement. Quoi de plus pernicieux à la societé civile!

Au reste je n'ai garde d'approuver

le volume d'injures grossieres que Gacon a fait imprimer à la suite des Oeuvres du sieur Rousseau, en Hollande; il s'est montré au Public sous une vilaine face, sous celle d'un homme acharné comme un dogue sur le sieur Rousseau sans pouvoir lâcher prise, pour satisfaire un ressentiment qu'il ne peut assouvir. Dailleurs les invectives sont les armes de la rage & de la fureur qui présentent un spectacle horrible dans l'enragé & le furieux.

L'indignation contre les Ouvrages impies & licentieux du sieur Rousseau, peut-elle avoir conduit Gacon ? Cette indignation inspire-t-elle de pareils sentimens? Est-ce par cet esprit qu'il fait imprimer toutes les Epigrammes ordurieres, sans en épargner une seule, & les Vers impies du sieur Rousseau? N'est-il pas aussi criminel que lui d'infecter le Public de ces deux genres de poisons si dangereux ? Le seul contre-poison qu'il présente n'est pas pris dans les ressources de la raison, mais dans les ressources des Halles ; cela s'appelle nettoyer la bouë avec la bouë ; le beau préservatif pour guérir le Public qu'il a empoisonné !

Au reste, en déplorant le mauvais usage que le sieur Rousseau a fait de ses ta-

lens, & en oubliant ses Vers diffamatoires, impies & licentieux, je suis obligé de dire, que sa Poësie est un modéle, & qu'en séparant l'Auteur des traits orduriers & scandaleux de ses Ouvrages, & en les châtrant, ils peuvent faire honneur à notre siécle.

Son Vers est aisé, noble, naturel, & a l'air d'une très-belle Prose, sans être prosaïque; ses rimes quoique riches, obéissent toujours à la raison; le naturel qui éclate dans l'Ouvrage, loin d'en souffrir, en est paré plus agréablement.

On fait tort au sieur Rousseau de le comparer à Marot; il est vrai qu'il l'a égalé dans la naïveté qu'il a alliée avec la finesse dans ses Ouvrages licencieux. Mais dans ses Pseaumes, il est aussi élevé, disons-le, aussi sublime que Marot est petit, plat, & insipide; il rend la force, l'énergie, la beauté des pensées de David, Marot l'affoiblit, l'énerve, l'avilit.

Depuis qu'il est sous un Ciel étranger, son génie dans les Odes qu'il nous a données semble s'être abbatardi; plût au Ciel que son cœur se fût annobli!

On cherche envain Rousseau dans ses derniers Ouvrages, sur lesquels ses Partisans ont crié merveilles, jusques-là qu'un d'eux sur un Ode de ce Poëte sur la

Paix, veut obliger tous les beaux esprits d'admirer cet Ouvrage, sous peine de passer pour sourds au sublime ton de l'Ode.

N'entrevoit-on pas le ridicule du Statut des Sçavantes de Moliere,

Observations sur les Ecrits Modernes, Lettre 10

Nul n'aura de l'esprit, hors nous & nos amis.

C'est-àdire, hors nous, & ceux qui nous admireront.

On ne me soupconnera point parce que j'ai fait cette Histoire, d'en vouloir au sieur Rousseau; ma profession qui m'a consacré au Public, m'a engagé pour lui être utile de lui donner les Causes célébres intéressantes, qui peuvent l'instruire en le divertissant; celle-ci m'a paru très-propre à mon dessein.

Des crimes qui ont été punis par la Justice peuvent être rapportés par un Ecrivain; le récit qui doit servir d'exemple est destiné à l'instruction publique. On regarde un homme mort civilement comme un cadavre qu'on peut dissequer pour faire les Leçons d'Anatomie. Dailleurs que peut-on ôter à un homme qui a perdu les droits de Cité? Que peut-on dire sur quoi le Jugement de condamnation n'encherisse? Que peut-on ajoûter de nouveau à ce

que la Justice a dit, & ce que le Public a répeté ?

Quel dommage qu'un bel esprit qui a été si curieux d'orner le naturel excellent dont il étoit doüé, l'ait été si peu d'enrichir son cœur des qualités précieuses qui seules peuvent mériter l'estime de la saine partie du monde !

J'avoüerai encore que l'indignation que m'inspirent les Ouvrages libres, licentieux, & ceux où l'on fait trophée d'impiété & d'irreligion, a eu beaucoup de part au choix que j'ai fait de ce sujet, afin d'en faire la matiere d'une leçon utile au Public.

Je suis persuadé que je ferai plaisir à la saine partie du monde, en lui faisant part d'une Lettre que m'a écrit un très-galant homme qui a servi en Italie dans cette derniere Campagne, * immortelle par deux Victoires. Il se déchaîne contre la licence & l'impiété, sans emprunter des raisonnemens de l'école ; du moins ceux qu'il y puise sont dépouillés de toute leur rudesse.

* 1734. Batailles de Parme & de Guastalla.

A Monsieur * * *.

Quoique je sois homme du monde, & qu'on m'ait vû tenir mon coin parmi des gens de Lettres, je n'ai jamais pû

goûter les Ouvrages licentieux les mieux écrits; ainsi ni les contes de la Fontaine avec leur naïveté inimitable, leur narration si gracieuse ; les Epigrammes de Rousseau avec tout leur sel, n'ont pû trouver grace auprès de moi. Cette répugnance m'est venue avant que je fusse bien instruit de ma Religion. Je ne conçois pas quel est le plaisir que certaines gens conçoivent à dire des mots libres, & à en faire l'ornement de leur conversation ; par les impressions que la nature seule nous donne, je trouve cela extrêmement indécent, je le trouve horrible dans de grands Seigneurs, qui de nos jours en ont fait la matiere de leur enjouement ; n'est-ce pas annoncer à ceux qui nous entendent, que nous avons le cœur gâté & corrompu, & que l'impudicité dont nous regorgeons, sort pour ainsi dire de notre fond de tout côté, & que nous en faisons trophée ? Quel vilain caractere ! que devons-nous penser de celui qui fait gloire de son stile lascif, qui nous montre un front où il n'a pas laissé le moindre vestige de la pudeur, qui nous étale une imagination échauffée, occupée pendant des journées entieres à faire des peintures vives des désordres les plus honteux, qui travaille à rallumer des feux éteints par la

vieilleſſe, ou par la vertu, qui fournit des plaiſirs à ceux dans qui la nature aſſoupie, ou fatiguée ou épuiſée, garde le ſilence ? Il gagne l'imagination par des portraits agréables du vice, il laiſſe dans la mémoire des traces qui ſe réveillent ſans ceſſe; il préſente à l'avide curioſité de la jeuneſſe, des myſteres d'impureté, qu'une ſage éducation leur dérobe; il croit aller à la gloire par la voye de l'infamie, il veut faire admirer ſon eſprit dans ſon libertinage. Mais Je n'en dis point aſſez. Tandis que les hommes qui s'oublient cherchent la ſolitude & les ténébres, cet Auteur monte ſur le théatre pour ſe proſtituer publiquement; c'eſt retracer ce Cynique impudent qui ſe deshonora en plein Marché. Penſant comme je penſe, & comme tous les hommes doivent penſer, jugez quel accueil je fais à la Fontaine, qu'on a appellé l'Aretin mitigé, qui nous étale dans ſes Contes des nudités ſans voile; ce n'eſt pas un trait qu'il vous préſente qui fait une image en paſſant, qui s'efface par ce qui ſuit; c'eſt un Ecrivain, qui dans un récit continu, s'occupe à vous ſalir l'imagination, qui paſſe de ce récit à un autre de la même eſpece, & qui en donne au Public un volume. Ainſi après avoir occupé la plus gran-

de partie de sa vie à ces tableaux impudiques, il a eu en vûë d'y occuper le Public. Rousseau est bien plus coupable à mes yeux ; non-seulement il a rassemblé ces bons mots lascifs, dont les libertins font leurs délices pour les rimer, & les donner au Public afin qu'ils ne s'éfacent point de la mémoire, les a ornés d'expressions nouvelles, vives, piquantes : mais il a fait un mélange affreux de libertinage & d'impiété. Il faut que de pareils Auteurs raisonnent ainsi : la saine partie du monde dans l'esprit de qui réside la véritable vie dont nous vivons, qui est celle de l'honneur, est convenuë de regarder avec mépris un libertin de profession, qui non content de mener une vie dereglée, trace continuellement dans ses conversations, dans ses ouvrages, des images de son impudicité ; mais en même tems cette saine partie du monde estime un Ouvrage bien écrit, elle laisse enlever ses suffrages à ces graces légéres qui animent un Conte, une Epigramme. Que faut-il faire ? Il faut allier ce qu'elle estime avec ce qu'elle méprise, afin de la forcer malgré elle de goûter ce que sa raison lui fait rejetter; il faut entrer dans l'ame par les charmes de l'esprit & des sens.

Mais ils se trompent ; non-seulement,

ils ne reüssissent qu'à gagner le mépris des gens vertueux ; Mais s'ils pouvoient entrer dans le fond des cœurs de leurs partisans, ils ne seroient pas contens du rang qu'ils y occupent.

Rien ne me paroît plus affreux que de se donner en Public pour un libertin, & que de faire des images gracieuses à toute la terre de son impureté, pour la rendre aimable, si l'on peut, à tout l'Univers ; que de dire en plein théâtre, je suis libertin, j'en fais gloire, je veux infecter toute la terre de mon libertinage. N'est-ce pas encore une fois enchérir sur le Cynique effronté dont j'ai parlé ?

Ecoutons ce que dit la Fontaine pour se justifier. *Si mon Livre est licentieux, la nature du Conte le vouloit ainsi, étant une Loi indispensable selon Horace, ou plûtôt selon la raison, & le sens, de se conformer au caractere que demande l'Ouvrage auquel on s'exerce. Il m'est bien permis d'écrire dans un genre où tant d'autres se sont occupés avec succés, & l'on ne me sçauroit condamner que l'on ne condamne l'Arioste. On me dira que j'eusse mieux fait de supprimer quelques circonstances, ou tout au moins de les déguiser ; il n'y avoit rien de plus facile : mais cela auroit affoibli le*

Conte

Conte, & lui auroit ôté sa grace. Tant de circonspection n'est necessaire que dans les Ouvrages qui promettent beaucoup de retenuë dés l'abord, ou par leur sujet, ou par la maniere dont on les traite. Je confesse qu'il faut garder en cela des bornes, & que les plus étroites sont les meilleures. Aussi faut-il m'avoüer que trop de scrupule gâteroit tout. Qui voudroit réduire Bocace à la même mesure que Virgile, ne feroit assurément rien qui vaille, & pêcheroit contre les loix & la bienseance, en prenant à tâche de les observer. Car enfin que l'on ne s'y trompe pas, en matiere de Vers & de Prose, l'extrême pudeur & la bienseance sont deux choses bien différentes. Ciceron fait consister la derniere à dire ce qu'il est à propos qu'on dise, eu égard au lieu, au tems, aux personnes que l'on entretient. Ce principe une fois posé, ce n'est pas une faute de jugement que d'entretenir les gens aujourd'hui de Contes un peu libres. Je ne péche pas non plus en cela contre la morale. S'il y a quelque chose dans nos Ecrits qui puisse faire impression sur les ames, ce n'est nullement la gayeté de nos Contes, elle passe légérement. Une douce mélancolie, où les Romans les plus chastes & les plus modestes sont trés-capables de nous plonger, qui est une trés-grande préparation pour l'amour, est bien plus dangereuse.

Telle eſt l'apologie que la Fontaine fait de ſes Ouvrages licentieux. Ne ſemble-t-il pas qu'on entende une Leçon que fait un docteur de libertinage qui s'efforce de le pallier, afin d'achever de corrompre, s'il le peut, ceux à qui il reſte encore quelques ſentimens de pudeur.

Rien de ſi aiſé que de le réfuter. Dès qu'on a démontré qu'un Ouvrage licentieux eſt contre les principes d'une ſaine morale, & par conſéquent de l'honnêteté, & qu'on veut que le caractere du Conte ſoit d'être diſſolu, il s'enſuit qu'on ne doit point s'exercer dans ce genre d'Ouvrage; ainſi c'eſt mal ſe juſtifier que ſe ſauver ſur le caractere de l'Ouvrage. Horace eſt cité mal-à-propos. C'eſt encore ne pas ſe juſtifier que d'alléguer les exemples des Anciens & des Modernes ; c'eſt vouloir juſtifier le libertinage par le nombre des libertins, excuſe encore plus frivole, que de ſe permettre la licence en faveur de la grace du Conte ; comme ſi les beautés d'un Ouvrage devoient l'emporter ſur l'honnêteté des mœurs. Retrancher ces endroits libres dans Bocace, ce ſeroit le gâter ; de quel mal faut-il plutôt ſe garantir ; ou affoiblir, énerver, défigurer ſi l'on veut Bocace, ou le laiſſer

subsister tout entier, afin qu'il corrompe les mœurs, qu'il altere l'honnêteté qu'il détruise les principes d'une saine morale, pour leur substituer ceux du déréglement & du libertinage ? Après tout, sans s'amuser à purifier cet Auteur, on n'a qu'à s'en interdire la lecture, & le laisser tel qu'il est ; il ne faut pas s'attacher à corriger un poison exquis, il faut s'en abstenir.

S'il y a une bienséance pour les Ouvrages d'esprit, il y en a une autre qui regarde les mœurs, qui est bien plus importante ; à Dieu ne plaise que pour observer la premiere, on sacrifie l'autre qui est infiniment plus précieuse !

C'est une erreur grossiere que de prétendre que les Romans sont plus dangereux que les Ouvrages dissolus. Sans vouloir justifier les Romans, je dirai que quand ils inspireroient l'amour, ce seroit un amour respectueux purgé des vices du libertinage. * Je sçai bien qu'il suffit d'inspirer l'amour à certaines personnes, pour les conduire à la débauche ; mais il est toujours vrai de dire

* J'ai dit ailleurs, de ces portraits si vifs de l'amour épuré des Romans qu'en arrive-t-il ? le feu se communique au cœur des lecteurs & l'embrâse, & la pureté se relegue dans un petit coin de leur esprit.

que leur déreglement est plutôt leur ouvrage que celui du Romaniste qui ne leur a point ouvert cette route ; au lieu que celui qui leve dans un Conte tous les voiles de la pudeur, vous conduit par la main dans toutes les voyes qui aboutissent au libertinage, & il s'y précipite enfin avec vous.

Voyons si Rousseau sera plus heureux que la Fontaine à se justifier. Nous avons vû que dans le Mémoire qu'il a consacré à sa défense au procès qu'il avoit contre le sieur Saurin, il ne fait pas de grands éforts pour se disculper là-dessus. Mais il s'épuise en récompense dans la Préface de ses Oeuvres, à faire son Apologie ; en voici le précis. Il dit de bonne foi qu'il trouve ses Epigrammes un peu trop libres pour être imprimées avec des Piéces sérieuses ; quoique ces mêmes Epigrammes le soient infiniment moins que des Ouvrages de cette espece, qui ont eu pour Auteurs des gens d'un mérite & d'une probité hors d'atteinte. Il ne veut point qu'on juge des mœurs d'une personne par le plus ou moins de liberté qu'il se donne en écrivant ; & il diroit volontiers avec Martial : *Mores casti & lasciva pagina*, mes mœurs sont chastes, quoique mes Vers soient lascifs ; & il

prétend que la morale a toujours fait grace aux Auteurs un peu libres, lorsqu'ils ont pris soin d'éviter les termes grossiers, qui pouvoient choquer la bienséance ordinaire. Il cite ensuite les Epigrammes de Platon, le plus sage des Philosophes, Epigrammes qui passeroient, dit-il, aujourd'hui pour scandaleuses. Il dit que le chaste Virgile a fait des Vers extrêmement licentieux; il cite le *Novimus*, *& qui te* dans les Bucoliques.

Bocace & l'Arioste sont-ils malhonnêtes gens, parce que leurs plaisanteries passent l'enjouëment ordinaire? Petrarque est-il moins indigne des éloges qu'il a reçûs, parce qu'il décrit trop naïvement ses amours avec la belle Laure? Il dit qu'il ne parle point de la hardiesse des images, & des expressions du Roman de la Rose.

Il vient ensuite à la Reine de Navarre, sœur du Roi François I. qui a fait des Contes aussi libres que ceux de Bocace. Cependant la vertu de cette Princesse a mérité les éloges de M. de Thou, le plus sage de nos Historiens. Il n'oublie pas M. de la Mothe le Vayer, qu'il appelle un des plus galans hommes du siécle passé, qui a fait des Entretiens avec une liberté plus que Cynique, où

le Pirrhonisme se produit avec une franchise extraordinaire.

Il dit ensuite que tous ces Auteurs modernes qu'il vient de citer, n'ont point encouru la censure des honnêtes gens, malgré la licence de leurs Ecrits, parceque les véritables gens, de bien ont toujours regardé ces sortes d'Ouvrages comme de simples jeux d'imagination, dont l'effet se fait uniquement sentir à l'esprit, sans jamais pénétrer jusqu'au cœur.

Il parle après cela de saint Jérôme & de saint Chrysostome, qui ne croyoient pas que la pureté leur défendît de se délasser quelquefois dans la lecture de Plaute & d'Aristophane, ni que le stile libre de ces deux Poëtes fut capable d'allumer dans l'ame ces passions & ces ravages qu'y excitent quantité de Livres qu'on ne fait aucun scrupule de lire.

Il veut que les Epigrammes licentieuses de Marot, de Maynard soient des bagatelles qui ne saisissent point l'esprit par la chose même, mais par la maniere fine de l'exprimer, & qui par conséquent ne peuvent produire aucun mauvais effet. Au lieu que les Romans qui representent l'Amour comme la vertu des belles ames, les Opéra qui sont pleins

comme dit Boileau,

> De tous ces lieux communs de morale lubrique
> Que Lully réchauffa des sons de sa Musique.

Ces Romans, ces Opéra, dis-je, saisissent l'esprit par la chose elle-même qui s'insinuë dans le cœur pour le corrompre, selon Rousseau. Les Contes de la Fontaine, quelque licentieux qu'ils soient, sont incomparablement moins dangereux que les Elegies d'Ovide, & les Opéra de Quinaut. Rousseau prétend être dans un cas bien plus favorable que les Auteurs licentieux ses Confreres; ils ont donné un tems considérable de leur vie à des Ouvrages de ce genre; & ils les ont fait ensuite imprimer sous leur nom. Au lieu qu'il n'a fait ses Epigrammes qu'en badinant, & sans dessein, il n'en reconnoit qu'une trentaine dont la plus longue ne lui a pas coûté une demie-heure d'application. *Dira-t-on*, s'écrie-t-il, *que j'aye voulu faire la base de ma reputation, d'un travail de quinze ou seize heures répanduës sur toute ma vie, pendant que telle de mes Odes sacrées m'a couté des semaines entieres à tourner & à polir?* Dailleurs il ne veut pas qu'on mette ses Epigrammes

ſur ſon comte, parcequ'il ne les a point rendu publiques; un Ouvrage n'eſt cenſé public que lorſqu'il eſt imprimé.

Voilà comment Rouſſeau ſe lave de ſes Epigrammes ordurieres.

On ne le chicanera pas ſur le nombre de ſes Epigrammes diſſoluës qu'il lui plaît de diminuer en les réduiſant à trente; il voudroit les mettre à l'abri de la cenſure, parceque dit-il, il a évité les termes groſſiers. Il a évité les mots groſſiers triviaux, il en a inventé d'auſſi groſſiers qui préſentent la même idée; c'eſt toujours la même licence, la même ordure ſous un terme nouveau; un bon mot laſcif dont on aiguiſe une Epigramme, eſt un trait qui porte la choſe avec l'expreſſion juſqu'au fond de l'ame, quoi qu'en diſe Rouſſeau. On en charge ſa mémoire, on en égaye ſes converſations, on ſe les retrace ſouvent; les graces de la Poëſie font que l'on s'y arrête avec goût, & qu'on y fait arrêter les autres. On ne conçoit pas trop ce que veut dire Rouſſeau, quand il dit que la maniere de s'exprimer & non la choſe, ſaiſit l'eſprit. Qu'eſt-ce que la maniere de s'exprimer? N'eſt-ce pas l'image de la choſe? Peut-on s'occuper de l'art d'un tableau, ſans s'occuper de la choſe repréſentée? N'eſt-

ce pas cet art qui sert à la graver plus avant dans l'ame?

Si Rousseau n'a fait comme il le dit, que trente Epigrammes lascives, il est moins coupable aux yeux des honnêtes gens qu'un Auteur d'un volume de contes lascifs; mais en disant qu'il l'est moins, ne convient-il pas qu'il l'est? comme en disant que ses Ouvrages dissolus sont moins dangereux que des Romans & des Opéra ne confesse-t-il pas qu'ils sont dangereux?

Je ne fais point la fonction d'un Prédicateur, voilà pourquoi je ne me déchaîne point ici contre les Romans & les Opéra; quoique je pense là-dessus comme Boileau, je ne prêche pas en Prose come il a fait en Vers; je proscris seulement après les honnêtes gens le libertinage, la dissolution, & les Ouvrages où l'Auteur fait trophée de ses vices.

Dans le monde on fait grace aux Opéra, quelque dangereux qu'ils soient, parce que les peintures qu'on y fait de l'amour, ne salissent point l'imagination, ne retracent point un amour débauché.

Quel fruit produisent les Ouvrages lascifs? N'engendrent-ils pas par une funeste fécondité des débauchés & des

libertins ? Y a-t-il des gens plus odieux dans la société civile ? Quel Etat que celui qui ne seroit composé que de gens de cette espece ? N'allumeroient-ils pas partout le flambeau de la discorde ? De quels désordres & de quels excès ne seroient-ils pas capables ?

Comment un Auteur dont l'imagination échauffée s'occupe sans cesse d'objets qui embrasent son ame, pourroit-il à la fin ne pas être consumé entierement ? Comment pourroit-il en se consumant ne pas communiquer les mêmes feux à ceux dont il approche, en ne respirant que la débauche & le libertinage ? Comment ne rendroit-il pas ses Vers contagieux ? Mais Rousseau qui se place dans le rang des Auteurs les moins lascifs, parce que, dit-il, il n'y a pas employé une grande partie de sa vie, nous a donné depuis qu'il est en Hollande, une Comédie horrible contre les mœurs ; qui a bien ajoûté d'heures libertines aux seize répanduës dans toute sa vie. *

* La Mandragore.

Est-il bien au-dessous de ses Confreres les Auteurs libertins, lorsqu'il fait des Epigrammes sur un amour héterogene, lorsqu'il fait un mélange afreux d'impieté & de débauche dans ces Ouvrages qui ne lui ont pas coûté un quart d'heure ?

Mais il a fait des Odes sacrées qui lui ont coûté des semaines entieres ; c'est pour se délasser de cette Poësie pieuse qu'il a fait ses Epigrammes. Un Prédicateur diroit dans son emportement, que Rousseau a mis l'Arche d'Alliance sur l'autel de Dagon, qu'il a allié David avec l'Aretin, & il s'écrieroit, suivant le langage de l'Ecriture : *Quelle abomination de désolation !*

Faut-il après cela répondre aux exemples qu'il rapporte jusqu'à celui de saint Jerôme & de saint Chrysostome qui lisoient Plaute & Aristophane. Séparons d'abord ces saints Peres d'une compagnie prophane ? N'y a-t-il point de différence entre lire & composer ; entre lire des Ouvrages totalement corrompus, & des Ouvrages dont le corps est sain, pour ainsi dire, à quelques endroits près ? Tels sont Plaute & Aristophane. Court-on quelque danger à la lecture de ces derniers ? Qui auroit jamais pensé que l'exemple de saint Jerôme & de saint Chrysostome, puissent autoriser les Epigrames dereglées de Rousseau ! Mais qu'est-ce qui n'est pas possible à un homme qui a fait, comme on l'a dit, des contrastes si afreux ?

A l'égard des autres exemples, les Payens qu'il a cités ont-ils fait briller

leur esprit sur l'impiété & sur l'amour abominable ? Virgile, le chaste Virgile a donc été imité par Rousseau ; on n'a pas pourtant dit encore, le chaste Rousseau. A l'égard du *Novimus & qui te*, de la troisiéme Eglogue, on a fait sous-entendre à Virgile des choses que, dit-on, il a eu honte d'exprimer. Rousseau l'imitateur du chaste Virgile auroit-il eu cette honte ? Qui est l'Auteur qui blesse la pureté, ou celui qui ne dit point la chose qui y pourroit donner atteinte, ou celui qui la veut sous-entendre pour la lui faire dire ? * N'avons-nous pas un Interprete qui nous dit qu'il n'est pas nécessaire de penser que Virgile veüille parler d'une action messéante, qui se soit passée dans un petit Temple consacré aux Nymphes, & qu'on peut croire qu'il ne s'agit que de la malice qu'eut Menalque de briser les Fléches & l'Arc de Daphnis, & que sa colere fit peur aux boucs mêmes. Mais l'imagination de Rousseau ne trouvera pas son compte à prendre cette idée.

* Le P. Catrou Jesuite.

A l'égard des autres exemples où il faut toujours remarquer contre Rousseau qu'on ne trouve rien qui approche d'un amour bâtard, ni de l'impiété qui jure dans ses Ouvrages, la dissolution qui sera l'ame des Ecrits d'une Reine,

d'un Philosophe moderne, sera-t-elle consacrée, ou plûtôt en deviendra-t-elle moins odieuse? Au contraire elle le sera tellement, qu'elle flétrira la Reine & le Philosophe qui en ont parlé le langage.

Qui a jamais prétendu que les plus grands exemples du monde puissent justifier le vice? Rousseau seul l'a pensé. Cette Reine, ce Philosophe ont eu, si l'on veut, de belles qualités? Hé bien, elles ont été mêlées avec le vice d'avoir fait des Ouvrages lascifs qui les ont déshonorés. Il faut porter le même jugement des autres Auteurs cités par Rousseau. J'ajoûterai même à l'égard de cette Reine, que son sexe & son rang donnent un vilain relief à ces Contes dissolus. *

Mais Rousseau n'a pas publié ses Ouvrages licentieux; un Ouvrage n'est public que lorsqu'il est imprimé. Quoi un homme qui fera part à tous ses amis de ses Ouvrages, en les leur donnant sous

* Un historien Judicieux parle ainsi de cette Princesse, » Il reste d'elle un petit livre » intitulé les Contes de la Reine Marguerite, » qui n'a pas donné à la postérité bonne » opinion de cette Reine, pour être rempli » de chose peu honnêtes, *Chalons dans son Histoire de France. Henry II.*

le manteau, & sous le sceau du secret, si l'on veut, trouvera le moyen de les mettre dans les mains de tout Paris, ne les publiera-t-il pas? De confident en confident, ils circuleront tellement toujours sous le sceau du secret, qu'ils seront confiés à tout le monde. Ne diroit-on pas en vérité que Rousseau dans son apologie ait voulu railler ses censeurs; car on ne peut pas penser qu'il ait insulté sérieusement à la raison? Pensera-t-on qu'il n'ait eu aucune part aux dernieres éditions de ses Ouvrages, où on n'a eu garde de le donner, *Omni obscenitate expurgatum*, purifié de toutes les obscenités? Mais que dirons-nous du sieur Gordon de Percel qui en commentant les œuvres de Marot, a encheri dans ses notes sur le stile dissolu de cet Auteur, & a envelopé sous une écorce grossiere dans son traité de l'usage des Romans un tas d'obscenités.

La Fontaine, Rousseau, rimeurs licentieux,
Aux dépens de leurs mœurs font admirer leur
Rime.
Et plus d'un bel esprit en leur faveur s'escrime
Quand le devot proscrit leurs vers pernicieux
Mais Gordon de Percel à lubrique morale

Dont le venin tout pur grossierement s'exhale

Voit contre lui ligués devots & libertins

Et n'a pour défenseur que le plat Tabarin *

Quant à l'impiété de Rousseau qui a enfanté la Moïsade, comment ne sent-on pas toute la foiblesse d'un tel Ouvrage ?

L'Auteur se présente comme un homme qui s'en tient à la créance de la Divinité, & qui ne va pas plus loin ; il n'en trouve point de preuves.

En vain je cherche & j'envisage

Les preuves d'une Déité.

J'en connois l'excellence & la solidité.

Comment ne trouve-t-il pas des preuves dont il connoît l'excellence & la solidité ? Qu'il nous explique ce qu'il veut dire.

J'adore en frémissant cette Divinité,

Dont mon esprit se forme une si belle image :

* *Les Journalistes de Trévoux l'ont salarié à dire d'experts dans leur Journal du mois d'Avril 1734.*

Il s'est tenu Coy, & n'a dit mot, il auroit dû imiter Pierrot de la Comédie qui en recevant un soufflet dit cela est juste.

Mais quand j'en cherche davantage,
Je ne trouve qu'obscurité;
La vérité cachée en un épais nuage,
A mon esprit confus n'offre point de clarté.

Après ce début, il fait une irruption, sur toutes les Religions qu'il confond, & veut que,

La plus froide fiction,
Marquée au coin sacré de la Religion,
De sots admirateurs dont la terre foisonne;
Frappe l'imagination.

Et il dit plus bas:

Les hommes vains & fanatiques,
Reçoivent sans difficulté
Les Fables les plus chimériques.
Un petit mot d'Eternité,
Les rend benins, & pacifiques.

Au défaut de la solidité qu'il ne peut pas trouver, il se jette dans la plaisanterie; voilà comment il établit son Déisme; voilà comment il sappe la Religion. Qu'oppose-t-il à ce raisonnement gravé dans tous les cœurs, par lequel on

prouve que Dieu qui nous a créés, qui nous comble de bienfaits, dont chaque moment de notre vie est marqué, mérite notre amour & notre reconnoissance ? Voilà par conséquent la necessité de la Religion démontrée.

A l'égard de notre Religion, que répond-il au raisonnement qui lui fait donner la préférence à cause de la sublimité de sa morale ?

Il n'oppose rien à tout cela ; il se réduit à appliquer à la Religion ce que Lucrece dit de la Divinité, *Timor facit Deos.* Voilà-t-il pas un terrible adversaire qui loin de raisonner, donne seulement un nouveau tour au plus foible de tous les raisonnemens de l'impiété. Il ajoûte,

Les visions mélancoliques
Des peuples arrogans soumettent la fierté,
Et produisent en eux cette docilité,
Qui dans les sages Républiques,
Entretient la tranquillité.

Du bon ordre que la Religion entretient qui en prouve la sainteté & la Divinité, l'impiété s'en fait un argument pour la combattre.

De la crainte que Dieu inspire dès

qu'on le contemple, il s'en fait des armes pour combattre la Religion.

Il s'évapore en raisonnemens vagues & généraux.

Depuis que l'impiété a attaqué la Religion, il ne s'étoit pas élevé contre elle un plus mince Athlete. Il ne daigne pas emprunter ce qui peut imposer, ce qui pourroit être spécieux, il lui suffit de rimer une lueur de raison :

Grand & sublime éfort d'une imaginative
Qui ne le cede en rien à personne qui vive.

Bien des gens éblouïs par des Vers assez coulans, assez gracieux, ont dispensé Rousseau de raisonner, & aussi impies que lui, ont applaudi à son impiété qui prétend ébranler la Religion par des rimes.

Rien ne me confirme tant dans ma créance que de semblables adversaires. C'est ainsi que Rousseau s'érige en impie aux dépens de son esprit & de sa raison.

Un impie nouveau vient de s'élever qui paroît plus dangereux, mais qui au fonds ne l'est pas davantage ; c'est l'Auteur anonyme de *l'Epître à Uranie*.

A examiner de près cet Ouvrage, il est plein de sophismes, qui ne peuvent

faire illusion qu'à de petits esprits.

C'est encore un Déïste qui parle, & qui n'est pas d'accord avec lui-même ; il veut que toutes les Religions soient inutiles, car il dit :

Ce Dieu n'a pas besoin de nos soins assidus.

Et il a dit auparavant :

Eh ! qu'importe en effet sous quel titre on l'implore ?

Il veut donc que toutes les Religions soient bonnes ; & dans toutes ces Religions, on donne à Dieu des soins assidus ; il n'a donc pas dû condamner ces soins-là.

On distingue deux espéces de Déïstes; ceux qui croyent que toutes les Religions sont bonnes, & ceux qui croyent qu'elles sont inutiles ; ainsi ces derniers proscrivent l'amour de la Divinité, & notre reconnoissance envers elle. Ces deux especes se contrarient ; n'importe, l'Auteur de l'Epître pense comme l'une & l'autre espece : il a l'art de réünir des opinions inalliables.

Je vais parcourir les sophismes dont l'impiété est spécieuse pour les esprits foibles.

Un Dieu qui nous forma pour être misérables ;
Qui nous donna des cœurs coupables,
Pour avoir droit de nous haïr.

Ce sophisme usé a été mille & mille fois détruits. Dieu nous a créés libres, & on comprend que si nous faisons usage de notre liberté pour adorer sa suprême Majesté en esprit & en vérité, nous pouvons mériter. Si Dieu avoit voulu avoir le droit de nous haïr, il ne nous auroit pas donné une liberté dont nous pouvons faire un bon usage. Si nous en faisons un mauvais, qui ne sent que ce n'est pas à Dieu qu'il faut l'imputer, mais à nous-mêmes, puisque nous pouvions faire autrement ?

A l'égard de notre liberté, elle est démontrée par un sentiment de conscience intérieur ; s'y refuser, c'est se refuser à l'évidence même. Qui n'est pas convaincu jusqu'au fond de l'ame qu'il peut faire le bien ou le mal, s'il le veut, & qu'il se détermine à l'un ou à l'autre librement, volontairement ?

Sa main créoit à peine un homme à son image,
On l'en vit soudain repentir ;
Comme si l'Ouvrier n'avoit pas dû sentir

Le défaut de son propre ouvrage,

Et sagement le prévenir.

Ce vain raisonnement est l'ouvrage de l'impie, qui ne creuse & n'approfondit rien. Dès que Dieu ne gêne point notre liberté, l'homme libertin & déréglé fait un mauvais usage du pouvoir que Dieu lui a laissé : mais l'homme sage & reglé en fait un excellent usage. On comprend que rien ne doit plus satisfaire cet excellent Ouvrier, que de voir qu'il a produit une créature qui lui ressemble, lorsqu'elle pratique la vertu ; plus un ouvrage est parfait, plus il cause de plaisir à son ouvrier. Mais pour avoir cette satisfaction délicieuse, il a fallu que Dieu ait laissé à l'homme l'usage de sa liberté ; & que pour avoir le spectacle d'un homme qui en use bien, il eût celui d'un homme qui en abuse. Si celui qui en use bien est l'objet de sa complaisance, celui qui en abuse est l'objet de sa haine. S'il dit qu'il se repent d'avoir produit ce dernier, il dit aussi que ses délices sont d'être avec le premier. L'expression de repentir, de haine, n'est mise en œuvre que pour faire voir qu'il réprouve l'homme corrompu & déréglé ; c'est en s'accommodant à notre matiere de penser, qu'il

nous fait comprendre combien cet homme lui est opposé.

L'Auteur à qui ces expressions font illusion, n'a-t-il pû n'en pas sentir le sens légitime? Peut-il ignorer le portrait que la Religion nous fait de Dieu, où on ne lui attribuë ni foiblesse, ni passion? A-t-il été sur les bancs de l'école? Il a dû y apprendre que la perfection qu'on donne à Dieu, est un assemblage de toutes les vertus, & une exclusion de tout vice. C'est par cette grande idée que la Théologie nous apprend le sens dans lequel nous devons entendre, tantôt la colere, tantôt la vengeance qu'on donne à Dieu dans le Texte sacré. Cette Théologie quelle en est la source? N'est-ce pas celle de la Religion? Après cela peut-on imputer à une Religion qui donne un si grand sens à ses expressions, le mauvais sens qu'un impie, un extravagant ennemi de la justesse & de la raison lui donne? D'où vient que cet Auteur ne s'est pas avisé de donner à Dieu un corps, des bras, des pieds, des mains, après qu'il a vû dans l'Ecriture, que Dieu avoit de tout cela? Il nous répondra qu'il n'a pû ignorer que ces expressions étoient figurées, puisque les premiers élémens de la Religion nous apprennent que Dieu est un pur esprit. Sa propre répon-

se le doit confondre, puisque les mêmes élémens lui apprennent que Dieu est sans défaut.

C'est cette grande idée que nous avons de la Divinité, idée qui est une démonstration qui pénétre le cœur ; c'est cette grande idée qui nous fait sentir l'immortalité de notre ame, sans qu'il soit necessaire d'avoir recours à sa nature, & à son essence. N'a-t-on pas vû souvent dans ce monde le vice sur le trône, & la vertu languir dans les fers ? S'il n'y avoit pas un autre monde où ce désordre seroit réparé, comment concilierons-nous ce spectacle avec l'idée de la Divinité, qui rassemblant toutes les perfections, à une justice infinie : à moins qu'elle n'éxerce ses droits, ou dans ce monde, ou dans un autre, il faut dépouiller la divinité de cette perfection. Tremblez, impie, qui attaquez la Religion ; vous avez une ame immortelle.

Il vient de noyer les Peres,
Il va mourir pour les enfans.

La punition des peres est un excès de justice ; mourir pour les enfans est un excès d'amour & de miséricorde. Quelque contraste qu'on imagine entre ces deux excès, il est vrai de dire qu'ils

font conformes à la grande idée que l'on doit avoir de Dieu. Dès qu'il rassemble toutes les perfections, il doit avoir la justice & la miséricorde au souverain degré, quoique leurs fonctions soient opposées, & il fait servir tantôt l'une, tantôt l'autre à ses desseins.

Tous les Mysteres de la Religion font les objets de la raillerie de cet esprit fort; ou plûtôt suivant le langage de Tertullien, de cet esprit phrénétique. Ces Mysteres ne sont point évidens, mais on démontre évidemment dans des Traités sur la Religion qu'ils sont révelés; ils doivent donc être crûs, autrement ce seroit mesurer les lumieres de Dieu à la foiblesse de nos lumieres. Après cela, cet Auteur n'attaquant point les preuves de la révélation, comment peut-il attaquer les Mysteres?

Les actions d'un Dieu homme, ne sont pas à l'abri de sa censure impie.

Dès que la sublime morale qu'il nous a enseigné nous persuade après qu'elle a été inconnuë aux plus grandes lumieres de l'antiquité, qu'elle est l'ouvrage d'un Dieu, nous sommes obligés de reconnoître la divinité de celui qui en est l'Auteur, & alors nous devons revérer toutes ses actions; nous ne pouvons

vons pas dire dailleurs qu'il y en ait aucune qui paroisse contraire à la vertu, & nous sommes forcés d'admirer l'extrême sainteté qui éclatte dans plusieurs autres.

Je ne parle point ici de toutes les preuves éclatantes de sa Divinité ; je répons à une Epitre de cent & quelques Vers, où l'Auteur n'attaque qu'en courant la Religion, & je ne dois pas faire un volume pour lui répondre.

S'il avoit appris ce que la Théologie enseigne sur la destinée de ces peuples, qui ne sont pas instruits de notre Religion, il ne raisonneroit pas si témérairement sur cette matiere. Si parmi ces peuples il y en a qui ont observé religieusement la Loi que Dieu a gravé dans leurs cœurs * ; Dieu ne peut-il pas les éclairer intérieurement, & leur apprendre ce qu'il faut qu'ils sçachent précisément pour leur salut ?

A l'égard du dogme qui nous oblige de croire que hors de notre Religion, il n'y a pas de salut, n'est-il pas absolument nécessaire de la conserver dans sa pureté, dans son intégrité, en la préservant d'être alterée & corrompuë par le mélange des inventions humaines ?

Jusqu'où va l'orgueil excessif & la folle présomption de l'esprit de cet Au-

* *Signatum est super nos lumen vultûs tui Domine.* Ps. 4. ℣. 7.

teur ? Il sent à chaque pas son insuffisance & sa foiblesse. Car peut-il expliquer le jeu admirable des ressorts de la machine de l'homme, afin de ne parler que de ce petit monde, l'abregé des merveilles de Dieu ? & il voudroit comprendre les ressorts que la sagesse de Dieu fait mouvoir pour arriver à ses fins, & il a l'impieté de critiquer ce qu'il ne comprend pas ; il voudroit faire penser Dieu comme il pense lui-même. Que diroit-il d'un enfant qui voudroit asservir un excellent génie à ses idées ? il est infiniment pire que cet enfant. Il nous retrace l'impieté d'Alfonce Roi de Castille, qui disoit qu'il auroit donné de bons conseils à Dieu, s'il avoit été consulté dans la création du monde. Cet Auteur par son ouvrage montre qu'il est arrivé au comble de la folie & du ridicule.

Cet Auteur parlant à Dieu, a dérobé ce Vers à M. de Voltaire.

> L'on te fait un tyran, je cherche en toi mon pere.

M. de Voltaire avoit dit de même à Racine sur son Poëme de la Grace, en parlant de Dieu :

> Tu m'en fais un tyran, je veux qu'il soit mon pere.

Il ſemble qu'il ait voulu imiter la verſification de ce Poëte, & ſaiſir ſon air de Poëſie; comme lui il n'eſt pas eſclave de la rime, il fait rimer *main* avec *Iduméen.*

Si ces Auteurs qui riment des impiétés, pouvoient entrer dans l'ame des honnêtes gens, ils ſeroient bien humiliés, ils ſe verroient placés dans une claſſe d'hommes qu'on regarde comme des monſtres, par l'étrange abus qu'ils font de leurs lumieres, & par leur extravagante préſomption. En abordant des perſonnes de mérite, ils doivent lire cette idée ſur leur viſage; on diroit que par une conſpiration univerſelle, on leur garde un ſouverain mépris.

Je ſuis, &c.

J'ai crû faire plaiſir au Public de mettre ici la Réfutation en Vers que M. Tannevaut a fait de l'Epitre à Uranie; il a le talent d'une Poëſie aiſée; un Poëte de ce caractere rend intereſſant ce qui eſt le plus indifférent: quel effet ne doit il pas faire dans une matiere, qui affecte d'elle même l'eſprit & le cœur, par les motifs les plus ſublimes de la Religion?

A L'AUTEUR D'UNE EPITRE à Uranie.

QUELLE audace effrénée! ô Ciel, qu'ai-je entendu!
Qui que tu ſois, dont le ſyſtême impie

Insulte à la foi d'Uranie,
Par un si vain effort, as-tu donc prétendu
Arracher de nos cœurs les profondes racines
Qu'y jetterent jadis les semences divines ?
D'un culte antique, & du Ciel descendu.

Pour la Religion que mon ame respecte,
Ta haine me paroît suspecte.
La destruction des Autels
Flate nos penchans criminels.
Que ces penchans sont doux! que le vice est aimable,
Dès qu'on ne connoit plus d'avenir redoutable!
Quels que soient tes raisonnemens,
Certes, pour moi je me défie
De l'étrange Philosophie,
Qui dans les passions puise ses argumens,
La vertu tirannise: un Dieu vengeur nous gêne;
Et le cœur vicieux, qui redoute sa haine,
Pour mieux s'en garentir,
Voudroit pouvoir l'anéantir.
Nul frein pour lors à la licence.
Gardez l'équilibre un moment.
De quel côté penchera la balance,
Si le vice est sans châtiment,

Et la vertu ſans récompenſe ?
Loin d'ici tes projets dans le crime enfantés,
Et mille fois en naiſſant avortés.

Les Dogmes de l'Evangile,*
Surchargent ta raiſon débile :
Elle ne peut, dis-tu, les accorder
Avec ce qu'on doit demander
D'un Dieu juſte & débonnaire,
J'en tire un argument contraire ;
Et s'il eſt un Dieu juſte & bon,
Tout eſt certain dans ma Religion.
Quelle foule de témoignages,
Dans tous les tems, dans tous les âges,
De JESUS-CHRIST prouvent la miſſion !
La foi d'un Dieu Sauveur, en miracle féconde,
A commencé les Annales du monde.
Ouvre les volumes ſacrés,
De ces Ecrivains inſpirés,
Qui dans ce qu'ils ont ſçu prédire,
Du divin Auteur des Chrétiens,
Semblent être, à qui veut les lire,
Moins Prophétes qu'Hiſtoriens.
Quel autre, que Dieu même, a pû les faire écrire ?

Juge enfin ſans prévention.
Que te produit la révélation ?
Des prodiges inconteſtables ,
Et des témoins irréprochables ,
Du monde converti le miracle éclatant ,
Un peuple vagabond , détruit & ſubſiſtant ,
Qui porte dans cent Républiques
Du ſalut des humains , les gages authentiques.
D'humbles pécheurs que l'on charge de fers ,
Troupe , aux yeux des mortels , & vile , & mépriſable ,
A peine ont répandu leur Doctrine adorable ,
Que les vertus inondent l'Univers.
Ils dépoſent au fonds , qu'après que la Meſſe
En holocauſte eut immolé ſa vie ,
De la grace nouvelle allumant le flambeau !
Il ſortit triomphant de la nuit du tombeau ,
Et que montant au Ciel , une brillante nuë
Vint , comme un trône d'or , l'enlever à leur vûë.
Je croirai , quoiqu'ici l'impie oſe en juger ,
Je croirai des témoins qui ſe font égorger.

Je n'ai pas entrepris de retracer l'Hiſtoire
De l'Evangile , & de ſa gloire.
De ſublimes Ecrits , pleins de force & de ſens ,
En conſervent les monumens.
Mais ces faits ſont-ils de nature

A se voir un moment soupçonnés d'imposture ?
Dieu qui les a permis, peut-il être trompeur ?
Il le seroit pourtant, au gré de son erreur,
Si du vrai dont il est le Pere,
Le mensonge odieux portoit le caractere.
Sa bonté, je l'ai dit, doit m'être un sûr garant
Des merveilles qu'enfin l'Evangile m'apprend.
Sur la vertu, sa doctrine se fonde ;
Et ton systême fait horreur,
Qui par la porte de l'erreur,
Veut la faire entrer dans le monde.

L'éclat dont luit la Révélation,
Et les ténébres du Mystere,
C'est la nuée obscure & claire ;
Qui des Hébreux guidoit la nation.
Tu ne peus concevoir la chûte déplorable,
Qui de l'homme innocent fit un homme coupable ;
Tu ne peus concevoir qu'un Dieu soit mort pour nous,
Sans toutefois nous sauver tous,
Et cet adorable Mystere
Pour ta raison est un joug trop austere.
Mais quand tu veux l'en affranchir,
La Révélation, source de l'évidence,
Malgré toi, l'oblige à fléchir
Sous une immortelle puissance.
De Lucréce aujourd'hui dangereux nourrisson.

Sauve-toi des écarts de l'humaine raison.
Son devoir n'est pas de comprendre
Ce que Dieu nous a révelé ;
Mais de se taire, & de se rendre,
S'il est vrai qu'il nous ait parlé.
Cette raison reçoit des bornes légitimes ;
C'est agir contre ses maximes,
Que de restraindre ainsi Dieu même, & son pouvoir
A ce qu'elle en peut concevoir.

Dépoüille donc ici l'orgüeil de ton Déisme,
Et, crois-moi, rend ton vieux sophisme
A Celse, à Porphire, à Julien.
Quoique leurs plumes criminelles.
En eussent armé leurs Libelles,
Le monde entier n'en fut pas moins Chrétien ;
Où suis-je ! ô ciel ! quelle terreur subite
Se répand au fond de mon cœur !
Tout s'ébranle ; la mer s'agite,
Et ses flots irrités font un bruit plein d'horreur;
Les antres au loin en mugissent ;
Le Soleil perd ses feux, les Astres s'obscurcissent ;
Du Firmament tous ces corps détachés ;
S'en vont-ils fondre sur ma tête !
Où fuir l'éfroiable tempête !
Terre, ouvre moi tes abîmes cachés.
De tout secours, mon ame, êtes-vous dénuée!

Mais tout à coup les Cieux sont éclaircis ;
Le tonnerre & ses feux partent de la nuée
Où le Fils de l'homme est assis.
Crain l'Eternel, crain ses vengeances ?
Par un prompt repentir crain son courroux
Sache qu'il doit, ce Dieu jaloux,
Te juger sur ta foi, comme sur tes offenses.

La mort a enlevé au commencement de 1637. M. Saurin. Il jouissoit dans sa vieillesse de toute la force, & la vivacité de son esprit. Cette mort auroit privé sa famille d'une pension considérable. Mais son Fils ainé pour en conserver une partie a allié le Poëte au Jurisconsulte. Voici les Vers qu'il présenta à M. le Cardinal.

Toi que sous le nom de Minerve
Rome payenne eut adoré
Toi peut-être le seul, que n'ait point enyvré
La flatteuse espérance d'un pouvoir sans réserve
Rare, & sublime esprit, qui des ressorts secrets
Et de ta politique profonde
Etonna l'univers, & lui donna sa paix
Fleuri, l'ami des Rois, le pere des sujets
L'arbitre de l'europe, & l'exemple du monde
A tes pieds, j'apporte les pleurs
D'une famille infortunée
Et qui peut sans rougir t'exposer ses malheurs.

Au ſein du Calviniſme née
Elle quitta ſon bien, pour quitter ſes erreurs
Des dons du ſouverain, un pere cheri d'elle
L'entretenoit, la mort cruelle
Vient ſur lui d'étendre ſes coups.
La famille nombreuſe aux pleurs abandonnée:
Embraſſe en tremblant tes genoux,
De toi dépend ſa deſtinée.
O pere commun des françois!
Ecoute ſa timide voix,
Et puiſſe l'ange tutelaire
Chargé de veiller ſur tes jours.
Au gré de tous les cœurs en étendre le cours!
La France eſt ta famille, elle ſeule t'eſt chere.
Ah! que le Ciel dans ſa fureur
Ne lui faſſe jamais ſentir cette douleur
Qu'on éprouve en perdant un pere.

Le Placet réuſſit, cet exemple prouve que les Avocats ne doivent pas negliger les belles Lettres à cauſe de leur utilité dans le beſoin.

La Cauſe du ſieur Saurin & du ſieur Rouſſeau, qui a pour objet des Chanſons diffamatoires, me donnent lieu de faire d'après les Juriſconſultes, quelques obſervations ſingulieres ſur ce genre de délit, en attendant que j'embraſſe toute la matiere dans un Traité de Juriſprudence criminelle.

OBSERVATIONS
Sur les diverſes eſpeces d'Injures.

IL ne faut point confondre des Libelles diffamatoires avec des injures verbales, qui peuvent être l'effet d'un premier mouvement. Un Libelle diffamatoire eſt une injure réfléchie & méditée, elle eſt regardé comme un crime public ; & lorſqu'elle donne une grande atteinte à l'honneur d'une perſonne, elle mérite, quand les conditions ſont à peu près égales, une peine afflictive, comme nous le voyons dans l'Arrêt rendu entre le ſieur Saurin & le ſieur Rouſſeau, Monſieur le Procureur Général étant intervenu comme vengeur du crime commis par des Chanſons ſcandaleuſes & diffamatoires. A plus forte raiſon ſi l'offenſeur eſt beaucoup au-deſſous de celui qu'il offenſe, la peine peut être capitale.

Il faut conſidérer que l'Auteur d'un Libelle diffamatoire répandu dans le Public, eſt un homme qui ravit la réputation à une perſonne dans l'eſprit du Public ; cette vie civile, vie de l'honneur, eſt plus précieuſe que la vie naturelle ; & quand elle eſt ravie une fois, même par la calomnie, on ne peut ja-

mais y ressusciter entierement. Cette injure dure éternellement, parcequ'elle subsiste dans un Livre qui est un monument qui se renouvelle par l'impression ; injure qui se repand à mesure que le Livre a un nouveau Lecteur ; ou lorsqu'elle est effacée, on l'imprime de nouveau en le relisant. Voilà comment l'injure par cette propagation s'immortalise.

L'Article 77. de l'Ordonnance de Moulins est conçû en ces termes.

Défendons tres-expressément à tous nos Sujets d'écrire, imprimer, & exposer en vente aucuns Livres, Libelles, ou Ecrits diffamatoires contre l'honneur, & la renommée des personnes, sous quelques prétexte & occasion que ce soit. Déclarons ceux qui les auront écrits, les imprimeurs, & vendeurs, perturbateurs du repos public, & comme tels voulons être punis de peines portées par nos Edits. Enjoignons à nos Sujets qui ont tels Livres, ou Ecrits de les brûler sur pareilles peines.

C'est la Loi Romaine renouvellée par l'Article 10. de l'Edit du Roi Charles IX. en 1571. fait sur les Plaintes & Remontrances du Clergé : *Il est défendu à peine de punition corporelle de faire aucuns Libelles, Livres, Placards, & Libelles diffamatoires ; & ordonné*

qu'il sera procedé extraordinairement tant contre les Auteurs, Compositeurs, Imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autrui.

Par autre Edit du Roi Charles IX. donné à Saint Germain en Laye en Janvier 1561. Article 13. *Il est ordonné que tous Imprimeurs, semeurs, & vendeurs de Placards & Libelles diffamatoires, seront punis pour la premiere fois du foüet; & pour la seconde fois, de la vie.*

Des Estampes, des Tabatieres, généralement toutes peintures allégoriques, satyriques, diffamatoires, sont aussi punissables que des Libelles de ce genre. Le magistrat qui veille à la conservation de la vie des Citoyens, veille également à la conservation de leur honneur; & il punit les calomnies, les Satyres flétrissantes, comme il punit les meurtres & les Assasinats.

Une affiche de cornes à la porte d'une maison, est une injure diffamante, il en peut être informé. Un particulier coupable de ce crime fut condamné à de grosses amendes, par un Arrêt de la Cour du 18. Janvier 1618. Corne dans le sens figuré a le même effet que dans le sens propre, elle frappe des deux côtés, *utrinque feriens*; cette injure blesse le mari & la femme.

Une maxime certaine est que celui qui charge une personne de faire une injure, enveloppe dans son crime son mandataire : *Mandans & mandatarius tenentur de injuriâ illatâ. Lege Non solum §. Si Mandat. ff. de Injur. L. 1. §. 2 De eo per quem.*

Nous avons dans Bouvot un Arrêt du Parlement de Bourgogne du 27. Janvier 1607. tome 2. quest. 40. qui a condamné un Particulier conformément à cette maxime.

Depuis peu un Procureur de la Cour, crut en rapportant un pouvoir de la Partie, se justifier, pour avoir mis son nom au bas des écritures injurieuses à un Conseiller du Parlement, il ne fut point à l'abri de l'interdiction ; en effet, ne participoit-il pas à la diffamation de ce Magistrat ? Le for interne & le for externe s'accordent là-dessus.

On voit dans Boniface tome 2. partie 3. liv. 1. tit. 3. c. 8. qu'appeller Diable une personne d'honneur, & ses actions diaboliques, est une injure atroce, dont il est permis d'informer.

En effet cette expression donne l'idée de l'élixir, du rafinement, de la malignité la plus noire, la plus consommée, la plus opiniâtre, la plus persévérante. Cependant n'a-t-on pas allié

l'idée de la bonté avec ce terme, lorsqu'on dit en parlant d'un homme dont le commerce est aisé : *C'est un bon Diable*? Outre cette idée, il faut y ajoûter celle d'un esprit très-médiocre. Qui auroit jamais crû que l'idée de la bonté & de la médiocrité de l'esprit, pût se rencontrer avec celle du Diable ? Peut-on apporter une plus grande preuve de la tyrannie de l'usage.

Des parens peuvent agir par action d'injures, contre celui qui a dit à une personne une injure qui intéresse toute la parenté, s'il l'a appellé ladre, car c'est une maladie de consanguinité. Il y a un Arrêt de la Cour du 15. Janvier 1582. qui l'a décidé ainsi. Il est rapporté dans Papon, Liv. 8. nombre 15.

La vérité de l'injure n'excuse point celui qui la dit. Boërius dit que, *veritas convicii non excusat ab injuriâ*, Cons. 4. L'esprit de diffamer est toujours très-condamnable.

Il y a des vérités offensantes qui sont cachées, c'est diffamer celui qu'elles regardent que de les révéler, c'est lui ravir une réputation sur laquelle il a droit, tant que son crime n'est pas public. La Roche-Flavin rapporte livre 2. titre 5. article 1. un Arrêt du Parlement de Toulouse du 15. Décembre 1679. qui l'a dé-

cidé ainsi. Une fille qui auroit mis clandestinement au jour un fruit de l'amour, à qui elle auroit conservé la vie, pourroit se plaindre en Justice du médisant qui révéleroit son dèshonneur ; elle ne pourroit pas exiger une rétractation de la vérité, mais des dépens, & dommages, parce que la diffamation la dépouille de l'honneur dont elle joüissoit par un faux titre, mais qui ne faisoit tort à personne ; sa possession étoit légitime avec ce titre coloré. Le for interne s'accorde encore ici avec le for externe.

Qui doute qu'une coquette qui donneroit lieu par sa conduite, de soupçonner qu'elle n'est pas cruelle, comme elle ne donneroit matiere qu'à des soupçons, pourroit demander réparation, si on la taxoit de n'être pas chiche de ses faveurs ? *Mulieri quæ non palam & passim paucis sui facit copiam, injuriarum actio competit adversus qui eam meretricem vocavit.* Boërius Consil. 4. n. 3.

Boërius parle d'une femme qui se livre à quelques personnes, il enchérit sur l'exemple que je viens de rapporter.

Mr. Bégon dans un Plaidoyer contre un grand Seigneur, se donna carriere dans une matiere susceptible de traits enjoüés, il mit de son côté tous les rieurs qui battirent souvent des

mains, parce qu'il s'étoit mis en possession d'émouvoir quand il vouloit, dans ses Auditeurs les ressorts que fait joüer la faculté risible.

Maître Arraut en répondant dit; *Quant aux injures, aux invectives, aux mauvaises plaisanteries, aux airs insultans, aux traits piquans, aux discours mordans répandus dans toute la Réponse à chaque page, à chaque phrase, & presque à chaque ligne, on s'est fait une loi de n'y point répondre.* QUONIAM *si id ex levitate processerit, contemnendum est; si ex insaniâ, miseratione dignissimum; si ab injuriâ, remittendum. L. Unic. C. Si quis Imperatori maledixerit.* Si l'injure a été proférée par légereté, il faut la payer par le mépris; si la folie en est le principe, il faut y répondre par la commisération; si elle est le fruit de la malignité, il faut user de clémence; c'est ainsi que pensoit l'Empereur Théodose le Grand.

Il y a eu des Rois, des grands Ministres trop sensibles aux Libelles qui les déchiroient: César les a méprisés aussibien qu'Auguste, qui suivit en cela le conseil de Mécenas, qui lui disoit que les discours qu'on tenoit contre lui étoient vrais ou faux; que s'ils étoient vrais, il falloit plûtôt se corriger que punir les Auteurs; que s'ils n'étoient pas vrais,

le mépris qu'on en faisoit les décréditoit entierement ; au lieu que l'inquiétude qu'on en prendroit, leur donneroit un air de vérité, & aux hommes les plus vils, un droit sur son repos.

Tibere son beau-fils lui ayant écrit qu'il étoit important de punir Ælien, qui avoit parlé avec mépris de son Souverain ; il lui répondit : *Nous ne devons point suivre les conseils d'une bouillante jeunesse ; & si l'on parle mal de nous, ne sommes-nous pas trop heureux d'être au-dessus du mal qu'on voudroit nous faire ?* Tibere, quelque méchant Prince qu'il fût, méprisa le Libelle qu'on répandoit contre sa personne & son gouvernement, & dit qu'il ne s'étonnoit pas que des personnes libres parlassent librement dans une ville libre. Titus disoit sur les mauvais discours qu'on tenoit de lui : Si je ne fais rien qui soit digne de répréhension, pourquoi m'irriterai-je de la calomnie ?

On sçait que le Régent pensoit là-dessus comme Auguste, & qu'il a montré qu'il étoit au dessus de la Satyre. Tandis qu'il sied bien aux Princes d'user de clémence, il sied bien aux Magistrats de punir sévéremeut l'insolence qui attente à l'honneur du Souverain, & qui travaille à rompre les liens d'amour & de

respect qui attachent son peuple à sa personne.

Un homme vieux ayant épousé une jeune femme, un particulier reprocha à l'époux son grand âge, & il lui dit : *Lumbi tui impleti sunt illusionibus*, Ps. 37. v. 8. Vos reins sont remplis d'illusions. Le veillard se pourvut en Justice. Sentence fut renduë par le Lieutenant de Digne, qui condamna celui qui avoit appliqué le Texte sacré en trois livres d'amende, avec défenses d'appliquer des paroles de l'Ecriture sainte à des matieres profanes. Il y eut un Arrêt du Parlement de Provence du 13. Juillet 1675. qui confirma la Sentence ; il est rapporté par Boniface, tome 3. pag. 409.

M. Brillon qui rapporte dans son immense Dictionnaire cet Arrêt, tome III. pag. 39. dit fort judicieusement, *Que l'Ecriture n'est point faite pour servir d'enjouëment à l'esprit, que ses oracles sont terribles, qu'on ne sçauroit les entendre avec trop de respect & de crainte.*

Je condamne la liberté que j'ai pris d'avoir rapporté dans la Bibliotheque des Gens de Cour, & d'autres Ouvrages de ce genre, plusieurs passages de l'Ecriture sainte appliqués à des sujets profanes.

Il est passé en proverbe qu'on a vingt

quatre heures pour injurier ses Juges, quand on a perdu son Procès ; la maxime est fausse, je ne conseille pas à un Plaideur, lorsqu'il sera dans le cas, de dire des injures sur la foi de cette maxime à ses Juges, il courroit risque d'être condamné à des peines afflictives, ainsi qu'il y en a plusieurs exemples.

Je rapporterai sur ce sujet un petit trait d'histoire.

Un Plaideur qui avoit perdu un grand procès, voulut joüir de ce privilege : il se déchaîna contre deux de ses Juges qu'il accusoit d'avoir épousé la passion de son adversaire. Il disoit hautement que l'un des deux étoit fou, & que l'autre étoit cocu, sans expliquer à qui des deux l'une ou l'autre de ces qualités convenoit. Après les vingt-quatre heures il continua sa déclamation, cela revint au *Duo* insulté. L'un des deux vouloit en tirer raison ; l'autre plus patient n'ayant pû lui persuader de mépriser l'injure, le traita de fou. Ah ! je suis le fou, dit celui-ci, j'en suis bien-aise ; vous m'apprenez par-là que c'est vous qui êtes le cocu. Dire un injure d'un Juge qui est présumé vous avoir condamné justement, c'est la dire de la Justice même.

On a jugé par Arrêt du Parlement

de Paris du 25. Janvier 1326. rapporté par Bouchel, qu'il n'est point permis en cause d'appel de dire des injures contre le Juge dont on appelle ; c'est faire mal sa cour au Magistrat Souverain, que de mépriser son image dans le Juge subalterne.

Il a été jugé qu'on ne pouvoit point injurier un mort, que les héritiers en pouvoient poursuivre la réparation. L'Arrêt du Parlement de Bourgogne qui l'a décidé ainsi, est du 15. May 1598. il est rapporté par Bouvot, tome 2. *verbo*, Injure, quest. 33. L'honneur du mort rejaillit sur ceux qui le représentent ; c'est un bien héréditaire qui donne du relief à une famille.

Quoiqu'on ait dit qu'il n'étoit point permis de dire une injure vraie, cependant la Loi *Qui nocentem de injur.* permet d'injurier une personne au sujet du crime dont il a été convaincu, ce qui est confirmé par la Loi finale *ff. ad L. Jul. Majest.* Conformément à cette Loi, par un Arrêt du Parlement de Bourgogne du 8. Octobre 1610. une personne qui avoit dit à un autre que son pere avoit été pendu, fut renvoyé hors de Cour & de Procès. Cet Arrêt est rapporté par Bouvot, tome 2. *verbo* Injur. quest. 2.

Voici la raison de cette différence de

Juriſprudence. Quand la Juſtice fait ſubir à un criminel une peine infamante, elle le livre au reproche du Public. Ce reproche fait une partie de la peine néceſſaire pour réprimer le crime. Ainſi reprocher à un criminel cette peine, c'eſt uſer du droit que la Juſtice vous a donné.

Mais c'eſt uſurper le droit de donner de épithétes injurieuſes, que de les appliquer à une perſonne à qui même intérieurement le Public les donne; c'eſt bleſſer l'honnêteté publique & la ſocieté. Dailleurs, une mauvaiſe réputation eſt préſumée mal fondée, lorſqu'elle n'eſt pas conſtatée en Juſtice.

Julius Clarus, *Lib. Sententiarum*, au Traité *de injuriâ*, à la fin décide qu'il n'eſt pas permis de reprocher le crime à celui à qui le Prince en a remis la peine.

Mais nous n'avons en France que des Lettres d'abolition, où le Prince par la plénitude de ſa puiſſance, peût effacer la note que le crime imprime. Ces Lettres s'accordent avant le Jugement ſouverain, & lient les mains au Juge. Quand le Prince remet la peine après le Jugement! il ne lave point l'infamie; c'eſt dans ce ſens qu'on dit: *Quos Princeps abſolvit notat.*

Quand on dit que l'action d'injures est annale, & se prescrit par une année, & qu'elle s'efface par la dissimulation : *Actio injuriarium dissimulatione tollitur* : c'est celle qui n'est pas envisagée comme crime public, cette maxime ne regarde pas le Libelle diffamatoire ; ni celle qui est si grave, qu'elle peut être poursuivie par recollement & confrontation, & mérite une peine afflictive ; ni celle qui se fait à un Magistrat, & qui intéresse l'ordre de la Magistrature. Il faut pour l'éteindre la même prescription qui efface les plus grands crimes, c'est-à-dire de 20. ans quand il n'y a point de Jugement de condamnation, de 30. ans quand il y en a un.



HISTOIRE DE LOUIS GAUFRIDY,

Prêtre, brûlé comme Sorcier, par Arrêt du Parlement de Provence.

LEs hommes donnent naturellement dans le merveilleux, il n'est pas difficile de tendre des piéges à leur crédulité, quand on leur raconte des Histoires extraordinaires ; ainsi les récits qu'on leur fait des avantures des Sorciers, les descriptions du Sabat, trouvent facilement créance dans les esprits. Voici ce que disent là-dessus les Démonographes.

Histoire du sabat.

Le récit que l'on va faire, servira à faire voir jusqu'à quel excès est allée l'illusion dans cette matiere, & doit précéder naturellement cette petite Histoire : le préambule pourra être divertissant, & il porte par ses circonstances ridicules,

ridicules, un préservatif contre la crédulité.

Le Démon épaissit l'air, & en prend autant qu'il faut pour cacher le lieu où s'assemblent les Sorciers ; ceux-ci lorsque l'heure du Sabbat est venuë, ne s'endorment point à cause d'une marque qui a la vertu de les tenir éveillés, quand il faut se trouver au Sabbat.

Le Diable n'est pas magnifique dans ses équipages, & dans les voitures qu'il fournit ; aux uns il donnera un balai, ou un bouc, ou un cheval ; il suffira aux autres de s'oindre d'une certaine composition, & de prononcer certaines paroles pendant cette cérémonie ; ces paroles ne sont pas absolument necessaires, car tel s'est oint sans les prononcer qui s'est trouvé au Sabbat. Il y en a qui n'étant pas curieux de la propreté de leurs habits passent par le tuyau de la cheminée, d'autres par la fenêtre. Que coûteroit aux Diables de donner au Sorcier pour voiture un Hypogriphe *, qui auroit l'encolure d'un cheval d'Espagne, qui feroit des courbettes en l'air, & qui iroit plus vîte que le vent ?

* Cheval aîlé.

Comme il peut arriver qu'une personne ne puisse quitter sa maison pour aller au Sabbat ; parceque si elle s'en ab-

ſentoit dans de certains tems, il lui en arriveroit quelque dommage ; par exemple ſi un mari ne trouvoit pas ſa femme, une mere ſa fille, un pere ſon fils, un Maître ſon domeſtique, ils pourroient ſoupçonner le myſtere, & les forcer à le leur révéler ; le Diable attentif pour prévenir ce déſordre, prend ſoin de former une figure qui repréſente parfaitement le Sorcier, elle reſte à la maiſon, pendant que l'original eſt au Sabbat ; le Diable fait parler, agir, marcher la figure, afin qu'on ne puiſſe pas s'y méprendre ; y a-t-il rien de plus étrange !

Voilà tous les Sorciers aſſemblés ; le Diable pour qui la fête ſe fait, commande au Sabbat avec une autorité abſoluë, perſonne n'oſe lui réſiſter, ſon empire eſt tout-à-fait deſpotique ; la principale forme qu'il prend, ſa figure favorite, c'eſt celle d'un grand bouc, avec un viſage d'homme, armé de trois ou quatre cornes ; il a une longue queuë, ſous laquelle on voit un autre viſage d'homme fort noir, & fort laid ; on a placé là ce viſage, afin de recevoir les baiſers des Sorciers. On compare le Diable à Janus, avec cette différence, que les deux viſages de ce maître Diable, n'ont pas la même ſituation que ceux de

ce faux Dieu ; il donne un poux d'argent à chacun de ceux qui lui ont baisé le visage subalterne. Le Diable ne devient d'une grandeur énorme, qu'après qu'il est sorti fort petit d'une cruche, où il rentre après la cérémonie.

Il ne faut pas qu'on s'attende ici à voir des fictions ingénieuses, elles ne sont faites que pour effrayer.

Quelquefois il se tranfome en un grand levrier noir, ou en un bouc bien cornu, comme nous avons dit, ou en un tronc d'arbre, ou en un oiseau noir, comme un corbeau de la grandeur d'une oye, ou en petits vers qui courent, & serpentent de tous côtez, ou enfin en cendres, qu'on a bien soin de recüeillir, parcequ'elles ont des propriétés admirables pour faire des maléfices.

De toutes ces figures, la plus ordinaire & qui le caractérise davantage, c'est celle d'un Bouc.

Voici comme le décrit un Démonographe fameux : son trône est une chaire noire, il a deux cornes au col, une autre au front, avec laquelle il éclaire l'assemblée, les cheveux hérissés, le visage pâle, & troublé, les yeux grands, ronds, fort ouverts, enflammés, & hideux, une barbe de chevre, la forme

du col & de tout le reste du corps mal taillée, le corps partie en forme d'homme, & partie en forme de bouc, les mains & les pieds comme ceux d'une créature humaine, excepté que les doigts sont tous égaux, pointus par les bouts, armés d'ongles, & ses mains courbées en forme des pieds crochus d'oiseaux de proye; la queuë longue comme celle d'une âne, avec laquelle il couvre ce que la pudeur qu'on ne soupçonneroit pas dans un Diable, veut qu'il couvre. Il a la voix effroyable, il garde une grande gravité, mêlée d'une extrême fierté, à travers tout cela, sa contenance est celle d'une personne mélancolique, ennuyée. Il associe quelquefois à son empire un autre Diable, qui a avec lui une ressemblance admirable, on les prendroit pour deux jumeaux. Pourquoi le Diable qui est le maître de prendre une belle & charmante figure, paroît-il sous des formes affreuses ? Pourquoi prend-il plaisir à confirmer la mauvaise opinion qu'on a de lui ? En vérité il n'entend rien dans l'art de séduire; avec sa figure effroyable, il ne nous annonce rien que de sinistre; il semble nous dire : soyez sur vos gardes contre moi. Ne seroit-ce point la fausse imagination des Démonographes, qui nous le présente sous

cette figure hideuſe? Car on ne voit point que lorſqu'il voulut tenter Jeſus-Chriſt dans le déſert, il parut ſous une figure horrible, & qu'il eût ces cornes épouventables qu'on lui prête.

Qui croiroit que dans cette aſſemblée il y eût un Maître de cérémonies ? Qu'on diſe après cela que le démon n'aime pas l'ordre ; cependant il y a un Sorcier qui exerce cette Charge, qui a un bâton doré, & range les perſonnes.

Le Diable commence l'exercice par viſiter tous ceux qui aſſiſtent au Sabbat, pour voir s'ils ont les marques par leſquelles il les a enrôlés à ſon ſervice ; il imprime ces marques à ceux qui n'en ont point, elles paroiſſent ou aux paupieres, ou au palais, ou au fondement, ou à l'épaule, ou aux parties les plus ſecretes ; & aucune partie du corps n'en eſt à l'abri ; cela dépend du Diable, qui eſt l'eſprit du monde le plus bizarre, & le plus capricieux. Ces marques repréſentent ou un liévre, ou un crapau, ou une chauve-ſouris, ou un hibou, ou un chat, ou un petit chien noir, & ſont toutes ſi inſenſibles, que de quelques inſtrumens qu'on les perce, le Sorcier n'en ſouffre aucune douleur. On leur attribuë encore un autre privilége,

c'eſt que pendant que le Sorcier les a, il ne peut rien révéler de ce que les Juges lui demandent. Le Diable qui veut perdre le Sorcier quand il eſt entre les mains de la Juſtice, efface ces caracteres. Voilà pourquoi on ne les a pas trouvé à pluſieurs Sorciers.

Outre ces marques, le Diable donne encore à chaque Sorcier un nom de guerre.

A quoi s'occupent les Sorciers au Sabbat? Ils chantent pour témoigner leur joye, ſurtout s'il leur arrive de nouveaux confreres, ils renoncent à la Religion. Le Diable y engage ſes proſélytes, en leur repréſentant une grande mer noire, dans laquelle il feint de les précipiter, s'ils ne lui obéiſſent point. Les Sorciers mangent d'une pâte de millet noir préparé, ou ſe font ſuccer par le Diable le ſang du pied gauche; ils ont après cela la force de ne point révéler les myſteres du Sabbat. Qui pourroit jamais deviner que cette opération pût communiquer cette vertu? Ils font dans ce lieu une proviſion de poiſon. Comment n'a-t-on pas dit que la Marquiſe de Brinvilliers avoit-là des pourvoyeurs?

Les Sorciers donnent aux enfans qu'ils ont menés au Sabbat, un breuvage qui leur trouble tellement l'eſprit, qu'ils

voyent toutes les horreurs de cette aſſemblée ſans en être effrayés. Il y a une Pharmacie étalée au Sabbat où l'on débite une compoſition, qui a la vertu de tranſporter, & de transformer le Sorcier, où, & comment il veut.

De petits Diables ſans bras jettent des Sorciers & des Sorcieres dans le feu, & les en retirent ſans leur avoir fait ſouffrir aucun dommage; afin de leur perſuader que le feu de l'Enfer ne leur fera pas plus de mal, & qu'il n'a pas plus de force & d'activité que celui du Sabbat; que ce n'eſt proprement qu'un Enfer en peinture : voilà comme ils s'étourdiſſent ſur la crainte de l'Enfer où ils courent à grands pas. Si vous me demandez pourquoi ces Diables n'ont point de bras, je vous dirai que c'eſt un myſtere qu'on ne m'a pas révélé : exercez-vous là-deſſus, & faites part au Public de vos découvertes.

On voit pluſieurs Sorciers qui ſe font un mérite de raconter leurs malices, qu'on écrit enſuite ſur des archives : plus ils ſe ſont ſignalés par des méchancetés funeſtes, & des tours diaboliques, & plus ils ſont applaudis, & regardés avec eſtime.

La jolie choſe que de voir des crapaux danſer! C'eſt ce qu'on voit tou-

jours au Sabbat : mais la plus grande merveille, c'eſt que ces crapaux parlent, & font des plaintes à ceux qui n'ont pas pris ſoin de les engraiſſer, & de les nourrir. Les enfans ſont chargés de les conduire, & de les mener paître : qui ne s'écriera pas : le vilain troupeau !

Le Sabbat ſe tient près d'un lac, ou d'un ruiſſeau, dont l'on bat l'eau pour exciter la grêle & l'orage.

Un Sorcier veut-il mal à quelqu'un qui n'eſt pas enrôlé comme lui dans la milice du Diable ? Etant au Sabbat, il prend ſa figure, afin qu'il ait dans la ſuite des témoins qui aſſurent l'y avoir vû, & qu'il puiſſe paſſer pour Sorcier, & qu'il ſubiſſe la punition qui eſt duë aux perſonnes de ce caractere.

Le feſtin du Sabbat eſt digne de cet horrible lieu, les mets qu'on y ſert font horreur, & les apprêts qu'on y fait ſont ſi mauvais, qu'il n'eſt pas ſurprenant qu'on appelle un mauvais ragoût, le ragoût du Diable : la muſique de ce repas n'a que des tons funeſtes, & ne peut être qu'une muſique d'Enfer : les taſſes, les plats, les aſſiettes, ſont d'une matiere extraordinaire, inconnuë aux Naturaliſtes.

Après le feſtin, le Démon inſtruit les

Sorciers de leurs devoirs : mais quels devoirs exécrables & abominables ! Ils consistent principalement à lui rendre hommage, à l'adorer en cent postures différentes. Je ne veux point soüiller ma plume des danses dissoluës, des débordemens horribles des Sorciers, & des Sorcieres ; il suffit de dire qu'ils enchérissent sur tout ce qu'on pourroit imaginer de plus lascif ; & le Démon d'impureté commet avec ses partisans des excès qui surpassent infiniment ceux de la concupiscence, la plus effrenée.

Quand l'assemblée a fini ses exercices, un coq chante, & le Sabbat se dissipe.

Les jours ordinaires de la convocation du Sabbat, ou pour mieux dire, les nuits, sont celles du Mercredy au Jeudy, ou du Vendredy au Samedy ; il y a eu des Sorcieres qui ont assuré qu'elles avoient été au Sabbat en plein midi. Voilà ce qu'on a puisé dans Loyer, Majolus, Lancre, Delrio, & autres Démonographes ; voilà la description du Sabbat à laquelle chacun d'entre eux a contribué des coups de pinceau par émulation.

Franchement je m'accommode bien mieux des Païs enchantés des Fées ; ce

sont des palais de cristal, d'un ordre d'architecture admirable, des jardins délicieux où l'on respire un air parfumé des fleurs d'une odeur excellente ; on y donne des festins superbes, le nectar & l'ambroisie des Dieux sont insipides auprès des mets qu'on y sert : tous les plaisirs se succedent les uns aux autres, & ne rassasient jamais. Si ces Fées étoient des Diables, convenons qu'elles étoient bien plus habiles, plus séduisantes que les Démons modernes, leurs figures attraïantes avoient tout ce qu'il falloit pour subjuguer les cœurs. Les anciens Sorciers étoient des Sorciers de qualité, au lieu que les Sorciers modernes sont des misérables : comment le Diable peut-il choisir de semblables favoris ?

C'est par de pareilles railleries qu'on doit réfuter ces illusions ; après cela ne peut-on pas dire que le cerveau humain est le rendez-vous de toutes sortes d'impiétés & d'extravagances ? Mais me dira-t-on, vous attaquez l'Ecriture sainte, en niant qu'il y ait des Sorciers. Les Magiciens de Pharaon qui firent des prestiges en présence de ce Prince : la Pithonisse d'Endor qui suscita l'ombre de Samuel à la priere de Saül, Simon Magicien dans les actes des Apôtres ;

tous ces perſonages n'étoient-ils pas Sorciers? J'admets la poſſibilité des Sorciers, mais je n'admettrois pas cette engeance nombreuſe de Magiciens, qu'on ſuppoſe répanduë ſur la face de la terre Je rejette cette hiſtoire effroyable du Sabbat, & de ſes cérémonies qui, ſont l'ouvrage d'une imagination échauffée, ouvrage auquel chaque Sorcier fournit des traits à l'envi. Rien n'eſt plus contraire à l'idée que nous devons avoir de la bonté de Dieu, que cet empire que l'on donne aux Sorciers ſur les hommes: ce pouvoir, par exemple, qu'ils ont de joüir d'une vierge malgré elle. L'Ecriture ſainte nous apprend que le Royaume de Satan eſt détruit, que l'Ange du Ciel l'a enchaîné, & l'a enfermé dans l'abîme, où il ne ſera délié qu'à la fin du monde : que Jeſus-Chriſt a délié ce fort armé, & que le tems eſt venu auquel le Prince du monde eſt chaſſé du monde. Il ne peut nous vaincre, dit un Auteur très-verſé dans la ſpiritualité, s'il n'eſt d'accord avec notre volonté.*

Il avoit regné juſqu'à la venuë du Sauveur, il regne même, ſi l'on veut,

* Les Souffrances de Jeſus-Chriſt, tome II. XVI. Souffrance.

dans les lieux où le Sauveur n'est pas connu; mais il n'a plus aucun droit, aucun pouvoir sur ceux qui sont régénérés en Jesus-Christ; il ne peut même les tenter, si Dieu ne le permet; & si Dieu le permet, c'est qu'ils peuvent le vaincre. Les Histoires qu'on rapporte des Magiciens de Pharaon, de la Pithonisse d'Endor, regardent le tems du regne du Démon; à l'égard de celle de Simon Magicien, * c'est, pour ainsi dire, la magie qui étoit aux abois immédiatement après la venuë du Sauveur. Car s'il y a eu depuis quelques Sorciers ou Magiciens parmi les Chrétiens, qui, suivant la permission de Dieu, nous ayent infectés de maléfices ou de sortileges, leur extrême rareté ne doit pas nous empêcher de regarder la magie comme expirée parmi nous, depuis la venuë de notre Sauveur. C'est faire trop d'honneur au Diable, que de rapporter sérieusement des histoires comme des marques de sa puissance, ainsi que font quelques Démonographes, puisque ces histoires le rendent redoutable aux esprits foibles.

Que deviendront tant de sortileges &

* Voyez le Pere Mallebranche, Livre 1. de la Recherche de la Vérité, chap. dernier.

de maléfices, dont plusieurs personnes nous font des recits comme témoins, ou comme les ayant éprouvés.

On retranchera ce grand nombre de maléfices, quand on aura trouvé la cause physique naturelle de ces événemens. Le Nénuphar a la vertu de glacer l'homme du monde le plus amoureux. L'Orchis, appellé improprement Satyrion, a deux oignons, dont l'un a la vertu d'échauffer un athelete, l'autre de le refroidir. Combien d'autres pareils secrets naturels pourroit-on enseigner? Dira-t-on qu'un homme qui en aura usé, sera devenu impuissant par des sortileges?

Un boyau de loup, dit-on, mis au milieu d'un chemin, empêchera un cheval de passer outre; une herbe sur le seüil d'une porte, empêchera un homme d'y passer, parce qu'il tombera en défaillance dans le passage; une autre herbe fera tomber le fer le mieux attaché. * C'est notre ignorance qui nous fait recourir à la magie, parceque la cause naturelle ne nous sera pas connuë.

* On dit que pour trouver cette herbe, il faut chercher dans les Ardennes ces nids d'oiseaux, qui ont un bec long & pointu; qui ni-

J'ai crû avant que de raconter le Procès qu'on a fait à Louis Gaufridy, faire servir toutes ces réfléxions de préambule ? Non qu'il n'ait été justement condamné, quand même il n'auroit pas été réellement Sorcier, parce qu'il avoit séduit une fille par le moyen de la Confession, & qu'il étoit dans une disposition de cœur d'aller au Sabbat, qu'il s'est dévoüé au Diable, & qu'il a communiqué à plusieurs personnes ses détestables sentimens, & s'est soüillé de plusieurs impiétés horribles.

On verra après le recit de cette cau-

chent dans le tronc d'un arbre, qu'ils auront creusé ; quand on a trouvé ces nids où ils ont leurs petits, on prend le tems que le pere & la mere sont allés à la pâture ; on le bouche exactement avec un fer. Le pere & la mere de retour ne pouvant entrer dans leur nid, vont chercher une herbe qui fait tomber le fer ; ils la jettent après en avoir fait usage, on la trouve au pied de l'arbre ; elle croît sur des montagnes, elle fait tomber les fers des chevaux qui marchent dessus. On dit de ces oiseaux qui se creusent un nid dans le gros d'un arbre, que quatre hommes ensemble ne pourroient pas embrasser, que chaque coup de bec qu'ils donnent à l'arbre, ils vont voir derriere l'arbre du côté opposé, comme s'ils craignoient que leur coup n'eût percé de part en part.

ſe le jugement qu'on doit porter ſur la Magie de Gaufridy. Voici ſon hiſtoire que j'ai puiſée dans les Piéces ſecrettes du Procès, je la rapporterai fidélement d'après la Procédure, elle ne peut produire qu'un bon effet, puiſqu'elle eſt faite, ce ſemble, exprès pour inſpirer de l'horreur pour les Sorciers réels & imaginaires. On verra que le Diable n'y entend rien, que les Sorciers qui joüiſſent d'une réputation plus affreuſe que les horreurs de la miſere, qui eſt leur véritable appanage; que les ſiniſtres viſions qu'il leur préſente au Sabbat, tandis qu'il pourroit leur procurer d'agréables illuſions; tout cela en un mot, n'eſt propre qu'à faire déteſter les Sorciers, & leur miſérable ſequelle, & ne peut faire naître l'envie qu'à des malheureux de la plus vile eſpece, de s'aggreger à ce corps odieux.

Momet Gaufridy, Berger du Village de Beauveſer, qui eſt auprès des Montagnes de Grace en Provence, étoit pere de Louis Gaufridy, qui a été accuſé d'être un grand Magicien. Chriſtophle Gaufridy, frere du Berger, étoit Curé de Pourrieres, Village voiſin de Beauveſer. Louis Gaufridy paſſa ſon enfance dans ces deux Villages; il fit à l'âge de ſept ans une chûte d'un

endroit fort élevé ſans ſe faire aucun mal ; on a dit que le Diable l'avoit ſoutenu, & l'avoit porté à terre. On ſe fait un plaiſir d'orner l'hiſtoire des hommes célébres, des traits de leur enfance ; mais il faudroit que j'en imaginaſſe, ſi je voulois donner cet ornement à celle de Gaufridy ; il quitta ſon pere à l'âge de dix ans, & alla demeurer deux ans à Pourrieres avec ſon oncle, qui penſant à l'élever pour l'état Eccléſiaſtique, lui donna quelques teintures de Latinité ; il alla enſuite à Arles où il demeura quatre ans, il y étudia les Humanités, après cela il vint à Marſeille où il fit ſa Rhétorique, & retourna à Arles où il ſe fit ordonner Prêtre, ſans avoir étudié en Théologie. On n'exigeoit pas dans ce tems-là une grande capacité pour être Prêtre ; il alla dire ſa premiere Meſſe à Marſeille, il y a fait ſes fonctions de Curé pendant ſix ans dans la Paroiſſe des Accoules ; voilà en peu de mots l'abregé de ſa vie.

Tous ces commencemens-là ne ſeroient guéres brillans, s'il ne s'étoit diſtingué par la Magie ; il eſt vrai qu'elle lui donne un très-mauvais luſtre, mais elle eſt toûjours cauſe qu'il a de la célebrité ; le fond de ſon humeur étoit

l'enjoüement, il aimoit la bonne chere, il animoit par ſes ſaillies & ſes plaiſanteries les repas où il étoit, non qu'on pût dire que ces traits étoient ingénieux ; mais quand on eſt né plaiſant, on a l'art de faire rire ſouvent en préſentant des choſes plattes & pitoyables ſous une face riſible.

Son oncle ſix mois avant ſa mort lui envoya à Marſeille un petit Cayer in 16. de ſix feüillets écrits, au bas de chaque feüillet il y avoit deux Vers François. L'ouvrage contenoit quarante caracteres, ou chiffres qui renfermoient les myſteres de la Magie ; ſon oncle qui n'y comprenoit rien, & qui, ſuivant l'exemple des ignorans qui regardent comme merveilleux ce qu'ils n'entendent pas, lui recommanda dans ſa Lettre ce petit Ouvrage comme étant très-curieux. Dans le tems qu'il le reçut, il le conſidéra avec beaucoup d'attention ; mais pendant cinq ans il ne daigna pas jetter les yeux deſſus ; après ce tems-là cherchant dans ſes Livres les Epîtres de Ciceron pour les donner à un Ecolier qu'il aimoit, il trouva cet Ouvrage fatal ſous ſa main ; & l'ayant ouvert, & ayant lû les Vers François, le Diable ſe préſenta à lui ſous une figure humaine, qui lui dit

qu'il étoit Lucifer : il avoit un habit commun sans épée ; il avoit dans cet habit simple l'air d'un homme de condition, ou, si l'on aime mieux, d'un Financier ; ses cheveux & sa barbe étoient châtains, son visage étoit fort blanc. La frayeur s'empara alors des sens de Gaufridy, on auroit de la peur à moins ; mais comme il s'imagina qu'il avoit affaire à un bon Diable, il reprit ses esprits. Que veux-tu de moi, poursuivit le Diable ? Je remplirai tes désirs ; mais que me donneras-tu ? Gaufridy lui répondit, que veux-tu que je te donne ? A quoi Lucifer repliqua, je te demande que tu me rapporte toutes tes bonnes œuvres. Gaufridy eut assez de conscience pour réserver les Sacremens qu'il administroit, parce qu'il perdroit trop d'ames ; à cette réserve près il destina au malin esprit toutes ses bonnes œuvres, & dans ce sens-là il lui fit une promesse ou cédule : il n'étoit pas fâché que le Diable prît bien ses précautions, parce qu'il vouloit aussi les prendre avec lui. D'où vient que dans le Corps infernal on n'en a pas choisi quelques-uns pour faire la fonction de Notaires, pour recevoir semblables Actes ? Car comme la bonne foi n'est pas la vertu dominante des Diables,

il me ſemble qu'on ne ſçauroit prendre avec eux trop de sûretés ; mais s'il y en avoit qui euſſent un pareil office, auquel on pourroit croire que la bonne foi eſt attachée, on ſeroit plus tranquille en traitant avec eux. Gaufridy ſouſſigna cette belle promeſſe de ſon ſang.

Il lui vint dans la penſée de ſatisfaire deux paſſions par l'organe du Diable ; la premiere, d'être dans une grande réputation de ſageſſe dans le monde, & particuliérement parmi les perſonnes diſtinguées par leur probité. La ſeconde, de joüir au gré de ſa paſſion des femmes & des filles qui lui plairoient, & irriteroient ſes déſirs. Le Diable à qui il communiqua ſon envie, lui promit comme un Diable d'honneur de le faire arriver au comble de ſes vœux, il lui en fit même ſon billet, où il expliqua que par la vertu de ſon ſouffle, Gaufridy inſpireroit de l'amour aux femmes & filles qu'il voudroit rendre amoureuſes de lui ; bientôt il joüit de cette renommée qu'il avoit ſouhaitée.

Le vent de ſa réputation fut le vent de ſa fortune amoureuſe. Muni du rare ſecret de ſoumettre la vertu la plus farouche du beau ſexe, Dieu ſçait com-

me il ſçavoit ſouffler, & le plaiſir qu'il goûtoit de voir les plus belles perſonnes lui payer le tribut de leur amour. Il n'étoit pas néceſſaire qu'il ſoufflât de trop près, il ſuffiſoit comme il a avoüé en Juſtice, qu'elles ſentiſſent ſon ſouffle pour que leur vertu fût ébranlée ; & ſi le ſouffle étoit redoublé, on pouvoit bien faire l'oraiſon funebre de la vertu. Il avoit un grand accès dans la maiſon d'un Gentilhomme qui s'appelloit le ſieur de Mandols de la Pallud. La grande réputation dont le Diable lui avoit donné le don, le faiſoit recevoir agréablement de ce Gentilhomme qui avoit trois filles d'une rare beauté, la nature avoit diſtingué chacune par différens charmes, elles étoient fort bien élevées dans la ſcience du monde, qu'elles allioient avec la dévotion ; Magdeleine, l'une d'entre elles, fut celle qui plut davantage à Gaufridy.

Il lui inſpira de le choiſir pour ſon Confeſſeur & Directeur, & ſous le voile de la Direction dès l'âge de neuf ans il eut de grandes privautés avec elle ; il lui donna un *Agnus Dei*, qu'on a dit être enchanté, elle le porta ſur elle, elle tomba dans une grande mélancolie, on ne la reconnoiſſoit plus

les Médecins ignoroient absolument son mal. Le même jour qu'elle reçut l'*Agnus Dei*, elle alla avec sa mere à une Bastide auprès de Marseille ; Gaufridy l'y vint voir, & se promenant avec elle dans une allée du jardin, il lui dit que les Peres spirituels avoient le pouvoir de disposer de leurs filles spirituelles ; il lui demanda si elle ne consentoit pas qu'il la donnât à qui bon lui sembleroit, elle dit qu'elle le vouloit bien ; il abusa de ce consentement pour la donner au Démon. Il est évident qu'un pareil consentement surpris à un enfant qui ne voyoit pas l'abus qu'on en pouvoit faire, n'avoit aucune force, mais le Diable n'y regarde pas de si près, & tout lui est bon. Elle demeura quelque tems dans la maison de son pere, & continua de se confesser à Gaufridy ; elle eut envie d'entrer dans le Couvent des Ursules, elle alla à Aix dans une Maison de cet Ordre, elle y fut mise en pension, comme pour y faire une espece de Noviciat, elle y demeura trois ans avec une grande satisfaction d'esprit, excepté les Mercredis & les Vendredis, où elle étoit tourmentée d'une mélancolie noire qui la rendoit insupportable, non-seulement aux Pensionnaires, mais à elle-même.

Gaufridy qui ne l'avoit vûë qu'une fois dans trois ans, la vint revoir une ſeconde fois, où il lui dit pluſieurs paroles pleines de tendreſſe ; & lui ayant demandé ſi elle déſiroit d'aller à Marſeille, & ſi elle ne s'ennuyoit point dans le Couvent, elle répondit qu'elle étoit fort contente. Gaufridy la viſita ſouvent depuis. Lui ayant dit un jour, vous feriez bien ſurpriſe ſi avant deux mois je vous faiſois aller à Marſeille ; il l'invita à lui écrire, & Gaufridy lui promit qu'il lui écriroit auſſi. Elle reçut une Lettre, où il s'explique en ces termes : *Je vous prie de croire que l'amour que je vous porte eſt ſi grand, que je déſire que mon cœur ſoit entrelaſſé, & annéanti dans le vôtre.* Après ces paroles, il y avoit deux cœurs entrelaſſés, & deux fléches qui ſe croiſoient avec ces mots : *Ma très-chere Amie, voilà comme je déſire que votre cœur ſoit avec le mien, & le mien avec le vôtre.*

La Demoiſelle de Mandols ayant préſenté cette Lettre à la Supérieure, elle n'y vit que des caractéres où étoient des chiffres broüillés, ou effacés, la Demoiſelle de Mandols avoit ſeule le pouvoir d'y voir des lettres diſtinctes, & de les lire. Ce ſecret n'eſt pas réſervé pour le Diable, car il y a des perſon-

nes qui ſans avoir communiqué avec lui, ont l'art d'écrire des Lettres, où l'on ne voit point les caracteres qu'ils ont tracés; & quand ils veulent, ils ont le ſecret de les faire lire.

Magdeleine de Mandols dans ce tems-là ſentit que ſon amour pour Gaufridy augmentoit; ayant eu la fiévre, on l'envoya à Marſeille dans la maiſon de ſon pere pour lui faire changer d'air, elle y fut trois ou quatre mois, ou elle prit ſur elle de ne point écouter Gaufridy, elle lui fit même eſſuyer des mépris; il diſoit qu'elle guériroit quand il voudroit; alors il lui donna une peche, dont il mangea avec elle, c'étoit un charme qui lui inſpira tant d'amour pour lui, que ſa fierté s'adoucit, & qu'elle ſouffrit ſes privautés & ſes familiarités, ſans ſouffrir pourtant qu'il abusât d'elle; alors il lui donna une noix, c'étoit un autre charme encore plus fort, rien n'en égaloit la dureté, on ne peut mieux la comparer qu'au cœur d'un Financier; vainement mit-elle dans la ſuite cette noix au feu, elle réſiſta à l'activité de la flamme, & puis tout à coup elle diſparut. Il falloit ainſi que Gaufridy ſe mît toûjours en frais de nouveaux ſortileges, malgré la vertu de ſon ſouffle, car la conſtance dans l'amour eſt à l'épreuve des plus

grands secrets de la Magie, on prétend qu'elle n'a pas encore trouvé le secret de faire durer l'amour plus d'un Lustre, ainsi elle n'a pas fait voir le prodige de l'Amour Barbon, qui parut à deux jeux Olimpiques * ; Amour que M. de Fontenelle a célébré dans ses Vers.

Gaufridy engagea de plus la Demoiselle de Mandols à faire une cédule au Diable, dont on ne rapportera point le stile ; il suffit de dire que la stipulation en étoit diabolique : elle signa cette belle cédule de son propre sang, que Gaufridy lui tira avec un poinçon fort délié, du doigt qui est proche le petit doigt ; il lui fit faire depuis sept ou huit cédules qui tendoient au même but, c'étoit le même thême en sept ou huit façons differentes.

Après cet engagement authentique, Gaufridy abusa de la Demoiselle Mandols, ce qui doit donner une haute idée de sa vertu, puisqu'il fallut un si grand cérémonial pour qu'il la pût surmonter : afin de ne point trouver d'obstacle dans sa mere, il souffla sur elle ; d'un dragon de vertu qu'elle étoit pour sa fille, il en fit un vrai mouton, elle la lui amena dans sa chambre. On juge bien qu'un

* Les Jeux Olimpiques se tenoienr tous les cinq ans.

Sorcier

Sorcier tel que Gaufridy, profita de l'occaſion ; la mere s'étant retirée, il fit ſa principale affaire de régner abſolument ſur cette Demoiſelle ; plus il ſouffloit ſur elle, plus elle étoit épriſe pour lui d'un amour violent, il vouloit qu'elle fit toutes les avances, elle fut ſi bien infectée de ce ſouffle amoureux, qu'elle ne pouvoit pas ſoutenir la violence de ſon amour, elle le venoit chercher par tout juſqu'à l'Egliſe ; elle vouloit qu'il fût toujours à la maiſon de ſon pere.

Gaufridy lui donna un Ecuyer qui la ſuivoit, qu'il appella un Gentilhomme, ſans qu'on voye pourtant qu'il ait fait ſes preuves de nobleſſe ; c'étoit un Diable familier qui lui fit offre de ſervice. Si on pouvoit avoir l'eſprit tranquille lorſqu'on a de pareils Officiers, on pourroit s'en accommoder, parcequ'on en eſt ſans doute bien ſervi : mais on eſt dans une crainte continuelle d'acheter trop cher leurs ſervices. Comme la Demoiſelle de Mandols ne pouvoit plus s'en dédire, ſon Ecuyer lui fit trouver bon qu'il la tranſportât ſur une montagne auprès de Marſeille : elle eut grand-peur dès qu'elle ſe vit en l'air, ſe défiant ſans doute, non pas de l'adreſſe de l'Ecuyer, mais de ſa

malice, qui pouvoit mal-à-propos lui faire faire une chûte bien périlleuse; jamais voiture ne fut ni plus douce ni plus vîte, & si on pouvoit s'y fier, ce seroit la plus excellente de toutes. Elle n'eut pas long-tems cette crainte, car il la mit à terre sur la montagne, où elle vit des gens de toute nation qui étoient assemblés. Elle a rapporté que c'étoit le Sabat; elle y vit Gaufridy qui étoit réveré & respecté comme Prince des Magiciens, Lieutenant de Lucifer, Belzebut étoit assis à ses côtés.

Les autres Sorciers leur baisoient les pieds: on ne soüillera point ce récit de toutes les abominations & impiétés, qu'elle a dit qui se commettoient au Sabbat.

Gaufridy la fit marquer à la tête, vis-à-vis du cœur, & en plusieurs autres parties de son corps; les marques s'effacent quelquefois, mais après cela elles reviennent & reprennent leur premiere force: quoiqu'on se convertisse, elles ne s'effacent point pour toujours, c'est un signal qui reste de la possession que le Diable a eu des Sorciers, ces marques signifient qu'on a fait une protestation d'être bon & fidéle serviteur du Diable. Les Jurisconsultes diront que cet engagement n'est pas bon, parce

qu'il n'eſt pas *ſinallagmatique*, c'eſt-à-dire, obligatoire des deux côtés. Prenez garde que le Diable ne promet jamais au Sorcier de lui tenir lieu d'un bon maître toute ſa vie.

Quelque pouvoir que Gaufridy eût par la vertu de ſon ſouffle merveilleux de ſéduire toutes les femmes, il ne paroît pas qu'il s'en ſoit beaucoup prévalu, ſon plaiſir étoit de ſouffler ſur pluſieurs femmes, ſans abuſer de l'état où il les réduiſoit, il voyoit les prudes ſauvages devenir des coquettes très-apprivoiſées, c'étoit un charmant ſpectacle pour lui.

Si on excepte la Corbie femme de François Perrin, Hôte de Marſeille, qui éprouva la vertu de ce ſouffle, & qui devint très-amoureuſe de lui, & deux ou trois autres qu'il a nommées, on ne voit pas qu'il ait étendu ſon empire bien loin : il ne répondit pas à la paſſion de la femme de Perrin autant qu'elle le vouloit, il paroît qu'elle lui étoit fort indifférente, & ſans doute il ne cherchoit en cela qu'à ſatisfaire ſa vanité ; & en effet il auroit eu un cœur bien vaſte s'il avoit pris de l'amour pour toutes les femmes ſur leſquelles il prenoit en gré de ſouffler. La femme de Perrin étoit tellement transportée, que ſon amour

la poursuivoit le jour & la nuit, & la tourmentoit comme un Lutin ; elle vouloit toujours aller à l'Eglise, parcequ'elle croyoit y trouver Gaufridy, elle quittoit la nuit la compagnie de son mari pour aller à Matines, l'idée de sa passion lui étoit continuellement présente : si Gaufridy eût bien entendu ses intérêts, il ne lui auroit pas inspiré un amour si violent qui la tourmentoit, & le tourmentoit lui-même, mais peut-être n'étoit-il pas le maître de regler la dose de l'amour ; dailleurs un amour diabolique n'est pas comme un autre amour, il a des accès qui doivent tenir de la rage. Enfin cette femme étoit tellement possedée de sa passion, qu'elle ne pouvoit pas s'en distraire un moment ; il suffisoit que Gaufridy passât dans la ruë, pour que son cœur par une vertu, dirons-nous simpathique, ou diabolique, palpitât extraordinairement ; cette palpitation qui lui faisoit sentir la présence de son Amant, la faisoit crier que *Gaufridy passoit dans la ruë*, elle accouroit aux fenêtres soudain pour le voir : il est convenu qu'il avoit abusé de cette femme.

Il a encore soufflé sur la nommée Bouchete de la ville de Marseille, & sur une femme appellée Pintade, qui faisoit

auprès de lui des fonctions de servante ; mais la Demoiselle de Mandols étoit sa maîtresse favorite : dans le tems que la Pintade tenoit chambre garnie, il voyoit chez elle la Demoiselle de Mandols ; enfin pendant six ans qu'a duré son regne de Magicien, il a joüi des privileges de sa magie, au gré de ses désirs. Il falloit pourtant qu'il sauvât un peu les apparences, puisqu'on voit dans l'information plusieurs témoins qui ont déposé en sa faveur.

Malgré toutes ses précautions, tout le monde vint enfin à le connoître comme un insigne Magicien ; le Démon qui lui avoit promis de lui donner la réputation d'un homme de bien, se lassa de lui tenir parole ; les extravagances de la Demoiselle de Mandols, & de la Corbie femme de Perrin, attachées aux charmes de ce conquérant diabolique, & quelques autres femmes éprises de son mérite, malgré elles lui firent une réputation sinistre, d'enchanteur. Le Pere Michælis Jacobin, Inquisiteur, avoit exorcisé solemnellement la Demoiselle de Mandols qu'il avoit trouvé à la sainte Baume ; il dit premierement dans son Procès verbal d'exorcisme, quoiqu'elle n'eût jamais appris le Latin, & qu'à peine sçût-

elle lire, qu'elle répondit en François à toutes les questions Latines qu'il lui fit; & il ajoûte que les réponses en François ne le surprennent point, parce que l'Auteur du Livre *Flagellum Dæmonum*, dit que les Diables qui possedent les femmes, répondent rarement en Latin.

Secondement, il observe que cette possedée qui avoit alors dix-neuf ans, avoit de très-bons intervalles, sa raison paroissoit fort saine dans le tems qu'elle n'étoit pas charmée; que pendant quinze jours le Démon lui donna plusieurs charmes, qui lui faisoit ouvrir la bouche pour lui faire prendre une matiere très-gluante semblable à du miel; que dans ce tems-là lui ayant mis une fois la main devant la bouche, le charme de cette possedée tomba sur son tablier.

Troisiémement, qu'un tremblement universel s'emparoit de tous ses membres dans le tems qu'on l'exorcisoit, & avec tant de violence qu'on appréhendoit qu'elle en mourût, ce qui étoit cause qu'on ne l'exorcisoit qu'à demi; cet accident lui arrivoit dans le tems qu'on lui donnoit l'absolution dans sa confession, ou qu'elle communioit. Quand on mettoit la main sur sa tête, l'on sentoit au dedans des mouvemens d'une

infinité d'insectes ; que ces mouvemens cessoient quand on commandoit au Démon de se retirer : quand on faisoit l'Oraison des Exorcismes, où il est parlé des parties tant intérieures qu'exterieures du corps, la possedée faisoit alors un mouvement particulier de ces parties-là lorsqu'on les nommoit.

Quatriémement, quand on l'exhortoit de renoncer au Diable, & à tous ses adhérans, dès qu'elle commençoit à prononcer cette renonciation, le Diable la prenoit par le dedans du gosier, elle tournoit les yeux, & demeuroit comme morte, jusqu'à ce qu'elle revînt d'elle-même, & elle prenoit alors le fil de son discours. On comprend bien que le Diable joüoit alors de son reste, pour que la possedée ne le renonçât pas.

Cinquiémement, elle voyoit ce qui ne s'offroit point à sa vûë, elle nommoit des Religieux qui venoient du Dortoir dans l'Eglise, quoiqu'elle ne les vît pas.

Quand on lui disoit dans les Rubriques des paroles qui n'y étoient point, elle reprenoit l'Exorciste, & elle lui disoit ce qu'il devoit dire.

Sixiémement, elle parloit disertement des Ordres des Anges, elle disoit

que le premier de chacun des neuf Chœurs avoit été compris dans la chûte des Anges, que Lucifer étoit le premier des Séraphins dans la plus haute des Hiérarchies ; que Belzebut étoit le second qui consentit à la révolte de Lucifer ; qu'après Lucifer c'est le plus puissant de tous les Diables, qu'il a la liberté de venir dans ce monde, & que Lucifer est enchaîné aux Enfers, depuis la Résurrection de Jesus-Christ, qu'il est pourtant le souverain de tous les Diables, qui sont toujours prêts à lui obéir, à moins que la volonté de Dieu ne s'y oppose. Le troisiéme Diable s'appelle Léviatan ; enfin elle donna des Mémoires fort curieux pour composer l'Histoire des Diables, & qui seroient d'un grand usage pour un Historien ; elle dit que saint Michel est le quatriéme Ange qui fut créé, qui s'éleva contre Lucifer, à qui il donna une bataille dans le Ciel, & le vainquit : c'est grand dommage que nous ne soyons pas obligés de croire ces belles circonstances, qui nous feroient une histoire complette, & qu'il faille ne nous en tenir qu'à ce que nous rapporte l'Ecriture sainte : pourquoi faut-il que la foi de celui de qui la possédée tenoit ces anecdotes-là soit si suspecte, & que Diable & men-

teur ſoient une eſpece de pléonaſme ?

Septiémement, elle nomma vingt-quatre malins Eſprits qui la poſſedoient, dont elle dit tous les noms, elle les redit pluſieurs fois de la même maniere ſans jamais varier, elle donna par-là une belle preuve de ſa mémoire ; elle nomma auſſi tous les bons Anges qui leur étoient contraires, il parut qu'elle ſçavoit les noms des Anges Gardiens de tout le monde, & de quel Ordre ils étoient ; ſcience d'autant plus admirable, qu'on ne pouvoit pas la convaincre qu'elle fût fauſſe, à moins que d'avoir une révelation ; ainſi ſi on la contredifoit, n'étoit-elle pas en droit de dire, comment ſçavez-vous ſi je ne dis pas vrai ? avec un pareil avantage, elle pouvoit donner carriere à ſon imagination, ainſi qu'elle vouloit.

On lui demenda pourquoi le Diable étoit entré dans ſon corps en ſi bonne compagnie ? Elle répondit que le Prince des Magiciens les y avoit introduits par la puiſſance de Lucifer, & qu'elle y avoit donné quelque ſorte de conſentement. Elle ajoûta que pluſieurs Religieuſes de ſainte Urſule ſeroient délivrées des charmes que Gaufridy leur avoit donné, & qu'elle ſeroit délivrée la derniere ; un de ces Diables

qui la possedoit s'appelloit Asmodée, le Démon de l'impureté.

Quand on lui demanda pourquoi après tant de prieres, tant de Diables ne se désemparoient pas d'elle ? Un des Démons répondit, si nous sortions, comment découvriroit-on le Magicien ; Dieu veut que nous gardions notre poste, parce qu'il veut exterminer la Synagogue des Sorciers, dont il est las de supporter les abominations & les impiétés, & nous ne sortirons point que Gaufridy ne soit ou converti, ou mort, ou arrêté en Justice.

Le Pere Michælis dit dans son Procès verbal, qu'on entendit une fois clairement plusieurs voix de Sorciers & de Sorcieres qui crioient toutes à la fois au dessus de l'Eglise de la sainte Baume sur les dix heures de la nuit, le neuviéme du mois de Janvier 1610. & que le Jeudy vingtiéme du même mois, sur les six heures du soir, sur la montagne qui n'est pas loin de la sainte Baume : & le vingt-quatre Janvier après sept heures du soir au dessous de la sainte Baume : on oüit le même charivari : pourquoi n'a-t-on pas mis cet évenement dans l'histoire de Provence : il méritoit bien d'y entrer.

Le même Religieux atteste dans son

Procès verbal, qu'un homme de Marseille dont il ne veut pas dire le nom, lui demanda des nouvelles de sa fille mariée dans cette Ville, & perduë depuis le dernier jour des Innocens : il lui répondit qu'il ne lui étoit pas permis de consulter le Diable là-dessus, & que huit jours après le mari de cette femme & son oncle qui avoient eu la même réponse de l'Inquisiteur, étant entrés dans l'Eglise, la Possedée avoit dit au mari : Tu cherches ta femme, tu peux bien la chercher, elle vole dans les airs, & elle est ici à présent.

Interrogée plus particulierement de son sort, elle dit que cette femme avoit été charmée par le Prince des Magiciens & qu'elle étoit morte, & qu'on avoit porté son corps au Sabbat : elle raconta ensuite son sort tragique, & dit qu'on l'avoit rôti, & mangé au Sabbat. Cette vision creuse que raconte de bonne foi l'Exorciste, est une grande preuve de sa crédulité.

Je n'ai garde après lui de rapporter une infinité de noms de Diables dont il bigarre son Procès verbal, comme les ayant appris de la Possedée, je n'ai pû m'empêcher de rire des noms composés de Serres-Cœurs & de Fermes-Bouches, qu'elle donne aux deux Esprits

ſamiliers de Gaufridy, qui faiſoient tous ſes meſſages : ſans doute qu'il employoit le dernier Diable à contenir le caquet des femmes qui l'étourdiſſoient : il ne faut pas s'imaginer que les hommes ſeuls ayent inventé les ſobriquets qu'ils ſe donnent les uns aux autres, les Diables entre eux s'égayent de la même maniere, ſi ces Diables peuvent s'égayer.

La ſcience de la Poſſedée ne ſe bornoit pas à ſçavoir les noms des Diables, elle ſçavoit auſſi ceux des Anges : elle appelloit ſon bon Ange *Fortitudo*, & ſon Démon diſoit que *Fortitudo* l'avoit ſouvent battu. Je voudrois bien qu'on m'expliquât comment un Eſprit en peut battre un autre, & comment celui-ci peut recevoir des coups ? On demanda enſuite à la poſſedée les noms des Anges Gardiens de pluſieurs perſonnes, elle y répondit pertinement, elle appella tantôt l'un *Clairvoyant*, l'autre *Viſion de Dieu*, celui-ci *Simplicité*, celui-là *Agilité de Dieu*. Qui auroit été aſſez hardi que de ſoutenir qu'elle mentoit ? Elle rapporta pluſieurs circonſtances curieuſes du Sabbat, qu'il faut ajoûter à l'hiſtoire que nous en avons fait à la tête de cette Cauſe.

Elle dit que les Sorciers étoient ap-

pellés au Sabbat par un cornet sonné par un Diable, & que la vertu de cet instrument étoit telle qu'il retentissoit aux oreilles des Sorciers dispersés dans tout l'Univers. Lorsque le Prince des Sorciers est porté en l'air pour aller au Sabbat, s'il rencontre quelqu'autre Sorcier, il en est salué avec beaucoup de respect, & comme les Diables sont naturellement fort civils quoiqu'ils passent pour gens fort discourtois, le Prince lui rend le salut. Il y a aussi une Princesse des Sorciers, qui est assise à côté du Prince ; on voit sur son visage reluire une majesté diabolique qui imprime de la vénération à toute la gent Sorciere : c'est-à-dire, une majesté qui inspire plus de crainte que d'amour. La noirceur de son teint, ses yeux enflammés, son né épaté, & sa grande bouche ouverte & fumante, glaceroient le sang dans les veines de l'homme le plus hardi. Tous ces traits ne sont que pour imposer aux Sorciers subalternes, car elle se présente sous une figure aimable aux Sorciers de la premiere espece : & aux yeux du Prince des Sorciers, c'est une beauté enchantée.

Les grandes occupations du Sabbat, sont les compositions des maléfices, où les Diables s'exercent, aidés par les Sor-

ciers : ils font des festins, où sont des mets qui ne peuvent jamais vous rassasier, de sorte qu'on sort de table avec le même appetit qu'on y est entré.

Voici une circonstance curieuse que le Pere Michælis Inquisiteur rapporte d'après la possédée : sur les tables des repas, il n'y a point de couteaux, & on ne se sert point de sel ni d'huile ; la raison qu'il en donne, est de peur que les couteaux ne se croissassent, figure antipatique pour les Diables.

Le sel est le symbole de la sagesse, & l'huile sert dans les Mysteres de la Religion. En voilà assez pour les bannir de la table du Diable : ainsi on n'y voit point de salade. Sérieusement parlant, quelle idée n'aurons-nous pas du bon Inquisiteur, qui nous raconte avec tant de simplicité de pareilles choses : je ne l'imiterai point dans toutes les abominations, & les impiétés dont il fait le détail. Comme mon principal but est de plaire à mon Lecteur, il suffit de dire que le Démon est le véritable singe de la Divinité, & qu'il imite au Sabbat toutes les cérémonies de l'Eglise : les chandelles qu'on y brûle, sont de poix & de souffre, elles font un bruit continuel en éclairant ; le Diable cherche à effrayer ; la cloche avec laquelle on son-

ne eſt de corne, & le battant eſt de bois; on peut dire que le Diable n'aime pas la muſique, après cela les devots peuvent-ils dire qu'il préſide à l'Opéra? Le Sabbat fini, chaque Sorcier eſt tranſporté dans les lieux où on l'a pris ſur les mêmes palefrois, avec la même douceur, & avec la même agilité, & ſi l'on ne craignoit pas de faire perdre la reſpiration aux Sorciers, on les conduiroit bien plus vîte.

Le mérite enchanteur de Gaufridy s'étant répandu par tout, la renommée avec ſes cent cornets en étourdiſſoit tout le monde, la curioſité de la Juſtice en fut reveillée, le Procès verbal du bon Inquiſiteur qu'il avoit embelli de circonſtances ſi curieuſes, & de faits ſi merveilleux, ne permettoit pas de douter de l'enſorcellement de la Demoiſelle de Mandols, ouvrage de Gaufridy.

Le Parlement de Provence voulant prendre connoiſſance de cette affaire, & cherchant à connoître à fond Gaufridy à l'inſtigation de Monſieur Rabaſſe Procureur Général, on fit une information, Meſſieurs Seguiran & Thoron Conſeillers furent nommés Commiſſaires; le 19 & 20 Février 1711. ils oüirent pluſieurs témoins.

Mᵉ. Devantano Prota, Notaire du saint Siége Apostolique, déposa que par ordre de l'Inquisiteur, il avoit visité la Chambre de Louis Gaufridy, & qu'il n'y avoit trouvé ni livres, ni papiers qui annoçassent sa magie; au contraire qu'il y avoit vû des livres dignes d'un bon Chrétien. Le Pere Carenne Religieux de l'Observauce, rendit le même témoignage, quelques autres témoins qui déposerent ne le chargerent point.

Le sieur Berthe Prévôt de l'Eglise Collégiale de S. Martin, dépose que Gaufridy étoit fort debonnaire. Cette épithéte qui tire son étimologie de la vénerie, & qui s'applique aux oiseaux d'une bonne aire, c'est-à-dire d'un bon nid, & qu'on a donné à un de nos Rois, n'a jamais convenu à un Magicien qui infeste l'univers de ses malices.

Le 21 Février on interrogea la Demoiselle de Mandols, qui fit une histoire si complette de la magie de Louis Gaufridy, & de son enforcellement à M. Thoron Commissaire, qu'elle lui dit tout ce qu'elle en sçavoit, & ce qu'elle n'en sçavoit pas. Car on a eu raison de la soupçonner qu'elle avoit tellement brodé la vérité, qu'elle l'avoit fait disparoître en l'étouffant sous les orne-

mens qu'elle y avoit mis.

D'abord elle joüa le rôle d'une possedée, elle disoit que plusieurs Diables qu'elle nommoit entroient, & sortoient chez elle, étant dans un mouvement perpétuel, ils se suivoient à la file, elle fut comme élevée en l'air ayant ses bras & ses mains renversées, & ses doigts racourcis en forme de croix, sans cependant qu'il y eût aucune dislocation, elle fit même des postures très-indécentes, dans cet état elle louoit Gaufridy, & disoit qu'il étoit homme de bien, & qu'il méritoit qu'on lui dressât des Autels, qu'elle n'avoit déclamé contre lui que pour le perdre. Elle parut ensuite rentrer dans son bon sens. Etant interrogée sur les crimes les plus secrets qu'elle avoit commis avec Gaufridy, & ayant avoué toutes les libertés qu'il avoit prises avec elle, & toutes ses prostitutions, elle dit que c'étoit par force, & par contrainte qu'elle faisoit ces aveux & malgré tous ses efforts. Elle voulut prendre le papier du Greffier comme si elle l'eût voulu déchirer, en disant que ce qu'on écrivoit étoit des imaginations, & des illusions. Asmodée qui est le Démon d'impureté qui la possédoit, excitoit dans elle des mouvemens impudiques, elle convenoit que

Louis Gaufridy lui avoit envoyé tous les Diables qui la tourmentoient

Le sieur Garandeau Grand-Vicaire de l'Archevêque d'Aix, lui ayant mis les doigts sacrés à la bouche, la possédée ayant fait semblant de les mordre, le Grand-Vicaire lui dit de les mordre hardiment ; elle lui répondit : donnez-moi les autres, vous verrez comme je les broyerai & briserai. Elle rapporta le discours que le Belzebut avoit tenu à Gaufridy, l'exhortant de tenir bon en Justice, & de dire aux Juges en ces termes : J'ai offensé Dieu en bien des façons ; à l'égard de la magie je suis innocent, je tiendrai toujours ce langage-là quand on devroit me faire mourir. On croira, lui dit le Démon, si tu parle de la sorte, que tu es mort innocent, & que tout ce que la Demoiselle de Mandols a dit contre toi n'est qu'une illusion ; elle ajouta que si les Diables avoient le pouvoir de le délivrer de la prison, ils le mettroient bien en usage. Tout d'un coup elle fut agitée extraordinairement, son col étoit enflé, ses bras étoient élevés en haut, elle seroit tombée à la renverse si on ne l'eût soutenuë ; ses jambes étoient tellement retirées, racourcies, que pour les voir il fallut lever sa robe. Elle crioit comme

une personne qui souffre d'horribles tourmens, & puis il sembloit qu'on la vouloit étrangler, son gosier étoit pressé comme si on l'eût voulu étouffer, sans que portant cela eût aucune suite facheuse, elle s'écrioit : Qui auroit crû que Madelaine auroit été contre Louis? Etant revenuë dans son bon sens, elle dit que les Diables lui avoient fait souffrir de si horribles tourmens, parcequ'elle leur avoit dit intérieurement qu'elle diroit la vérité devant les Juges, & qu'ils vouloient qu'elle la cachât ; c'étoit un flux, & reflux perpetuel. Quand elle étoit tranquille dans son bon sens, elle accusoit Gaufridy de magie, & convenoit de tous les crimes qu'elle avoit commis avec lui, des charmes & ensorcellemens qu'il avoit pratiqués ; & quand elle étoit agitée & hors d'elle-même par tous les mouvemens que lui faisoit éprouver le Démon, elle se retractoit, & chantoit les louanges de Gaufridy. Il est vrai qu'elle sourioit ironiquement en le louant ; elle dit dans ses transports de fureurs que Biche étoit lieutenant de Louis ; qu'il demeuroit à Marseille. Elle reconnut constamment dans tout le tems de son agitation, la principauté de la magie dans la personne de Gaufridy. Elle déclara lorsqu'el-

le parût être dans son bon sens, que Louis étoit Magicien depuis 14. ans, qu'à cet âge-là il étoit parvenu à la principauté de la magie, qu'il faisoit tenir tous les jours le Sabat qui ne se tenoit qu'une fois la semaine ; que le tems de son regne étoit expiré, & que si la Justice ne s'étoit pas saisie de sa personne, le Démon l'auroit emporté dans les Enfers en corps & en ame. Le Juge s'étant récrié : voilà un beau Prince qui est un misérable, qui ne possede rien ; elle lui répondit qu'il avoit de l'argent tant qu'il vouloit ; parce que les Diables en peuvent pêcher dans la mer. Quoique Gaufridy fut alors en prison, & qu'on eût donné des ordres de le tenir renfermé dans un cachot, elle dit qu'il étoit au large, & qu'il avoit la liberté de se promener ; on apprit que par les ordres de Monsieur Seguiran, le Geolier avoit mis Gaufridy dans un endroit fort spacieux de la prison. On invita la Demoiselle de Mandols de faire voir les marques qu'elle avoit à ses pieds, elle les montra sur ses deux pieds nuds, aux deux Commissaires ; on y vit deux marques, sçavoir une au pied droit sur l'avant pied, & une autre au pied gauche près du petit doigt, de couleur bleuâtre ; Monsieur Thoron enfonça une

épingle fort avant dans la marque du pied gauche, sans que la Demoiselle de Mandols témoignât aucun sentiment, & qu'il en sortît aucune goutte de sang.

On continua d'interroger la Demoiselle de Mandols le 24. Fevrier, en présence de Monsieur Coriolis Président à la Cour. Messieurs Julien de Percier, Raymond, Meinier, Jean-Baptiste Chene Conseillers, & Monsieur Margalet Conseillers en la Chambre des Comptes, & Cour des Aides. Monsieur Thoron ayant demandé à la Demoiselle de Mandols en quel état elle étoit, & si elle, ou le Démon répondroit; elle dit tout bas avec beaucoup de modestie, qu'elle répondroit; & le Commissaire lui ayant demandé comment elle avoit passé la nuit, elle dit qu'elle avoit eu l'esprit fort troublé par de grandes visions, & des illusions, & qu'elle avoit souffert d'extrêmes douleurs; mais que depuis le matin, elle étoit assez bien, qu'elle s'étoit confessée & communiée. En effet elle parut être dans une grande tranquillité d'esprit, elle dit que Gaufridy lui avoit fait faire huit cédules, & qu'elle s'étoit livrée entierement à lui, elle dit qu'on avoit recherché vainement à Marseille Biche qu'elle avoit dit être Lieutenant de Gau-

fridy, & il étoit vrai qu'on avoit fait des recherches inutiles. Elle dit en ces propres termes à Monsieur Thoron : Notre-Seigneur m'a fait de grandes graces ; il m'a mis dans une situation d'esprit, où j'ai pu me confesser au Pere Michælis ; j'ai tout avoüé à Monsieur du Vair premier Président, & à vous Monsieur, qui m'avez interrogé ; j'espere que la Cour sera touchée de ma jeunesse, & qu'elle considerera que j'ai été séduite, & abusée par un Magicien, & qu'elle me dérobera à la peine de mes crimes. Après qu'on l'eut assurée qu'on lui feroit grace, elle se trouva très-consolée ; elle remercia les Juges qui étoient présens, elle confessa ensuite qu'elle étoit marquée à la tête, aux reins, & dans plusieurs endroits de son corps par Louis Gaufridy. Après qu'elle eut fait cette confession, elle fut tourmentée violemment tout-à-coup, ses bras, ses jambes furent tournés, ses doigts retirés en dedans en forme de croix ; ses jambes racourcies & relevées par dessus la terre ; sans le secours qu'on lui donna, elle seroit tombée de son haut, elle éprouva encore des tourmens plus violens, ayant les mains roides, & les doigts tous crochus & presque immobiles ; le Démon criant par sa bouche, *je brûle, je brûle.*

Le 25. Fevrier les Peres Capucins qui assistoient la Demoiselle de Mandols, attesterent que Gaufridy avoit prié Belzebut d'effacer toutes les marques que la Demoiselle de Mandols avoit sur elle, c'est ce qui détermina le Juge à ordonner qu'elle seroit visité par Jacques Fontaine, Antoine Merindol, & Grassy Médecins, & Bontems, & Jean Proüet Chirurgiens, pour sçavoir si la Demoiselle de Mandols avoit été déflorée, & pour être instruite des marques qu'elle avoit.

Le 27. Fevrier en présence des Commissaires elle éprouva de nouveaux tourmens.

Le 1. Mars elle donna de pareilles scenes; & comme ce qui s'est passé dans tous les jours suivans qu'elle a eté interrogé, n'est marqué que par des impietés & des abominations, que son Démon a répetées;on a jugé qu'on ne devoit pas là-dessus entrer dans aucuns détail; on dira seulement qu'elle rapporta que dans une conversation que Belzebut avoit eu avec Gaufridy, il l'avoit exhorté si efficacement, que Gaufridy lui avoit promis de tenir bon jusqu'à la fin; cependant on verra qu'il ne tint pas parole.

La Cour afin qu'on ne cumulât point deux Procédures, fit entendre à l'Evêque de Marseille, qu'il étoit à propos qu'il assistat à l'instruction : Ce Prélat nomma Messire Pelicot, Prévôt de l'Eglise d'Aix pour être son Vicaire, afin de vaquer à la Procédure avec les Commissaires nommés par la Cour.

Gaufridy s'étoit rendu volontairement en prison. Dans le premier interrogatoire qu'il subit, il nia tout & se donna pour un homme de bien. M. Thoron continua l'information, qui forma une preuve complette de la corruption du cœur de Louis Gaufridy, de ses déréglemens, & de la séduction de la Demoiselle de Mandols, & d'autres femmes qu'il confessoit.

Le 6. Mars 1711. M. Thoron voulant entendre le Pere Michælis Inquisiteur, celui-ci lui dit que tout ce qu'il sçavoit de l'état, de la disposition de la Demoiselle de Mandols, il l'avoit appris sous le sceau de la Confession, & qu'il ne lui étoit pas permis de le réveler, à moins qu'elle n'y consentît : & qu'étant maitresse de son secret, elle seule en pouvoit disposer. M. Thoron manda alors la Demoiselle de Mandols, & lui fit entendre que le bien de la Religion & du public exigeoit que la

vérité

vérité des crimes qu'elle avoit commis avec Gaufridy fût manifeſtée : & qu'elle conſentît que le Pere Michælis, à qui elle les avoit confeſſés, les révélât à la Juſtice. Elle répondit, que pourvû qu'on l'aſſurât qu'elle ne ſeroit pas recherchée pour ces crimes-là, & que la Juſtice lui accordât ſa grace, elle conſentoit à ce qu'on demandoit.

Le Pere Michælis lui avoit donné cette aſſurance qui fut alors agrée & ratifiée par la Cour.

La Demoiſelle de Mandols fut interrogée le 1. Mars, où elle fit l'hiſtoire de ſa ſéduction, de la magie de Gaufridy & du Sabbat, où il l'avoit fait tranſporter pluſieurs fois. M. Thoron ordonna qu'elle fût viſitée par deux Médecins & deux Chirurgiens. Voici la teneur de leur rapport :

Suivant le commandement & jurement à nous donné par M. Antoine de Thoron Sieur de Thoart, Conſeiller du Roi en la Cour de Parlement de Provence, atteſtons & certifions, Nous Médecins & Chirurgiens ci deſſous ſignés, d'avoir vû & viſité Magdelaine de la Pallud, de la Compagnie des Filles & Sœurs de ſainte Urſule, pour faire le Rapport des accidens qui lui arrivent par intervalle, & des cauſes d'iceux ; davantago, pour reconnoître les

marques qu'elle dit avoir dessus son corps ; pour cet effet, étant allés à l'Archevêché de cette ville d'Aix, environ les quatre heures du huit Mars, pour y attendre Messieurs les Commissaires, suivant l'Avis qu'ils nous en avoient fait donner, où nous trouvâmes la susdite Magdelaine priant Dieu à genoux ; en parlant avec elle, tout-à-coup, nous entendîmes dire à haute voix que Belzebut étoit arrivé. Lors le Pere Exorciste qui l'assistoit nous dit de mettre nos deux mains dessus la tête de la susdite Demoiselle ; à même-tems nous appliquâmes, les uns après les autres, notre main gauche dessus l'antérieure partie de la tête, & la droite dessus la postérieure ; dont un chacun de nous a senti un mouvement & agitation provenant du boüillonnement impétueux du cerveau dessous la main gauche, sans que nous ayons apperçû aucun mouvement extraordinaire sous notre main droite. Peu de tems après la susdite ayant fait un grand hurlement avec lequel elle dit que Belzebut étoit sorti ; nous appliquâmes derechef nos mains sur la tête, en même situation qu'auparavant, en laquelle nous ne trouvâmes aucun mouvement extraordinaire, ni au devant ni au derriere d'icelle. De-là, & à quelque espace de tems, on lui entendit dire que Léviatan étoit arrivé, auquel instant nous portâmes nos mains, comme auparavant, dessus la tête de la mê-

me, & trouvant un mouvement en la partie ſupérieure ſous notre main droite, ſemblable à celui que nous avions remarqué en la partie antérieure de la tête, ce qu'ayant bien & mûrement conſidéré, diſons que ces mouvemens ne ſont ni naturels du cerveau, ni volontaires à la tête, & qu'iceux ne peuvent être produits par la violence de la maladie ordinaire qui puiſſe arriver au corps humain; donc nous jugeons la cauſe deſdits mouvemens extraordinaire, & ſurpaſſant tout ce qui arrive au corps humain ſelon l'ordinaire. Le lendemain Dimanche 27 Février, environ les quatre heures du ſoir, nous fûmes aſſignés audit lieu pour pourſuivre notre viſite; où arrivés avec ledit Sieur Commiſſaire, la ſuſdite Demoiſelle nous préſenta ſon pied droit tout nud, élevé ſur un petit tabouret, & nous indiqua l'endroit d'une marque qu'elle a deſſus l'avant-pied, laquelle nous reconnûmes griſâtre en la façon d'une vieille cicatrice de médiocre grandeur, à l'endroit de laquelle nous avons fait piquer avec une aiguille, laquelle a pénétré dedans icelle marque deux grands doigts de travers, ſans que la Demoiſelle ait apperçû, ni ſenti aucune douleur, ni ſorti de la piquûre aucun ſang, ni autre ſorte d'humeur. Après elle nous a préſenté, au même lieu, le pied gauche, auquel à l'inſtant, ſans autre recher-

che, nous avons découvert une marque bleuâtre & livide en l'avant-pied, assez près du petit orteil, dedans laquelle avons fait mettre l'aiguille & pousser droitement jusqu'à un bon pouce, & lors pour voir si elle avoit du sentiment autour de la marque, avons fait détourner l'aiguille un peu à côté, elle a dit de sentir la piquûre d'icelle. Procédant plus avant en notre visite, elle nous a dit de regarder dessous son tétin gauche, auquel endroit avons apperçû une petite marque de la couleur de celle du pied droit, autour de laquelle on a appliqué en plusieurs endroits la pointe de l'aiguille, & par tout l'avons tenuë avec un exquis sentiment; mais à l'endroit & au lieu de la marque, ayant enfoncé l'aiguille environ un demi pouce, la Demoiselle ne fit plainte d'aucune piquûre ni douleur; en la voulant enfoncer davantage, elle a senti la piquûre. De-là elle nous a dit d'en rechercher une autre dessus l'épine du dos, environ la quatriéme ou cinquiéme côte de la poitrine, auquel lieu nous avons longtems & soigneusement recherché de la pouvoir reconnoître, mais nous ne l'avons pû trouver : non plus que celle qu'elle nous a dit avoir été reconnuë par plusieurs fois en la partie antérieure de la tête, environ deux doigts dessus le front : & lors nous émerveillament grandement de cet événe-

ment & effaçure des deux susdites marques, la Demoiselle nous dit : J'aurois bien caché les autres, si Dieu me l'eût permis. Toutes ces marques apparentes & insensibles, selon notre avis, ne se peuvent rapporter qu'à une cause extraordinaire surpassant toutes les especes de maladies qui arrivent ordinairement au corps humain. Poursuivant notre dessein. . . . .

Comme les Experts ne sont pas esclaves de la pudeur, ils rapportent en termes fort significatifs, des indices qui prouvent que la Demoiselle a été dèshonorée plusieurs fois, si on peut l'être plusieurs fois après qu'on l'a été une : ils disent que la Demoiselle crioit *Que tout cela n'étoit que des imaginations; & lors l'un de ceux qui l'avoit visitée, répondit par moquerie; Cela est vrai. Et dessus ce dire, elle répartit : Si vous autres êtes pour nous, nous sommes trop forts. C'est le Rapport des choses dont étoit question, & que nous avons fait & signé selon Dieu & nos consciences, ce troisiéme Mars* 1611. *Signés*. M. Fontaine, Graffy, Docteurs en Médecine; A. Merindol; Bontems, Chirurgiens.

La Demoiselle de Mandols fut confrontée avec Louis Gaufridy. M. Thoron lui fit entendre qu'il procedoit à cette confrontation, parceque lorsqu'el-

le auroit eu la force de dire à Gaufridy ce qu'elle avoit déposé, & qu'elle auroit eu le courage de le lui soutenir, elle résisteroit aux tentations du Démon. On lui fit prendre un potage pour la fortifier. Elle dit dabord qu'elle ne vouloit point parler contre son grand ami, qui étoit homme de bien. Que tout ce qu'on avoit dit contre lui étoit des imaginations. On dit à son Démon de la laisser parler. Il répondit : Elle ne parlera pas. Elle cherchoit avec la tête son ami, qu'elle disoit sentir près d'elle. On lui demanda si elle désiroit le voir & le baiser, elle répondit : Oh que oui, je ne veux lui dire qu'une bonne parole à l'oreille. On dit ensuite la Messe. Elle fut pendant ce tems-là fort tranquille. Après quoi elle retracta tout ce qu'elle avoit dit contre Gaufridy. On lui dit qu'elle mentoit, elle se prit à rire. Le Pere Billet, Augustin Réformé l'ayant exorcisée, elle le prévenoit dans ses Oraisons, & les récitoit avec lui. Elle disoit que le Démon la tourmentoit pour la faire devenir folle. Au milieu des Exorcismes, elle devint comme muette. Elle fut saisie d'un si grand branlement & secoüement de tête, de bras, qu'on craignoit qu'elle ne se la fracassât contre la muraille. On fit pa-

roitre Gaufridy, qui n'étoit pas loin, qu'on ſoupçonna d'être la cauſe de ces mouvemens violens, & on crut qu'il n'oſeroit pas agir étant éclairé par les aſſiſtans. Elle parut le voir avec quelque complaiſance; mais elle fut de nouveau agitée par des mouvemens ſi rapides, qu'elle excita l'admiration des Médecins qui étoient préſens. Elle fut enfin ſi laſſée & ſi épuiſée, qu'on ne jugea pas qu'on pût faire avec elle la Procédure, que l'on remit à l'après-diné. M. Thoron s'étant alors rendu au même endroit, elle parut d'un ſens fort raſſis. Ce Juge lui ayant demandé ſi elle auroit aſſez de courage & aſſez de force pour ſubir la confrontation, elle dit qu'elle étoit ſi foible, & ſi haraſſée de tant de tourmens qu'elle avoit ſoufferts, qu'elle ne pourroit pas réſiſter aux efforts nouveaux qu'il lui faudroit faire. On connut qu'il y avoit de l'artifice de la part du malin Eſprit, pour empêcher la confrontation, on ne s'arrêta pas à ce diſcours. Et comme elle témoigna qu'elle auroit de l'horreur à l'aſpect de Gaufridy, & des charmes dont il avoit accoutumé de la travailler, on lui permit de s'aſſeoir dans la ruelle d'un lit, où les rideaux l'empêcheroient de voir Gaufridy. On fit venir enſuite cet Accuſé, à qui

on demanda s'il vouloit s'en tenir à ce qu'avoit déposé contre lui la Demoiselle de Mandols : il répondit que non ; parce-qu'elle étoit possédée, & que le malin Esprit lui avoit dicté tout ce qu'elle avoit dit pour le perdre. Et les dépositions de la Demoiselle de Mandols ayant été très-prolixes, on se contenta d'en répéter tous les points principaux. Tout ce discours ayant été entendu par Gaufridy, il dit qu'à l'égard des privautés & familiarités qu'il avoit euës avec la Demoiselle de Mandols, il les avoüoit, mais que tout le reste étoit faux. Il exhorta la Demoiselle de Mandols de penser au salut de son ame, & de dire la vérité ; & lui représenta que puisqu'elle avoit été connuë du Diable, il lui avoit fasciné les yeux, & lui avoit fait croire qu'elle avoit eu affaire avec Gaufridy. La Demoiselle de Mandols lui dit alors, avec beaucoup de fermeté, qu'elle étoit sûre qu'elle n'avoit pas eu cette illusion. Vous convenez, lui dit-elle, des grandes privautés que vous avez eu avec moi, & des conversations vives & fréquentes que nous avons eu ensemble ; la perte de mon honneur a été la suite de toutes ces familiarités. N'est-ce pas vous qui m'avez marqué ou fait marquer en plusieurs endroits ? N'êtes-vous pas la

cauſe que je ſuis poſſédée du Démon? Vous n'ignorez pas que je n'ai jamais fréquenté d'autres hommes que vous. Et comme il lui dit: Je ne vous charge point, pourquoi me chargez-vous? Elle lui répondit: Que la force de la vérité la faiſoit parler. Et elle ajouta: J'ai confeſſé & publié mon crime, je ſerois bien-malheureuſe ſi je vous accuſois aux dépens de la vérité; je prie Dieu qu'il vous inſpire un amer repentir de votre péché, & qu'il vous le faſſe confeſſer. Gaufridy ayant toujours perſiſté à dire que le Diable lui ſuggeroit tout ce qu'elle diſoit, M. Thoron lui repréſenta qu'elle étoit dans ſon bon ſens, & qu'elle parloit bien de ſon propre mouvement. Elle parla du ſortilége de la pêche & de la groſſe noix que Gaufridy lui avoit donné; & elle en fit toute l'hiſtoire. Elle en avoit dans le tems, fait confidence au Pere Billet, qui en avoit alors parlé à Gaufridy; & comme Gaufridy invoquoit ſouvent le nom de ſaint Jean-Baptiſte, qu'elle appelloit ſon Patron, on appréhenda qu'il n'abusât de ce ſaint nom. La Demoiſelle de Mandols apprit alors que dans le Sabat on avoit l'impiété de donner ce nom-là au Précurſeur de l'Ante-Chriſt.

Le neuviéme Mars on confronta Gau-

fridy aux témoins, il témoigna de vouloir s'en tenir à la déposition de quelques-uns, & refusa de s'arrêter au témoignage des autres; mais après toutes ces accaritions, pressé de dire la vérité, comme un homme qui n'a plus la force de la retenir, il dit qu'étant bourellé par les remords de sa conscience, il avoit résolu dès le premier jour de la Septuagésime de renoncer entierement au Diable, & qu'alors Lucifer lui apparut sur les cinq heures du soir sous la forme d'un homme de trente ans, avec un habit Bourgeois qui lui dit en substance: Vous êtes en suspens si vous vous convertirez, si vous vous y déterminez, tous les malheurs fondront sur vous, & je vous perdrai; il lui répondit qu'il ne craignoit point cet orage de malheurs dont il le menaçoit; le Diable disparut faisant un grand fracas. Il dit encore qu'ayant fait une chûte quelques jours après dans les degrés de l'Eglise des Accoules, il soupçonna le Diable d'en avoir été la cause pour lui faire rompre le col, cependant il ne se fit point de mal.

Le Juge lui représenta pourquoi ayant formé le dessein de se convertir il n'avoit pas eu dès ce tems-là recours aux Capucins qui l'avoient invité plusieurs fois à prendre ce parti; il répon-

dit que toutes les fois qu'il formoit ce dessein, il n'avoit pû être docile à ces saintes inspirations, parceque le Diable avoit accoutumé de lui oindre la tête, & que par la force de ce charme il oublioit ses bonnes résolutions.

Il raconta qu'étant venu en cette ville d'Aix pour voir les Peres Michælis & Antonin; & en étant parti pour aller à la sainte Baume, il avoit brûlé le Livre de Magie, dans lequel il avoit mis les cédules de la Demoiselle de Mandols & les siennes qu'ils avoient fait au Diable, mais qu'il ne les trouva pas, dont il fut fort étonné: il dit l'endroit où il tenoit tout cela, c'étoit dans le tiroir d'une petite table dont il fit la description. Le Diable dans son apparition l'avoit menacé que s'il brûloit ces cédules, il feroit un tintamarre épouvantable: il parla ensuite du Sabbat, & il dit qu'auprès de la ville de Nice les Démons avoient un magasin de toutes sortes d'habits à l'usage des Sorciers: il fit la description d'une cloche qu'il dit être au Sabbat, qui pesoit, dit-il, un quintal, de la largeur de quatre cannes,* dont le battan étoit une piéce de bois qui rendoit un son sourd & lugubre; il dit encore qu'on faisoit avaler dans la Synagogue des caracteres, afin

* Une ca[nne] est d'u[ne] aune & de[ux] tiers, la m[...]

sure ordinaire de l'aune est de trois pieds sept pouces ; c'est du pied de Roi dont il s'agit.

d'oublier tout ce qu'on y voyoit ; chacun y racontoit le mal qu'il avoit fait ; & que le Diable faisoit des réprimandes & des corrections à ceux qui n'avoient fait que de petites malices ; il raconta ensuite plusieurs horreurs, impiétés, abominations qui se commettoient au Sabbat, dont le détail seroit très-peu amusant ; il dit que dans son cachot le Démon lui avoit fait des remontrances pour ne pas se rétracter ; il raconta la curieuse circonstance du Diable qu'il portoit communément à l'ongle du pouce de la main gauche, & qu'il le laissoit à la porte du Couvent des Capucins dans un trou quand il y entroit, parceque le Démon dans cette maison auroit eu des visions qui ne lui étoient pas agréables. On comprendra que les bons Peres Capucins qui l'avoient confessé, ou lui avoient inspiré ce langage, ou qu'il vouloit par-là leur faire sa cour ; il rapporta la cédule que Lucifer lui avoit faite, par laquelle il s'obligeoit de charmer les femmes qui seroient à son gré, & sur lesquelles il souffleroit ; il dit qu'il portoit cette cédule dans son soulier gauche, enveloppé d'un taffetas noir : il parla aussi des affaires d'Etat, sur lesquelles il débita force rêveries.

On ordonna qu'il seroit visité par des

Médecins, & des Chirurgiens; voici la teneur de leur Rapport.

Nous Médecins, & Chirurgiens, soussignés, suivant le commandement à nous fait par Messire Antoine de Thoron, Sieur de Thoart, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, avons visité Messire Louis Gaufridy au corps, duquel avons remarqué trois petites marques peu différentes en couleur du reste du cuir, l'une en sa cuisse senestre sur le milieu, & en la partie intérieure, en laquelle ayant enfoncé une aiguille environ deux travers de doigt, n'a senti aucune douleur, ni de la playe n'est sorti point de sang, ni autre humidité.

La seconde est en la région des lombes, en la partie droite un poulce près de l'épine du dos, & quatre doigts au-dessus les muscles des fesses, en laquelle avons enfoncé l'aiguille trois travers de doigt, la laissant comme avions fait à la premiere plantée en cette partie quelque espace de tems, sans toutefois que ledit Gaufridy ait senti aucune douleur, & que sang ni humeur quelconque en soit sorti.

La troisiéme est vers la régiou du cœur, laquelle au commencement qu'on mit l'aiguille, parut comme les autres sans sentiment; mais à mesure qu'on l'enfonçoit fort avant, il dit sentir quelque douleur, ne sor-

tant toutefois aucune humidité ; & l'ayant encore visité le lendemain au matin, n'avons reconnu aux parties piquées ni tumeur, ni rougeur ; à cause de quoi nous disons telles marques insensibles ne rendant point d'humidité étant piquées, ne pouvoir arriver par aucune maladie du cuir précédente ; & tel faisons notre rapport. Ce 10. Mars 1711. Signés, FONTAINE, GRASSY, Médecins ; MERINDOL, BONTEMS, Chirurgiens.

Le 12. Avril, Gaufridy subit un second Interrogatoire, où il se retrancha sur la négative, à toutes les questions qu'on lui fit sur plusieurs femmes auprès desquelles il étoit accusé d'avoir des habitudes ; il ne révela pas la moindre circonstance qui pût donner là-dessus aucune lumiere : tantôt il nioit séchement, tantôt il s'excusoit sur le défaut de sa mémoire. On continua de l'interroger l'après-dîné, il tint toujours la même conduite, & avoüa seulement la chûte qu'il avoit faite étant jeune à l'âge de sept ans, d'un endroit élevé de deux cannes & demi sans s'être fait aucun mal ; mais il ne dit point que le Diable l'eût soutenu, comme il avoit dit auparavant. Le 18. Avril il comparut devant le Juge le matin & le soir,

où il fit une ample hiſtoire de ſa magie & du Sabbat, revêtuë de toutes ſes circonſtances, avec tous les embéliſſemens qu'il y avoit déja mis, & depuis il prit le parti de ſe dédire encore, diſant qu'il n'avoit fait toutes ces confeſſions que par la crainte de la mort, & qu'il avoit eſperé qu'en les faiſant on lui feroit grace à cauſe de ſa ſincérité.

Telle étoit l'aſſiette de l'eſprit de Gaufridy, ouvert à toutes ſortes d'impreſſions qui ſe ſuccedoient tour à tour, c'eſt l'état où il parut devant ſes Juges. Voici dans ce Procès quelles furent les Concluſions de Monſieur le Procureur Général.

Vû le Procès criminel des Procédures faites par autorité de la Cour à notre requête, contre Meſſire Louis Gaufridy, Prêtre, Bénéficier de l'Egliſe des Accoules de la ville de Marſeille, querellé de crime de Magie, Sorcellerie, Idolâtrie, de Lubricité abominable, Priſonnier ès priſons du Palais; même le Procès verbal fait par le Pere Michælis, les Interrogatoires, & Réponſes de Magdeleine de Mandols, Religieuſe de ſainte Urſule, poſſedée du malin Eſprit par la ſéduction, & ſubornation dudit Gaufridy; le procès extraordinaire, les réponſes de confeſſions en der-

nier lieu faites par ledit Gaufridy, du 14. de ce mois d'Avril, Rapport des Médecins & Chirurgiens, fait sur la visite desdits Magdelaine de Mandols & Gaufridy.

Attendu que ledit Gaufridy se trouve suffisamment convaincu tant par le rapport des Médecins, comme aussi des Chirurgiens, que par l'audition des témoins à lui confrontés, & non objectés, d'être marqué en plusieurs endroits de son corps de diverses marques, sans avoir eu aucun sentiment, ni rendu aucune humeur ou sang, lorsqu'il a été piqué par les Médecins & Chirurgiens avec une longue aiguille ès susdits endroits, ce qui ne peut être arrivé que par l'entremise, & par l'opération du malin Esprit, & par la qualité de la Magie, de Sortilege, ainsi que ceux qui en font profession se trouvent ordinairement marqués de plusieurs marques insensibles; & que d'ailleurs ledit Gaufridy se trouve aussi suffisamment convaincu d'une longue, grande, & extraordinaire privauté & conversation avec ladite Magdeleine de Mandols, tant en l'Eglise, qu'en la maison d'icelle, & en la Bastide du Sieur de Greouls son grand pere, tant de jour que de nuit, & par Lettres, où il y avoit des caracteres amoureux, invisibles à tous autres qu'à ladite Magdeleine, comme elle a dit & soutenu audit Gaufri-

dy , & d'avoir icelle tellement ſuborné , ſéduit, & charmé, qu'il dit qu'il en auroit joüi charnellement pluſieurs , & diverſes fois , étant juſtifié par le rapport deſdits Médecins & Chirurgiens qu'elle a été déflorée , & connuë charnellement diverſes fois, réſultant aucunement deſdits Procès que ladite Magdelaine n'avoit eu converſation & privauté avec autre homme que ledit Gaufridy, lequel ſous prétexte de ſon caractere de Prêtre & de Confeſſeur , & en qualité de ſon Confeſſeur , de Pere ſpirituel, l'auroit, comme elle a dit & ſoutenu , ainſi charmée & ſubornée, & induite de renoncer à Dieu & à ſon Egliſe , & à toutes ſaintes inſpirations, & de donner ſon ame, ſon corps, & tous ſes membres au malin Eſprit Belzebut , & l'auroit fait marquer en pluſieurs endroits de ſa perſonne de pareilles marques inſenſibles , ainſi qu'il eſt juſtifié par le rapport des Médecins & Chirurgiens ; ſe trouvant auſſi elle poſſedée dudit malin Eſprit , comme il en réſulte ſuffiſamment par les Procès verbaux, & Atteſtations tant du défunt Meſſire Garandeau , Vicaire général de l'Archeché , que du Pere Michælis , & autres Peres qui l'ont exorciſée, & du réſultat , auſſi des informations & autres procédures judiciaires, qui rendent ledit Gaufridy plus que ſuffiſamment convaincu d'être

Sorcier & Magicien, & d'avoir fait pacte & convention avec ledit malin Esprit, comme il l'a enfin avoüé & confessé tant de vive voix aux Peres Capucins qui l'assistent ordinairement, & de nuit aux Crottons, qu'en la présence de Monsieur le Premier Président, comme on le voit en deux Cahiers de Commissaire; & du depuis encore par ses interrogatoires & réponses indirectement faites, & par lui signées le quatorziéme de ce mois, & autres jours suivans; & lesquelles confessions il avoit auparavant fait écrire ausdits Peres Capucins durant plusieurs des derniers jours; résultans d'icelles; qu'il a tenu un Livre de Magie à lui envoyé puis longues années par défunt Messire Christofle Gaufridy son oncle, Secondaire de Pourrieres, réputé & diffamé publiquement pour un Magicien, & qu'il s'est servi dudit Livre aprés cinq ou six ans, ayant invoqué & conjuré le malin Esprit, & fait pacte & convention avec icelui, pour avoir moyen de jouir de ladite Magdelaine, & pour attirer à son amour toutes autres filles & femmes qu'il desireroit, lui ayant ledit malin Esprit donné le pouvoir de ce faire, par le moyen d'un soufflement & charme en leur visage, comme il a dit & confessé de s'être servi dudit charme & soufflement, tant à l'endroit de ladite Magdelaine, qu'à la femme de Fran-

çois Perrin, la Pintade, & autres femmes particulierement énoncées en sesdites réponses, ayant en contre-échange ledit Gaufridy fait donation audit malin Esprit de toutes ses bonnes œuvres & opérations, & fait plusieurs cédules réciproques, tant par lui que par ladite Magdelaine, envers ledit malin Esprit ; & d'avoir été par icelui marqué par l'attouchement du petit doigt en l'endroit de cœur, & autres endroits qu'il a désignés, conformément audit rapport ; ayant aussi confessé d'avoir charmé & ensorcelé ladite Magdelaine, l'avoir fait marquer audit malin Esprit, & lui avoir fait faire plusieurs cédules de la teneur contenuë en ses réponses, avoir joüi d'icelle charnellement, & encore été ensemble avec elle en la Sinagogue & Sabbat des Démons, plusieurs & diverses fois, ès lieux & endroits exprimés, particulierement en sesdites réponses, & y avoir fait, & vû faire une infinité de choses & actions scandaleuses, impies, & abominables contre l'honneur de Dieu & sa gloire ; même d'avoir adoré & idolâtré ledit malin Esprit ; étant aussi ledit Gaufridy convaincu par sa propre confession, d'avoir charmé & ensorcellé la femme dudit Perrin, & d'avoir usé de plusieurs atttouchemens sales & impudiques, ref-

pectivement en leurs personnes par la même force du charme.

Pour ces causes & considerations, & autres résultans dudit Procès ; & sans s'arrêter aux prétendues rétractations & négations que ledit Gaufridy a depuis voulu faire pour couvrir sa honte & son péché abominable, qui le convainquent dautant plus de son obstination diabolique.

Nous requerons que ledit Gaufridy soit déclaré, atteint, convaincu des cas à lui imposez, & pour réparation d'iceux, qu'il soit préalablement dégradé des Ordres sacrés par le sieur Evêque de Marseille son Diocesain, & aprés condamné à faire amande honorable un jour d'Audience tête & pieds nuds, la hart au col, tenant un flambeau ardent entre ses mains, demander pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice, livré à l'Executeur de la haute Justice, mené, conduit, & tenaillé en tous les Lieux & Carrefours de cette ville d'Aix, avec des tenailles ardentes en tous les endroits de son corps, & en aprés à la Place des Jacobins brûlé tout vif sur un feu de bûches qui y sera à ces fins dressé, & aprés la consommation de son corps & ossemens, & ses cendres jettées au vent, & en telles amendes que la Cour arbitrera ; & auparavant que

d'être exécuté, qu'il soit mis & appliqué à la Question de torture ordinaire & extraordinaire, & à la plus griéve gêne qui se pourra excogiter, afin de tirer de sa bouche le reste des Complices. Déliberé le 18. *Avril* 1611.

Signé, RABASSE.

Le 23 du mois d'Avril, les Peres François Billet & Antoine Boletot, Religieux de l'Ordre des Augustins Réformés, attesterent & rapporterent que les jours des Fêtes de Pâques dernieres la Demoiselle de Mandols après avoir fait ses dévotions, avoit ressenti une douleur vive & piquante dans les endroits où on avoit trouvé des marques sur sa personne, & que Belzebut avoit dit que pour témoignage de la conversion de la Demoiselle de Mandols, Dieu avoit commandé à *Fortitudo* son bon Ange, de contraindre Belzebut d'abolir les marques qui avoient été imprimées à la Demoiselle de Mandols, & de remettre ces endroits-là dans le même état où elles étoient avant que le Démon y eût mis son sceau, ce que Belzebut avoit été contraint de faire; sur ce rapport & cette attestation, la Cour ordonna qu'elle seroit visitée de nouveau par les mêmes Médecins & Chi-

rurgiens qui l'avoient déja visitée ; voici ce second rapport.

Satisfaisant au commandement à nous Docteurs en Médecine & Maîtres Chirurgiens, soussignés, fait par Messire Antoine de Thoron, Sieur de Thoart, Conseiller du Roi en la Cour de Parlement, avons reçû & d'abondant visité le pied droit de Demoiselle Magdelaine Mandols de la Pallud, de la Compagnie des Filles de sainte Ursule, sur le dos duquel au lieu où nous avions autrefois trouvé une marque grisâtre en forme d'une cicatrice de petite vérole, avons vû une petite croute, laquelle jugeons y être arrivée ensuite de fréquentes piquûres qu'elle nous a dit que diverses personnes ont fait audit lieu puis quelques jours & ayant fait piquer les parties d'alentour, & le propre endroit de ladite croute assez superficiellement, ladite Demoiselle s'est toujours plainte de la douleur qu'elle en sentoit, & de ce même endroit duquel autrefois ne sortit ni sang, ni autre humidité après une profonde piquûre, est sorti du sang, aussi-tôt que l'aiguille a pénétré dans la peau

Après avoir encore revû le pied gauche de ladite Demoiselle, sur lequel n'avons retrouvé la lividité, laquelle nous y avions vûë tout joignant le petit doigt du pied,

mais y avons trouvé une legere éminence rougeâtre pour avoir été ledit endroit piqué auparavant par plusieurs, comme ladite Demoiselle nous a dit, & faisant piquer ledit lieu, l'avons trouvé avoir sentiment, & rendre du sang comme l'autre.

Finalement à l'endroit qu'autrefois nous avions piqué sous le tetin gauche, n'avons retrouvé les marques lesquelles nous y avions vûës; ni autres nouvelles, & piquant sur l'endroit lequel nous avons jugé le même qui avoit été piqué, ladite Demoiselle s'est aussi plaint qu'on lui faisoit du mal, & en est sorti du sang comme des autres endroits.

Laquelle révérification desdites parties, jadis destituées de tout aliment & sentiment, disons ne pouvoir se faire par aucune puissance, ou faculté naturelle à ladite Demoiselle, ni par aucun artifice de la médecine, & tel faisons notre rapport, à Aix ce 23. Avril 1611. Signé Fontaine, Graffi Medecins, Merindol, Bontems, Chirurgiens.

Le 28. Avril Gaufridy fut interrogé sur la selette; on lui représenta dabord que la miséricorde infinie de Dieu qui couvroit la multitude de nos péchés, surpassoit les siens; qu'elle lui serviroit d'asile contre le Démon malgré les

crimes dont il étoit soüillé . & que la voie du salut étoit encore ouverte ; mais qu'il ne devoit pas fermer l'abîme sur sa tête en célant la vérité à la justice : Que la vérité qu'il confesseroit constamment, & avec perséverance , lui feroit éprouver la miséricorde de Dieu ; cette exhortation fut dabord infructueuse. Ce qui montre que l'idée de son supplice l'avoit tellement frappé , qu'il avoit perdu la tramontane ; c'est qu'il s'obstina à tout nier ce qu'il avoit confessé : mais il fit ensuite la même histoire qu'il avoit fait de sa magie, de ses charmes , & de la séduction de Magdelaine de Mandols. Pour ne pas le désesperer entierement , on lui dit en finissant l'interrogatoire, qu'il se consolât avec les Capucins , & que la Cour lui parleroit encore.

Venons maintenant à l'Arrêt du Parlement de Provence, tout en est curieux, je n'en omettrai pas le vû.

Vû par la Cour le Procès Criminel , & Procedures faites par autorité d'icelle , à la Requête du Procureur Général du Roi , Demandeur & Querélant en cas & crime de rapt , séduction, impieté , magie , sorcellerie & autres abominations , contre Maître Louis Gaufridy originaire de Beauvezer les Colmar , Prêtre Béneficier en l'Eglise

l'Eglise des Accoules, de la ville de Marseille, querellé & prisonnier en la Conciergerie du Palais. Procès verbal des preuves & indices de la possession de Magdelaine de Mandols, dite de la Pallud, l'une des Sœurs de la Compagnie de sainte Ursule, tenuë pour possedé du malin Esprit, observé & reconnu dans la personne d'icelle dès le 1. Janvier dernier, jusqu'au 5. Février suivant, en la sainte Baume, par Frere Sébastien Michælis, Docteur en Théologie, Vicaire Général de la Congrégation réformée des Freres Prêcheurs, & Prieur du Couvent Royal de saint Maximin, dûëment attesté par d'autres Peres en datte du 20. dudit mois. Délibération de la Cour, contenant commission à Messire Antoine Séguiran Conseiller en icelle, pour informer sur les faits de ladite accusation, & faire saisir & traduire aux prisons du Palais ledit Gaufridy. Autre délibération de ladite Cour, contenant commission à Me. Antoine Thoron aussi Conseiller en icelle, pour ladite la Pallud, & informer sur les faits & intendits baillés par le Procureur Général du Roi, & faire le Procès audit Gaufridy conjointement avec Me Garandeau Vicaire de l'Archevêque d'Aix, du 20. dudit mois. Audition & déposition, & confession de laditte Madelaine touchant ledit rapt, séduction & subornation d'icelle, en

ce qui est de la magie, pactes & promesses faites aux malins Esprits, & autres abominations mentionnées au Procès verbal du 21. dudit mois. Autre Cahier d'informations prises par ledit Commissaire du 23. du même mois. Attestation de Maître Antoine de Merindol Docteur Médecin, & Professeur Royal en l'Université de cette ville d'Aix, touchant les accidens & mouvemens étranges & extraordinaires arrivés en la personne de ladite la Pallud durant le tems qu'il l'a traitée avant la manifestation de la possession d'icelle du 23. dudit mois. Rapport fait par Messire Jacques Fontaine, Louis Graffi Docteurs, & respectivement Professeur & Médecins, & Pierre Bontems Chirurgien Anatomiste, aussi Professeur en ladite Université, & Merindol aussi Chirurgien, par ordonnance desdits Commissaires sur la qualité des accidens extraordinaires qui arrivoient par intervalles en la tête & cerveau de ladite la Pallud, & causes d'iceux, & sur la qualité, causes & raisons, & marques insensibles étant en sa personne, & par elle indiquées, & encore sur la virginité, & defloration d'icelles, du huitiéme du mois de Mars dernier; Interrogatoire & Réponse dudit Gaufridy des 27. Fevrier, & quatriéme Mars dernier. Autre déliberation de ladite Cour, que ledit Me Antoine Thoron Com-

missaire ci-devant député, fera & continuera l'entiere instruction dudit Procès, dudit 4. Mars. Procès verbal de la confrontation, & contestation verbale d'entre ladite de la Pallud & ledit Gaufridy, du 9. dudit mois. Rapport des marques trouvées en la personne dudit Gaufridy, suivant l'indication faite par ladite de la Magdelaine, du 10. dudit mois de Mars. Publication dudit rapport avec confrontation desdits Médecins, & Chirurgiens à ce commis & députés par lesdits Commissaires. Recollement & confrontation des autres témoins dudit jour 10. Mars. Autre Cahier d'information prise en la ville de Marseille, des 5. 6. 7. Avril dernier; audition de Damoiselle Victoire de Corbie, prétendue d'avoir été charmée par ledit Louis Gaufridy, sur le fait & cause du trouble, & la disposition de son entendement, amour & affection scandaleuse, & dereglée envers ledit Gaufridy, sur le fait de ladite information, en soufflant sur icelle, des 12. & 16. dudit mois d'Avril. Procès verbal des confessions volontairement faites par ledit Gaufridy des autres cas, & crimes à lui imposés, des 14. & 15. dudit mois. Retractation d'icelui du même 15. Avril après midi. Lettres de Vicariat de l'Evêque de Marseille à Mᵉ Joseph Pelicot, Prevôt de l'Eglise Métropolitaine en cette ville

d'Aix, pour à son nom, lieu, & place faire juger, ordonner à l'encontre dudit Gaufridy son Diocesain, tout ainsi que ledit Evêque pourroit faire, si présent y étoit, du 17. dudit mois. Procuration faite par ledit Gaufridy pardevant ledit Prevôt en ladite qualité de Vicaire; afin de poursuivre la restitution des cédules y mentionnées aux qualités y contenuës, du 19. dudit mois. Ordonnance dudit Conseiller, & Commissaire, & dudit Mr Pélicot, tant en qualité de Vicaire dudit Evêque de Marseille, que comme Vicaire dudit Archevêque d'Aix; que ladite Pallud seroit recollée sur ses auditions & dépositions, & de nouveau confrontée audit Gaufridy. Autres secondes confessions par lui faites, & réiterées respectivement les 22. & 23. dudit mois d'Avril, conformément aux premieres. Autre Rapport desdits Docteurs en Médecine & Chirurgiens, sur l'abolition des marques de ladite de la Pallud. Rétablissement & vérification de tous les endroits d'icelles désignées au précedent Rapport du 23. dudit mois. Procés verbal des interruptions & accidens extraordinaires survenus durant la confession de ladite Magdelaine, tortures & tourmens par elle soufferts, & paroles exprimées par la bouche, outre, & pardessus le contenu ausdits Interrogatoires & Réponses. Attestations de l'abolition, réta-

bliſſement & vérification deſdites marques advenuës le jour & Fète de Pâques durant la célébration de la ſainte Meſſe. Jugement des objets & Concluſions du Procureur Général du Roi. Oüi ledit Gaufridy en la Chambre, & le Rapport du Commiſſaire ſur ce député.

Dit a été que la Cour a déclaré, & déclare ledit Louis Gaufridy, atteint & convaincu deſdits cas, & crimes à lui impoſés; pour réparation deſquels l'a condamné, & condamne d'être livré entre les mains de l'Executeur de la haute Juſtice, mené & conduit par tous les lieux & carrefours de cette ville d'Aix accoutumés, & au devant de la grande porte de l'Egliſe Métropolitaine ſaint Sauveur dudit Aix, faire amende honorable tête nuë, & pieds nuds, la hart au col, tenant un flambeau ardent en ſes mains, & là à genoux, demander pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice; & ce fait, être mené en la Place des Prêcheurs de ladite ville, & y être ards & brûlé tout vif ſur un bucher, qui à ces fins y ſera dreſſé, juſqu'à ce que ſon corps, & oſſemens ſoient conſumés & réduits en cendres, & icelles aprés jettées au vent, & tous & chacun ſes biens acquis & confiſqués au Roy; & avant être executé ſera mis, & appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir de ſa bouche la vérité de

ses complices; & neanmoins avant que de proceder à ladite execution, sera mis préalablement entre les mains de l'Evêque de Marseille son Diocesain; ou à son défaut d'autre Prélat de la qualité requise pour être dégradé à la maniere accoutumée. Fait au Parlement de Provence séant à Aix, & publié à la Barre, & audit Gaufridy en la Conciergerie le 30. Avril 1611.

Signé MALVERNY.

On se prépara à donner la question ordinaire & extraordinaire à Gaufridy, pour avoir révelation de ses complices; on lui répresenta qu'il devoit les réveler à la Justice; que puisqu'il avoit reconnu au Sabbat la Demoiselle de Mandols, il pouvoit bien avoir reconnu d'autres Sorciers. Il répondit qu'il y avoit reconnu la Demoiselle de Mandols, parcequ'il la connoissoit auparavant; mais qu'il n'y en avoit point vû qu'il connût; qu'il y avoit trouvé quelques Religieux de certains Ordres qu'il ne nomma point; mais qu'il ne sçait point leurs noms, & que le Diable artificieux faisoit aux Sorciers de fréquentes onctions à la tête, afin qu'ils ne se souvinssent point de ce qu'ils avoient vû au Sabbat. Tel étoit l'effet de ces onctions qu'elles effaçoient tout ce qui étoit imprimé dans leur mémoire: en cela la

politique du Diable étoit admirable ; car le Sabbat ne pourroit pas ſubſiſter, ſi on ſe rappelloit l'idée des perſonnes qu'on y a vûes. Gaufridy dit qu'il avoit avoüé à ſon Evêque qu'il avoit adminiſtré tous les Sacremens ſuivant l'intention de l'Egliſe.

Il fut appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire ; ce fut l'eſtrapade, quelques diſlocations qu'il ſouffrît, on ne put tirer de lui l'aveu d'aucun complice. Il fut enſuite dégradé par l'Evêque de Marſeille, dont il étoit Dioceſain.

Il fut conduit enfin au dernier ſupplice, chargé de l'exécration du Public ; il étoit aſſiſté de deux Capucins qui l'exhortoient à la mort : il étoit ſi troublé, que l'on peut dire que toutes les marques de repentir qu'il donna, parurent bien équivoques : il en faut laiſſer le jugement à la miſericorde de Dieu. Il avoit prédit qu'à ſa mort il arriveroit de grands malheurs, ſa prédiction fut accomplie. Pendant le tems de l'execution le ſieur Deſprade Gentilhomme, fiancé avec la fille du Préſident de Braſle, fut aſſaſſiné par derriere à coups de poignard par le Chevalier de Montoroux. Quoiqu'il y eût 3000. perſonnes dans la Place où le crime ſe commit, on

ne put pas arrêter le meurtrier. Un enfant tomba de dessus un arbre & se tua. Une Jeune Demoiselle fut blessée d'un coup de poignard par le même Chevalier. Des accidens sinistres & funestes devoient accompagner le supplice d'un tel Sorcier, la peste du genre humain.

Malgré le Jugement du Parlement de Provence, bien des personnes ont crû que Gaufridy n'étoit pas réellement Sorcier. M. du Vair Premier Président ne le pensoit pas. * La séduction de plu-

* Guillamme du Vair Evêque de Lisieux en Normandie, & Garde des Sceaux de France, né à Paris le 17. Mars 1567. fut reçû Conseiller au Parlement le 2 May 1584. Maître de Requêtes le 5. Avril 1594. dont il se démit au mois de Mars suivant, il fut fait Premier Président du Parlement de Provence, où il fit amitié avec Nicolas Peiresc, & travailla à une partie des Ouvrages que nous avons de lui. Le Roi Louis XIII. le fit Garde des Sceaux de France, dont il préta serment le 16. May 1616. Il les remit le 25 Novembre suivant; mais ils lui furent rendus le 25. Avril 1617 Le même Roi l'éleva sur le Siege de Lisieux, dont il fut sacré Evêque en 1618. & mourut le 3. Août 1621. à Lonnins en Agenois, où il étoit à la suite du Roi pendant le Siége de Clerac, âgé de 65. ans, d'où son corps fut porté dans l'Eglise des Bernardins de Paris, où l'on voit son épitaphe qu'il avoit composé. Voici de quelle maniere il parle de lui dans le Testament olographe

ſieurs filles ou femmes ne doit pas être miſe au nombre des preuves de la magie, puiſque la magie naturelle peut avoir

qu'il fit à Villeneuve-leRoy le Mecredi 10. Juin 1610. « Né que j'étois avec une ſanté in- » firme, avec nn corps & un eſprit peu labo- » rieux, une mémoire grandement imbécille, » ayant pour toute grace de nature une ſagacité » à la vérité ſi grande, que je ne ſçache jamais » depuis que j'ai été en âge d'homme, être ar- » rivé rien d'important ni à l'Etat, ni au public, » ni à mon particulier, que je ne l'aye prévû; » outre cela, mes pere & mere fort infortunés » ne m'ayant laiſſé pour tout bien qu'un Office » de Conſeiller d'Egliſe, & une Prébende de » Meaux, chargé de la décrépitude de mondit » pere, & du ſoin de ſa maiſon grandement dé- » ſolée, au tems que l'on croyoit que l'Etat » s'en alloit tomber en ruine: Dieu néanmoins » m'a ſi miraculeuſement aſſiſté & favoriſé, » que je me vois élevé aux plus grands hon- » neurs du Royaume, avec des biens abondam- » ment, & quaſi plus que je n'ai déſiré, & la ré- » putation & la bienveillance commune telle que » je l'ai pû déſirer; en quoi je reconnois que la » divine bonté a voulu choiſir mon infirmité, » pour faire paroître ſa puiſſance & bénéficen- „ ce. „ Ce Prélat a laiſſé divers Traités, des Méditations ſur les Pſeaumes, ſur la ſainte Philoſophie, qu'on a recüeillis en un Volume *in-folio* à Paris l'an 1641. Il a traduit quelques Oraiſons de Démoſthenes, d'Eſchines & de Ciceron, & le Manuel d'Epictete. Quoiqu'il ait fort peu traduit, il s'eſt diſtingué de tous les au-

assez de vertu pour cela ; on doit suivant cette idée, envisager Gaufridy sur le pied d'un Sorcier imaginaire qui étoit parvenu à se séduire lui-même.

tres par l'élévation & la dignité de son stile, & l'on peut dire qu'après Malherbe que notre Langue n'avoit point de meilleur Ecrivain. Il a eu même sur lui quelqu'avantage pour la traduction ; car sans s'arrêter aux differens goûts de la Cour & du peuple de ce tems-là, il s'est attaché à suivre religieusement son Auteur, à se resserrer dans ses bornes, sans se donner la liberté que Malherbe a prise, & cet assujettissement n'a rien de bas ni de forcé dans son stile. Son pere Jean du Vair Chevalier, fut Procureur Général de la Reine Catherine de Medicis & d'Henry de France Duc d'Anjou, Maître des Requêtes de François Duc d'Alençon, puis Maitre des Requêtes de l'Hôtel du Roi depuis le 15 Janvier 1573. jusqu'en 1584. qu'il rendit cette Charge au Roi, avec faculté d'en pouvoir conserver la qualité. Il mourut le 16. Juin 1592 & fut enterré au Cimetiere de S André des Arcs avec Barbe Françoise sa femme, dont il eut outre le Garde des Sceaux, qui a donné lieu à cet article, Pierre du Vair Evêque de Vance, mort en 1638. Antoinette marié à Nicolas Aleaume Conseiller au Parlement, & Philippe du Vair mort jeune. *Gramond l. 9. Hist Gall. Sainte-Marthe de Episc. Lexov. Charles Sorel Biblioth Franc. du Progr. de la Lang Franc. Patr. Dan Huet. de clar. Interpretib lib. 2. Duchesne Hist. des Chancel. Blanchard. Hist. des Maîtres des Requêtes. Le Pere Anselme Hist. des Grands Officiers*

Le Pere Mallebranche dans l'endroit qu'on a cité, nous montre qu'on peut être sorcier par la force de l'imagination ; il apporte un exemple de cette opinion.

„ Un Pastre dans sa Bergerie, raconte, dit-il, après soupé à sa femme „ & à ses enfans, les avantures du Sabbat ; comme il est persuadé lui-même, qu'il y a été, que son imagination, „ est modérément échauffée par les vapeurs du vin, il ne manque pas d'en „ parler d'une maniere vive & forte. „ Son éloquence naturelle étant donc „ accompagnée de la disposition où est „ toute sa famille, pour entendre parler d'un sujet aussi nouveau & aussi „ effrayant ; il est très-vraisemblable „ que des imaginations aussi foibles que „ le sont celles des femmes & des enfans, demeurent persuadées. C'est un „ mari, c'est un pere qui parle de ce „ qu'il a vû, de ce qu'il a fait ; on l'aime, on le respecte, pourquoi ne le „ croiroit-on pas ? Ce Pastre répéte „ donc son histoire en differens jours ; „ l'imagination de la mere, celle des „ enfans en reçoit peu-à-peu des traces plus profondes. Ils s'y accoutument enfin. La curiosité les prend d'y „ aller. Ils se frottent, ils se couchent ;

„ leur imagination s'échauffe encore de
„ cette disposition de leur cœur, & les
„ traces que le Pastre avoit ouvertes
„ dans le cerveau, s'ouvrent assez pour
„ faire juger dans le sommeil, comme
„ présentes, toutes les choses dont il
„ leur avoit fait la description. Ils
„ se levent, ils s'entredemandent & ils
„ s'entredisent ce qu'ils ont vû, ils se
„ fortifient de cette sorte mutuellement.
„ Les traces de leur cerveau, aidées de
„ celui qui a l'imagination la plus forte, ne
„ manquent pas de régler en peu de nuits
„ l'histoire du Sabbat. Voilà donc les
„ Sorciers achevés que le Pastre a fait
„ & ils en feront un jour beaucoup d'au-
„ tres, si ayant l'imagination forte & vi-
„ ve, la crainte ne les retient pas de faire
„ de pareilles histoires.

Voilà comment Gaufridy, ayant le cœur gâté & corrompu, & l'imagination forte, souhaitant ardemment d'avoir commerce avec le Diable, a pu prendre ses songes pour des vérités.

On ne peut pas douter que la force de l'imagination, sur-tout dans les mélancoliques, ne les rende visionnaires jusqu'à être tirannisés par leurs visions, & croire avoir devant les yeux des objets qui n'existent pas. C'est ce que le

Pere Mallebranche appelle, non-seulement des visionnaires d'imagination, mais des visionnaires des sens. Ne voit-on pas des hommes qui se sont imaginés être transformés en Loups ? c'est ce qu'on appelle des *Loups-Garoux*.

On soutient donc que Gaufridy étoit Sorcier par imagination. On oppose à cela que le Parlement de Provence a coudamné Gaufridy comme Sorcier. Voilà une autorité respectable : mais pour faire en premier lieu, une contre-batterie, on cite l'autorité de plusieurs Parlemens, parmi lesquels on compte le Parlement de Paris, qui ne punissent pas les Sorciers, dès qu'il n'y a point d'autre crime mêlé à la prétenduë Magie. Voici l'experience qu'on a fait dans le ressort de ces Parlemens, c'est qu'en cessant de punir les Sorciers, & les traitant simplement de fous, l'on a vû avec le tems qu'ils n'étoient plus Sorciers, parceque ne l'étant que par leur imagination, qui ne se nourrissoit plus de pareilles idées, la saine partie du monde ne daignant pas les redouter, ils devenoient enfin raisonnables : au lieu que dans les Pays où l'on brûle les Sorciers, on ne voit autre chose, parce qu'on croit véritablement qu'ils le sont, en les voyant condamner au feu ; & cette

croyance se fortifie dans ceux qui s'imaginent l'être, & dans ceux qui les regardent comme tels.

Secondement, la Déclaration que le Roi a fait pour le Parlement de Normandie, qui ordonna que les Sorciers, à qui on faisoit le Procès à Rouen, sortiroient de prison; cette Déclaration eut le pouvoir de faire taire les Démons.

En troisiéme lieu, l'opinion d'un Parlement, qui condamne les Sorciers, ne peut pas être regardée comme une Loi certaine sur cette matiere.

Pour moi voici le Jugement que je porte là-dessus : Je crois que Dieu permet quelquefois au Diable d'exercer sa puissance sur les hommes. Saint Augustin dit, que c'est ou pour les punir, ou pour les éprouver, ou pour les récomser; *ad probationem, ad pœnam, ad coronam.* M. Nicole, dans ses Instructions Théologiques sur le Symbole, conclut de la Doctrine de saint Augustin, que le Démon a du pouvoir sur les méchans, mais que Dieu le borne; & qu'à l'égard des bons il n'a aucun pouvoir; mais que pour des raisons particulieres, Dieu lui donne quelquefois l'autorité sur eux pour les éprouver, comme il en usa à l'égard de Job. Cela supposé,

les Démons avoient du pouvoir ſur Gaufridy, puiſqu'il avoit le cœur très-corrompu ; mais Dieu qui borne ce pouvoir, ne leur permettoit pas de communiquer à Gaufridy tout celui qu'il s'attribuoit. Nous devons regarder comme un incident du Roman Magique, la vertu merveilleuſe de ſon ſouffle, que Gaufridy dit avoir reçu du Diable. La ſageſſe de Dieu ne permet pas que des vierges ou des femmes chaſtes puiſſent être ſéduites malgré elles ; & ſi Dieu borne le pouvoir des Démons, c'eſt ſans doute dans cette occaſion. Je vas même plus loin, je ne crois pas que le Démon lui-même ait ce pouvoir funeſte à la virginité ; je ne crois pas même qu'il y ait des filtres amoureux, qui ſuivant Vanhelmont puiſſent inſpirer de l'amour : les hiſtoires qu'on fait là-deſſus, ne doivent leur mérite qu'à la facilité qu'on a de croire le merveilleux. Ainſi en ſuppoſant Gaufridy Sorcier, il faudroit regarder comme une illuſion la vertu merveilleuſe de ſon ſouffle. Suivant ſon Hiſtoire, il étoit ſi peu perſuadé qu'il eut cette vertu, qu'il eut recours à des maléfices & ſortileges, pour rendre la Demoiſelle de Mandols amoureuſe de lui, preuve que ſon ſouffle n'avoit pas la vertu qu'on lui attribue. Dailleurs

quel désordre n'auroit-il pas commis parmi les femmes, s'il eût eu un pareil talent, dont il n'auroit pas manqué de faire usage ? Comment concilieroit-on avec l'idée que l'on a de la sagesse de Dieu, l'opinion qui soumet une femme vertueuse au Démon, & qui fait triompher un Sorcier de sa vertu ?

Si Gaufridy a abusé de la Demoiselle de Mandols, c'est par le pouvoir de l'amour qu'il lui a inspiré, s'étant prévalu de l'ascendant que sa qualité de Confesseur lui donnoit sur elle. Si elle a crû être Sorciere, ne seroit-ce point que Gaufridy lui a gâté l'imagination ? Si Gaufridy a eu quelque communication du Démon, ce ne sont point des communications dans des jours fixes & réglés : ce n'a été que par quelque intervalle. Toutes les histoires qu'il a faites du Sabbat, aussi-bien que celles de la Demoiselle de Mandols, sont écloses de leur cerveau ; ce qui le prouve, c'est qu'elles ne sont point uniformes, & qu'ils y ont donné des embellissemens tout différens, suivant les diverses idées qu'ils en ont conçu.

Gaufridy n'a pû nommer aucun Sorcier de sa connoissance, ni dire aucunes circonstances précises qui pût prouver la réalité du Sabbat ; lui & la Demoiselle de Mandols ont eut affaire à des

gens crédules qui ne les ont pas chicannées là-dessus.

Il est vrai qu'on voit dans le Procès verbal de l'Exorcisme de la Demoiselle de Mandols, qu'elle a fait des figures extraordinaires ; que ses membres ont éprouvé des mouvemens violens, comme si on les eût mis hors de leur situation naturelle : mais elle n'a rien fait qui puisse égaler ce qu'ont fait de certains Bateleurs. A l'égard des réponses Françoises qu'elle a fait à des questions Latines, on peut soupçonner qu'il y a de la supercherie. Quant aux marques insensibles qu'elle avoit sur son corps, sans avoir eu ces sceaux du Démon, combien de personnes ont sur eux des endroits où ils n'ont point de sentiment ? N'y a-t-il point de secrets pour les rendre insensibles ? & les Médecins de ce temslà, qui ont jugé que ces marques insensibles étoient surnaturelles, seroient traités d'ignorans par nos Médecins d'àprésent. En vérité l'Exorciste de la Demoiselle de Mandols nous paroît si crédule, qu'il est homme à avoir aidé à la lettre sans s'en être apperçû. Quand nn Exorciste raconte bonnement qu'on ne trouve pas dans les repas du Diable des couteaux, de peur qu'ils ne se croisent; qu'on n'use point de sel, parce-

qu'il est le symbole de la sagesse, on juge que la croyance d'un tel homme est capable de dévorer bien des absurdités. Quelle idée aurons-nous de plusieurs témoins qui ont déposé dans l'Information, qu'ils avoient soupçonné qu'un chat gris, qui ne s'épouvantoit pas du bruit, & qui venoit voir assidûement Gaufridy, étoit un franc Diable ? Ainsi il faut regarder, encore une fois, cette histoire du Sabbat dans toutes ses circonstauces comme l'ouvrage de l'imagination déréglée de l'impie Gaufridy. qui a corrompu la Demoiselle de la Pallud, par la contagion de ses impiétés. Nul égarement où une imagination vive, jusqu'à être visionnaire, ne puisse tomber. J'ai purifié ce recit de plusieurs ordures & impiétés, & n'ai rapporté que ce qui suffisoit pour donner une idée de l'extrême corruption du cœur de Gaufridy.

J'ai lû dans un Historien de Gaufridy, que parmi les Démons qu'il avoit envoyés à la Demoiselle de Mandols, il y en eut un qui parla d'or, afin d'user de cette expression Marotique ; il s'appelloit *Verrine* ; il prêchoit à merveille, on ne l'auroit jamais pris pour un Diable. Il raconte l'histoire de plusieurs Sorciers, qui sous une forme invisible se

rendoient dans le Couvent des Urſules pour viſiter la Demoiſelle de Mandols. Il parle d'une gentille Sorciere, qui étant enfermée dans une chambre, où elle voltigeoit dans l'air ſans qu'on la vît, n'oſant ſortir par la cheminée parce qu'on y faiſoit joüer des épées, fut atteinte au côté gauche près du cœur, par un Suiſſe qui donnoit des coups perdus d'une hallebarde, après quoi on ouvrit la porte. Un Religieux, à qui la Demoiſelle de Mandols apprit cet accident, demandant pourquoi le Diable n'avoit pas fait une ouverture à la maiſon pour faire ſortir cette Sorciere; la Demoiſelle de Mandols, initiée aux myſteres, répondit que le Diable avoit le pouvoir de la faire ſortir par un trou où un chat pouvoit à peine paſſer; mais qu'il ne pouvoit faire aucune ouverture ſans le conſentement du Maître du logis. Le bon Hiſtorien qui nous apprend cela, s'écrie: Ce ſont des choſes bien admirables, mais néanmoins bien véritables. Il eſt vrai que nous n'avons pas d'autre garant que cet Hiſtorien; mais il y a des gens, qui ſans examen la croiront de la meilleure foi du monde: il faut achever ce petit trait d'hiſtoire.

On entendit le ſoir du même jour

une voix mourante & plaintive, on jugeoit qu'elle étoit sur la cime d'une montagne voisine. On alla consulter la Demoiselle de Mandols, qui, mettant la tête à la fenêtre : ne voyez-vous pas, dit-elle, une fille, qui est celle qui a été blessée ce matin, Gaufridy la tient sur ses genoux, elle expire, il la console du mieux qu'il peut : jugez quelle consolation il pouvoit lui donner ! La Demoiselle de Mandols avoit seule le privilége de voir ce spectacle. Mais sur les neuf heures du soir les Diables voulurent que les Religieuses vissent la cérémonie de la pompe funébre. Elles virent paroître en l'air quantité de flambeaux, dont la lumiere rendoit la nuit aussi claire que le jour. Un superbe Convoi marchoit gravement.

Là d'un Enterrement la funébre ordonnance,
D'un pas grave & lent vers les Enfers s'avance.

On sçut que le corps de cette Sorciere, après une longue promenade dans les airs, avoit été jetté dans la mer, & que la défunte étoit une aimable personne qui méritoit un autre sort que ce-

lui d'être aimée du Diable ; quelle étoit fille d'un Gentilhomme nommé Coran, qui demeuroit à Paris auprès du Carousel du Louvre. On ne peut rien de mieux circonſtancié. Peut-on après cela ſoupçonner cette hiſtoire de fauſſeté ?

Si je m'étois voulu ſervir des ornemens que cet Hiſtorien me prêtoit, j'aurois dit que dans le tems que Gaufridy étoit en priſon on entendoit heurler toutes les nuits à la cime de la tour de la priſon un gros chat-huant, dont la voix effroyable glaçoit tout les cœurs.

Rien ne prouve mieux que le Diable eſt un traître, par ſa lugubre Muſique ; n'apprenoit-il pas que celui à l'honneur de qui elle ſe faiſoit, étoit un franc Sorcier ? Gaufridy grace à Lucifer, n'étoit-il pas convaincu avant que d'être jugé ?

Dans les motifs de l'opinion d'une partie des Juges du Parlement de Provence ſur une affaire célébre & récente motifs qu'ils ont envoyés à Monſieur le Chancelier, „ ils diſent que les „ Loix ſi ſévéres contre les raviſſeurs, „ n'impoſent d'autres peines aux victimes de leur paſſion, que la honte dont „ elles demeurent chargées ; c'eſt ainſi, „ pourſuivent-ils, que notre Parlement „ l'a toujours obſervé dans les accuſa-

„ tions de rapt, & même dans le cas, „ d'un inceste spirituel. Nous en avons „ un célébre préjugé dans nos Registres „ en la cause de Louis Gaufridy, Curé „ de la Paroisse des Accoules en la ville „ de Marseille. L'illustre M. du Vair „ qui ne croyoit pas aux Sorciers, pré- „ sida à ce Jugement; & M. le Conseil- „ ler Thoron, dont les lumieres sont „ encore en honneur dans ce Par- „ lement, fit l'instruction de ce Procès. „ Comme ici disent-ils, en faisant l'ap- „ plication à l'espece du Procès dont „ ils rendent compte, il y avoit du sor- „ tilege imputé à l'accusé; mais ayant „ été atteint & convaincu d'inceste spi- „ rituel, il fut condamné à être brûlé tout „ vif, & Magdelaine Mandols de la Pal- „ lud Pénitente de ce Curé, & par lui sé- „ duite & abusée, ne fut pas même dé- „ cretée. „

Plus bas ils nous apprennent que le Pere Michælis, Prieur des Jacobins, & Inquisiteur d'Avignon, Confesseur de Magdelaine de Mandols ne fit rien de répréhensible en donnant des lumieres aux Juges sur sa Pénitente : il ne révela la Confession de cette fille que sous la condition que la Cour confirmeroit, continuent-ils, & accorderoit à cette fil-

le l'assurance de n'être point recherchée.

On pourroit conclure de-là que Gaufridy ne fut condamné au feu, que comme coupable d'inceste spirituel, & non comme Sorcier ; cependant l'Arrêt prouve le contraire, puisqu'il porte, *qu'il est atteint & convaincu des cas & des crimes à lui imputés.*

Suivant le sentiment des meilleurs Casuistes un Confesseur ne doit pas même avec la permission de sa pénitente reveler sa confession.

Quand on pardonneroit à une fille une séduction ordinaire, lui pardonne-t-on les impiétés dont elle pourroit être coupable ? & si on use d'indulgence envers elle au Parlement de Provence, elle n'échaperoit pas à la Justice aux autres Parlemens. Ces crimes dignes de peines capitales, cessent-ils d'être punissables dès qu'ils ont été suggerés & inspirés ? Depuis quand la foiblesse du complice l'absout-elle d'un grand crime ?

On dira peut-être que le Parlement jugea à propos de lui accorder sa grace par des raisons importantes ; mais le Parlement excedoit en cela son pouvoir, le Roi seul peut accorder la grace à un criminel. Nous avons vû en la Cause de la Pivardiere, que cet Accusé étant obligé de comparoître en Justice pour justifier sa femme, accusée de l'avoir tué, demanda à la Cour un sauf-

conduit ; parce qu'il étoit prévenu du crime de Bigamie , elle ne voulut pas lui accorder la grace qu'il demandoit, il eut recours pour l'obtenir à l'autorité du Roi. Sa Majesté a confié aux Cours Souveraines sa Justice , pour poursuivre & punir le crime , mais elle s'est réservé le pouvoir de faire grace.

On dira en finissant cette Histoire, que rien ne prouve mieux combien les hommes sont naturellement duppes des événemens qu'on leur présente comme merveilleux , que les impressions qu'a fait sur eux un merveilleux aussi ridicule que celui de Gaufridy.

Il a fallu que le Parlement de Grenoble ait défendu de débiter l'histoire d'une fille qu'on disoit avoir été engrossée par le vent, à cause de l'extrême disposition que tous les esprits avoient à croire cette fable qui au préjudice des bonnes mœurs , couroit risque d'être adoptée par des filles qui se trouveroient dans le même cas. Tant il est vrai que l'absurde même marqué au coin du merveilleux, est crû avidement.

J'ai crû que pour faire voir que l'opinion suivant laquelle on soutient que Gaufridy & la Demoiselle de Mandols étoient Sorciers, n'avoit pas un fondement solide , je devois rapporter une Attestation

Atteſtation que des Médecins de la Faculté de Paris ont donnée ſur les effets extraordinaires de huit perſonnes de la Paroiſſe de Langres, Dioceſe de Bayeux prétenduës poſſedées; on jugera en comparant les effets extraordinaires de ces huit perſonnes-là avec ceux de la Demoiſelle de Mandols, que les Démons de la Mademoiſelle Mandols n'étoient que des écoliers au prix de ces huit perſonnes.

„ Nous ſouſignés Nicolas Andry, Con-
„ ſeiller, Lecteur, & Profeſſeur Royal,
„ Docteur, Régent, & ancien Doyen
„ de la Faculté de Médecine de Paris,
„ Cenſeur Royal des Livres, &c. &
„ Jacques Benigne Winſlow, de l'Aca-
„ démie Royale des Sciences, Docteur-
„ Régent, & ancien Profeſſeur de la mê-
„ me Faculté, &c. avons examiné avec
„ le ſoin poſſible, le Mémoire qu'on
„ nous a préſenté, en conſéquence de
„ quoi certifions avoir trouvé dans le
„ dit Mémoire quatre cas ſinguliers,
„ qui nous paroiſſoient paſſer les for-
„ ces de la nature, & ne pouvoir être
„ attribués à aucune cauſe Phyſique,
„ ſçavoir:

„ Que les perſonnes y mentionnées
„ ſe donnent en tombant ſubitement de
„ leur hauteur contre le pavé, contre les

“ murs, & contre des bancs des coups si
„ terribles à la tête, qu'elles devoient
„ s'enfoncer ou se fendre le crâne, & ce-
„ pendant il ne leur en est arrivé aucun
„ accident, sinon quelquefois une tumeur
„ & une douleur qui souvent se dissipent
„ dans l'instant, sans qu'on y fasse autre
„ chose que d'y mettre quelques goutes
„ d'Eau bénite, ou d'y appliquer des Re-
„ liques.

„ 2°. Que souvent elles pesent dans le
„ tems de leur syncope, au moins le dou-
„ ble de ce qu'elles pesent dans leur état
„ naturel, de sorte que deux hommes
„ ont eu quelquefois de la peine à porter
„ un enfant de dix ans. Bien plus, que
„ quatre hommes n'ont jamais pû plu-
„ sieurs fois, & en différens tems en le-
„ ver une autre de terre où elle étoit
„ étenduë, quelqu'éfort qu'ils fissent pen-
„ dant un tems considérable; & dès qu'un
„ Prêtre y fut arrivé, & qu'il eut com-
„ mandé au Démon de lui rendre la con-
„ noissance, & la liberté de se relever
„ elle-même, elle recouvra l'une & l'au-
„ tre. De plus, que deux hommes la por-
„ tant facilement un autre jour dans ce
„ même état, deux autres s'étant joints à
„ eux pour les aider à la porter, son corps
„ devint tout à coup si pesant, qu'ils eu-
„ rent toute la peine à gagner sa maison,

„ quoique proche, déclarant qu'ils au-
„ roient eu moins de peine à porter cha-
„ cun un ſac de bled.
„ 3e. Qu'il y en a une, qui quelqu'in-
„ duſtrie qu'on apporte à lui lier dans ſa
„ fureur le corps, les bras, & les pieds
„ dans ſon lit, ou dans un fauteüil, tous
„ les nœuds étant pardeſſus la couche, ou
„ derriere le fauteüil, & les bandes, ou
„ autres ligatures tellement ſerrées & en-
„ trelaſſées, qu'elle ne peut remuer au-
„ cune partie de ſon corps, ſurtout les
„ mains, ſe trouve dans l'inſtant déliée,
„ tantôt les nœuds ſe défaiſant d'eux-mê-
„ mes, quoique quelquefois encore ex-
„ traordinairement couſus, tantôt ſans
„ que ces nœuds ſoient défaits, tantôt
„ enfin les mêmes nœuds ſe trouvant en-
„ tierement coupés d'eux-mêmes, ſans
„ excepter ceux qui lui ſerrent les bras
„ l'un ſur l'autre.
„ 4. Qu'il y en a une qui voulant ſe
„ jetter un jour par la fenêtre d'un eſca-
„ lier au ſecond étage, demeura ſuſpen-
„ duë debout en l'air, ſans aucun appui
„ ſous les pieds, & ſans ſe tenir à rien,
„ pendant tout le tems qu'il fallut
„ pour monter à cet étage, & la retirer :
„ Qu'elle s'eſt miſe une autre fois un ta-
„ lon ſur le bord extérieur du linteau de
„ la fenêtre d'une chambre, l'autre pied

„ en l'air, & tout le corps panché dehors.
„ sans se tenir à rien. Qu'elle s'est assise
„ encore sur le bord intérieur d'un puits
„ tout le corps dedans, & panché jusqu'au milieu, sans aucun appui sous
„ les pieds, & pendant tout cela toujours
„ en syncope.

„ Lesquelles choses énoncées dans ces
„ quatre articles, certifions comme si ci-dessus passer les forces de la nature, &
„ ne pouvoir être attribuées à aucune cause physique; le tout au reste sans prétendre rien décider sur les autres articles qui peuvent être du ressort de la
„ Physique & de la Médecine. Fait à
„ Paris le 4. Mars 1734. Signés, ANDRY, WINSLOW.

„ Après avoir lû & examiné le Mémoire ci-dessus, après avoir appris de
„ plus l'inutilité des remedes emploïés
„ par les Médecins, nous croyons que
„ la Physique ne peut expliquer quelques-uns des faits énoncés, tels, par exemple, que d'être suspendu en l'air sans
„ tenir à rien, &c. & que la nature
„ toute seule en santé ou en maladie, ne
„ les peut produire; en foi dequoi, adhérant aux quatre articles extraits par nos
„ Confreres Messieurs Andry & Winslow, sans rien décider sur les autres

„ articles, nous avons signé à Paris ce 7.
„ Mars 1735.

CHOMEL, Conseiller, Médecin-ordinaire du Roi, Associé Vétéran de l'Académie Royale des Sciences, & Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris.

CHOMEL fils, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine à Paris.

Sur la possession de ces huit personnes voici quelle a été la décision des Docteurs sur le Mémoire qu'on leur a donné de leurs effets extraordinaires.

„ Le Conseil supposant la vérité des
„ faits énoncés dans le présent Mémoi-
„ re, répond qu'il ne paroît pas y avoir
„ lieu de douter que les personnes au su-
„ jet desquelles on consulte, ne soient
„ véritablement possédées ; car quoiqu'il
„ y ait quelques faits qui pourroient ab-
„ solument s'expliquer d'une maniere na-
„ turelle & physique, on est obligé de
„ reconnoître qu'il y en a un grand nom-
„ bre au-dessus des regles ordinaires, &
„ qu'on ne peut attribuer qu'à quelque
„ cause superieure telle que le Démon.
„ En effet, parmi ces faits il s'en trouve
„ plusieurs que les Rituels sans excep-

„ ter ceux qui ont été publics dans ces
„ derniers tems, donnent pour une preu-
„ ve certaine & assurée de possession.
„ Telle est, par exemple, l'obéissance
„ prompte aux commandemens intérieurs
„ qui ne sont manifestés par aucun signe
„ extérieur. Tel est aussi celui de demeu-
„ rer suspendu quelque tems en l'air sans
„ aucun appui ni soutien ; ou bien n'étant
„ appuyé que par une extrémité de quel-
„ que partie du corps, demeurer en cet
„ état sans tomber, quoique le reste du
„ corps soit panché, courbé, & entiere-
„ ment hors de la ligne de direction ; ce
„ qui est contraire à toutes les regles de
„ Physique, &c. C'est pourquoi on ne
„ craint point de dire, que de la totalité
„ de ces faits, il en résulte une preuve
„ complette & évidente, que les per-
„ sonnes qui donnent lieu à la présente
„ Consultation sont réellement possedées.
„ Il seroit donc ridicule de vouloir con-
„ tester la vérité de la possession, parce
„ que quelques-uns des faits rapportés
„ dans le présent Mémoire, peuvent ab-
„ solument être regardés comme natu-
„ rels, & parce qu'ils peuvent se rencon-
„ trer dans des personnes qui ne sont ni
„ possedées ni obsedées ; car pour autori-
„ ser une pareille prétention dans le cas
„ présent, il faudroit prouver que ces

„ mêmes faits ne peuvent jamais ſe rencontrer dans des perſonnes poſſedées, „ auquel cas on ſeroit très-bien fondé à „ conclure qu'une perſonne en qui on „ remarque ces operations, n'eſt pas „ poſſedée de l'Eſprit-malin, puiſque ces „ operations, comme on le ſuppoſeroit, „ ſont incompatibles avec la poſſeſſion. „ Or il eſt faux que ces effets ne puiſſent ſe rencontrer dans les poſſedés : „ car des relations très-fidelles atteſtent „ qu'on les a remarqués dans des gens „ dont la poſſeſſion étoit certaine. D'ailleurs les Rituels marquant que ces effets ne ſont pas une preuve aſſurée de „ poſſeſſion, ont par-là même ſuppoſé „ qu'ils pouvoient ſe trouver dans des „ poſſedés, puiſqu'ils ne les auroient pas „ mis au rang des ſignes équivoques, s'il „ étoit impoſſible qu'ils ſe trouvaſſent „ dans les perſonnes tourmentées par le „ Démon ; à quoi il faut ajoûter que les „ operations du Démon dans ceux qu'il „ poſſede, ne ſont pas toutes extraordinaires, & au-deſſus de la nature ; car „ ſi cela étoit, il ne ſeroit pas ſi difficile „ de diſcerner les véritables & les fauſſes „ poſſeſſions. Il faut donc conclure que „ leſdits effets ſont des ſignes douteux, „ qui étant ſeuls ne peuvent former dans „ la queſtion préſente une démonſtration

„ & une preuve complette. Mais on ne „ peut, sans s'écarter des regles communes du raisonnement, s'en servir pour „ contester d'autres faits qu'il n'est pas „ possible d'attribuer aux causes ordinaires ; & ce seroit renverser toutes les „ regles du bon sens, que d'attaquer un „ fait certain par un fait douteux, & d'une „ autre espece, puisqu'il n'y a aucune „ liaison entre deux faits de différentes „ especes, & que l'incertitude de l'un ne „ peut affoiblir la certitude de l'autre.

„ En second lieu, on ne peut nier sans „ impiété qu'il puisse y avoir des Possedés, puisque l'Eglise a établi des prieres pour les exorciser. Or la même „ Eglise qui a prescrit & reglé la forme de ces prieres, a aussi donné les „ marques ausquelles on peut reconnoître les véritables possessions. Puis donc „ que ces marques se trouvent ici réünies, on en doit conclure la possession des personnes dont il s'agit dans le „ cas présent ; autrement il faut dire que „ l'Eglise s'est trompée en rapportant ces „ signes, & les donnant pour preuves „ d'une véritable possession ; car ce n'est „ pas un, deux, ou trois Rituels qui donnent ces marques de possession, mais „ ce sont les Rituels de toutes les Eglises, „ & on défie d'en citer un seul, qui y soit

„ contraire. On eſt donc obligé de s'en
„ tenir à ces regles, & de faire en conſéquence
„ les prieres preſcrites. Mais
„ quand bien même on ſuppoſeroit pour
„ un moment que ces ſignes de poſſeſſion
„ rapportés par les Rituels, ne ſont pas
„ des ſignes certains, on ne peut par reſpect
„ pour l'Egliſe ſe diſpenſer de les
„ regarder au moins comme douteux &
„ équivoques. Or puiſque l'Egliſe juge
„ qu'en conſéquence de ces ſignes on
„ peut & on doit faire les exorciſmes;
„ peut-on en conſcience ſe diſpenſer de
„ les faire, lorſque les perſonnes qui ſont
„ affligées, ou celles à qui elles appartiennent
„ ont recours au miniſtere Eccleſiaſtique?
„ Non certainement; l'Egliſe
„ n'a point reglé les prieres qu'on doit
„ faire en cette occaſion pour ne les jamais
„ faire: comme elle a reçû de Jeſus-Chriſt
„ ſon Epoux le pouvoir de
„ chaſſer le Démon des corps qu'il poſſede
„ ou obſede, ſon intention eſt qu'on
„ en faſſe uſage, lorſque l'occaſion s'en
„ préſente; & l'occaſion s'en préſente,
„ ſelon elle, lorſqu'elle apperçoit dans
„ les perſonnes affligées les marques
„ qu'elle donne pour reconnoître les
„ véritables poſſeſſions. Concluons de
„ tout ceci, que d'un côté les perſonnes
„ affligées au ſujet deſquelles on conſul-

„ te, ou leurs parens doivent avoir re-
„ cours aux prieres de l'Eglise pour leur
„ procurer le soulagement nécessaire ; &
„ que d'une autre part, les Ministres Ec-
„ clesiastiques ne peuvent en conscience
„ refuser leur ministere à des ames chré-
„ tiennes tourmentées, & affligées cruel-
„ lement par le Démon, contre lequel
„ elles ne doivent point employer d'au-
„ tres moyens que ceux que l'Eglise a éta-
„ blis. *Suppositâ necessitate hominis à Dæ-*
„ *mone obsessi, vel aliâ simili*, dit Suarez,
„ tom. 2. de Relig. lig. 4. de Adjur. cap.
„ 4. n. 5. *Ministri Ecclesiæ tenentur subve-*
„ *nire necessitati suorum fidelium per remedia*
„ *convenientia, & ab Ecclesiâ instituta.*
„ *Unum autem ex remediis pro illâ gravi*
„ *necessitate destinatum ab Ecclesiâ, est exor-*
„ *cismus.* Ce seroit donc une dureté inex-
„ cusable devant Dieu, & devant les
„ hommes de refuser dans une pareille
„ occasion, les secours que l'Eglise a éta-
„ blis pour ceux qui sont dans un si triste
„ état. On ne doit pas même se contenter
„ de faire les exorcismes ; mais on doit
„ aussi, eu égard aux dispositions des
„ personnes, les faire approcher souvent
„ des Sacremens de Pénitence & d'Eu-
„ charistie, conformément à la pratique
„ ancienne de l'Eglise qui accordoit à
„ ceux que le Démon affligeoit, la parti-

„ cipation aux ſacrés Myſteres, comme le „ rapporte Caſſien. *Olleat 7. cap. 30. Communionem eis* (Energumenis) *Sacroſanctam à ſenioribus noſtris nunquam meminimus interdictam, quin immo ſi poſſibile eſſet etiam quotidie eis impertiri eam debere cenſebant, quæ ab homine percepta eum qui in membris ejus inſidet, ſpiritum, ſeu in ejus corpore latitare cognoſcitur, velut quoddam exurens fugat incendium.* Pratique confirmée par le premier Concile d'Orange, qui dans le quatorziéme Canon dit : *Energumeni baptiſati, ſi de purgatione ſuâ curant, & ſe ſollicitudini Clericorum tradunt, monitiſque obtemperant omnimodo communicent, Sacramenti ipſius virtute, vel muniendi ab incurſu Dæmonii quo infeſtantur, vel purgandi, &c.* Ce qui eſt conforme auſſi à la Doctrine de ſaint Thomas, comme on peut le voir dans ſa Somme, 3. part. queſt. 80. art. 9. ad. 2. & à ce que preſcrivent la plûpart des Rituels. Mais avant que de rien entreprendre, il faut s'adreſſer aux Superieurs pour en obtenir les permiſſions néceſſaires, que leur piété & leur charité ne leur permettent pas de refuſer. Déliberé en Sorbonne ce 13. Mars 1735. étant ſignés,

LEMOINE, Senior de la Maiſon & Société de Sorbonne, Syndic de la

Faculté, Chanoine de Notre-Dame, & Vicaire Général de Paris.

BRILLON DE JOUY, Docteur de la Maison & Société de Navarre, Curé de sainte Opportune.

SAINT-AUBIN, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Professeur.

MACHET, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Professeur

VAUGAN, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Professeur.

BOUQUET, Docteur de la Faculté de Sorbonne, Principal du College de Bayeux.

FR. DELATENAY, Religieux Carme, Docteur de la Faculté de Paris, ancien Assistant du Général, Qualificateur du Saint-Office, Consulteur de la sacrée Congrégation de l'Index, &c.

FR. CASTAING, Religieux Carme, Docteur de la Faculté de Paris, ancien Provincial, & ancien Professeur.

FR. DE AMICIS, Jacobin, Docteur de la Faculté de Paris, premier Professeur.

FR. BRASSELAT, Jacobin, Docteur de la Faculté de Paris, Professeur.

Il faut prendre garde que les Méde-

cins n'ont pas été témoins occulaires des faits sur lesquels ils raisonnent, ils supposent vrai le Mémoire qui les contient, les Docteurs de Sorbonne disent aussi qu'ils en supposent la vérité. C'est dans ces occasions qu'il faut appliquer l'incrédulité de Saint Thomas, il faut voir de ses propres yeux.

On a aussi prétendu que Mademoiselle Thevenet de Corbeil étoit possedée. M. l'Archevêque de Paris fit faire une information ; voici les principaux faits qu'on dit avoir constaté.

Premierement. Cette Demoiselle s'est élevée à sept à huit pieds dans un jardin ; & jusqu'au plancher dans sa chambre.

Secondement. Elle a enlevé son frere & sa garde jusqu'à trois pieds sans aucun point d'appui.

Troisiémement. Ses jupes se sont repliées par-dessus sa tête, quoiqu'elle s'élevât debout en l'air.

Quatriémement. Elle s'est élevée dans le lit avec sa couverture jusqu'à trois & quatre pieds, de la même façon qu'elle s'étoit couchée, c'est-à-dire le corps étendu horisontalement.

Cinquiémement. Ses mammelles sortant de son corps se sont tordues & entor-

tillées, comme si on l'avoit fait avec la main.

Sixiémement. Elle a pénétré dans l'intérieur de sa servante un acte de renonciation à ce qu'elle lui proposoit, & sur les prieres qu'on faisoit pour elle, sans en avoir entendu parler. Enfin ses agitations étoient si grandes, qu'un homme n'a pû lui arrêter un bras, quoiqu'elle soit véritablement foible & délicate.

Si l'on a constaté ces faits prodigieux, on peut bien décider que le Diable s'en mêloit, & qu'il a bien voulu qu'on le reconnût pour être l'artisan de ces merveilles.

J'ajouterai, pour démontrer que des mouvemens extraordinaires de la Demoiselle de Mandols on ne doit pas conclure une possession du Démon, ce que le Pere le Brun rapporte dans son Histoire critique des pratiques superstitieuses qui ont séduit les peuples, & embarassé les Sçavans. Voici comme il parle : *Une fille qui avoit, dit-on, trois maladies compliquées sans aucune marque de sentiment, la catalepsie, le tetanos & les affections hipocondriaques, avoit des visions aussi-bien exprimées par gestes sans paroles, que pourroient le faire les meilleurs Pantomimes. On lui a fait diverses piqûres d'é-*

pingles dans les bras, dans les cuiſſes, ſans qu'elle eût aucune marque de ſentiment : dans cet engourdiſſement de tous les ſens, les membres étoient flexibles ; on lui remuoit les doigts, les bras & le corps ſans aucune peine. Soit qu'on levât les bras deux doigts horiſontalement au-deſſus du lit, ſoit qu'on les élevât à la hauteur d'un pied, ou de deux, ou qu'on les mît dans quelqu'autre ſituation, ſans que perſonne les ſoutînt, ils demeuroient ainſi en l'air juſqu'à ce qu'on les abaiſſât. Ce qui me ſurprenoit encore davantage, c'eſt que le buſte de ſon corps depuis la tête juſqu'à la ceinture, étoit tout auſſi flexible & auſſi léger que les bras ; on le levoit ſans aucune peine deux doigts, un demi-pied ou un pied au-deſſus du chevet, & il demeuroit dans cette ſituation ſi gênante, au grand étonnement de tout le monde, juſqu'à ce qu'on l'abaiſſât ſur le chevet ; ce qu'on faiſoit encore ſans peine.

Il dit que dans la maladie du tetanos tout ſon corps étoit roide comme une barre de fer, & qu'on lui auroit plûtôt caſſé les bras & les jambes, que de les fléchir en aucune maniere.

La fille a avoüé de vive voix à M. d'Argenſon Lieutenant de Police, qu'il n'y avoit que fourberie dans ſon fait : cependant elle étoit inſenſible aux piquûres des épingles, elle tenoit pendant

quatre heures les yeux ouverts, toujours fixes, sans craindre des gestes menaçans; elle se soutenoit un demi-pied au-dessus du chevet, nulle posture plus gênante; elle se rendoit tout le corps roide comme un bâton. Le Pere le Brun pense que cette fille avoit essayé de representer les simptomes de la catalepsie, dont elle avoit entendû les descriptions. Apparemment elle avoit sur le corps des endroits insensibles, que l'on peut avoir sans être Sorcier: c'est dans ces endroits-là que des personnes qui étoient d'intelligence avec elle, lui avoit fait de piquûres. A l'égard des autres effets, elle n'a jamais rien fait que l'on n'ait vû pratiquer à plusieurs Charlatans. Un homme raisonnable se place justement entre les crédules & les incrédules, & sans donner la qualité de Sorciers à des visionnaires ou à d'habiles fourbes, il confesse qu'il y a de vrais Sorciers, quand il voit des effets surnaturels suivant le sentiment d'habiles Physiciens.

Histoire de la Voisin, & des Magiciens.

Le Comédie de la Devineresse, qui dévoile si bien la fameuse Voisin, & développe tous ses artifices, est fort propre à guérir ceux qui sont entêtés des Sorciers, & de leurs prédictions; on y voit que la Voisin sçavoit tout ce qui se passoit dans les familles par les domesti-

ques avec lesquels elle étoit d'intelligence, & qu'elle récompensoit. Ainsi les Dames qui la venoient voir, surprises de la trouver si bien instruite, croyoient qu'un Esprit familier lui donnoit ces connoissances; elle fait croire à un Bourgeois qu'elle a une épée enchantée avec laquelle on tuë son adversaire sans courir aucun risque; elle lui vend bien cher cette épée, & pour le tromper plus sûrement, elle a un homme aposté qui fait querelle à ce Bourgeois, & qui se laisse désarmer dès que le Bourgeois veut se servir de son épée enchantée, & s'il est battu par un autre, la Voisin lui fait entendre que celui-ci a une épée enchantée qu'elle lui a donné avant que le Bourgeois eût la sienne.

Elle sçait par le moyen des domestiques qu'elle a placés qu'on a volé des pistolets, & quel est le voleur; celui qui est volé vient la consulter, elle a eu la précaution de faire peindre le voleur, les pistolets, & le lieu où ils ont été pris; pendant qu'elle oblige celui qui la consulte à regarder dans un grand bassin plein d'eau, elle fait descendre du haut du plancher un zigzac qui tient une toile où sont peints deux pistolets sur une table; cette peinture se représente dans le bassin un instant, & puis elle disparoît; le même zigzac fait voir ensuite le portrait

„ cipation aux ſacrés Myſteres, comme le „ rapporte Caſſien. *Olleat 7. cap.* 30. *Communionem eis* (Energumenis) *Sacroſanctam à ſenioribus noſtris nunquam meminimus interdictam, quin immo ſi poſſibile eſſet etiam quotidie eis impertiri eam debere cenſebant, quæ ab homine percepta eum qui in membris ejus inſidet, ſpiritum, ſeu in ejus corpore latitare cognoſcitur, velut quoddam exurens fugat incendium.* Pratique confirmée par le premier Concile d'Orange, qui dans le quatorziéme Canon dit : *Energumeni baptiſati, ſi de purgatione ſuâ curant, & ſe ſollicitudini Clericorum tradunt, monitiſque obtemperant omnimodo communicent, Sacramenti ipſius virtute, vel muniendi ab incurſu Dæmonii quo infeſtantur, vel purgandi, &c.* Ce qui eſt conforme auſſi à la Doctrine de ſaint Thomas, comme on peut le voir dans ſa Somme, 3. part. queſt. 80. art. 9. ad. 2. & à ce que preſcrivent la plûpart des Rituels. Mais avant que de rien entreprendre, il faut s'adreſſer aux Superieurs pour en obtenir les permiſſions néceſſaires, que leur piété & leur charité ne leur permettent pas de refuſer. Déliberé en Sorbonne ce 13. Mars 1735. étant ſignés,

LEMOINE, Senior de la Maiſon & Société de Sorbonne, Syndic de la

du voleur. Qui ne croiroit qu'un tel bassin est magique, & que le Diable fait l'opération d'y figurer des pistolets & le voleur ?

Comme elle s'entend avec la femme de chambre d'une Dame, qui veut sçavoir si son mari mourra avant elle, elle lui persuade qu'elle connoîtra cet évenement par un signe ; l'urne, dit-elle, qui est au milieu de plusieurs porcelaines qui sont sur votre cabinet, tombera cette nuit pendant que vous dormirez ; si elle se casse, votre mari mourra le premier ; si elle est entiere, vous mourrez la premiere. On comprend que la femme de chambre est chargée de faire tomber l'urne.

Elle fait croire à une jeune fille crédule, qu'elle sçait faire des biscuits qui font venir des tetons.

Elle s'entend avec un Amant qui est caché chez elle ; elle a un miroir sans glace adossé contre un mur qui est percé dans l'endroit où elle devroit être ; ce miroir répond à une chambre voisine, dans laquelle elle fait passer cet Amant dans l'attitude qu'elle imagine, il passe comme un éclair ; sa maîtresse qui est venuë la consulter ; regarde cela comme une apparition ; elle fait écrire cette Dame à son Amant, elle dit qu'elle va

envoyer la lettre, elle fait paroître l'Amant qui la lit, qui y répond ; la réponſe tombe enſuite aux pieds de la Dame, qui croit qu'un Eſprit familier a porté cette lettre, & rapporté la réponſe.

Elle fait croire qu'elle a une pommade qui donne de la beauté, qui appétiſſe la bouche, rend l'œil plus fendu, & donne une juſte proportion au nez ; qu'elle a un ſirop qui donne de la voix : elle fait chanter celle dont elle veut embellir la voix, afin d'en prendre la meſure. Elle fait tomber par la cheminée un corps par piéces, dont tout les membres ſe rejoignent. Tout cela ſe peut exécuter par un habile Machiniſte.

Elle fait tonner, & l'on voit des éclairs, c'eſt un ſpectacle que l'on a ſouvent à l'Opéra.

Voilà comme elle étoit parvenuë à acquérir la réputation de Sorciere. Le Maréchal de Luxembourg n'en fut pourtant pas la duppe ; ce Seigneur ayant demandé à voir le Diable, on le lui fit paroître ſous une forme épouvantable ; mais loin de s'effrayer, il mit l'épée à la main ; il alloit percer le Diable, ſi le Diable n'eût crié miſéricorde, & ne ſe fût fait connoître pour celui qui jouoit ce rôle pour gagner ſa vie.

Nous voyons dans le Monde enchan-

té de Beker, qu'un Magicien abbatit une boſſe en paſſant la main deſſus ; cette boſſe n'étoit qu'une veſſie enflée.

Ceux qui poſſédent la Magie naturelle, impoſent facilement, & réuſſiſſent ſans peine à paſſer pour de véritables Magiciens. On peut par des ſecrets d'Optique faſciner les yeux, & faire voir dans un lieu des objets qui n'y ſont point, ou qui ne ſont pas tels qu'ils paroiſſent ; en ménageant la lumiere dans un endroit obſcur, on groſſira les objets, on fera paroître des images pour des réalités, il ne faut pas faire de plus grands frais que cela pour paſſer pour Sorcier.

Jean Fauſtus Cudlingen Allemand, fut prié de faire quelques preſtiges : étant à table avec pluſieurs perſonnes, il promit de leur montrer ce qu'ils voudroient. D'un commun conſentement, ils lui demanderent qu'il leur fît voir une vigne chargée de raiſins mûrs prêts à cüeillir ; ils croyoient que comme on étoit alors au mois de Décembre, il ne pourroit faire ce prodige. Il conſentit à leur demande, & promit que tout-à-l'heure ſans ſortir de table, ils verroient une vigne telle qu'ils ſouhaitoient ; mais à condition que tous tant qu'ils étoient, ils reſteroient dans leurs

places, & attendroient qu'il leur commandât de couper & de cüeillir les grappes de raiſin ; les aſſurant que quiconque déſobéïroit, courroit riſque de la vie. Tous ayant promis de lui obéïr exactement, tout d'un coup Fauſtus charma tellement les yeux & l'imagination des conviés, qui étoient à demi yvres, qu'il leur ſembloit voir une très-belle vigne, chargée d'autant de longues & groſſes grappes de raiſin qu'ils étoient d'hommes aſſis à table. Ces gens excités à la vûë de ces beaux & gros raiſins, prennent leurs couteaux, attendent que Fauſtus leur commande de couper les grappes. Il ſe fit un plaiſir de les tenir quelque tems dans cette poſture, & puis tout d'un coup il fit diſparoître la vigne & les raiſins, & chacun de ces bûveurs qui penſoit avoir en ſa main une grappe pour la couper, ſe trouva tenant d'une main le nez de ſon voiſin, & un couteau pour le couper ; de ſorte que s'ils euſſent coupé cette grappe, ſans attendre l'ordre de Fauſtus ils ſe ſeroient coupé le nez les uns aux autres. Ainſi la mere des Sorciers eſt la ſimplicité, ou la facilité qu'on a de croire le merveilleux.

RELIGIEUSE

PRÉTENDUE

HERMAPHRODITE,

Sur le Bénéfice de laquelle on jetta un dévolu.

IL m'eſt tombé entre les mains un Plaidoyer de Me. Pouſſet de Montauban pour la Dame d'Apremont, taxée d'être Hermaphrodite, & d'avoir mené une vie déréglée. On a ſoutenu qu'elle étoit incapable d'avoir un Prieuré qu'elle poſſedoit ; & la Dame Damilly Religieuſe jetta un dévolu ſur ce Bénéfice ; le Procès fut plaidé au Grand-Conſeil. Comme la matiere m'a paru curieuſe, j'ai crû que je devois refondre en pluſieurs endroits ce Plaidoyer, qui n'étoit pas tel qu'il devoit être, & que je devois l'accommoder au ſtile & à l'éloquence d'à préſent, afin de tâcher

de plaire, non ſeulement par la matiere, mais par l'art de la traiter.

J'ai regardé cet Ouvrage comme un arbre dont il falloit élaguer bien des branches, afin de lui donner une belle forme.

Meſſieurs, il eſt honteux à un coupable de ſe défendre, & cette honte fait la premiere peine de ſon crime; il eſt honteux à un innocent de ſe juſtifier en public, & cette pudeur eſt le caractere de ſa vertu. Souvent l'innocence calomniée n'a point appris l'art de plaider ſa Cauſe, & l'impoſture ſe prévaut de ſon embarras pour la confondre: mais il eſt encore plus honteux à une fille accuſée, d'être réduite à chercher des raiſons, pour convaincre ſon accuſateur de calomnie, parceque la pudeur qui eſt la garde fidelle de toutes les vertus, eſt encore plus particulierement le partage du ſexe; auſſi le voyons-nous dans ſon innocence perdre l'uſage de la parole; il met plûtôt la main à ſes yeux qu'à ſa bleſſure, & il a plûtôt recours à ſes larmes qu'à ſa défenſe. Quelle doit donc être la pudeur qui couvre le viſage, non pas d'un coupable, non pas d'un homme innocent, mais d'une fille Religieuſe, ſcandaleuſement traduite, & injuſtement accuſée à votre Tribunal? Quel-

le doit être sa confusion ? Etant un vaisseau d'honneur, on la veut faire passer pour un vaisseau d'opprobre, quand on la déplace de dessus l'Autel où elle est élevée par la dignité de son rang, pour la confondre avec de vils esclaves des désirs de la chair.

Pour avoir une juste idée de ce que souffre la pudeur dans une personne innocente, il faut considerer que c'est la couleur précieuse de la vertu, que c'est ce sang du cœur répandu sur le visage, ce sang si bien ménagée par les mains de la nature qui vient au secours de l'innocence accusée, qui se répand sur le front, & que là il triomphe de la calomnie, il éclaire & persuade les Juges ; or le sang ne sort jamais de sa place, que par une extrême violence dont la cause annonce l'innocence.

Ma Partie, Messieurs, ne dira rien pour sa défense qui puisse blesser la pureté de la lumiere qui l'environne dans le sanctuaire de la Justice ; quelle consolation pour elle d'être obligée de se justifier devant Vous, d'établir son innocence devant de si sages Magistrats, souverainement intelligens !

On attaque son sexe & ses mœurs. Pour donner créance à ce que l'on dit contre son sexe, il faut faire revivre ici des

des chimeres d'imagination, des phantômes d'eſprit, des idoles des peuples trompés, des fables l'ouvrage du loiſir; il faut faire renaître le tems des Romans & le ſiécle des Métamorphoſes.

A l'égard de ſes mœurs on donne un démenti à des témoins irréprochables, on ſubſtituë le vice à la vertu, le déréglement à la pureté, l'intempérance à la ſobriété; ainſi l'on ne ſe contente pas de changer le corps, on change l'ame entierement, & d'un monſtre de nature, on fait un monſtre de débauche.

Le Prieuré des Filles-Dieu de Chartres eſt de l'ordre de ſaint Auguſtin; la derniere Titulaire de ce Bénéfice, étoit Sœur Anne de Salar de Bouron, perſonne de piété ſinguliere & exemplaire; Sœur Angélique de la Motte ma Partie étoit ſa niéce, fille du ſieur de la Motte d'Apremont, & d'Anne de Salar, ſœur de la Prieure, quand elle fut formée, la nature ne ſe méprit point dans ſon ſexe; & dans ſes ſceaux imprimés à l'enfant dans les entrailles de ſa mere, ouverts & manifeſtés par l'accouchement, on y vit la vraye empreinte de ſon ſexe; depuis ſa naiſſance, elle a crû ſous les yeux de ſes pere & mere dans la modeſtie, & l'habit d'une fille qui paſſe de l'enfance à la puberté, elle a vêcu dans

tous les exercices du sexe ; & comme rien n'en a blessé l'honneur & la pureté rien n'en a démenti la dépendance & la soumission ; on n'a fait à son sujet aucune histoire où l'on laisse soupçonner un sexe équivoque, & où l'on aye pratiqué des ruses pour le découvrir, ainsi que fit Ulisse à Achille travesti en femme.

Quand les premiers rayons de sa raison commencerent à poindre, elle forma la généreuse résolution de se voüer à Dieu, & de vivre dans la retraite. A cela, Messieurs, ne reconnoissez-vous pas son sexe, qui d'ordinaire s'engage plus aisément à se lier par des voeux, que l'homme, soit que l'esprit de Dieu soit plus fort dans le plus foible, ou soit suivant le langage de l'Eglise, que la dévotion soit le véritable partage du sexe ?

En 1623. ma Partie entra dans l'Abbaye de Blessac, elle y fut Novice, & son indisposition l'ayant obligée de quitter cette Maison pour quelque tems, un désir ardent de faire ses vœux étant sa plus forte & sa seule passion, elle pria sa mere, alors veuve, d'agréer qu'elle fût Religieuse dans le Couvent de sa tante ; elle fut appuyée de la Prieure, & de toutes les Religieuses ; elle entra dans ce Monastere le 9. Novembre de la même

année, agée de dix-neuf ans, ayant le cœur pénétré d'une joye qui se communiqua à toutes les Religieuses.

On n'avoit point alors oüi dire, qu'elle eût un autre sexe que celui dont elle portoit l'habit, ou que le sien fût changé par un miracle.

Elle a fait ses vœux comme une fille, & les paroles, les cérémonies, & les consécrations qui les ont formés, ont été portées sur l'Autel pour en faire Dieu dépositaire, comme de saints témoignages; les depôts sacrés de ces Registres que l'on conserve, feront foi à toute la postérité de sa Profession, & en même-tems de son sexe; en cette qualité elle a vêcu dans son Couvent, non seulement comme une fille, mais comme une fille Religieuse, observant exactement la Regle de saint Augustin, soumise à tous les ordres de sa Supérieure, sans manquer aux services du Chœur, ni aux moindres exercices de sa Religion.

J'ai toutes les Permissions qui ont été données par les Vicaires de M. l'Evêque de Chartres en divers tems, soit que la poursuite de quelques affaires, ou quelque maladie, ou quelqu'autre raison l'aient obligée de sortir du Couvent pour venir à Paris.

Quoi, Messieurs! seroit-il possible

qu'on se fût trompé si long-tems; car ces Permissions sont depuis 1644. jusqu'en 1649 ? Est-il possible que les ténébres ayent été perpetuellement répanduës sur son état, que l'on ne se fût point apperçû que ce fût un garçon déguisé en fille, ou si l'on aime mieux un Hermaphrodite, & que l'on n'eût point découvert ce monstre & cette énigme ? Est-il possible, si cette histoire eût eu la moindre vraisemblance, que Monsieur Lescot * Prélat d'un mérite éminent, & d'une vie exemplaire, & qui n'est décédé qu'en 1656. eût souffert ce désordre, eût souffert un homme, ou quelqu'un qui n'eût été ni homme ni femme parmi des filles, & des Religieuses ? Auroit-il souffert ce scandale à ses yeux, & à la porte de son Evêché ? N'auroit-il pas chassé ce loup de ce troupeau ? L'auroit-il laissé renfermé dans la bergerie, s'il y eût sçû le moindre désordre dans les mœurs de Sœur Angélique de la Motte ? M. l'Evêque de Chartres auroit-il gardé le silence ? Si quelqu'un, comme parle le Prophéte, eût rompu la haye qui conserve, & qui fait la cloture de la moisson du Seigneur, ne l'auroit-il pas sur le champ fait rétablir par la force de son autorité ? Cependant il ne se plaint de rien, son silence parle bien haut en fa-

* Evêque de Chartres.

veur de l'innocence de ma Partie ; après cela écoutera-t-on un accusatrice qui remuë ciel & terre pour chercher un Hermaphrodite, & qui éleve sa voix en disant, qu'elle l'a trouvé ?

En 1651. Anne Salar de Bouron, âgée de 71. ans, résigna à ma Partie son Prieuré, en forme de Coadjutrice ; elle étoit alors âgée de 45. ans ; & sur la nomination de M. le Duc d'Orleans, elle eut son Brevet du Roi ; & ses Bulles de Rome du 13. Septembre, de la même année, étant fulminées, elle prit possession du Prieuré le 19. Septembre, auparavant qu'elles fussent arrivées, & le 10. Février 1652. après qu'elle les eut reçûës, sans que l'on ait jamais remarqué ni incapacité dans sa personne, ni aucune tache dans ses moeurs.

Sa tante meurt en 1654. & par sa mort elle laisse sa niéce dans la possession du Bénéfice, dont elle prend possession de nouveau le premier Juin de cette année.

Elle a vêcu Supérieure, comme elle a vêcu Religieuse ; l'honneur & l'avantage du commandement ne lui a point fait changer de moeurs, elle a toujours fait connoître par ses actions, que sa tante ne s'étoit point méprise par son choix, & que la considération du sang avoit cé-

dé à celle du mérite & de la vertu ; & non seulement M. Lescot a approuvé la régularité de sa conduite comme Religieuse, & comme Supérieure ; mais le Chapitre de Chartres pendant la vacance du Siége en Octobre 1656. ayant fait sa Visite dans ce Couvent, ces Messieurs trouverent dans l'esprit de la Prieure une supériorité sans orgüeil, & dans celui de ses Religieuses, une obéïssance sans contrainte, toute la distribution de leur tems & de leurs œuvres fort utilement faite, & conforme à la Régle de saint Augustin, la Maison bien réglée, un Confesseur fort zelé, la clôture gardée ; la Visite n'aboutit qu'à ordonner que la grille d'un Parloir d'enhaut, fût renduë plus réguliere, & qu'une porte du Couvent fût achevée.

Comment ce tableau fidele prouvé par une visite authentique, comment tous les faits qu'on a rapporté se concilient-ils avec l'image qu'on vous a fait d'un monstre ? On vous a représenté ma Partie comme un de ces prodiges que Dieu donne au monde au jour de sa colere ; ce Couvent loin d'être la Maison de Dieu & l'asyle de la vertu, est une caverne de pécheresses, & la retraite du vice, toutes les Religieuses coupables, la plûpart meres à plus d'un titre ; mais ce qui est

horrible à s'imaginer & à dire, les enfans de ces meres peuvent trouver leur Pere dans la Prieure.

Voyons maintenant la procedure, & ce qu'à fait la SœurDamilly, & les Religieuses de l'Abbaye de Clairets de l'Ordre de Cîteaux.

Sœur Anne de Salar de Bouron est morte le premier Juin 1654. Un an aprés la Dame Damilly obtint des Provisions *per obitum*, à cause de mort, où il y a deux choses à remarquer. La premiere, la clause, *aut alio quovis modo*, ou autrement, de quelque maniere que ce soit. La Sœur Damilly interpréte cette clause vague, en fondant ses Provisions sur l'incapacité de ma Partie, qui est, dit-elle, Hermaphrodite, Voici la seconde clause: *Dummodo ibi par vel arctior vigeat observantia; alioquin præsens gratia nulla*: Pourvû que dans l'Ordre où elle veut passer, la Régle soit la même, ou plus sévére; autrement la grace est nulle.

Or il est constant que l'Ordre de Cîteaux est plus austere que celui de saint Augustin; l'Abbaye de Clairets est de l'Ordre de Cîteaux, & le Prieuré des Filles-Dieu est de l'Ordre de saint Augustin; ainsi *grace nulle*. La Régle est observée sans doute aux Clairets avec

plus d'exactitude, parcequ'il y a quarante ou cinquante Religieuses, au lieu qu'aux Filles-Dieu, il n'y en a que quatre, qui ne peuvent pas soutenir toutes les charges de la maison; ainsi c'est l'esperance de se relâcher de sa Régle, & de vivre plus commodément, qui a donné à la Sœur Damilly l'envie de commander dans le Couvent, & qui lui a fait envisager ma Partie comme un monstre, afin d'envahir sa dignité.

Prise de possession de Sœur Gabrielle Damilly du 5. Septembre 1655. trois ans sept mois après celle de ma Partie, qui est du 18. Février 1652. Opposition faite par ma Partie, Commission de la Sœur Damilly émanée du Grand Conseil, à fin de maintenuë du premier Octobre 1655. Depuis ce tems silence jusqu'en 1661. Pourquoi ce grand silence? Quoi! six ans durant elle ne poursuit point sa Commission ni sa Cause? Quoi! cette grande chaleur est ralentie pendant six ans? Il a fallu tout ce tems-là pour s'instruire de la nature du monstre qu'elle vouloit combattre, & pour trouver des raisons afin de persuader un pareil prodige? En 1661. la Sœur Damilly animée d'un nouveau courage, reprend ses espérances criminelles, elle accuse ma Partie en sa personne, elle l'accuse en ses mœurs: d'un côté elle accuse la na-

ture d'aveuglement, qui l'a fait homme & femme; de l'autre elle l'accuse de désordre & de corruption, & de pécher contre son corps; comme homme & femme, elle lui donne les crimes, les prostitutions, & les débauches de tous les deux. Comment prouve-t-elle les déréglemens de ma Partie? M. Lescot, dit-elle, Evêque de Chartres, lui a fait défenses en 1654. de donner l'habit à aucune fille, & de recevoir la profession d'aucune Novice, à peine de nullité, jusqu'après sa Visite. Ce Prélat qui jusqu'alors avoit gardé le silence, eut l'esprit empoisonné par la sœur Damilly: il ne forme aucun jugement; mais il veut s'éclaircir: il est mort dans cet état en Février 1655. Le sieur le Feron Grand-Vicaire de Mr. de Chartres, fait sa Visite dans ce Monastere, il paroît que sous de vains prétextes, deux Religieuses veulent sortir, cela est-il étrange? Combien de Religieuses à qui leurs chaînes pesent, & qui cherchent à les rompre par toutes les voies imaginables? Combien qui paroissent contentes en public, & qui versent des larmes en secret? Combien qui n'ont pas cette onction de l'Esprit saint, qui adoucit la dureté du joug, sous lequel elles gémissent? Que ne feroient-elle point pour s'en

dégager ? Elles tentent tout, elles osent tout ; & si l'on vouloit acheter leur ame, elles en feroient le prix de leur liberté. Ainsi ces deux Religieuses ne vouloient pas tant quitter le Couvent que la Religion ; elles avoient l'apostasie dans le cœur, & l'artifice & le mensonge sur les lévres.

On oppose une autre Visite du 19. May 1655. Le Visiteur dit qu'il n'y a point de Clôture, la Sœur de Villemort a demandé à parler en secret, la Prieure l'en a empêchée ; le Visiteur a réiteré les défenses de recevoir des Novices à Profession, la Prieure n'a pas voulu signer le Procès verbal, elle en a empêché la lecture par le bruit d'une sonnette. A cela, Messieurs, j'oppose la Visite de 1656. où l'on a trouvé toutes choses dans l'ordre, & où la Clôture a été reconnuë. Telles sont les preuves des déreglemens de ma Partie ; venons aux informations. On offre de prouver que les témoins sont corrompus, ils n'ont point été confrontés ; enfin si quelques Religieuses sont tombées dans le désordre, pourquoi en accuser & en punir ma Partie ? C'est un grand malheur quand ces Vestales éteignent leur propre feu ; mais après tout les crimes sont personnels ; tous sont dans un même vaisseau, mais l'orage ne s'éleve

que pour un seul qui est coupable, & quand il est jetté dans la mer, l'orage cesse & la colere du Ciel est appaisée. Si quelque Religieuse a commis quelques crimes, si sa fécondité l'a renduë mere, qu'on la punisse ; mais son crime fait-il celui de ma Partie ? Je sçai bien qu'elle doit veiller à la conduite des Religieuses, puisqu'elle a le commandement ; mais il y a des dèsordres qui trompent toute la prudence humaine. Ces actions de ténébres, ces ouvrages de la nuit, ces mysteres de l'iniquité, où l'on n'est éclairé que par l'amour, qui prend toutes ses précautions, échappent à la plus exacte vigilance. Mais on prétend prouver que ma Partie a abusé de son sexe ; on prétend même que celle qui est complice du crime, en rend elle-même témoignage.

Quoi ! la complice d'un crime sera témoin contre l'accusée d'un même crime ? Toutes nos Loix & nos Maximes s'élévent contre ce témoignage. On écoutera un témoin qui accusera sa propre turpitude, pour en faire supporter la peine & le supplice à un autre ? Les deux criminelles tiennent à leur crime comme à une chaîne, & de ces deux esclaves du péché, l'on souffrira que l'un couvre l'autre de son infamie, & l'asser-

Juge en connoisse & en prononce la peine. Les peines ne s'étendant point hors de leur cas ; le scandale des dereglemens dont on accuse ma Patrie n'étant point compris dans le nombre de ceux qui font vacquer un Bénéfice, à plus forte raison ne peut faire naître qu'un Procès qui demande des Juges & un Jugement.

Le Chapitre *Tua nos* qu'on a cité : *de cohabitatione Clericorum & mulierum*, en porte la disposition expresse. Si le crime est si notoire que le coupable n'ait pas besoin pour sa conviction, ni d'accusateur, ni de témoin, on lui fera pourtant son Procès, & sa peine sera portée par sa Sentence ; mais s'il n'y a sans accusateur, sans témoin qu'un soupçon du crime, qui fasse naître le scandale parmi le peuple ; on obligera celui sur qui tombe ce soupçon de se justifier ; & s'il ne le veut pas faire, il faut décerner contre lui une peine Canonique.

Le Canon, * *Inter sollicitudinis*, porte la même disposition, & réduit le tout à la peine qui sera prononcée par le Juge

* *Sed si de Clericis talis habeatur suspicio, ut ex ea scandalum generetur in populo, licet contra ipsos non sit accusator, eis tamen est canonicâ purgatio indicenda, quam si præstare noluerint, vel defecerint, eos canonicâ debetis animadversione punire.*

avec connoiſſance de cauſe.

Que produiroit donc ce déreglement ? La néceſſité de la réformation, un Procès ſi vous voulez : mais que ce Procès empêche la Prieure de diſpoſer de ſon Bénéfice, & de le réſigner comme elle a fait ; je ne penſe pas qu'on puiſſe le dire.

Oüi, Meſſieurs, ma Partie l'a réſiſigné à Dame Marguerite Tiercelin, Religieuſe de très-grande vertu, & de très-bonne Maiſon ; & vous verriez paroître la Réſignataire, ſi l'obſtacle qu'elle a trouvé à la Cour pour avoir le Brevet du Roi, par l'artifice de Sœur Gabrielle Damilly, & qu'elle a enfin vaincu depuis quelques mois, ne l'avoit empêchée d'avoir ſes Proviſions de Cour de Rome, d'où elles les attend inceſſamment.

Elle a réſigné non point pour ſe conſerver la liberté d'un choix en prévenant un Jugement qui la condamnât ; car elle n'eſt point coupable ; mais dans la liberté entiere d'une perſonne âgée de cinquante-cinq ans, qui ſe veut donner un Succeſſeur.

Mais, Meſſieurs, tout ce que nous avons dit eſt ſuperflu. Si ma Partie manque de capacité en ſa perſonne pour poſſeder un Bénéfice, qu'elle ſoit la plus

vertueuse du monde ; le Prieuré des Filles-Dieu est un Bénéfice qu'une fille doit posseder : elle n'a pas ce sexe, c'est un homme travesti en fille. Il est tems, Messieurs, de vous montrer cette chimere, ce jeu frivole de l'imagination.

Dieu qui a donné des bornes à la mer, des mesures aux cours du soleil & des astres, a donné des espaces à la nature, qu'elle ne passe jamais ; l'homme ne change point de sexe & ne devient point femme ; la femme ne change point de sexe, & ne devient point homme : si quelquefois la nature s'égare, ses égaremens ne vont point jusques-là. Si elle semble sortir de sa sphere, elle ne va point jusqu'à franchir de pareils intervalles dans un même sujet, elle laisse toujours distinguer le caractere qu'elle a donné à l'homme & celui qu'elle a donné à la femme pour les faire reconnoître ; elle ne confond point ses marques & ses sceaux, & l'ouvrage qu'elle a gravé de ses mains porte toujours ses chiffres sans confusion & sans mélange.

Cette proposition certaine en produit une indubitable ; il n'y a point de véritable Hermaphrodite, en qui les deux sexes soient parfaits, en qui les parties qui les composent, soient par-

faitement ſéparées, qui puiſſent engendrer en eux comme les femmes, & hors d'eux comme les hommes.

C'eſt l'opinion de ce grand Génie de la nature, qui a pénétré ſes abîmes & ſes ſecrets, dont les écrits ſont depuis tant de ſiécles la connoiſſance & la lumiere des hommes; Ariſtote, qui la ſoutient poſitivement au Livre *de generatione Animalium.*

C'eſt le ſentiment d'Albert le Grand, dans ſon Livre, *de Animalibus.* C'eſt celui de tous les Philoſophes. La raiſon qu'en rend Ariſtote dans tous ſes Livres, eſt que la nature eſt l'art & la main de Dieu; elle eſt ſage & déterminée à ſa fin, & acheve parfaitement ſon ouvrage.

Or il eſt certain que ſon ouvrage le plus précieux auquel elle s'applique davantage, c'eſt l'homme, cette créature, ſi parfaite, que Platon appelle la meſure de toutes choſes.

Elle le diſtingue en mâle & en femelle; le mâle pour engendrer en autrui la femelle pour engendrer en ſoi: celui-là comme un principe agiſſant comparé à la forme; celle-ci comme un principe paſſif, comparé à la matiere.

Pour la naiſſance du mâle, elle employe le principe du feu, elle a beſoin

de tous ſes efforts ; pour la naiſſance de la femelle, il lui faut moins de force ; elle employe les principes de l'eau : tel eſt le langage d'Hypocrate.

S'il arrive à la nature de former dans un même ſein, un mâle & une femelle, elle en ſepare le ſexe dans les entrailles de la mere. Or comment concilier dans un même ſujet le feu & l'eau ; de ſorte qu'ils y dominent tous d'eux ? Car il faudroit qu'ils y dominaſſent, pour que les deux ſexes y fuſſent parfaits.

Dans la vie civile, comment concilier les fonctions d'un Hermaphrodite ? Celui qui auroit les deux ſexes parfaits, ſeroit mari & femme, il ſeroit pere & mere, il ſeroit capable des charges comme mâle, & incapable comme femme ; il pourroit teſter à quatorze ans par le Droit Romain comme homme, & à douze ans comme femme ; il ſeroit témoin dans une qualité, & ne pourroit l'être dans l'autre. Comme mâle il auroit tous les avantages que les Loix & la Coutume lui donnent ; comme femme il en ſeroit exclus ; comme mâle il auroit l'autorité & le commandement ; comme femme il obéïroit & auroit la ſoumiſſion en partage. Comment concilier toutes ces contradictions ?

Aussi les Hermaphrodites dont les siécles ont parlé, ou sont les ouvrages des Poëtes, dont la posterité payenne a consacré les fictions, ou l'aveuglement des peuples qui ont donné deux sexes à leurs Héros, & jusqu'à leurs Idoles & leurs Dieux; ou les faits ridicules de la crédulité des simples, qui se sont fait une vérité d'une tradition d'erreur; ces peuples aveuglés de la nuit du Paganisme, ont fait leurs Dieux de leur propre main; ils les ont faits forts ou foibles, comme ils ont voulu, ils les ont mêmes chargés des péchés des hommes; ils les ont faits tantôt mâles, tantôt femelles: *In agendo mares, in patiendo feminæ.* La Divinité dont ils les ont revêtus, n'a pû les exempter de nos foiblesses dans l'esprit de leurs adorateurs.

Il y en a qui se sont imaginés que le premier Homme avoit les deux natures & les deux sexes, parce que la femme fut tirée de lui-même, & de sa côte. Hérésie qui prit naissance sous Innocent III. hérésie de gens curieux qui veulent élever la prudence de la chair au-dessus de la sagesse de Dieu; qui s'imaginent pénétrer la profondeur de ses secrets, qui pensent être de son Conseil, & veulent appliquer leurs criminelles spé-

culations, & leurs jugemens téméraires sur son ouvrage. Platon ce grand Philosophe, qui avoit lû les Livres de Moïse, comme tous les grands hommes de l'antiquité, pour avoir mal entendu la Genese, en a fait une fable ridicule; il s'est imaginé parce qu'il est écrit que Dieu après avoir créé l'Homme à son image, l'a fait mâle & femelle, que l'homme étoit mâle & femelle tout ensemble. De-là il a fait la fable de son Androgine, cette espece d'homme si fort de toutes ses parties, & de celles de la femme, qui porta la terreur jusques dans le Palais des Dieux, & obligea Jupiter de le diviser pour l'affoiblir, & d'en faire un homme & une femme séparément; il dit que de l'Androgine, il n'en est demeuré que le nom infâme, & qu'une mémoire honteuse.

Robert Gaguin parle d'un Moine d'un Couvent d'Issoire en Auvergne, qui sous le Regne de Louis XI. conçut, & par son accouchement se trouva la mere d'un enfant; Banhuinus fit sur lui ce Vers.

Mas, Mulier, Monachus, mundi mirabile monstrum.

Mâle, Femelle, Moine, & Monstre merveilleux.

Plusieurs Auteurs assurent que c'étoit une fille déguisée, qui par l'imposture de son sexe s'étoit fait Moine, & avoit fait ses Vœux dans le Couvent; moins retenuë & moins vertueuse que cette autre fille appellée *Popula*, dont parle Grégoire de Tours, qui sous l'apparence trompeuse d'un habit d'homme, ayant fait Profession dans un Couvent de la même Ville, y demeura trente ans, dans une observation si étroite de la Regle, qu'elle mourut Abbé de ce Monastere, sans avoir découvert son secret que trois jours auparavant sa mort, pour avoir l'avantage d'être mise au nombre des Vierges, & d'être honorée des cérémonies qui accompagnent leur sépulture. * Tous ceux qu'on a appellés Hermaphrodites ne l'étoient point. Ils ont tous un sexe qui a prévalu, & qui leur a donné le nom d'homme ou de femme. Il y a donc aussi peu d'Hermarphrodites, que de Minotaures & de Satyres. On a estimé les Hermaphrodites possibles parmi les animaux parce qu'on a pensé que la nature ne s'appliquoit pas à leur formation avec autant de soin qu'à celle des hommes. Ainsi Pline rapporte que Neron faisoit atteler à son char deux chevaux Hermaphrodites. Ce Prince, dit-il,

* A telle
vivre da
ce Couve
sans cri
quelque
ge qu'e
ait été pc
la justifie
faut suppo
ser une i
piration
Dieu. a
mettra-
on cette
inspirati

qui étoit un monstre, étoit traîné par des monstres. Démocrites assûre que le liévre est mâle & femelle; plusieurs Auteurs assûrent la même chose de l'hienne. * Quoiqu'il en soit, il est constant qu'il n'y a point d'exemple parmi les hommes de vétitables Hermaphrodites; mais on convient qu'il y a des hommes qui avec leur sexe, ont les apparences de l'autre; des femmes trop fortes pour leur sexe; mais ce ne sont point des monstres, ni des prodiges de la nature; ce sont seulement des ouvrages informes, qui partent des mains de la nature, & qui pour n'être pas assez achevés, ou pour l'être trop, ne laissent pas d'avoir leur nom, & de retenir leurs especes; ce n'est qu'une erreur, une legere faute, un jeu même de la nature: *Lascivies naturæ ludentis.* Quelquefois elle demeure au milieu de la carriere, quelquefois elle passe les bornes; mais elle retrouve toujours sa trace & son chemin. C'est un Peintre, quoique excellent, qui ne fait pas toujours un juste mélange de ses

* Animal dont il est parlé dans le Vieux Testament; son corps est aussi grand que celui d'un loup, ses jambes ne sont pas si hautes, son poil est plus rude, sa peau est mouchetée de diverses couleurs. BOCHART.

couleurs ; quelquefois le pinceau lui échappe , & tombe ſur quelque partie de ſon ouvrage ; de-là vient que ſon portrait n'a pas toujours ſes proportions & ſes meſures ; il ſera quelquefois ou trop chargé d'ombre , ou trop brillant de coloris ; mais quelque déſordre qui ſoit dans ſon ouvrage, il ne faut point mettre de billet au pied du Tableau pour le reconnoître ; on voit aſſez par les traits eſſentiels , qui elle a gravé parfaitement , qui elle a voulu peindre. Un homme à qui elle donnera des mammelles n'en ſera pas moins homme , quoique les Romains ayent puni ces eſpeces d'Hermaphrodites, qui avec un ſexe parfait ont une figure imparfaite de l'autre ; il a été un tems où ils ont ceſſé de les punir.

Voyons un peu ce que nos ſçavans Juriſconſultes en ont penſé. La Loi *Quæritur*, au Digeſte : *de ſtatu hominum* : veut que les Hermaphrodites ſoient réputés du ſexe qui prévaut en eux. *Quæritur Hermaphroditum cui comparamus.*

A l'égard du mot de prodige qu'on applique aux Hermaphrodites que la Loi appelle *Oſtentum* , nous en voyons le véritable ſens dans la Loi 14. au Dig. *De ſtatu hominum. Non ſunt liberi* , dit cette Loi ; *qui contra formam hu-*

mani generis converso more procreantur. C'est par cette Loi qu'on explique la Loi 38. au Dig. *de verborum significatione : Ostentum omne quod contra naturam cujus rei genitum.* Mais quand la nature fait naître un homme en qui elle double quelquefois les parties qui le composent, quand elles étend ses fonctions & son ministere, & que le hazard ou la disposition de la matiere la rend plus agissante & plus vive qu'à l'ordinaire, ce qu'elle produit est compté au nombre de ses enfans : *Partus autem qui membrorum humanorum officia ampliavit, aliquatenus videtur effectus, & ideò inter liberos connumerabitur.*

En effet un Hermaphrodite peut-être témoin dans un Testament, si le sexe masculin prévaut en lui : *Hermaphroditus an ad Testamentum adhiberi possit ? Qualitas sexûs incalescentis ostendit. L. Repetendarum.* §. 1. Dig. *de testibus.* Il peut faire son posthume son héritier : *Hermaphroditus si in eo virilia prævalebunt, posthumum hæredem instituere poterit.* Lui-même quand il est posthume peut rompre un Testament : *Posthumus rumpit Testamentum. Si vivus orbem totus processit ad nullum declinans monstrum. L.* 3. *C. de posthumis hæredibus.* Toutes ces Loix seroient-elles favorables

bles à un Hermaphrodite, si c'étoit un monstre ? Admettroit-on un monstre à être témoin d'un Testament, à le pouvoir rompre, à pouvoir instituer un héritier ? Cela seroit aussi monstrueux que le monstre même.

Il étoit permis en Droit de tuer un monstre, sans encourir la peine prononcée par la Loi *Cornelia*, *de sicariis*. Seroit-il permis de tuer un Hermaphrodite ? Seroit-il comme un serpent exposé à la haine de l'homme qui l'écrase impunément ? Seroit-il exposé à la fléche d'un Chasseur comme un tigre, un lion ? Qui oseroit le soutenir ?

Nous sommes bien éloignés de ces sentimens dans le monde Chrétien. Tout ce qui porte l'image de Dieu est respecté. Cette image semble quelquefois mutilée, on ne voit alors le portrait de Dieu qu'en profil, sur le visage de l'homme. La moitié en est cachée, ou sous des ombres, ou sous un masque qui fait peur. Mais c'est toujours son portrait entier qu'il reconnoît sous ces ombres, ou sous ce masque. Cet animal monstrueux dans l'Apocalypse tout rempli d'yeux, mais qui avoit une face d'homme, donnoit incessamment des loüanges & des bénédictions au Seigneur, devant le Trône

duquel il étoit placé. Cet homme qui paroît des deux sexes, cette femme plus forte que le sien, sont sans doute des productions extraordinaires. Ce sont des ouvrages de la nature égarée ; mais après tout ils sont marqués à la marque du Maître de la nature, il ne leur a ôté ni leur sexe, ni leur Religion par cette production informe. Ils sont soumis à la Religion, & leur encens monte au Ciel comme celui de tous les Fidéles.

Qu'arrive-t-il donc, dit Tiraqueau, sur la Loy 4. *de statu hominum ?* Ou dans l'Hermaphrodite l'un des deux sexes est plus fort que l'autre, & alors cette puissance qui prévaut est la marque de son sexe ; ou la nature semble avoir tenu la balance égale, ensorte que l'on ne sçauroit reconnoître d'abord ni le plus fort ni le plus foible ; & dès qu'il est reconnu, il lui est recommandé par la Loi de s'y attacher, pour ne pas abuser de tous les deux ; on exige même de lui par la religion du serment, qu'il affirme duquel sexe il sent plus de force dans lui-même.

Le Cardinal Turre Cremata sur le Canon, *Si testes* §. *Hermaphro. caus.* 4. *quæst.* 2. ne donne point le droit d'en juger à la religion du serment ; il décide conformément au sentiment de Hugo, que dans le doute, il faut présumer que

le ſexe féminin prévaut, parceque la nature formant plus aiſément une femme qu'un homme, il faut toujours conclure qu'elle a eu deſſein de faire ce qu'elle fait plus facilement. * Et en cet état elle eſt capable de tous les Bénéfices qu'une fille peut poſſeder, on ne la doit point enviſager comme un monſtre.

Je ſçai, Meſſieurs, qu'il ne faut rien donner à Dieu que de parfait, qu'il lui faut immoler des victimes entieres. La Loi de Moïſe rejettoit du miniſtere les Aveugles, les Boiteux, & ceux qui avoient d'autres défauts, & c'eſt de cette Loi que le Canon *hunc etenim. Diſ.* 49. a été pris, où il eſt parlé de pluſieurs défauts de cette qualité, qui ſont obſtacle à l'homme, & qui emportent ſon excluſion du ſervice & du miniſtere des Autels.

Je ſçai que dans ce Canon le terme de *ponderoſus* y eſt ; on l'a expliqué d'une perſonne imparfaite dans ſa formation ; la Gloſe cependant l'explique par le terme de *Criminoſus.* Le Gloſſateur le définit ainſi : *Qui nequaquam ad opus nefarium rapitur ; ſed ejus animus voluptate luxuriæ rapitur.* C'eſt donc un crime de l'eſprit & de la penſée plutôt que du corps, & Dieu qui veut que

* *Juxta Hugonem credo quod debeat judicare de eo tanquam fæminâ ſexus in eo prævaleat.*

la pureté regne dans le cœur, & qui taxe d'adultere le seul & le simple souhait, ne veut point ce coupable pour son ministre. Le Canon *Illiteratos*, retranche pareillement du ministere des Autels, ceux qui cruels envers eux-mêmes, perdent ou souffrent qu'on leur fasse perdre les marques de leur sexe; mais ceux qui les perdoient sans crime pouvoient être admis à toutes les fonctions de l'Eglise naissante; & cela nous est marqué, Messieurs, par l'Evangile, où le Pere de famille ayant convié à son festin des personnes qui s'en dispenserent par leurs excuses, il commanda d'y appeller & les Aveugles & les Boiteux, & les premiers venus.

Dailleurs les Canons ne parlent que des hommes, les Boiteux, les Aveugles, les Effeminez sont exclus du ministere. Il n'est point-là parlé des femmes qui ont leur droit à part, qui ne sont point comprises sous le nom d'hommes, & particulierement en matiere pénale. *In materiâ pœnali non includitur fœmina.* Ce sont les termes de la Glose, de la Pragmatique, sur le titre *de Electionibus.*

Aussi à leur égard il n'y a point d'ordination comme à l'égard des hommes; une Abbesse n'attend pas sa bénédiction

pour être appellée Abbesse : *Electa, & appellatur Abbatissa ante benedictionem.* Ce sont les paroles de M. Charles Dumoulin, sur le Chapitre *Indemnitatibus.* Les peines encouruës par les hommes ne s'étendent point aux femmes. Une fille boiteuse n'apportera point de scandale dans la Religion, comme un Prêtre boiteux parmi le peuple, dans les fonctions de son ministere ; encore donne-t-on une dispense à un Boiteux pour être Prêtre, & nous en voyons tous les jours dans les fonctions du Sacerdoce.

Donc encore une fois un Hermaphrodite qui a fait choix du sexe, ne doit pas être mis au rang des monstres, parcequ'il n'est jamais parfaitement Hermaphrodite, & qu'il n'a pas la faculté d'engendrer en soi, & d'engendrer en autrui ; donc il est impossible que ma Partie soit Hermaphrodite de cette qualité ; mais je dis, Messieurs, qu'elle ne l'est en aucune maniere. La naissance l'a fait fille, elle a été reçûë Religieuse comme fille, elle a vêcu dans le Couvent comme fille sous le voile, qui est l'ornement des filles Religieuses ; elle a été nommée Coadjutrice comme fille, elle est Sûperieure comme fille ; il y a cinquante-cinq ans qu'elle est en

possession de son état de fille, & trente-six ans de celui de Religieuse. Après cela pourra-t-on le lui contester? Pourra-t-on dire qu'elle a changé de sexe, & qu'elle n'est plus ce qu'elle étoit?

Quand elle auroit ce défaut qu'on lui impute, ce que je n'accorde point ; ne seroit-elle pas dans l'espece des Loix qui veulent qu'on s'attache au sexe qui prévaut, & que la nature indique. Depuis cinquante ans, ou du moins depuis l'âge de sa raison, ma Partie ayant suivant ces Loix choisi son sexe, sera-t-on reçû à troubler son état & à alleguer une métamorphose que l'on n'admet que dans les Livres d'Ovide & dans les Romans?

La prescription même de vingt ans suffiroit pour lui assurer son état ; c'est la disposition de la Loi au Code *De longi temporis præscriptione.* La longue prescription, dit l'Empereur, est un rempart pour la liberté, & l'on ne doit point troubler celui qui depuis vingt ans en est en possession de bonne foi. *

* *Præstat firmam defensionem libertatis ex justo initio longo tempore obtenta possessio; favor enim libertati debitus, & salubris jam pridem ratio suadet ut his qui in bonâ fide in possessione libertatis per viginti annorum spatium sine interpellatione morati essent, præscriptio adversus inquietudinem statûs eorum prodesse debeat.*

Et ſur cette Loi, M. Cujas dit, que la preſcription de trente ans ſuffit même pour un Eſclave fugitif. Quoi, Meſſieurs! ma Partie à cinquante-cinq ans de poſſeſſion, aura t-elle moins de privilege qu'un Eſclave, qui eſt libre après trente ans, & en poſſeſſion de ſa liberté? Pourra-t-on la troubler dans ſon ſexe après tant d'années? Elle eſt donc en poſſeſſion de ſon état depuis cinquante-cinq ans; elle l'eſt en bonne foi. Si elle eſt née fille, elle eſt dans la bonne foi de ſon ſexe depuis ſa naiſſance; ſi ſon ſexe étoit douteux, elle eſt dans la bonne foi de ſon choix depuis ſa raiſon.

Et cette bonne foi, l'heureux port de tous ceux que la Loi pourſuit, qui ſauve l'honneur des mariages, qui aſſûre l'état des enfans, qui à Rome faiſoit paſſer pour Arrêts les Jugemens d'un Eſclave, que l'erreur avoit fait Juge, qui va juſqu'à la ſource qu'elle épure; ſera-t-elle ſans force au préjudice de ma Partie? & après une longue poſſeſſion & une bonne foi de cinquante-cinq ans, recevrez-vous cette action calomnieuſe, la plus honteuſe qui fut jamais?

Je ſçai qu'on veut vous demander que ma Partie ſoit viſitée; mais ſon honneur l'engage à s'y oppoſer formellement; & comme il n'y a rien de plus

fautif que cette voie impure introduite par les Officialités, & condamnée par toutes les Cours Souveraines ; il n'y a rien aussi de plus honteux que cette inspection, pour laquelle la nuit n'a pas assez de tenebres, ni la nature assez de voiles ; une Religieuse est un vaisseau saint & cacheté, dit saint Augustin, *Vas signatum.* N'y auroit-il pas du sacrilege de briser ce sceau & ce cachet ?

Cette inspection étoit la peine des Esclaves que l'on marchandoit sur le Port, que l'œil prophane du Marchand intéressé examinoit de tout côté, sans aucun respect ni aucun égard pour le sexe : *Nuda in litore stetit, ad fastidium emptoris.*

L'inspection n'a jamais été en usage chez les Romains, non pas même avant le tems de Justinien, comme nous l'apprenons de Macrobe & de Tertullien, qui au Livre, *De Virginibus Velandis*, dit que les Payens ont toujours estimé la puberté par l'âge de douze ans aux femmes, & de quatorze ans aux hommes. On n'a jamais décidé qu'on en jugeroit par l'inspection du corps, à laquelle nous ne voyons point dans aucune histoire, que les Juges ayent jamais condamné personne. Cependant Tribonien s'étant imaginé que cette maniere honteuse de

juger de l'état de l'homme & de la femme, étoit pratiquée par les Romains, a pensé qu'on lui auroit de l'obligation quand il a fait Justinien Législateur d'une Loi qu'on appelle, *Sanctam Constitutionem nostram*; par laquelle il déclare qu'il abolit cette Loi honteuse de l'inspection du corps, & qui rend au tems & à l'âge le droit de décider de la puberté.

Donc ce que tous les Payens n'ont jamais voulu souffrir, ce que les Romains ont cru indigne de la chasteté de leur tems, & que tous les Peuples ont condamné; la Partie adverse a la témérité de vouloir vous le demander.

Le crime de la chasteté violée a eu sa peine dans tous les siécles; chez les Hébreux, on le reconnoissoit par l'épreuve des eaux améres, chargées de toutes les malédictions de la Loi.

Dans un des Temples de Rome payenne, on éprouvoit au mouvement de la bouche ouverte ou fermée d'une statuë de marbre qui y étoit placée, la vérité ou l'imposture d'une pareille accusation.

Chez les Ephésiens, dans un Antre où leur Dieu Pan faisoit sa retraite, le son ou le silence d'une flûte étoit la marque de la chasteté conservée ou blessée de celle que l'on y faisoit descendre. Et Hérodote nous apprend que l'on en faisoit

autrefois l'épreuve par le feu, & que ce miracle de passer au travers des flammes sans se brûler, étoit dû à l'innocence ; comme au contraire, le supplice de la mort ne manquoit jamais à l'impureté : tant il est vrai que l'inspection du corps n'en a jamais été ni l'épreuve, ni la marque ; & qu'on en a estimé la voie si pleine de honte & de scandale, qu'on en a plutôt voulu croire, ou le mouvement imposteur de la bouche d'une idole, ou le son ridicule d'une flûte, ou le faux miracle du feu.

Arme-toi de toute ta pudeur, dit Tertullien, au Livre *De Virginibus velandis.* Retranche-toi dans ta honte ; bâtis un mur & un rempart à ton sexe ; que ton habit soit comme un habit de ténébres qui conserve ta pureté toute entiere, qui la mette à couvert des yeux profanes ; qui la sauve de tes propre yeux ; dissimule aux gens du monde les graces du corps, que tu tiens de la nature, pour leur épargner le crime du cœur, & ments aux hommes, pour n'en dire la vérité qu'à Dieu seul *.

* *Indue armaturam pudoris ; circumduc vallum verecundiæ ; murum sexui tuo strue, qui nec tuos admittat oculos, nec admittat alienos ; adimple habitum mulieris, ut statum virginis serves ; mentire aliquid ex eis quæ intus sunt, ut soli Deo exhibeas veritatem.*

Cependent la pudeur eſt déſarmée, ce retranchement forcé, ce rempart apbatu, ce voile des yeux déchiré, cette ſainte impoſture détruite ſi vous ordonnez cette viſite, & ſi vous n'êtes perſuadés de ſon ſexe par la poſſeſſion de ſon état pendant cinquante-cinq années.

Et qu'arrivera-t-il de cette viſite ? un grand ſcandale, beaucoup de honte, & rien davantage. Albert Archevêque de Brenne, ſelon le rapport de Krantzius, étant accuſé par un Diacre de ſon Egliſe d'être Hermaphrodite. fut réduit à ſe purger de la calomnie, par l'inſpection de ſon corps; mais cela lui donna tant de honte, qu'encore qu'il eût fait voir l'impoſture de ſon accuſateur, il quitta ſon Archevêché, & chercha ſa retraite dans les extrémités de ſa Province. Car enfin il y a de certaines accuſations qui encore après la juſtification font la peine de l'accuſé; il eſt purgé du crime que l'on lui avoit imputé, mais ſa douleur ſera toujours dans le titre de ſon accuſation: il a l'avantage d'avoir triomphé de la calomnie, mais il n'aura jamais toute la joye qui lui doit revenir de ſon innocence: ſon accuſation n'eſt pas ſi bien effacée ni dans ſon ſouvenir, ni dans le Public, que la trace n'en paroiſſe toujours: le remede qu'on a apporté au

mal en le guérissant, a laissé après lui une honte peut-être pire que le mal même ; les hommes qui méprisent cet accusé après sa justification, condamnent leur mépris, & ne peuvent pourtant pas le retracter. Fatale nécessité sous le poids de laquelle gémissent celui qui est justifié, & ceux qui le méprisent à cause de la voye qu'il a prise pour se justifier.

Cet Archevêque pour avoir montré qui il étoit, ne put supporter davantage les yeux ni la présence de son troupeau, il abdiqua son Archevêché pour pleurer non pas son péché, mais son malheur.

La Dame Damilly s'attend bien à succomber dans ce Procès ; mais elle se flatte qu'en obtenant la visite de ma Partie, elle la couvrira de honte, elle l'obligera à quitter son Bénéfice pour le lui abandonner, parcequ'elle n'aura point d'autre parti que d'ensevelir sa confusion dans la solitude & dans les ténébres.

Mais vous n'ordonnerez point cette visite, & vous n'exposerez point une Religieuse à ce scandale.

Cette visite en déshonorant ma Partie, seroit absolument inutile, puisqu'il est certain qu'un parfait Hermaphrodite n'étant pas possible, & un parfait Hermaphrodite étant le seul obstacle à la

possession du Bénéfice dont il s'agit, il est évident que par cette voie on ne pourroit avoir aucune lumiere.

Cette visite donnant lieu à ma Partie de demander de grands dommages & intérets, qui lui en répondra ? Pouvez-vous jamais lui en accorder qui puissent réparer cet outrage, l'honneur ne se mesure point, & n'a point de prix ; quel genre de combat ! le vaincu sera plus content que le vainqueur ; le vainqueur sera sans gloire, & le vaincu au comble de sa joie ; ainsi la victoire sera d'un côté, & le triomphe de l'autre.

Vous ne permettrez point, Messieurs, une semblable épreuve, vous ne soüillerez point vos décisions par l'impureté d'une telle visite ; la véritable équité dont vous suivez les régles, vous fera discerner une calomniatrice telle que la Dame Damilly, qui cherche le commandement dans le Cloître par toutes sortes de voies, qui accusant une Supérieure d'être un monstre pour ravir son Bénéfice, est elle-même un monstre d'orgueil & de cupidité ; il vous est réservé de le frapper à mort par le foudre que vous tenez, nous en attendons l'éclair par les Conclusions de Messieurs les Gens du Roi, & l'éclat & le coup par votre Arrêt.

Je n'ai pû recouvrer le Plaidoyer de l'Avocat de la Dame Damilly. Voici l'Arrêt qui fut rendu au Grand-Conseil le 29. Décembre 1661.

„ ENtre Sœur Damilly Religieuse
„ Professe de l'Ordre de Cîteaux,
„ en l'Abbaye de Chartres dudit Ordre,
„ tranferée en l'Ordre de saint Augus-
„ tin, pourvûë du Prieuré des Religieu-
„ ses des Filles-Dieu de Chartres dudit
„ ordre de saint Augustin, en Cour de
„ Rome, par deux Bulles de notre saint
„ Pere le Pape en conséquence de deux
„ Brevets de nomination faite de sa per-
„ sonne par M. le Duc d'Orleans, con-
„ firmée par sa Majesté, étant comme
„ vacant par le décès d'Anne Sallard,
„ pour la nullité des Procurations & des
„ incapacités, de la personne de la Dé-
„ fenderesse, & Demanderesse, & Com-
„ plaignante, pour raison du possessoire
„ dudit Prieuré, suivant la communica-
„ tion par elle obtenuë au Conseil le
„ premier Octobre 1655. aux fins d'être
„ maintenuë & gardée définitivement en
„ la possession & joüissance dudit Prieu-
„ ré, fruits, profits, revenus, & émo-
„ lumens d'icelui, avec condamnation
„ de dépens, dommages, intérêts, &
„ restitution des fruits, d'une part; &

„ Sœur Dame Angelique de la Motte
„ Vilbert d'Aprémont, Religieuse Pro-
„ fesse, Prieure dudit Prieuré, Défen-
„ deresse Opposante à ladite Complain-
„ te, d'autre; & la Dame Damilly, De-
„ manderesse en Requête par elle pré-
„ sentée au Conseil le 7. Juillet 1661.
„ aux fins pour les Causes y contenuës,
„ qu'en lui adjugeant les Fins & Con-
„ clusions par elle prises par la derniere
„ communication, qu'il plaise à Mon-
„ sieur le Procureur Général du Roi,
„ duquel elle est compétante, & requiert
„ sa jonction, de recevoir & prendre
„ telles Conclusions qu'il lui plaira pour
„ l'intérêt de Sa Majesté & du Public,
„ sur les Informations, Procès verbaux,
„ & autres Procédures, que sur les Pie-
„ ces civiles; & ayant conclu que ladite de
„ la Motte, ainsi que les accusées, d'être
„ ses complices régulieres & séculieres,
„ d'une part, & la Dame Vilbert d'A-
„ premont, Défenderesse, d'autre; &
„ la Dame Sœur Angelique de Tierce-
„ lin, Religieuse de l'Ordre de saint
„ Benoît, nommée par le Roi pour être
„ pourvûë en Cour de Rome du Prieuré
„ de saint Jean des Filles-Dieu de Char-
„ tres, suivant la résignation faite en sa
„ faveur par la Dame Sœur Angelique
„ de la Motte de Vilbert d'Apremont,

„ Demanderesse en Requête par elle pré-
„ sentée au Conseil le 22. Décembre
„ 1661. aux fins d'être reçûë Partie dé-
„ terminante en instance des Complain-
„ tes pendantes au Conseil, pour raison
„ du possessoire dudit Prieuré, pour y
„ déduire ses moyens définitivement,
„ afin d'être maintenuë audit Prieuré,
„ en conséquence de ladite résignation,
„ & pour cet effet, de lui permettre de
„ prendre possession d'icelui, sur un Cer-
„ tificat de Banquier, dans une Chapel-
„ le de l'Eglise de saint Germain de l'Au-
„ xerrois, à la charge de la réïterer sur
„ les lieux, quand elle aura obtenu ses
„ Bulles en Cour de Rome, d'une part;
„ & sœur Gabrielle Damilly, Religieu-
„ se Professe; & Sœur Angelique de la
„ Motte de Vilbert d'Apremont, pour-
„ vûë dudit Prieuré, Défenderesse d'au-
„ tre, sans que les qualités puissent nui-
„ re ni préjudicier aux Parties, après que
„ Galliot assisté de Nettivier pour la Da-
„ me Damilly; Huguenot assisté de Mon-
„ tauban pour ladite Dame de la Motte,
„ & Profit pour la Dame Tiercelin, ont
„ été respectivement oüis, & que Por-
„ lier pour le Procureur Général a auf-
„ si été oüi; le Conseil auparavant fai-
„ re droit, a ordonné & ordonne que
„ par l'Official de Chartres, le Procès

„ ſera fait & parfait à ladite Dame de
„ la Motte, même à la nommée Du-
„ vivier, à la charge du cas privilegié,
„ pour lequel aſſiſtera le Lieutenant Cri-
„ minel du Bailliage & Siége Préſi-
„ ſidial de Chartres; par lequel Lieute-
„ nant Criminel le Procès ſera pareille-
„ ment fait & parfait à toutes les perſon-
„ nes ſéculieres, complices des cas & cri-
„ mes ſuppoſés aux Dames de la Mot-
„ te & Duvivier, circonſtances & dépen-
„ dances; à cette fin ſeront les charges
„ & informations portées, & ladite Du-
„ vivier transferée dans les priſons de
„ ladite Officialité; enjoint au Promo-
„ teur de pourſuivre inceſſamment l'Inſ-
„ truction & Jugement deſdits crimes
„ de tenir la main à l'exécution du pré-
„ ſent Arrêt, & d'en certifier le Con-
„ ſeil au mois; & cependant ſera pour-
„ vû à l'adminiſtration dudit Prieuré,
„ par l'Evêque de Chartres, dépens ré-
„ ſervés; & ſans que le préſent Arrêt puiſ-
„ ſe nuire ni préjudicier à ladite Tier-
„ celin.

Le Procès ayant été porté au Bailliage de Chartres, & inſtruit avec l'Official du Dioceſe, „ la Dame d'Apremont fut
„ convaincuë d'avoir abuſé de l'un &
„ de l'autre ſexe avec des hommes &
„ des femmes, & d'avoir ſéduit des jeu-

„ nes filles, & condamnée par Sentence
„ renduë au Bailliage de Chartres, à faire
„ amande honorable devant la porte de
„ l'Eglise du Monastere, & là dire que
„ méchamment & scandaleusement elle
„ avoit abusé de l'un & de l'autre sexe,
„ & auroit corrompu de jeunes filles,
„ dont elle se repentoit & demandoit
„ pardon à Dieu, au Roi, à la Justice,
„ & à la Communauté du Couvent, &
„ ensuite qu'elle seroit attachée à un poteau,
„ qui seroit dressé devant l'Eglise
„ du Couvent, pour y être étranglée,
„ & après son corps être brûlé avec son
„ Procès. „

L'Official qui avoit instruit aussi son Procès, avoit par sa Sentence déclaré ses Vœux nuls & invalides, & son Bénéfice vacant & impétrable de droit & de fait, & ordonné que ses habits de Religieuse lui seroient ôtés; qu'elle garderoit prison perpétuelle, & lui avoit interdit l'usage des Sacremens, jusqu'à ce qu'elle fût en péril de sa vie.

Par le même Jugement, la Sœur Duvivier qui avoit eu commerce avec quelques Vignerons du voisinage qui étoient entrés dans le Couvent, fut convaincuë de son libertinage; elle

fut condamnée à accompagner la Dame d'Apremont à ſon ſupplice, à l'amande honorable, & à jeûner.

Au Grand-Conſeil où l'Affaire fut portée par Appel, on ordonna que la Dame d'Apremont ſeroit viſitée ; on nomma quatre Médecins, quatre Chirurgiens, & deux Matrones, qui furent d'avis qu'elle avoit les deux ſexes : mais ils ne furent pas tous d'accord ſur celui qui prévaloit ; la plus grande partie convint néanmoins que c'étoit le maſculin, & tous convenoient qu'elle ne pouvoit ni engendrer ni concevoir par les défauts eſſentiels qu'elle avoit ; elle étoit plus convaincuë d'avoir abuſé du ſexe de l'homme que du ſexe de la femme, elle avoit ſouffert & même favoriſé les débauches & diſſolutions de la Sœur Duvivier.

La Sentence fut néanmoins infirmée par Arrêt du Grand Conſeil, & la Dame d'Apremont fut condamnée ſeulement à avoir le foüet par la main du Bourreau en ſecret & en priſon, & à être renfermée le reſte de ſes jours, & ſes Bénéfices déclarés vacans & impétrables. La Sœur Duvivier fut condamnée à avoir pareillement le foüet ſous la cuſtode, & à être renfermée aux Magdelonettes le reſte de ſes jours à Paris.

La réfléxion qu'on doit faire, eſt que comme rien n'eſt ſi ſaint parmi les hommes qu'un ſaint Religieux, rien auſſi n'eſt ſi corrompu qu'un Religieux déreglé ; les meilleurs choſes qui ſe corrompent le ſont au ſouverain dégré ſuivant le proverbe ; la vénération que l'on a pour les Ordres Religieux où il ſe forme des perſonnes d'une grande ſainteté, ſuivant les vûës ſublimes de leur Fondateur, ne doit point être affoiblie par les mauvais ſujets, ſouillés des plus grandes diſſolutions.

Outre ce que nous avons dit dans le quatriéme Tome des Cauſes célébres touchant les Hermaphrodites, nous obſerverons que Paul Zachias liv. 7. tit. 1. queſt. §. 17. dans ſes Queſtions *Medico-Legal.* dit qu'il a vû une femme publique à Rome qui avoit le viſage agréable, fort graſſe, d'une taille médiocre ; d'une complexion ardente, qui étoit du Duché d'Urbin, âgée de quarante-cinq ans, qui avoit les deux ſexes très-diſtingués ; elle avoit de l'amour pour les garçons & pour les filles.

Il cite Ariſtote, qui dit que les Hermaphrodites ont toujours un ſexe imparfait. C'eſt pourquoi on oblige les Hermaphrodites de prendre les habits du ſexe dont ils ont le véritable ſceau.

On m'a rapporté un trait de M. Pousset de Montauban, qui servira à donner une idée de son humeur ; j'aime à faire connoître le caractere des personnages qui ont part à ces Causes célébres.

Trait Historique du Maître de Montauban.

Il mêloit les plaisirs du cabaret avec les occupations du cabinet ; mais il n'ensevelissoit jamais sa raison & ses sens au fond d'une bouteille. Une fois dans un Réduit de Bacchus, il poussa bien avant dans la nuit une séance avec un de ses amis ; celui-ci en se retirant prit un autre chemin que M. Pousset de Mautauban, qui dans sa route eut le malheur que décrit Boileau,

> Bientôt quatre Bandits lui serrant les côtés,
> La bourse, il faut se rendre, ou bien non résister,
> Afin que votre mort de tragique mémoire,
> De massacres fameux aille grossir l'histoire.

Notre Avocat leur représenta qu'ils s'adressoient mal, qu'il n'avoit pas un sol, que son habit modeste & usé ne pouvoit être que le partage d'un pauvre, mais que tout ce qu'il leur pouvoit offrir étoit de les mener au cabaret où il avoit du crédit. Les filoux se sentirent de l'inclination pour cet Avocat, qui leur parut

galant homme, ils accepterent ſa propoſition, il les mena au cabaret d'où il ſortoit; il but ſur nouveaux frais avec eux, & les charma par ſa belle humeur: il les pria enſuite de l'accompagner juſques chez lui, parce que je pourrois, dit-il, trouver des Meſſieurs de votre Confrairie, qui ne ſeroient pas auſſi honnêtes gens que vous, & qui me dévaliſeroient ſans façon, quoique ma dépouille ne ſoit pas de bonne priſe. Les filoux l'accompagnerent de fort bon cœur, en lui donnant mille témoignages d'amitié. Quand il fut à ſa porte, & qu'il eut heurté, ſa femme allarmée qui l'attendoit avec impatience vint lui ouvrir: Ma femme, lui dit-il, remerciez ces Meſſieurs, j'ai eu l'honneur de leur compagnie, qui m'a mis à l'abri d'être inſulté. La femme les remercia. Ils ſe ſéparerent en aſſurant M. de Montauban qu'il pouvoit faire fonds ſur leur amitié, & il leur offrit ſon miniſtere dans l'occaſion; ainſi ils firent un combat de civilités, où ils tâcherent de ſe ſurpaſſer.

Bénéficier fauſſement accuſé d'être Hermaphrodite.

Un bruit ſe répandit à Caſtres contre le ſieur Rafanel, Précenteur de l'Egliſe Cathédrale; on publia qu'il étoit Hermaphrodite; les Calviniſtes fortifierent cette opinion; le ſieur Delmas Prébendier de la même Egliſe, excité

par sa cupidité, jetta un dévolu sur le Bénéfice du sieur Rafanel ; la Cause fut portée devant le Sénéchal de Carcassonne, qui ordonna sur l'offre du sieur Rafanel de se faire visiter, à la charge que le sieur Delmas se mettroit en prison, & qu'il se soumettroit à payer 3000. livres d'amende ; que cette visite seroit faite par deux Chirurgiens & deux Médecins, & que le sieur Delmas se constituëroit prisonnier, & qu'il donneroit caution de l'amende pour la calomnie. Le sieur Delmas fut Appellant de l'Ordonnance au Parlement de Toulouse ; & après avoir mis en œuvre plusieurs raisons qu'on vient de réfuter dans la Cause précédente, il dit que la Sentence étoit d'autant plus injuste, que le dévolutaire n'étoit obligé de consigner que 300. livres. Le sieur Rafanel soutint que l'accusation qu'on lui intentoit étant infamante & scandaleuse, contre un Prêtre constitué en dignité dans un Chapitre, il étoit juste qu'au cas que le sieur Delmas succombât, il donnât une caution ; & quoique cette visite dût laisser des impressions désagréables dans les esprits, il vouloit bien se soumettre à cette épreuve, à l'exemple du Patriarche Methodius, pour convaincre son adversaire de calomnie. La

Cour jugea qu'elle étoit en droit de retenir la Cause, parcequ'il s'agissoit d'une affaire singuliere & importante; elle ordonna sur l'offre du sieur Rafanel de se faire visiter, que tous deux passeroient le Guichet le 25. Juin 1652. Elle nomma par un même Arrêt deux Médecins & deux Chirurgiens, pour proceder à cette visite devant un Commissaire de la Cour, à la charge d'y proceder dès le lendemain. La curiosité mit tout le Public en mouvement, cette affaire devint le sujet de l'entretien de tout le monde; le sieur Rafanel fut visité, les Médecins & les Chirurgiens ne trouverent en lui aucune marque du sexe féminin; il demande réparation de la calomnie, la Cause fut plaidée contradictoirement, l'Avocat du sieur Rafanel mit en usage une éloquence patéthique, exagera l'affront que sa Partie avoit souffert; l'Avocat du sieur Delmas n'oublia rien pour atténuer le crime du sieur Delmas, qui s'étoit laissé séduire par l'opinion du Public.

Après quoi la Cour sur le champ envoya chercher le sieur Delmas, & ordonna ensuite qu'il se mettroit à genoux dans le Parquet d'Audience, & qu'il demanderoit pardon à l'Eglise, au Roi, à la Justice, & à Rafanel, de

ce que témérairement, frauduleusement, & calomnieusement il l'avoit accusé d'être Hermaphrodite, le condamnant d'ailleurs en 200. livres d'amende envers la Partie, & 100. liv. en œuvres pies, & aux dépens; & elle ordonna qu'il feroit une pareille satisfaction à la porte de l'Eglise Cathédrale de Castres, & en présence du Chapitre, & des Consuls. Le sieur Delmas s'acquitta de cette réparation à l'Audience, & il demanda pardon deux fois au sieur Rafanel qui lui dit la larme à l'œil qu'il lui pardonnoit de bon cœur. Cet Arrêt est rapporté par Me. Albert, Avocat au Parlement de Toulouse, article 13. sous le mot de *Bénéfice.* Il ne dit point si le sieur Delmas s'acquitta de la réparation à Castres. L'Arrêt est remarquable par la singularité du fait, & parce que cette Cour ne voulut ordonner aucune peine qui rendit irrégulier le sieur Delmas, qui s'étoit laissé séduire à un faux bruit que l'attrait de sa cupidité lui rendit croyable. Quoique la calomnie fût averée par la visite, elle laissa au sieur Rafanel un ridicule dont il ne put jamais se laver; toutes les fois qu'on le voyoit, la visite qu'il avoit soufferte se retraçoit dans l'esprit. c'étoit une espece d'affront qui se renouvelloit sans cesse. Pierre de

Cour jugea qu'elle étoit en droit de retenir la Cause, parcequ'il s'agissoit d'une affaire singuliere & importante; elle ordonna sur l'offre du sieur Rafanel de se faire visiter, que tous deux passeroient le Guichet le 25. Juin 1652. Elle nomma par un même Arrêt deux Médecins & deux Chirurgiens, pour proceder à cette visite devant un Commissaire de la Cour, à la charge d'y proceder dès le lendemain. La curiosité mit tout le Public en mouvement, cette affaire devint le sujet de l'entretien de tout le monde; le sieur Rafanel fut visité, les Médecins & les Chirurgiens ne trouverent en lui aucune marque du sexe féminin; il demande réparation de la calomnie, la Cause fut plaidée contradictoirement, l'Avocat du sieur Rafanel mit en usage une éloquence patéthique, exagera l'affront que sa Partie avoit souffert; l'Avocat du sieur Delmas n'oublia rien pour atténuer le crime du sieur Delmas, qui s'étoit laissé séduire par l'opinion du Public.

Après quoi la Cour sur le champ envoya chercher le sieur Delmas, & ordonna ensuite qu'il se mettroit à genoux dans le Parquet d'Audience, & qu'il demanderoit pardon à l'Eglise, au Roi, à la Justice, & à Rafanel, de

ce

ce que témérairement, frauduleusement, & calomnieusement il l'avoit accusé d'être Hermaphrodite, le condamnant d'ailleurs en 200. livres d'amende envers la Partie, & 100. liv. en œuvres pies, & aux dépens ; & elle ordonna qu'il feroit une pareille satisfaction à la porte de l'Eglise Cathédrale de Castres, & en présence du Chapitre, & des Consuls. Le sieur Delmas s'acquitta de cette réparation à l'Audience, & il demanda pardon deux fois au sieur Rasanel qui lui dit la larme à l'œil qu'il lui pardonnoit de bon cœur. Cet Arrêt est rapporté par Me. Albert, Avocat au Parlement de Toulouse, article 13. sous le mot de *Bénéfice*. Il ne dit point si le sieur Delmas s'acquitta de la réparation à Castres. L'Arrêt est remarquable par la singularité du fait, & parce que cette Cour ne voulut ordonner aucune peine qui rendit irrégulier le sieur Delmas, qui s'étoit laissé séduire à un faux bruit que l'attrait de sa cupidité lui rendit croyable. Quoique la calomnie fût averée par la visite, elle laissa au sieur Rasanel un ridicule dont il ne put jamais se laver ; toutes les fois qu'on le voyoit, la visite qu'il avoit soufferte se retraçoit dans l'esprit, c'étoit une espece d'affront qui se renouvelloit sans cesse. Pierre de

Blois dit dans une de ses Epîtres, qu'un grand Evêque Hermaphrodite, qui étoit en odeur de sainteté, ne prit l'Ordre de Prêtrise que dans un âge fort avancé, & qu'il ne voulut dire la Messe qu'une fois en sa vie ; de même le sieur Rafanel ne prit les Ordres que sept ans après qu'il fut Chanoine, quoiqu'il eût l'âge suffisant : il n'avoit dit qu'une fois la Messe en sa vie ; voilà ce qui trompa le sieur Delmas. Suarez & Sanchez ont traité la question, qui a pour objet de sçavoir si un Hermaphrodite étoit capable d'avoir un Bénéfice. On la décide facilement, dès qu'un Hermaphrodite parfait est impossible ; ainsi quand le sexe masculin prévaut dans cette espece d'ambigu, il peut être capable d'un Bénéfice, du moins avec une dispense. Duval Chapitre 50. rapporte qu'un Hermaphrodite qui paroissoit à la barbe plûtôt mâle que femelle, accoucha d'une fille ; voilà le mystere révelé.



MARIAGE

ATTAQUÉ,

CONFIRMÉ PAR ARRÊT.

L'Arrêt rendu entre le Comte de Buſſy Rabutin, la Dame de Coligny ſa fille, & le ſieur de la Riviere qui l'avoit épouſée, eſt un Arrêt digne de la curioſité, ſoit parce qu'il regarde le Comte de Buſſy, célébre par ſon bel eſprit, ſes Ouvrages & ſa diſgrace, ſoit parceque tout ce qu'il y a de plus illuſtre en France, après la Maiſon Royale, & les Princes du Sang, intervint dans le Procès. Si l'illuſtration des Parties décidoit du mérite d'une Cauſe, le ſieur de la Riviere, quoique ſa parenté compoſée de gens de condition, fût intervenuë, n'auroit pû réſiſter au Comte de Buſſy. Je n'ai pû trouver les Mémoires du ſieur de Buſſy, que le ſieur de la Riviere traite de Libelles diffamatoires; il m'eſt tombé entre les mains un

Imprimé, qui renferme les copies des titres du mariage du ſieur de la Riviere, où il fait quelques réflexions. Comme il étoit piqué de la hauteur avec laquelle le Comte de Buſſy le traitoit, il parle de lui en termes peu meſurés, qui étant dictés par la colere, ne donnerent aucune atteinte aux impreſſions que le mérite du Comte de Buſſy avoit fait naître dans tous les eſprits; voici comme il parle de ce Comte.

» Je croyois qu'il ne ſeroit pas im» poſſible au tems de moderer des fu» reurs injuſtes, & que l'âge pourroit » peut-être remplacer la raiſon dans une » tête de 70. ans. J'eſpérois même, » ſuppoſé que le ſieur de Buſſy me mé» priſât autant qu'il dit, qu'il appren» droit de ma conduite à ne ſe pas don» ner la peine de haïr ce qu'on n'eſtime » point; cependant rien ne lui peut » faire quitter ſon train naturel d'im» poſtures, il eſt plus vif que jamais ſur » la calomnie, il écrit jour & nuit con» tre moi, & il veut ſoutenir juſqu'à la » derniere goute de ſon encre la guerre » qu'il m'a déclarée; bien loin de faire » ſervir ſon eſprit à ſa colere, ſa colere » a éteint ce qu'il avoit d'eſprit; & » quoique le Public ne daigne plus s'a» muſer de ſes Ouvrages, ni moi m'en

» offenser, il se divertit à combattre » avec des armes qui ennuyent tout le » monde, qui ne blessent personne, & » qui ne déshonorent que lui ; je ne » répons pas à ses injures par des inju» res, il y a long-tems que sa conduite » & sa réputation m'ont prévenu dans » tout le mal que je pourrois dire de lui ; » je ne prétends pas non plus en dire du » bien, car je n'aime point à parler pour » n'être crû de personne. Je veux donc » simplement donner à mes Juges » les titres de mon mariage, & mettre » en évidence une vérité qu'on n'a pû » détruire, mais qu'on a voulu obscurcir » par toutes sortes de faussetés & de » chicanes. »

Après quoi le sieur de la Riviere donne la copie de son mariage avec la Marquise de Coligny, des Lettres qu'elle lui a écrites, des preuves de la grossesse de cette Dame, de la naissance de leur enfant, & de plusieurs Actes qui prouvoient leur mariage. Il dit ensuite : » Je ne pense pas qu'avec de » pareilles preuves, il y ait de mariage » mieux établi que le mien, ni de nais» sance plus certaine que celle de mon » fils ; il est vrai que n'ayant point ap» pris comme l'on se marioit je n'ai » pas signé sur le Regiftre, quoique la

» derniere Ordonnance ait enjoint aux
» Curés d'y faire figner les Parties pour
» les Baptêmes & pour les Mariages;
» mais comme ce n'eſt que pour une
» plus grande précaution, elle ne dit
» point à peine de nullité. Quand il eſt
» queſtion d'un Sacrement, elle conſeil-
» le plûtôt qu'elle n'ordonne, & les Ju-
» ges qui ſont les véritables interpré-
» tes, ſçavent bien que l'eſprit de l'Or-
» donnance n'eſt point d'annuller par
» un défaut de ſignature, un mariage
» fait devant ſon propre Curé entre per-
» ſonnes majeures & indépendantes. (*a*)

(*a*) L'Ordonnance de 1667. veut que les Actes de Mariage ſoient ſignez par les perſonnes mariées; cela n'avoit pas été preſcrit par l'Ordonnance de Blois. Il ſuffiſoit que les Curés euſſent ſigné: le Concile de Trente dit, *habeat librum parochus, in quo conjugum, & teſtium nomina deſcribantur*, qu'un Curé tienne un Regiſtre où il inſcrive les noms des mariés & des témoins, il n'eſt pas dit qu'il faſſe ſigner les parties ſur le livre; auſſi voyons-nous que le mariage du ſieur de la Riviere, & de la Dame de Rabutin qui n'avoient point ſigné ſur le Regiſtre fut déclaré bon, & valable; ce qui prouve que le défaut de ſignature n'emporte pas la peine de nullité, quand toutes les autres circonſtances s'y rencontrent. Mais dans les Teſtamens reçus par les Curés ou Vicaires, ils doivent à peine de nullité faire ſigner les parties, le teſtateur & les témoins, ou

» Un enfant ne feroit donc pas Chrétien, » dont le Parrain n'auroit pas figné le » Baptiftaire ; le mariage ne dépend » point de ce qui fe fait après, le Curé » n'eft que le premier témoin, Dieu » feul confere le Sacrement, il ne de- » mande que le confentement des Par- » ties ; & comme il voit jufqu'au fond » des cœurs, il laiffe aux Contrats ci- » vils la néceffité des fignatures pour en » affurer les conventions. Mon maria- » ge, & l'état du Regiftre qui en » fait foi, font entierement conformes » aux Décrets des faints Conciles. J'ai » époufé une femme âgée de trente- » huit ans, veuve & libre par les Loix, » elle me fomme de confentir à la diffo- » lution du mariage qu'elle a fait avec » moi, elle appelle comme d'abus de ce » mariage, donc il eft fait ; elle avoüe » elle-même ce qu'elle nie ; en plaidant » pour n'être point mariée, elle dit qu'elle » l'eft ; elle eft vaincue par fes propres ar- » mes mais en fecret : elle applaudit à fa » défaite ; elle n'attend fon honneur que » de ma victoire ; & quelque conduite » que fon pere lui faffe garder, on ne » perfuadera jamais qu'une femme de

faire mention de l'interpellation de figner, ou de la caufe pour laquelle ils ne l'ont point faite.

»son mérite renonce de bonne foi son
»mari & son enfant, marche de son
»bon gré sur sa religion, sur son hon-
»neur, sur la liberté de sa condition,
»& sur une passion légitime. Quoique
»le sieur de Bussy ne soit pas Partie ca-
»pable pour contester mon mariage, sa
»fille étant âgée de trente-huit ans, il
»est aisé de voir que je n'en ai point
»d'autre que lui; personne n'ignore
»qu'il est le principe & le soûtien de
»la poursuite odieuse, dont le succès
»qu'il cherche, dèshonoreroit à jamais
»son propre sang, & chacun regarde
»ce pere cruel comme le tyran de sa
»fille, le persécuteur de son gendre &
»de son petit-fils, & l'ennemi de lui-
»même; il n'y a imposture qu'il ne fas-
»se imprimer, & plaider tous les jours
»contre moi; & il vient encore de fai-
»re prendre à son Avocat, la matiere
»de sa replique dans des piéces qui vien-
»nent d'être déclarées fausses, avec tou-
»tes celles dont il s'étoit déja servi.

J'ai encore recouvré un Mémoire très-vif du sieur de la Riviere, qu'on pardonnera à la passion dont on est animé contre un adversaire même respectable, qui entreprend une Cause injuste. Il est superflu de dire que toutes les couleurs dont il dépeint le sieur de

Buſſy ne ſont point employées par le pinceau de la vérité, & qu'il n'étoit point tel qu'il le veut répréſenter, mais qu'il l'a peint tel que ſa paſſion le lui figuroit. Tout ce qui eſt de vrai, c'eſt que le Sieur de Buſſy, qui ne vouloit point avoir le ſieur de la Riviere pour gendre, quoique celui-ci fût doué d'un véritable mérite, & qui ne pouvoit point approuver le mariage de ſa fille, auquel il avoit dabord conſenti, mit en œuvre tous les détours de la ſcience du Palais, pour faire rompre ce mariage. Le Mémoire ſuivant eut dans ce tems-là un grand ſuccès, auquel ne nuiſit point le ſel de la malignité qui y eſt ſemé partout à pleines mains. Malgré cette Satyre, on regarda toujours M. de Buſſy comme un bel eſprit, & un galant homme.

» Le ſieur de Buſſy ne ſçachant par où » ſoutenir la pourſuite odieuſe qu'il a eu » l'aveuglement d'intenter contre moi, » a pris juſques ici toutes ſes raiſons dans » ſes injures, & ſans ſonger que ſes in- » jures n'étoient pas des raiſons, il a mis » la confiance de ſon droit en dix-huit » Libelles diffamatoires où il n'y a ni eſ- » prit ni vérité. Comme il eſt connu pour » Auteur ſatyrique de profeſſion, je l'ai » laiſſé travailler de ſon métier, je me » ſuis repoſé de ma réputation ſur la ſien-

» ne ; & l'envie de plaire à mes Juges
» par une conduite aussi touchante que
» ma Cause est juste, m'a fait garder un
» silence dont malgré les égards de gen-
» dre à beau-pere, je n'étois que trop
» dispensé. Cependant comme quel-
» qu'un pourroit enfin insulter à ma pa-
» tience, & attribuer à foiblesse l'effet
» d'une modération convenable à la
» qualité de mon Procès, j'ai crû qu'il
» étoit à propos de me mettre en vûë
» aux gens qui ne me connoissent point,
» & que sans donner à mon récit d'au-
» tres parures que celles de la vérité, je
» devois dire au Public un mot de moi
» & de mon affaire.

» Par bonheur pour le sieur de Bussy
» mon beau-pere, je suis né Gentilhom-
» me, (a) & je commence par donner
» un démenti imprimé à quiconque di-
» roit le contraire. Il y a eu des Charges
» dans ma Maison, & les gens de mon
» nom s'étant alliés à des Demoiselles,
» j'ai crû que j'en pouvois épouser une
» qui avoit moins de bien que je n'en
» avois naturellement. (b) J'ai été élevé
» comme on éleve les Gens de qualité ;

(a) Par Titres, Contrats, & Brevets de Charges produits au Procès.

(b) Dénombrement des biens produit au Procès.

» j'ai soutenu dans la suite les soins de » mon éducation, j'ai acquis de l'estime » dans ma profession, & des agrémens » dans le monde. J'ai des amis, & je ne » dois point mes ennemis à mes défauts. » (*a*) Je sortis de l'Académie à seize ans, » j'allai à la guerre l'année d'après. J'ai » eu l'honneur de servir auprès du Roi » dans toutes ses glorieuses Campagnes; » j'ai été Aide de Camp (*b*) dans ses » Armées, & Capitaine de Chevaux- » Legers. J'ai toujours eu beaucoup » d'envie de m'élever; & si j'avois pû » me faire une fortune selon mon cou- » rage, je n'aurois point de Procès avec

(*a*) Il se donne une bonne qualité contraire au vice qu'il attribue à son beau-pere à qui il reproche par-là de s'être attiré des ennemis par ses Satyres. Cette maniere de se louer ou de louer un autre aux dépens de celui à qui on en veut, est de tous les sarcasmes le plus offensant. C'est ainsi que le Pere Bouhours loüe Vaugelas aux dépens de Ménage, en attribuant à ce premier des talens qui font le contraste avec les défauts du dernier. Cet Esprit satirique que M. de la Riviere reproche finement à Bussy Rabutin, & qui lui a attiré des affaires si désagréables, donna lieu à un galant homme de dire, qu'il n'acheteroit point de l'esprit dans la Boutique où Bussi Rabutin en avoit pris, parcequ'il lui coûteroit trop cher.

(*b*) Je le prouve par Brevets, & commissions produits au Procès.

» le ſieur de Buſſy. La derniere Paix
» étant faite, je me retirai en Bourgo-
» gne, je demeurois avec Dame Chriſ-
» tine-Charlote-Paul de Rochechouart
» ma ſœur uterine. J'étois voiſin, &
» fort connu du ſieur de Buſſy, je ne
» ſongeai point à le voir, il s'offenſa de
» ma négligence, il m'en fit des repro-
» ches, il me preſſa d'aller chez lui, & j'y
» fus pour le malheur de ma vie. Il avoit
» auprès de lui Dame Louiſe de Rabu-
» tin ſa fille d'un premier lit, veuve de-
» puis long-tems de Meſſire Gilbert de
» Langeac, ſieur de Coligny. Le ſieur
» de Buſſy exerçoit ſur ſa fille un empi-
» re abſolument tirannique, ſa famille
» lui avoit conſeillé pluſieurs fois de ſe
» ſervir de la liberté de ſa condition
» pour ſecoüer un joug qui la ruinoit
» de toute maniere; elle mouroit d'en-
» vie de ſe tirer de ſervitude, & elle me
» regarda comme un homme qui pou-
» voit aider à ſes deſſeins; elle me don-
» na dabord beaucoup de marques d'u-
» ne amitié de diſtinction. (*a*) Peu de
» jours après, plus preſſée, je crois par
» ſes malheurs que par mon mérite, elle
» m'avoua l'eſtime & les vües qu'elle

(*a*) Par des Lettres reconnues produites au Procès.

» avoit pour moi, (*a*) & elle me dit
» que quand je ne l'épouserois que pour
» la tirer des mains de son pere, elle
» m'auroit toujours une obligation éter-
» nelle.

» Madame de Coligny n'a de défaut
» que d'avoir eu un pere, & je répon-
» dis bien-tôt à tous les sentimens dont
» elle m'honoroit. Au bout d'un an je
» la demandai en mariage au sieur de
» Bussy. Il me l'accorda à des condi-
» tions. (*b*) Je les exécutai, & il m'a
» manqué de parole ; sa fille outrée con-
» tre lui résolut de le quitter. Elle n'a-
» voit point de Maison, elle acheta la
» Terre de Lanty (*c*), & elle y alla de-
» meurer. Quelques mois après, le
» sieur de Bussy fut obligé d'aller à Di-
» jon ; il gardoit sa fille à vûe depuis
» douze ans, elle me manda qu'il ne
» falloit pas laisser échapper une occa-
» sion qu'elle cherchoit depuis si long-
» tems, & qu'elle me conjuroit de par-
» tir pour Lanty aussi-tôt que j'aurois
» reçû sa Lettre. Dès que j'y fus, elle
» me dit que son pere nous ayant trom-

(*a*) Promesse de mariage du mois d'Octobre 1679. produite au Procès.

(*b*) Par Lettres reconnues produites au Procès.

(*c*) Par Contrat du 2. Octobre 1680.

» pés, il falloit le réduire par la nécessité, & que notre Contrat de mariage » (*a*) étant signé il y avoit plus de six » semaines, elle vouloit absolument » m'épouser. Notre mariage fut célébré » en présence de tous les domestiques » de la maison, & de deux amies de » ma femme (*b*). Quelques jours après » je la quittai pour lui donner le tems » de se déclarer à son pere, elle lui avoüa » son état ; il ne se souvint plus de l'aveu » qu'il m'avoit donné, & mon absence » lui donnant la liberté d'entreprendre » tout ce que lui inspiroient ses mouve- » mens condamnables, il emmena sa fille » dans un Couvent, & la força le poi- » gnard sur la gorge d'entrer dans un » Procès, qui n'eut & qui n'aura jamais » d'exemple. Elle me manda en m'en- » voyant un certificat de mariage, (*c*) » qu'elle étoit entre les mains d'un bar- » bare, qui la gardoit entre le fer & le » poison, qu'elle avoit tous les jours trente » fois la mort à craindre, que son seul » regret étoit de ne l'avoir pas encore

(*a*) Du 4. May 1681. produit au Procès.

(*b*) Comme il paroît par les Registres des mariages de la Paroisse de Lanty, apportés au Greffe du Parlement par ordre de la Cour.

(*c*) Par Lettres reconnues produites au Procès.

» trouvée, qu'elle me demandoit pardon
» de sa conduite, & qu'elle ne la gardoit
» que par une nécessité indispensa-
» ble.

» Supposé que la fille du sieur de Bus-
» sy eût été un bon parti, je n'aurois
» rien fait en l'épousant que le sieur de
» Bussy n'eût fait en ma place. Ainsi ce
» n'étoit point moi qui méritois ses
» ressentimens. Cependant sans songer
» aux raisons qu'il avoit de ne point ou-
» trer le caractere de pere, il garda une
» conduite qui fit horreur à tout son
» pays. Il commença à faire des Mani-
» festes contre moi, & il eut même
» l'audace d'en envoyer un au Roi. Sa
» Majesté eut la bonté de vouloir bien
» que je lui donnasse ma réponse, les
» titres de mon mariage, & une con-
» noissance particuliere du fonds de mon
» Procès. Cela n'a point empêché le
» sieur de Bussy de continuer son im-
» prudente entreprise; il n'a écouté ni
» les amis, ni les raisons, ni ma patien-
» ce, il n'a suivi qu'une fureur suspec-
» te des plus mauvais principes, & n'a
» songé depuis deux ans qu'à m'accabler
» des injures qu'il avoit destinées à cent
» personnes. L'honneur de son alliance
» me coûte plus de la moitié de mon
» bien, il a reçu de moi tous les respects

»que je lui devois, & tous les respects
»que je ne lui devois point (*a*). Cepen-
»dant rien ne l'a touché, il fait des preu-
»ves de ma naissance, que je lui aurois
»données plus justes s'il avoit été assez
»curieux pour me les demander. Il m'ô-
»te jusqu'à la moitié de mon nom, veut-
»il m'ôter la vie? dois-je appaiser sa va-
»nité irritée si injustement? Si quelque
»chose m'a consolé dans une oppression
»si longue, & si injuste, c'est que j'avois
»affaire à un homme connu, pour n'a-
»voir jamais épargné ses amis ni la véri-
»té même en disant du bien de lui, né
»dangereux la plume à la main, & dail-
»leurs le meilleur homme du monde. (*b*)
»On n'est pas surpris de lui voir atta-
»quer un Sacrement, car ce n'est pas la
»premiere fois qu'il n'a pas ménagé des
»matieres respectables. Mais on ne peut
»comprendre le procedé d'un pere qui
»ne travaille que pour dèshonorer son
»propre sang, en voulant détruire un
»mariage qui n'a d'autre défaut que de
»n'avoir pas été arrêté par sa vanité. Per-
»sonne ne croit que j'ai épousé la fille

(*a*) Argent prêté.

(*b*) Il imite Marot Epître 21. au Roy, qui après avoir fait un portrait affreux de son valet, dit qu'il est,

Au demeurant le meilleur fils du monde.

» du ſieur de Buſſy, pour avoir des pro-
» tections à la Cour, des amis dans le
» monde, ou du crédit en Paradis. On
» ſçait que c'eſt un homme qui étant né
» avec ſix mille livres de rente, s'eſt
» trouvé une fois plus riche que ſon grand-
» pere : Mais il n'y a point de propor-
» tion entre l'accroiſſement de ſa fortu-
» ne & l'accroiſſement de ſon orgüeil.
» Il ne s'en tient pas à vouloir traiter de
» chimere un mariage de notoriété pu-
» blique, & fait entre perſonnes in-
» dépendantes ; il veut encore ſuppri-
» mer la naiſſance d'un enfant qui en
» eſt iſſu, & c'eſt en l'honneur de cet-
» te entrepriſe qu'il a fait depuis peu
» un Livre qui ne dèshonore que ſon
» Auteur. Je ne répons point en détail
» aux fauſſetés dont il eſt rempli, ce
» ſeroit donner du poids à l'impoſture ;
» je dirai ſeulement qu'ayant ſçû la
» groſſeſſe de ma femme par des Lettres
» qu'elle m'a écrites, depuis même
» qu'on la force de plaider contre
» moi, (a) je réſolus de veiller à la
» ſureté de ſon fruit, & de ne le pas
» laiſſer à la merci d'un homme ca-
» pable de tout. J'appris donc à force
» d'argent & de ſoins que ma femme
» étoit partie de Lanty, qu'elle avoit

(a) Lettres reconnuës produites au Procès.

» couché au Fauxbourg Saint Antoi-
» ne, (*a*) que de-là on l'avoit amenée
» & cachée à Paris pour y faire ses
» couches ; sur cela je donnai au sieur
» de Bussy un petit train à mes dépens,
» j'étois tous les jours informé des mai-
» sons où il entroit, & je découvris
» enfin celle (*b*) où il avoit mis sa fille.
» Monsieur le Lieutenant Civil le
» Camus y envoya un Commissaire
» à ma requête ; le pere & la fille
» furent trouvés, & interrogés. La
» fille dit qu'elle s'appelloit Gabrielle
» Dumas, qu'elle étoit femme de Jac-
» ques Dupuis Gentil-homme de Breta-
» gne : le pere se nomma le sieur Dumas ;
» & comme c'est l'homme du monde le
» plus foible sur la loüange, en lui di-
» sant qu'on connoissoit partout le grand
» Bussy Rabutin, (*c*) il avoüa que c'étoit
» son nom. Les interrogés refuserent de si-
» gner leur déposition, & l'on mit à la
» porte de leur chambre un Exempt, &
» quatre Archers. Messieurs le Lieute-
» nant Civil le Camus & Procureur du
» Roi Riantz s'étant transportés le len-

(*a*) Dans un Cabaret où pend pour enseigne la Croix de Lorraine.

(*b*) A l'Hôtel de Brissac, maison garnie ruë des deux Ecus.

(*c*) Par un Procès verbal produit au Procès.

» demain sur les lieux, (*a*) ils ne trou-
» verent plus que les coffres, où étoient
» les hardes, la vaisselle & les portraits
» de ma femme; ils sçurent que les pri-
» sonniers s'étoient déguisés, & sauvés à
» la pointe du jour. Je remis mes trou-
» pes en campagne, on suivit les fugitifs
» & l'on démêla leur marche & leur con-
» duite. Le jour de leur fuite, ils se re-
» tirerent dans un moulin, (*b*) à un quart
» de lieuë de Paris. Ils n'en sortirent qu'à
» la nuit. Ils allerent chercher une retrai-
» te dans le Fauxbourg S. Germain &
» après beaucoup de peine on les reçut
» dans un Cabaret (*c*) de la ruë du Four.
» Le sieur de Bussy le lendemain au soir
» alla chercher Boucher l'Accoucheur.
» (*d*) Dès qu'il fut arrivé, ma femme ac-
» coucha. Dix heures après, on eut l'in-
» humanité de la faire transporter dans
» une autre maison: (*e*) elle y fut onze
» jours; & on la mena de-là dans le
» Couvent des Filles de Sainte Marie de
» la ruë S. Antoine, où elle parut arriver

(*a*) Par Procès verbaux produits.
(*b*) De Vaugirard.
(*c*) A l'Epée Royale.
(*d*) Déposition de Boucher produite au Procès.
(*e*) L'Hôtel de Saint Agnan, ruë de la Planche.

» de la campagne un peu fatiguée du » voyage. Le lendemain de ses couches » le sieur de Bussy porta lui-même mon » enfant chez une Nourrice dans la ruë » Champ-Fleury. (*a*) Messieurs le Lieu- » tenant Civil & Procureur du Roi s'y » transporterent, (*b*) & cette petite » créature fut secouruë six heures après » qu'elle fut abandonnée. Cette affaire » fut portée & plaidée au Parlement. La » Cour informée de la vérité, eut la » bonté de donner un tuteur à mon fils. » (*c*) Ses Juges sont devenus ses protec- » teurs : tout le monde lui remplace la » pitié que son grand-pere lui refuse, & » Dieu qui a pris jusques ici un soin visi- » ble de cet enfant, soutiendra l'honneur » en faveur de l'innocence. J'ai d'autres » preuves particulieres & sans répliques, » que je ne mets pas ici; elles augmente- » ront à l'Audience la confusion du sieur » de Bussy, & toutes les faussetés dont il » sera convaincu le rendront encore cou- » pable de celles dont il m'accuse. Ce- » pendant quelque suite qu'il doive » craindre d'une conduite qui sera bien- » tôt pénétrée, il court à la honte avec

(*a*) Près du Louvre.

(*b*) Procès verbaux & Informations produits au Procès.

(*c*) Par Arrêt du Parlement.

» confiance; il s'aſſure du bon ſuccès de
» ſon affaire, comme s'il étoit infaillible
» & honorable; il dit que le Parlement
» penſera plus d'une fois à faire perdre un
» Procès à un homme comme lui, (*a*) &
» il chante, comme il a toujours fait,
» ſon triomphe avant ſa victoire. Quelle
» victoire, bon Dieu, pour un pere
» qu'un gain de Cauſe qui déclareroit ſa
» fille une infame, ſon enfant illegitime,
» & cela par un Arrêt du Parlement in-
» ſeré au Greffe pour le tems préſent, &
» pour la poſtérité! Il y a deux ans que le
» ſieur de Buſſy me déſigure par tout le
» monde; & quoique ma patience m'ait
» coûté plus que le reſte de mes mal-
» heurs, je l'aurois pouſſée encore plus
» loin ſans l'intérêt de ma réputation. Je
» ſçai ce que je dois au pere de ma fem-
» me, & au grand-pere de mon fils; mais
» je n'en ſçai pas moins ce que je dois à
» moi-même. Nos premiers devoirs nous
» regardent, & je dois plus à mon hon-

(*a*) Cela me rappelle un Prélat infatué de ſa qualité, qui diſoit, en parlant d'une perſonne de ſa famille, qui mourut après avoir mené une vie dereglée; Dieu y penſera plus d'une fois, avant que de damner un homme de cette qualité. Comment pouvoit-il s'oublier juſqu'à ne pas voir qu'il n'y a point d'acception de perſonnes devant Dieu.

» neur qu'à mon beau-pere. J'espere » qu'il paroîtra bien-tôt devant des Juges » amis de la vérité, qui la démêlent » quand on la cache, qui la défendent » dès qu'ils la trouvent, qui soutiennent » l'innocent contre le coupable, qui ren- » dent justice à tout le monde avec une » probité incorruptible. „

On ne s'arrête point au langage des Plaideurs animés, dont la passion défigure la vérité. Quelque juste que fût la Cause du sieur de la Riviere, il n'étoit point dispensé de respecter le sieur de Bussy; & tous les traits qu'il lui porte encore une fois ne lui firent aucun tort; voici l'Arrêt qui fut rendu.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

ENtre Dame Louise-Françoise de Rabutin, veuve de Messire Gilbert de Langeac, Marquise de Coligny, Appellante comme d'abus de la célebration de son prétendu mariage avec l'Intimé ci-après nommé, fait en l'Eglise de Lanty le 19. *Juin* 1681. *d'une part: Et Messire Henry François de la Riviere, Chevalier Seigneur de Coussy, Intimé, d'autre; & entre Messire Roger de Rabutin, Che-*

valier Comte de Buſſy, Lieutenant Général des Armées du Roi, Appellant de l'Ordonnance du Lieutenant Civil du 12. *Mars* 1682. *rendue ſur le Procès verbal du Commiſſaire Soccard, d'une part; & ledit ſieur de la Riviere, Intimé, d'autre; & entre ledit ſieur Comte de Buſſy Demandeur en Requête du* 8. *Mai audit an* 1682. *tendante à ce qu'en prononçant ſur l'appel de la ſuſdite Ordonnance, faire défenſes audit Défendeur de ſe dire ni qualifier mari de la Dame de Coligny, & pour l'avoir fait le condamner en tous les dommages & intérêts, même en telles réparations qu'il plaira à la Cour ordonner, lui faire défenſes de prendre la qualité de Meſſire & de Chevalier, non plus que le nom de la Riviere, leſquels noms & qualités ſeront rayés de tous les Actes & Procedures où ils les a employés, & condamné aux dépens; & ledit de la Riviere, Défendeur, d'autre; & entre ledit ſieur Comte de Buſſy, Demandeur en Requête du* 25. *dudit mois de Mai, tendante à ce qu'il fût ordonné que dans le jour le Défendeur ſeroit tenu de bailler copie de ſon prétendu titre de mariage, & à faute de ce faire, en vertu de l'Arrêt qui interviendra, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, lui adjuger les Fins & Concluſions par lui priſes par la ſuſdite*

Requête, avec dépens, d'une part; & ledit de la Riviere Défendeur, d'autre; & entre ladite Dame Marquise de Coligny, Demanderesse en Requête du 19. du mois de Juin audit an, à ce qu'Acte lui fût donné de ce qu'attendu qu'il n'y avoit jamais eu de mariage célebré entre elle, & le Défendeur ci-après nommé, & que c'est par erreur & mauvais conseil qu'elle a interjetté appel comme d'abus d'une prétenduë célebration de mariage qui n'a jamais été, & a déclaré qu'elle n'entendoit point être Appellante comme d'abus, étant absolument inutile, mais simplement conclure, à ce que défenses soient faites audit sieur de la Riviere Défendeur, de se dire mari de ladite Marquise de Coligny; & pour l'avoir fait, le condamner en telles réparations qu'il plaira à la Cour, & en tous les dépens, dommages & intérêts, d'une part; & ledit Messire Henry-François de la Riviere Défendeur, d'autre; & entre ledit Messire Henry-François de la Riviere, Demandeur aux fins de la Requête présentée à la Cour le 21. dudit mois de Juin, signifiée le 22. tendante à ce qu'en venant plaider la Cause, dont l'Audience étoit poursuivie, les Parties seroient tenuës de venir plaider sur les susdites Requêtes, ensemble sur l'opposition que ledit

tit de la Riviere a formée aux Ordonnances, portant permiſſion de s'inſcrire en faux, ſurpriſes par ledit ſieur de Buſſy, & ladite Dame Marquiſe de Coligny ſa fille, & en conſéquence, ſans avoir égard auſdites Requêtes, que ladite Dame ſera déclarée non recevable en ſes Appellations comme d'abus, & ledit ſieur de Buſſy en ſa Requête énoncée en l'Arrêt du ſeiziéme Mars précedent, & ledit ſieur Comte de Buſſy condamné aux dépens, d'une part; & ledit ſieur Comte de Buſſy, & ladite Dame Marquiſe de Coligny ſa fille, & femme dudit ſieur de la Riviere, Défendeur, d'autre; & encore entre ledit ſieur Comte de Buſſy, Demandeur en Requête par lui preſentée à la Cour le 24. dudit mois de Juin, ſignifiée le 25. à ce que ledit ſieur de la Riviere ſoit déclaré non recevable en l'oppoſition par lui formée à l'Ordonnance de permiſſion de s'inſcrire en faux, ſignifiée le 11. dudit mois, & en conſequence, faute d'avoir par ledit de la Riviere mis la piece maintenuë fauſſe au Greffe, qu'elle ſera rejettée, & ſans y avoir égard, que défenſes ſeront faites audit ſieur de la Riviere de prendre la qualité de mari de la Dame de Coligny; & pour l'avoir fait qu'il ſera condamné en telles réparations, dommages, & interêts qu'il plaira à la

Cour, & aux dépens, d'une part ; & ledit sieur de la Riviere Défendeur, d'autre ; & encore ladite Dame Françoise de Rabutin, Marquise de Coligny, Demanderesse en Requête du dernier Juillet 1682. tendante à ce que dans trois jours pour tout delai, ledit de la Rivere sera tenu de communiquer & bailler copie à la Demanderesse des prétenduës Lettres missives qu'il prétend avoir fait reconnoître, même celles dont M. Nivelle Avocat dudit de la Riviere, fit lecture à l'Audience lors de l'Arrêt du 26. Juin précedent, autrement qu'elles seront rejettées, & ledit de la Riviere condamné aux dépens, d'une part ; & ledit sieur de la Riviere Défendeur, d'autre ; & encore entre ledit Messire François de la Riviere Demandeur en Requête du onziéme Août 1682. tendante à ce qu'il fût reçû Opposant à la Procedure faite pardevant Messire Jean le Boindre Conseiller, pour parvenir au Jugement desdits moyens de faux, comme nulle, précipitée, & faite par surprise ; & pour faire droit sur l'opposition, ensemble sur celle faite par Requête du 21. dudit mois de Juin, renvoyer les Parties à l'Audience avec les Gens du Roi, & le Curateur crée à l'enfant, d'une part ; & ladite Dame Françoise de Rabutin, Défenderesse, d'autre ;

& entre Messire Roger de Rabutin, Comte de Bussy, Demandeur en Requête du dix-septiéme Août 1682. tendante à ce que ledit de la Riviere soit déclaré non-recevable en son opposition, & en consequence, ordonner qu'il sera incessamment procedé, & passé outre au Jugement des moyens de faux, avec depens: & ledit sieur de la Riviere Défendeur, d'autre; & encore entre ledit Messire Henry-François de la Riviere, Demandeur en Requête du 26. dudit mois d'Août, à ce qu'en venant plaider sur sa Requête du onze dudit mois, il fût ordonné qu'il auroit communication du Registre des Mariages de la Paroisse de Lanty, & en cas de contestation, condamner la Défenderesse aux dépens, d'une part; & ladite Dame Marquise de Coligny, Défenderesse, d'autre; & entre Dame Françoise de Rabutin, Comtesse de Toulongeon, ayeule de Louise-Françoise de Rabutin, Marquise de Coligny; François Comte de Toulongeon son oncle; Marie de Rabutin, Marquise de Sévigné sa tante; Louis de Madaillan de l'Espare, Marquis de Montaraire son beau-frere, Messire . . . . . d'Aumont, Duc & Pair de France; Messire François de Montmorency, Duc de Luxembourg, Maréchal de France; Messire . . . . . de Potier,

Duc de Gêvres; Messire François de Beauvilliers, Duc de Saint Agnan; Messire Louis de Crevant d'Humieres, Marechal de France; Messire . . . de Rochoüart, Maréchal Duc de Vivonne; Messire Jean d'Estrées, Maréchal de France; Messire . . . de Sainte-Maure, Duc de Montausier; Messire François Comte de Rouville; Dame Gilonne de Harcourt, Comtesse de Fiesques; Messire Jacques de Sault, Comte de Tavannes; Messire . . . de la Pallu, Comte de Bouligneux; Messire . . . Palatin de Dio, Marquis de Montperoux; Messire François Ademart de Monteil, Damas Comte de Grignan; Messire . . Marquis de Thiange: Messire René de Gilliers, Marquis de Clerambaut: Messire . . . de Pas, Comte de Feuquieres: Messire Roger de Gondrin, Marquis de Termes & de Savigny: Messire . . . . de Berbisy, Président à Mortier au Parlement de Dijon, Demandeurs en Requête par eux présentée à la Cour le 12. Mai 1683. tendante à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes en l'Instance d'entre les Défendeurs ci-aprés nommés, & faisant droit sur leur intervention, faire défense audit de la Riviere de se dire, ni prendre la qualité de mary de ladite Dame de Coligny, & pour l'avoir fait & pris, qu'il

fut condamné en telles réparations qu'il plairoit à la Cour, sauf au Procureur Général du Roi à prendre pour l'intérêt public, telles Conclusions qu'il trouvera bon être ; & condamner le sieur de la Riviere aux dépens, & leur donner Acte de l'emploi de leur Requête, pour moyens d'intervention, d'une part ; & ledit sieur Comte de Bussy, la Dame Marquise de Coligny, & ledit la Riviere, Défendeurs, d'autre ; & entre Me. Pierre Fournier, Procureur en la Cour, Curateur nommé par Arrêt du vingt-sept Juin 1682. à l'enfant, non encore nommé, issu du mariage contracté entre ledit Messire Henry François de la Riviere, & ladite Dame Françoise de Rabutin, Marquise de Coligny, Demandeurs aux fins de deux Requêtes par lui présentées à la Cour le dix-neuviéme Juin 1683, au-dit nom de Curateur ; la premiere, tendante à ce qu'il fût reçû Partie intervenante en la Cause d'entre ledit sieur Comte de Bussy, & les Sieur & Dame de la Riviere, & faisant droit sur son intervention, ordonner que sans s'arrêter, tant aux Appellations comme d'abus, Requêtes dudit sieur Comte de Bussy, que de la Dame sa fille, dont ils seront déboutés, déclarer ledit enfant fils légitime dudit sieur de la Riviere, & de la Dame Louise Françoise de

Rabutin, ses pere & mere ; enjoindre à ladite Dame Louise Françoise de Rabutin, de traiter son dit enfant filialement ; la seconde Requête, tendante a ce qu'il fût ordonné par les Papiers, Mémoires, Hardes, & Portraits qui se sont trouvés lors du scellé apposé sur les meubles & effets de ladite Dame de la Riviere étant en l'Hôtel de Brissac, qui servent à la justification de la naissance de l'enfant, duquel ladite Dame de la Riviere est accouchée, seront mis entre les mains de maître Pierre Robert Avocat, pour servir à la Plaidoyerie, d'une part ; & ledit Messire, Roger de Rabutin, Comte de Bussy, ladite Dame Françoise de Rabutin sa fille, Marquise de Coligny, & Messire François de la Riviere, Chevalier Seigneur de Coucy, pere, mere, & ayeul dudit enfant, Défendeurs, d'autre ; & entre Messire Charles de Lorraine, Duc d'Elbeuf ; Messire ... de Clermont, Evêque de Noyon, Messire ... Duc de saint Simon Messire .. Duc de Choiseul ; Messire ... Duc de Charost ; Messire ... Duc de Bellegarde ; Dame ... Comtesse de Seneville de Longueval, Messire ... Comte de Coligny ; Messire, ... Marquis de Gamache ; Messire ... Marquis de Beuvron ; Messire ... Marquis de Saint Heran ; Messire ...

Marquis de Breauté ; Messire . . . . Comte de Bethune ; Messire . . . . Comte de la Tournelle ; Messire . . . . Comte de Gaumartin ; Messire . . . . Marquis de Mandaillan ; Messire . . . Comte de Crecy-Longueval ; Messire . . . Rabutin de Chauvigny Immonville ; Messire Ignace de Buserade Colbignery ; Messire . . . . Comte d'Ampilly : & Messire . . . . . Chevalier de Choiseul, Demandeurs aux fins de la Requête par eux présentée à la Cour le vingt-un Juin 1683. signifiée le trente-un dudit mois, tendante à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes en la dite Cause, faisant droit sur leur intervention, faire défenses audit de la Riviere de se dire, ou prendre la qualité de mari de ladite Dame de Coligny, & pour l'avoir fait, le condamner en telles réparations qu'il plaira à la Cour, sauf audit Procureur Général du Roi à prendre pour l'intérêt public telles Conclusions qu'il avisera bon être, & condamner ledit de la Riviere aux dépens, & leur donner Acte de ce que pour moyens d'intervention ils employent ladite Requête, d'une part ; & lesdits Messire Roger de Rabutin, Comte de Bussy, ladite Dame Marquise de Coligny, & ledit Henry François de la Riviere, Défendeurs d'autre ; & entre

Joseph de France, Chevalier Seigneur Duchenoy, fils de Messire Charles de France, Maréchal de Bataille sous feu M. de Turenne, cousin germain; Messire Pierre de France, Seigneur de Broville, Commandant un Bataillon de Navarre, issu de germain; Messire Nicolas de France, Abbé de Laval-Dieu, cousin Germain; Messire Jean de France, Seigneur de Grostois, Lieutenant de Vaisseau, cousin germain; Dame Therese de Contay, veuve de Messire Henry de la Riviere, Lieutenant des chasses du Roi, cousin germain; Messire Louis de Maubenton, Chevalier Seigneur d'Irval, Major de Guise, issu de germain; Messire Henry de la Ruë, Chevalier Seigneur des Ursins, Capitaine de Cavalerie, cousin germain; Messire François de la Ruë Seigneur de la Grange, Capitaine de Cavalerie, cousin germain; Messire François de la Ruë, Chevalier Seigneur de Frenoy, Lieutenant de Dragons, issu de germain; Messire Pierre de la Rue, Seigneur de Ville-Surterre, cousin germain; Messire Jean Louis de Frênes, Chevalier Seigneur de Chevillon, Capitaine de Chevaux Legers, cousin germain; Messire François de Frênes, Seigneur de Nerville, Lieutenant d'Infanterie cousin ger-

main ; Messire Jean de la Grange, Seigneur de Sommeville, Capitaine d'Infanterie : issu de germain ; Charles de Medard, Chevalier Seigneur de Vilert sur-Suise, ci-devant Capitaine dans le Régiment de Bretagne, cousin-germain ; Messire Louis de Villiers son frere, Chevalier Seigneur de Brazé ; Messire Henry de Villiers, Seigneur dudit lieu, issu de germain ; Messire François de Villers, issu de germain & Messire Charles de Montiers, issu de germain ; Demandeurs aux fins de la Requête par eux présentée à la Cour le dix Mars 1684. tendante à ce qu'ils soient reçûs parties intervenantes en la Cause d'entre les sieur & Dame de la Riviere & le sieur Comte de Bussy, pour défendre l'honneur de leur famille ; & faisant droit sur leur intervention, débouter le sieur de Bussy & la Dame sa fille de leurs Appellations, & condamner ledit sieur de Bussy en toutes les réparations d'honneur qu'il appartiendra ; Acte de l'emploi de leur Requête, pour moyen d'intervention d'une part ; & ledit sieur & Dame de la Riviere, & ledit sieur Comte de Bussy. Défendeurs, d'autre ; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Chardon Avocat pour le sieur

Comte de Bussy, Appellant Demandeur & Défendeur, Nivelle Avocat pour de la Riviere, Intimé, Defendeur & Demandeur; Guyot, Avocat pour les parens dudit de la Riviere, intervenans; Robert Avocat pour Fournier, Curateur intervenant & Demandeur; Severe Avocat pour la Marquise de Coligny, Appellante, Demanderesse & Défenderesse; & Gaillard Avocat pour les parens dudit Comte de Bussy, aussi intervenans, ont été oüis; ensemble Talon pour le Procureur Général du Roi, pendant quinze Audiences.

LA COUR a reçû les Parties de Robert Gaillard & Guyot Parties intervenantes, sans s'arrêter aux interventions des Parties de Gaillard & de Guyot ayant égard à celle de la Partie de Robert, a donné Acte à la Partie de Severe du désistement par elle fait de son apel comme d'abus, & à la Partie de Nivelle de sa déclaration, qu'elle ne prétend point se servir du Certificat du premier Juillet 1681. & en conséquence, sans s'arrêter au faux, dit qu'il n'y a abus; enjoint à la Partie de Severe de reconnoitre celle de Nivelle pour son mari & retourner incessamment avec lui; déclare la partie de Robert issuë de leur mariage, leur enjoint de

le traiter comme leur enfant légitime; condamne les Parties de Nivelle & de Severe d'aumôner chacun cinquante livres au pain des Prisoniers de la Conciergerie du Palais; met les appellations simples au néant; ordonne que ce dont a été appellé, sortira effet; condamne les Appellans en l'amande de douze livres; faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que Dupoisson, Curé de Lanty, sera ajourné à comparoir en personne, pour répondre aux Conclusions du Procureur du Roi, & sur le surplus des Demandes, Requêtes & Oppositions, met les Parties hors de Cour; condamne la Partie de Chardon aux dépens envers la Partie de Nivelle, tous autres compensés. Fait en Parlement le 13. jour de Juin 1684.

Signés, JACQUES.

Traits historiques sur le Comte de Bussy & de Madame de Sévigné.

Le Comte de Bussy est un des Ecrivains qui ont vêcu sous le Regne de Louis le Grand, dont les Ouvrages seront transmis à la postérité, quoiqu'il n'ait pas plu à Monsieur Voltaire de le placer dans le temple du Goût; il lui a fait une aussi grande injustice qu'on la lui feroit si on ne l'y plaçoit pas lui-même. Je ne crois pas que nous ayons rien dans le stile Epistolaire qui surpasse le stile fin & aisé du Comte de Bussy; il

dit dans une Lettre qu'il écrit à Madame de Sévigné : *Dans le tems que je vous écris, mon Fermier m'apporte de l'argent, je vous quitte pour lui, quoiqu'il ne ſoit pas ſi aimable que vous; mais c'eſt qu'il m'apporte de quoi vivre & je veux vivre pour vous aimer.* Je préférerois cet endroit à la plus belle Lettre de Voiture. Si le Comte de Buſſy eût déguiſé avec plus d'art ſon amour propre dont ſes Lettres ſont bouffies, elles plairoient davantage, & Monſieur de Voltaire a eu raiſon de relever cet excès ; mais il ne devoit pas pour cela exiler ce bel eſprit de ſon Temple, parce que ce défaut n'étouffe pas mille bonnes choſes, mille traits de prix, qui ſont dans ſes Lettres. J'aurois encore ſouhaité que le Comte de Buſſy ne parlât pas éternellement de ſa diſgrace ; il ſe plaint délicatement, & il diverſifie cette matiere par des tours nouveaux & des expreſſions heureuſes; mais le Lecteur qui ſouffre avec un Auteur qui ſe plaint, ne s'accommode pas d'être toujours dans un état violent, & l'éloquence n'a point de reſſource pour ſauver une longue plainte du malheur d'ennuyer. On ne peut pas parler du Comte de Buſſy, qu'on ne parle de Madame de Sévigné dont on place les Lettres au-deſſus de celles de ce bel Eſprit. Monſieur de Vol-

taire dit lui-même dans son ouvrage qu'elle étoit aimée de tous ceux qui habitoient le Temple du bon gout. Pour donner la préférence aux Lettres de cette Dame, il y faut regarder de bien près, il faut vouloir ressembler à ces fins Gourmets, qui en se récriant sur un vin délicat, saisissent un certain goût imperceptible à tout autre qu'à eux. Il ne seroit pas étrange que Madame de Sévigné, & le Comte de Bussy ayant un génie pour écrire formé sur le même modéle, s'admirant l'un & l'autre, & s'imitant mutuellement, eussent écrit dans le même goût & de la même force.

On rapporte plusieurs bons mots de Madame de Sévigné. On dit que s'embarrassant dans le récit d'un Procès qu'elle faisoit, les expressions ne se présentant point à elle, elle dit au Président de Belliévre à qui elle parloit : Je sçai bien l'air, mais je ne sçai pas les paroles. Elle dit en parlant d'une personne qui avoit les dents mal propres & gâtées : Ces dents püent aux yeux avant que d'empoisonner le nez. On éxécutoit devant elle un *Credo* en musique ; un Musicien fit un faux ton, elle s'écria : Voilà qui est faux : elle se reprit ensuite, en disant : Ce ne sont pas les paroles au moins qui sont fausses, mais c'est la musique. Elle disoit du Pere Bouhours

qui avoit une converſation fort brillante ; que l'eſprit lui ſortoit de tout côté. On a donné depuis peu au Public les Lettres qu'elle a écrites à Madame de Grignan ſa fille ; c'eſt un commerce de Lettres en pluſieurs volumes, où elle a l'art de faire lire de pures bagatelles ; ce ſont des riens qui touchent, qui intéreſſent & qui ſaiſiſſent : les femmes jolies & gracieuſes, n'ont rien qui ſoit indifférent ; tout juſqu'à un ſimple geſte vous occupe, vous attache, vous met en mouvement. Eſt-il étrange que Madame de Sévigné, pleine d'eſprit, & à qui on donne une figure aimable, faſſe valoir, ſous cette idée à l'aide d'un ſtile leger, juſqu'à la moindre choſe.

On rapporte une hyperbole fort ingénieuſe de Monſieur de Buſſy : il dit pour donner une idée de l'extrême propreté de Madame de Monglas, que l'air qu'elle ſouffloit, étoit plus pur que celui qu'elle reſpiroit. Un Lecteur critique, car il en pleut de cette eſpéce, me demandera à quel propos je rapporte tous ces bons mots; je lui répondrai qu'ils ſervent à peindre les perſonnages dont je parle dans cet Ouvrage, & à délaſſer mon Lecteur. J'interrogerai le Critique à mon tour, & je lui demanderai ſi ces bons mots ne lui font pas quelque plaiſir, & s'il n'eſt pas bien aiſe de les rencontrer ici ; ſi cela eſt, me voilà par avance juſ-

tifié dans son esprit, & j'arrive à mon but.

L'Abbé Bignon, dans le remerciment qu'il fit à sa réception à l'Académie Françoise, dit en parlant du Comte de Bussy, dont il occupoit sa place ; que cet Auteur avoit gémi sous le poids de sa propre gloire ; cela convenoit parfaitement au Comte de Bussy, qui avoit fait une Satyre ingénieuse, qui lui suscita de puissans ennemis qui le traverserent toute sa vie.

Je raconterai encore un trait du Comte de Bussy, que j'ai appris du feu Comte de Sevignon.

On parloit au lever du Roi, de la difficulté de bien écrire l'Histoire de son Regne. Le Comte de Bussy prit la parole : il avança que pour se soutenir dans une si riche matiere, il falloit être tout ensemble grand Capitaine & excellent Ecrivain. Il insinua que réunissant ces deux qualités, il étoit le seul homme qui pût donner à un pareil Ouvrage la forme qu'il devoit avoir. Le Roi entra dans sa pensée, & il lui permit de travailler à son Histoire. Quelques jours après le Comte de Bussy présenta un Placet au Roi, dans lequel il exposa que la gloire de Sa Majesté étoit intéressée à accorder une pension à son Historien. Cette demande ne plut pas au Roi, qui dit qu'il vouloit voir le travail avant que de donner la récompense. Ce mauvais succès jetta un

petit ridicule sur le Comte de Bussy ; il présenta un second Placet au Roi, qui le reçut fort fierement contre sa coutume ; & qui lui dit : Monsieur de Bussy, deux Placets coup sur coup, ç'en est trop. C'est la derniere importunité, lui dit alors le Comte de Bussy, que Votre Majesté essuyera de moi, je la prie de vouloir lire mon Placet; vous ne sçauriez, Sire, m'accorder une plus grande grace. Le Roi se laissa fléchir. Le sens du Placet étoit qu'il avoit fait une faute indigne de pardon, en demandant une Pension qu'il avouoit ne pas mériter ; & que si Sa Majesté toujours indulgente, étoit portée à la lui accorder, il la supplioit de ne point écouter sa bonté, quoi qu'elle pût dire en faveur d'un ancien Officier Général de ses Armées, mais de ne consulter que son équité, qui demandoit qu'une telle faute fût punie par le refus de la Pension. Ce tour tout-à-fait nouveau frappa le Roi, qui lui accorda une Pension considérable. Après cet exemple, ne suis-je pas plus en droit que le Pere Bouhours, dans sa maniere de bien penser, de m'écrier: Quel Ecrivain du siécle d'Auguste a demandé une grace d'une maniere plus délicate & plus singuliere ?

HISTOIRE
DE
MADEMOISELLE
DE
CHOISEUL.

LA Cauſe ſuivante eſt une des plus inſtructives & des plus utiles de toutes celles que j'ai miſes en œuvre. La queſtion d'état a été traitée avec beaucoup de profondeur de part & d'autre ; jamais les Juges n'ont dû mieux juger, parce que jamais les voies n'ont été mieux préparées. Les Avocats qui auront à traiter un pareil ſujet, trouveront dans cette Cauſe une ſource de lumieres ſûres & abondantes. M. Brillon dans ſon Dictionnaire des Arrêts, ſous les mots *Temoins*, & *Regîtres*, a rapporté cette Cauſe; il a fait les extraits des Mémoires à ſa façon, & je les ai faits à la mienne. Malgré mon amour propre, je ſuis perſuadé que la ſienne eſt meilleure ; mais le pouvois-je copier ſans paſſer pour Plagiaire? Le fonds eſt toujours le même. Dailleurs j'ai vû bien des Mémoires qui lui ont

échappé; il m'a fourni le Plaidoyer de Monsieur Gilbert Avocat Général, que j'ai inséré fidelement. Si Monsieur le Duc de la Valiere a contesté les droits que la Loi donnoit à Mademoiselle de Choiseul, & que la nature peut-être, ne lui donnoit pas; la probité, la franchise, le désintéressement de ce Seigneur écartent tout soupçon; & Me. Julien de Prunay, son Avocat a réussi facilement à le justifier.





HISTOIRE
DE
MADEMOISELLE DE CHOISEUL.



ULLE Cause plus curieuse que celle de Mademoiselle de Choiseul, soit par l'importance des questions qui ont été agitées, soit par les efforts qu'ont fait d'habiles Avocats, pour défendre leurs Parties & enlever les suffrages des Juges, soit par les deux Familles illustres intéressées dans la contestation. Aussi la Cour & la Ville ont accouru en foule aux Audiences. Le Public, touché de la destinée de Mademoiselle de Choiseul, a épousé sa Cause, & l'a regardée comme la sienne propre. Comment n'auroit-il pas été attendri sur la vérité après qu'un Romaniste versé dans son

art, réüssit à l'attendrir sur la fiction, lorsqu'il fait entrer dans le tissu de sa narration, des circonstances d'un sort semblable ?

Le merveilleux véritable pourroit-il ne pas faire l'impression que fait le merveilleux feint ? Ici on voit une fille d'une naissance distinguée, dont la mere accouche mystérieusement ; elle est confiée à l'Accoucheur, on cache son enfance, sa puberté, son adolescence ; la mere meurt sans manifester le secret, elle le dépose seulement dans le sein d'une Dame en qui elle a confiance ; le pere, qui paroît avoir toujours ignoré qu'il eût cette fille survit sept ans à la mere, sans qu'on voye qu'il ait été instruit ; ses parens sont là-dessus dans une profonde ignorance ; un voile épais est jetté sur toutes les voyes de cette Demoiselle. Quelques rayons percent de tems-en-tems : mais elle se dérobe pourtant à la lumiere. Enfin dans sa majorité son sort se révéle, elle paroît au grand jour de la Justice pour annoncer l'éclat de sa naissance.

Telle est l'idée de la destinée de Mademoiselle de Choiseul. Mais racontons l'Histoire dans toutes ses circonstances.

Histoire de Mademoiselle de Choiseul.

Le Duc de Choiseul épousa en 1681. Louise-Gabrielle le Blanc de la Baume de

de la Valliere ; après avoir mis au monde trois enfans ; un fils qui ne vêquit que deux ans, & deux filles, la Duchesse crut être grosse en 1696. Elle appella le Duc Chirurgien - Accoucheur, que le sieur Helvetius Médecin, lui indiqua comme un habile homme pour les Accouchemens ; il l'accoucha le 8. Octobre 1697. Quoiqu'on ait dit que cette grossesse fut publique, qu'elle fut connuë de toute la famille, il faut pourtant qu'on en ait fait un mystere, puisqu'il ne paroît point qu'elle parvint au Duc de Choiseul, à qui un fait qui le regardoit de si près, n'auroit pû être celé, s'il n'eût été sous le voile du secret.

Il demeuroit dans un autre maison, quoiqu'il n'y eût point de divorce entre eux ; il voyoit rarement la Duchesse : ce qui est de certain, c'est que l'accouchement fut tenu secret, & eut peu de confidens ; la précaution qu'on prit de charger l'Accoucheur de faire baptiser l'enfant, de le mettre en nourrice, prouve qu'on vouloit celer cette naissance, pour la révéler dans un tems favorable ; & puisqu'on a voulu la dérober à la curiosité publique, c'est une preuve qu'on a caché aussi la grossesse.

Toutes ces mesures font d'abord soupçonner que la Duchesse a été fragile,

& le Public qui va d'abord extrêmement vite sur cette matiere, n'a pas hésité à se livrer à cette idée, sans considerer si elle étoit fondée.

Rien ne prouve mieux combien la malignité lui est naturelle, que la rapidité avec laquelle il se détermine à empoisonner des conjectures souvent trompeuses ; à peine le met-on sur la voye, qu'il croit en faisant un pareil usage de son jugement, arriver au but. L'embarras a été égal pour les Avocats des Parties. Le Défenseur de Mademoiselle de Choiseul obligé de révéler toutes ces précautions mysterieuses, pour prouver l'état de sa Cliente, l'a exposée au reproche d'avoir déshonoré sa mere : mais ne falloit-il pas qu'elle essuyât ce reproche dans la situation où elle étoit ? Pouvoit-elle sacrifier les preuves de son état ? Après tout, elle se retranchoit sur la présomption qui est en faveur du mariage. Il étoit certain au Procès qu'entre l'accouchement & le tems du retour du Duc de Choiseul à Paris, d'un voyage qu'il avoit fait à la Cour de Savoye où il étoit en ôtage, on trouvoit que la Duchesse étoit accouchée le neuviéme mois ; ainsi il y avoit possibilité des approches du mari. Il n'en faut pas davantage pour fonder la paternité, puisque celle qui

t la plus réelle, la plus légitime, n'a
mais d'autre fondement dans l'esprit
es hommes, que des conjectures; par
onséquent l'on pouvoit croire que Ma-
emoiselle de Choiseul étoit légitime.

D'une autre côté, son Adversaire en
iant tous ces faits mysterieux, & trai-
nt de Roman l'Histoire merveilleuse
e Mademoiselle de Choiseul, s'éri-
eoit en Défenseur de l'honneur de la
Duchesse de Choiseul, & faisoit tom-
er sur Mademoiselle de Choiseul le
eproche odieux de vouloir entrer dans
a famille de Choiseul en déshonorant
a mere par les faits qu'elle articuloit.
l fit tous ses efforts pour empêcher la
reuve des faits; parcequ'il prévoyoit
ue quelque opinion désavantageuse
ue cette preuve pût donner de la Du-
hesse, elle assureroit toujours l'état de
Mademoiselle de Choiseul, à la faveur
le la présomption qui est pour les en-
ans issus durant le cours du mariage.
Ainsi il se vit obligé en abandonnant le
ersonnage de Défenseur de l'honneur
le la Duchesse, de faire passer la De-
moiselle de Choiseul pour illégitime;
l s'efforça de montrer qu'elle étoit
lans l'exception contre la présomption
établie en faveur du mariage: c'est ain-
si qu'on soutient dans une même Cause

pour le même Client, le pour & le contre au Barreau. Voilà ce qui donne lieu au reproche qu'on fait en plaisantant aux Défenseurs des Causes, de souffler le chaud & le froid.

C'est l'extrémité où l'on est quelquefois réduit, c'est ce qu'on appelle sçavoir se retourner; il semble qu'on soit convenu qu'alors l'on peut prendre ce parti, sans que l'honneur du Défenseur en souffre; il y a bien des maximes plus étranges établies parmi les hommes. Il a fallu interrompre le fil de la narration par des réflexions qui sont nécessaires pour l'instruction du Lecteur. L'Accoucheur dit dans son Registre, qu'il mit une marque à l'enfant sous le jarret gauche, & un peu plus bas, avec trois legeres scarifications soupoudrées de poudre à canon; ces marques étoient ineffaçables. Mademoiselle de Choiseul a dit au Procès qu'elle les avoit.

Ces empreintes sont des témoins muets; témoins éternels qui attestent la vérité. Me. Julien de Prunay en plaidant, les appella des Stigmates.

L'Accoucheur après avoir fait baptiser l'enfant à saint Etienne du Mont, où on lui donna le nom de Julie, sans nom de pere ni de mere ni de parrein ni de marraine, la mit en nourrice chez

Martine Loin, femme de Jean de Marne Jardinier dans le Parc de Meudon. A la réſerve de la derniere circonſtance, les autres étoient abſolument ignorées de Mademoiſelle de Choiſeul.

La Ducheſſe étant relevée de couche, tomba malade d'une maladie de langueur, dont elle mourut le 7. Novembre 1698. Dans ſes derniers inſtans, elle s'occupa du ſort déplorable de Mademoiſelle de Choiſeul, dont l'état étoit enſeveli dans l'obſcurité ; elle la recommanda à la Marquiſe d'Hautefort ſon amie, qui lui promit de lui donner ſes ſoins, & de la regarder comme ſa véritable fille. On a dit qu'elle l'avoit recommandée au Duc de la Valiere ſon frere, qui lui avoit fait une pareille promeſſe. Mais ce Seigneur a nié le fait, & quoiqu'il fût intereſſé à le nier, on ne doit pas croire qu'un homme de ſon ſang penſe comme un homme du commun, qui ſacrifie facilement la vérité à ſon intérêt.

La Ducheſſe confia à la Marquiſe d'Hautefort, deux de ſes portraits, & d'autres effets pour les remettre à ſa troiſiéme fille.

La Marquiſe d'Hautefort après la mort de la Ducheſſe, prit le cœur & les entrailles d'une mere pour Made-

moiselle de Choiseul, elle la retira des mains de la Nourrice de Meudon, & la mit à Paris chez une autre Nourrice nommée Nicole la Loüette, femme de le Roy, dans la ruë saint Antoine.

La Marquise voulant être à portée de veiller sur l'Enfant & sur la Nourrice, les plaça l'une & l'autre chez une nommée la Salle Boulangere, qui demeuroit ruë Princesse.

Quand l'enfant eut deux ans & demi, la Marquise d'Hautefort la retira, & la prit chez elle, lui donna une Gouvernante nommée Adrienne-Catherine Thomas, qui demeura auprès d'elle jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge de quatorze ans.

On a dit qu'elle étoit connuë sous le nom de sa famille, que le Duc de la Valiere qui l'avoit été voir, lorsqu'elle étoit en nourrice, & qui connoissoit son état, la voyoit chez la Marquise d'Hautefort. Mais la voyoit-il comme fille légitime, ou comme une fille illégitime? On n'a point prouvé ce qu'il pensoit là-dessus, & qu'il se fût déclaré d'une maniere qui ne fut pas équivoque.

La Marquise d'Hautefort lui donnoit le nom de Mademoiselle de Saint-Cyr, c'étoit celui de l'une de ses Terres.

Le Duc de Choiseul étoit décédé le

2. Avril 1705. il paroît qu'il n'avoit eu aucunes lumieres ſur cette troiſiéme fille ; ſoit qu'effectivement, ce qui eſt difficile à croire, la choſe ne fût point parvenuë juſqu'à lui, ou qu'il crût que le perſonnage d'un homme qui l'ignoroit, lui convenoit mieux qu'aucun autre.

La Marquiſe d'Hautefort donna à Mademoiſelle de Choiſeul, pendant l'intervalle de ſa minorité, toute l'éducation qu'exige une perſonne de qualité, dont l'on forme également l'eſprit & le cœur, & à qui l'on apprend ce qui la peut diſtinguer dans le monde, & la faire repréſenter ſelon ſon rang.

On ne fit aucune mention d'elle dans tous les Actes publics qui concernerent la ſucceſſion du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul, de la Marquiſe de la Valiere ſon ayeule maternelle, & des deux Demoiſelles de Choiſeul. Qui auroit jamais crû qu'il y eût dans le monde une Demoiſelle de Choiſeul, qu'on affectât de ne point faire paroître dans des conjonctures ſi intéreſſantes & ſi déciſives pour elle ? Comment la tendreſſe de la Marquiſe d'Hautefort a-t-elle pû prendre ſur elle de garder un ſi profond ſilence, dont on pouvoit tirer un ſi grand avantage, & pendant lequel les preuves de l'état de Mademoiſelle de

Choiseul qui n'avoit point de reconnoissance du Duc & de la Duchesse de Choiseul, ni d'Extrait baptistaire en sa faveur, pouvoient périr ?

Enfin la majorité de Mademoiselle de Choiseul approchant, la Marquise d'Hautefort prit ses mesures pour faire réüssir la réclamation de l'état de cette Demoiselle. On a produit au Procès une Lettre que la Marquise de Tournon, sœur du Duc de la Valiere, lui écrivit. Cette Lettre a servi à établir que l'affaire avoit éte concertée avec elle; car voici comme elle y parle.

Je suis bien fâchée que ce soit la mauvaise santé de Mademoiselle de Saint-Cyr, qui m'empêche d'avoir l'honneur de vous voir, Madame. Et après lui avoir parlé d'autres affaires, elle vient à celle de cette Demoiselle. *Je n'aurai rien*, dit-elle, *à souhaiter que de voir finir l'affaire que vous sçavez, qui est assurément ce qui rend malade l'aimable Chanteuse qui s'est tant fait prier. Mon ami que j'estime fort, que vous vites chez moi Dimanche, & qui s'en alla, croyant que vous vouliez me parler, me dit hier qu'il seroit charmé d'avoir l'honneur de vous voir ici, pour vous dire ce qu'il pense de cette affaire, où il ne voit aucune difficulté, mais où il croit qu'il faudra beaucoup de*

diligence, & d'habiles gens qu'il vous nommera. Voyez Madame, si demain Samedy ou Dimanche, vous ne pourriez pas me donner une heure après votre dîner; il m'a dit de le lui mander pour s'y trouver; & comme j'ai vû tous mes parens, nous serions en repos. Je veux que l'enfant se porte bien, ou vienne malade. Je serai charmée de cette conversation, & du plaisir de vous assurer de mon tendre & respectueux attachement : permettez qu'il n'y ait ni compliment, ni signature.

La Marquise de Tournon qui combattit avec beaucoup de vivacité la prétention de Mademoiselle de Choiseul, soûtint que cette Lettre n'avoit point de rapport à cette Demoiselle ; mais elle ne sçut pas dire quelle personne étoit l'objet de son discours. Ainsi elle ne détourna point l'idée qu'on prit là-dessus en voyant la Lettre.

Le 30. Juin 1723. Mademoiselle de Choiseul, sous le nom d'Anonyme de Choiseul, rendit Plainte au Lieutenant Criminel de deux Faits capitaux.

Le premier regardoit les personnes qui s'étoient mêlées des affaires de sa maison après la mort du Duc de Choiseul, qui avoient affecté de ne la point comprendre dans les qualités des Ac-

tes, qui regardoient la succéssion de ce Seigneur ; ils ne pouvoient avoir d'autres vûës que de lui enlever les preuves de son état.

Sur ce chef elle ne nomma personne, parcequ'elle ne sçavoit que le délit, & qu'elle n'en connoissoit point les auteurs.

Le second Fait avoit pour objet le nommé la Touche, & ses Complices, qui s'étoient emparés de différens effets à elle appartenans, après le décès de la Duchesse de Choiseul.

Elle obtint une permission d'informer, & fit informer en effet ; & par une Ordonnance du 10. Juillet 1723. l'information fut renvoyée à l'Audience.

Comme elle croyoit n'avoir été qu'ondoyée, & qu'elle ne pensoit pas qu'on lui eût administré les cérémonies du Baptême, elle se présenta à Saint Sulpice où on les observa, & on lui donna le nom d'Augustine-Françoise.

Voilà le début de Mademoiselle de Choiseul ; elle n'étoit pas encore déterminée sur la personne qui seroit l'objet principal de son attaque ; elle ne fit point assigner le Duc de la Valiere, parceque, dit-elle, ce Seigneur lui avoit fait porter parole par des personnes du premier

ordre, & d'un rang égal au ſien ; on a nommé le Duc de Sully, à qui on veut qu'il ait dit qu'il lui rendroit juſtice à l'entrée de la conteſtation ; mais on ne croira point que le Duc de la Valiere n'eût tenu ſa parole s'il l'eût donnée.

Elle s'en tint alors à la perquiſition de la Touche, Tuteur oneraire des Demoiſelles de Choiſeul, & elle apprit ſa mort ; elle fit nommer un Curateur à ſa ſucceſſion vacante ; & comme par la mort le crime eſt éteint, on renvoya le Procès au Civil, à l'égard de la mémoire de la Touche.

Elle ſe munit de Lettres de bénéfice d'Inventaire, & prenant la qualité d'héritiere bénéficiaire du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul ſes pere & mere, elle fit aſſigner le 17. Septembre 1723. au Parc Civil le Duc de la Valiere, afin qu'il lui communiquât l'Inventaire fait après le décès de la Marquiſe de la Valiere, mere de ce Duc, & ayeule de la Demoiſelle de Choiſeul ; elle lui demanda quelques effets de la ſucceſſion de la Ducheſſe de Choiſeul, & elle requit qu'il ſe déſiſtât de la poſſeſſion des immeubles des differentes ſucceſſions échûës, dont elle ſe prétendoit unique héritiere.

Voilà la guerre déclarée dans les ré-

gles. Le Duc de la Valiere fournit des exceptions, où il qualifia Mademoiselle de Choiseul d'Augustine-Françoise, se disant de Choiseul ; & il dit que sa qualité & son état étant contestés, il falloit qu'elle les établît par des piéces authentiques.

Mademoiselle de Choiseul à ce langage voulut, dans le Duc de la Valiere, reconnoître l'auteur de la suppression des preuves de son état.

Elle se détermina à le poursuivre par la voie criminelle : mais sur la premiere Requête qu'elle présenta au Lieutenant Criminel, il ordonna qu'attendu la qualité du Duc de la Valiere, les Parties se pourvoiroient. Personne n'ignore que la Grand'Chambre qui est la Cour des Pairs, est seule compétente pour juger des affaires criminelles des Ducs & Pairs.

Elle s'adressa à cette Cour suffisamment garnie de Pairs, où les Chambres furent assemblées ; elle prit les mêmes Conclusions qu'elle avoit prises devant le Lieutenant Criminel, où elle avoit accusé le Duc de la Valiere, & elle demanda l'apport des informations.

La premiere question qu'il falloit décider, fut de sçavoir si elle pouvoit être admise à prendre la voie criminelle contre le Duc de la Valiere.

Voici comme Me Normand son Défenseur parla ; son discours n'entama point le Duc de la Valiere, dont tout le monde connoît l'extrême délicatesse sur l'honneur : Le Duc de la Valiere, dit-il, a été témoin de la grossesse de la Dame mere de Mademoiselle de Choiseul, témoin oculaire de sa naissance, il a promis à la mere de prendre soin de son enfant, il a suivi ce même enfant dans tous les tems, sans jamais l'avoir perdu de vûe, & quand il s'agit de lui rendre son bien, dont il s'est emparé, il dit qu'elle est une inconnüe, une étrangere, que son état est contesté, qu'elle en doit rapporter des preuves, soutenuës par des piéces autentiques. Celui qui lui fait cette objection est le même qui a présidé à tous les Actes de la famille, qui en a retranché son nom, pour lui enlever la preuve qu'il demande, & pour se maintenir à la faveur de ce défaut dans une possession injuste. Voilà le délit dont elle soutient que ce Seigneur est convaincu.

Plaidoyer pour Demoiselle de Choiseul.

Celui qui ôteroit la vie au Duc de la Valiere, lui feroit un préjudice égal à celui de lui enlever son nom & sa dignité. Voilà le tort qu'il entreprend de faire à la Demoiselle de Choiseul, contre la connoissance personnelle qu'il a de son

état, & contre la parole à laquelle il s'est engagé de lui donner tous ses soins.

Si le Duc de la Valiere demande encore quel est son délit, on ne peut lui répondre autre chose, si ce n'est qu'il est malheureux de ne l'avoir pas compris, & d'avoir mis sa niéce, & le Public avec elle, dans la nécessité absoluë de le lui apprendre.

Si donc les faits sont tels que la Demoiselle de Choiseul les rapporte, le délit du Duc de la Valiere est certain, & en ce cas elle a droit de demander une justice que la Cour ne refusera jamais à personne. Si au contraire ces faits ne sont pas véritables, il faut que Mademoiselle de Choiseul subisse la peine dûe à la calomnie. Qu'est-ce qui peut éclaircir la vérité que les informations ? Il faut donc les lire pour sçavoir sur qui des deux la sévérité de la Justice doit tomber, il faut qu'elles soient apportées au Greffe de la Cour.

Le Duc de la Valiere dit que l'affaire a été civilisée dans son principe, par le renvoi à l'Audience Criminelle, & par le renvoi de l'Audience Criminelle au Parc Civil, & plus encore par la demande civile que Mademoiselle de Choiseul a formée contre lui ; l'objet de la poursuite criminelle est la même question

d'état, & si-tôt qu'elle a pris la voie civile, elle ne peut plus revenir à la voie extraordinaire.

Le renvoi à l'Audience Criminelle civilise si peu, que le Juge y peut prononcer un décret contre l'Accusé, & même le recollement & la confrontation, quand le cas l'exige.

Le renvoi au Parc Civil dénature à la vérité la Procedure Criminelle, pour la revêtir du caractere de la Procedure purement Civile, mais seulement avec ceux qui sont en Cause.

Or ce n'est qu'avec le Curateur de la succession de la Touche, coupable de recelé, que le renvoi a été prononcé.

Le Duc de la Valiere ne doit point prendre pour lui le renvoi au Parc Civil. Ptemierement, ce n'est point avec lui qu'il a été ordonné ; secondement, ce renvoi étoit pour un fait absolument distinct de celui pour lequel ce Seigneur est à présent poursuivi.

Dailleurs Mademoiselle de Choiseul n'a pris au Civil aucunes Conclusions qui fussent relatives à la demande de son état, elle a conclu à la restitution des biens dont le Duc de la Valiere devoit lui rendre compte ; elle n'a pas crû qu'avec lui sa qualité de fille légitime du Duc & de la Duchesse de Choiseul, fût suf-

ceptible de difficulté ; elle eût crû lui faire la plus cruelle de toutes les injures si elle eût demandé d'être maintenuë dans sa filiation, parcequ'elle croyoit que la connoissant comme il la connoît, loin de vouloir attaquer son état, il auroit été le premier à le défendre contre ceux qui lui auroient osé porter atteinte.

Ainsi on ne peut pas dire qu'elle ait fait aucune procedure civile qui eût son état pour objet, & qu'elle n'est pas en état de prendre la voie extraordinaire ; elle n'y est entrée que lorsque le Duc de la Valiere l'a arrêtée tout d'un coup, en lui disant qu'elle devoit prouver la qualité qu'elle prenoit, Alors elle est retournée au Lieutenant Criminel, & lui a dit : Je vous ai rendu Plainte d'un délit qui est certain : mais comme je n'en connoissois point les auteurs, je ne vous ai nommé personne. Celui qui a travaillé à la suppression des preuves de mon état, vient de s'offrir à moi : nul ne l'a pû entreprendre, que dans la vûë de m'ôter mon bien. Or dès que le Duc de la Valiere veut profiter injustement de la suppression qui est l'objet de ma Plainte, c'est contre lui que je la dois diriger : *Is fecit scelus cui prodest.*

Le Duc de la Valiere soutient qu'il n'est point coupable, la Demoiselle de

Choiseul soutient qu'il est convaincu ; c'est la lecture des informations qui seule peut décider. La Cour connoîtra si la Demoiselle de Choiseul est une calomniatrice, ou si au contraire elle est une victime qu'on veut accabler par le crédit, & à qui par cette seule raison la Justice doit toute sorte de protection.

Réponse du Duc de la Valiere.

Le Duc de la Valiere répondit par le ministere de Me Julien de Prunay, que le crime que lui imputoit la Demoiselle de Saint Cyr, étoit une réticence affectée de sa personne dans les Actes de famille passés après la mort du Duc de Choiseul : les libelles ont rencheri sur la Plainte ; ils ont métamorphosé le crime dans une suppression des preuves de l'état ; mais il ne faut que les libelles mêmes pour confondre l'imposture. Quels titres, quelles preuves de filiation a-t-on pû enlever à une personne qui convient n'en point avoir ? C'est un enfant qui sort de terre après avoir demeuré vingt-six ans dans la maison de la Marquise d'Hautefort, où elle n'a été connue que sous le nom étranger de Saint Cyr. Point d'Extrait baptistaire, aucun titre tel qu'il soit, nulle possession relative au nom de Choiseul.

Les termes odieux de la suppression de son état, se réduisent donc unique-

ment, & voilà la substance du délit, à l'omission du nom & de la personne de la Demoiselle de Saint-Cyr dans les Actes de famille; mais en cela il n'y a ni corps de délit, ni motif qui ait pû déterminer à le commettre, ni preuve qu'il ait été commis.

La Demoiselle de Saint Cyr est forcée d'avoüer que le Duc de la Valiere n'a point été coupable du vivant du Duc de Choiseul, elle ne fait remonter son crime qu'au jour du décès de ce Seigneur. Mais si le Duc de la Valiere n'a point été coupable pendant sept ans que le Duc de Choiseul a survêcu à sa femme, comment l'est-il donc devenu?

Le Duc de la Valiere appellé à la Tutelle, ne trouve que deux mineures en place; elles seules avoient fait l'état & la possession de la famille pendant les sept ans qui s'étoient écoulés depuis la mort de la Duchesse, jusqu'à celle du Duc de Choiseul; suivant cet état, & cette possession, on ne confie au Duc de la Valiere que deux pupilles, il souffre la charge qu'on lui impose, c'est la famille seule qui a agi & opéré.

La Demoiselle de Saint-Cyr soutient que son état n'a jamais été contesté. Par quel prodige la famille si bien instruite de son état, n'a-t-elle pas pensé à parler

d'elle pendant vingt-ſix ans ?

Le Duc de Choiſeul a ſurvêcu ſept ans à ſa femme, il n'a connu que deux filles, il n'a été Tuteur que de deux ; il n'a parlé que de deux dans les Actes qu'il a paſſés ; il a donc été le premier coupable de la réticence, ou plûtôt il a été le ſeul coupable ; car la réticence du Duc de Choiſeul fait l'innocence du Duc de la Valiere.

La famille vingt fois aſſemblée pour les intérêts des deux Demoiſelles de Choiſeul n'a point parlé d'une troiſiéme. La Princeſſe de Conty fille de Louis XIV. d'un côté, les Ducs de Béthune & de Briſſac de l'autre, à la tête des deux familles, étoient donc auſſi des coupables, ſur leſquels la Demoiſelle de Saint Cyr devoit porter ſes coups. Que d'illuſtres Criminels à pourſuivre ! Mais ces illuſtres Complices placés entre le Duc de la Valiere & la Demoiſelle de Saint Cyr, tous ces Actes de famille paſſés pendant le cours de vingt-ſix ans, cette réticence même qu'on veut traveſtir en crime, forme un rempart que la Demoiſelle de Saint Cyr doit forcer avant de parvenir juſqu'au Duc de la Valiere.

Si dans ces circonſtances il pouvoit y avoir un coupable, eſt-il difficile à découvrir ? La Dame d'Hautefort pré-

tend avoir été chargée par la Duchesse de Choiseul expirante, de l'éducation de sa fille. Pourquoi l'a-t-elle élevée comme une personne obscure ? Pourquoi lui a-t-elle donné un autre nom que celui de sa Maison ? Pourquoi ne l'a-telle jamais présentée à son pere, à son ayeule, à ses sœurs, & à tous ses parens ? Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait Baptiser pour lui assurer son état ? Pourquoi n'a-t-elle pas provoqué le ministere public, pour lui donner un Tuteur ? La Duchesse de Choiseul expirante, ne lui avoit-elle donc confié que la vie de sa fille ? A-t-elle compté pour rien son nom, sa naissance, la splendeur de sa Maison ? Est-ce répondre aux marques de confiance d'une amie, que d'enlever à sa fille ce que l'homme a de plus précieux, son état ? Pourquoi garder le silence du vivant du Duc de Choiseul ? Pourquoi ne pas parler après sa mort ? Pourquoi ne pas implorer les bontés du Roi, & les soins généreux de la Princesse de Conty ? Pourquoi laisser partager la sucession de son ayeu-

C'est donc cette amie si zelée, si vigilante, qui recele l'état de la Demoiselle de Saint-Cyr ; infidelle à sa parole, elle ensevelit dans l'obscurité la plus

ténébreuſe , celle qui lui eſt confiée , elle la dépouille de ſon nom ; au lieu de la produire dans les cérémonies de famille, aux occaſions de mort, de maladie , de mariage , & de toutes les autres qui engagent les proches à ſe viſiter, elle la cache à ſon pere, à ſa famille , à elle-même.

Mais quel motif impute-t-on au Duc de la Valiere aſſez preſſant pour lui faire manquer à ce qu'il doit à ſon honneur ? Il a affecté après la mort du Duc de Choiſeul, de ſupprimer l'état de la Demoiſelle de Saint-Cyr , parcequ'il prévoyoit ſans doute par un eſprit prophétique , que les deux mineures qu'il avoit ſons ſa tutelle , mourroient l'une & l'autre dans la fleur & la force de l'âge ; l'une à vingt-ſept ans , & l'autre à vingt-huit ; & que pourvû qu'il effaçât de la famille une troiſiéme fille qui n'y avoit jamais été , il partageroit un jour une ſucceſſion oberée avec le Chevalier ſon frere, & la Marquiſe de Tournon ſa ſœur.

Qui peut jamais ſoupçonner que le Duc de la Valiere ait eu une pareille idée ? Dailleurs où eſt la preuve de ce délit ? Il n'a donc ni corps , ni ombre , ni motif, ni preuve ; & ſi on pouvoit en imaginer un, ce ſeroit celui du Duc

de Choiſeul, ce ſeroit celui de tous les parens, ou pour mieux dire, celui de la Marquiſe d'Hautefort, & non celui du Duc de la Valiere.

Ce Seigneur a donc l'avantage de voir que ſa Cauſe eſt la Cauſe du Public, qui demande vengeance d'une accuſation auſſi téméraire. On a choiſi le Duc de la Valiere ſeul pour être l'objet d'une Déclamation odieuſe : mais les Actes parlent & le juſtifient, le concert unanime de tous les parens, & le Duc de Choiſeul lui-même eſt ſon Apologiſte. La même vérité regne dans tous les Actes faits pendant la vie du Duc de Choiſeul, & après ſa mort. L'accuſation n'a pas même l'ombre de crime, & quelques efforts que faſſe la Dame d'Hautefort pour donner le change, elle eſt ſeule coupable, ou d'avoir ſupprimé ſans reſſource l'état de la Demoiſelle de Saint-Cyr, ou de lui en ſuppoſer un après vingt-ſix années de ſilence.

Il eſt évident que cette accuſation n'avoit aucun fondement; mais la Demoiſelle de Choiſeul n'avoit formé cette entrepriſe, qu'afin de prouver ſon état à la faveur d'une information; elle échoüa dans ſon accuſation, le Duc de la Valiere en fut déchargé avec dépens

par un Arrêt du 19. May 1724. & la Procédure fut déclarée nulle, & les Parties furent renvoyées aux Requêtes du Palais pour y procéder à fins civiles.

Mademoiſelle de Choiſeul fit aſſigner le Chevalier de la Valiere, & la Marquiſe de Tournon, pour voir déclarer la Sentence qui interviendroit commune avec eux; & quand ils furent en cauſe elle fit interroger le Duc, & le Chevalier de la Valiere, & la Marquiſe de Tournon leur ſœur.

Dans l'obſcurité où étoit plongée Mademoiſelle de Choiſeul, la vérité ſe leva avec de nouveaux rayons. Elle apprit dans ce tems-là que le Duc Accoucheur, mort il y a dix ans, avoit laiſſé un fils, & que ce fils étoit poſſeſſeur d'un Regiſtre-Journal, où ſon pere écrivoit avec ſoin tous les opérations de ſon Art; & comme elle ne douta point que ce Regiſtre ne fît une mention exacte de ſa naiſſance, elle ſomma le Duc le premier Août 1724. de ſe trouver le lendemain chez Jourdain Notaire, pour y repréſenter le Journal de ſon pere, afin qu'en ſa préſence on fît l'extrait, & on collationnât les articles qui concerneroient l'accouchement de la Ducheſſe de Choiſeul.

Le Duc comparut chez le Notaire il y représenta le Registre-Journal de son pere, & en indiqua huit articles qui concernoient le détail des couches de la Duchesse de Choiseul, & qui furent transcrits dans le Procès verbal.

La Demoiselle de Choiseul requit le dépot de ce Registre, afin de pouvoir en contaster la vérité, avec les Parties interessées ; le Duc y consentit, mais sous la condition qu'on ne laisseroit ouvert du Registre que les feüilles sur lesquelles les articles extraits & collationnées étoient écrits, & que le surplus seroit ficelé & cacheté de son cachet.

Le Duc vouloit éviter le reproche qu'on lui auroit fait d'avoir trahi les secrets qu'on avoit confiés à son pere. Ce Registre sans doute étoit un fort bon mémoire pour servir à l'Histoire des Anecdotes de Paris.

Mademoiselle de Choiseul souscrivit à la condition qu'exigea la discrétion de le Duc, & le Registre demeura déposé en cet état entre les mains de Jourdain Notaire. Elle demanda la vérification de cette Piéce, le Duc de la Valiere s'y opposa de tout sa force, voyant bien qu'il s'agissoit d'un coup de partie ; il interjetta appel de la Sentence qui ordonna

donna cette vérification. Monsieur Gilbert Avocat Général, crut que son ministere l'engageoit à s'y opposer, & qu'il seroit d'une conséquence dangereuse de recevoir une pareille Piéce pour prouver son état; il conclut à ce qu'elle fut rejettée. Cependant la Cour confirma la Sentence: elle étoit toujours en état après la vérification de rejetter ce Registre. Ce succès encouragea Mademoiselle de Choiseul, & fortifia ses espérances.

Le Duc de la Valiere revenu aux Requêtes du Palais, y demanda la communication du Registre dans son entier. Messieurs ne jugerent pas à propos d'accorder cette demande, ils voulurent examiner eux-mêmes ce Journal, & n'y ayant trouvé que six articles, outre les huit transcrits dans le Procès verbal, qui pussent regarder l'affaire dont il s'agissoit, ils ordonnerent seulement la communication de ces quatorze articles, sans déplacer par les mains de l'un d'entre eux. Ils crurent prudemment qu'il ne falloit point divulguer les mysteres que le Duc le pere avoit confiés à son Registre.

Le Duc de la Valiere se rendit Appellant à la Grand'Chambre de cette Sentence, & demanda qu'au cas qu'on

ne jugeât pas à propos d'ordonner la communication entiere du Regiſtr, & Piéce fût ſupprimée comme infame, & comme incapable de produire aucune preuve ; il prévoyoit le grand coup que porteroit ce Journal, s'il étoit admis, il crut qu'il devoit dreſſer toutes ſes batteries pour le faire proſcrire.

Meſſieurs de la Grand'Chambre après avoir examiné par eux-mêmes le Regiſtre, ne firent point droit ſur la Requête, qui tendoit à la ſuppreſſion de ce Journal ils confirmerent le Jugement des Requêtes du Palais, où les Parties retournerent de nouveau.

Si les premiers Juges n'avoient pas eu des ſentimens auſſi épurés, ils auroient été indiſpoſés de ces fréquens Appels du Duc de la Valiere, dont la déciſion le ramenoit toujours à eux. Mais le Duc de la Valiere ne vouloit négliger aucune occaſion de donner atteinte à ce Journal, qui étoit l'objet de ſa crainte.

On a lieu de juger qu'il n'auroit pas fait tous ſes efforts, s'il eut crû la naiſſance de Mademoiſelle de Choiſeul à l'abri de tout reproche.

On plaida de part & d'autre à huis clos pendant pluſieurs Audiences, les opinions furent partagées, c'eſt ce qui détermina les Juges à appointer le Pro-

cès. Comme je ne dois point user de redites en rapportant les Plaidoyers prononcés dans le premier Tribunal, & dans le Tribunal souverain, je me suis réservé de les étaler après avoir conduit les Parties dans le dernier Tribunal. Mademoiselle de Choiseul appella du Jugement des Requêtes du Palais, qui appointoit le Procès. On est bien fondé d'appeller d'un Jugement qui appointe une Cause, lorsqu'on a raison de soutenir que la matiere est disposée à être jugée en Audience. On doit autant qu'on le peut, éviter un Appointement, qui multiplie les frais, & traîne un Procès en longueur.

Voici les moyens qui furent employés de part & d'autre. Me. Normand pour Mademoiselle de Choiseul, mit en œuvre le talent qu'il a de faire valoir tous ses avantages, de dire plus de choses que de mots, & de faire son capital de la solidité du raisonnement. Me. Julien de Prunay, Avocat du Duc de la Valiere, déploya avec véhémence son érudition, pour soutenir de grandes maximes, dont il fit avec beaucoup d'adresse l'application à sa Cause, & il eut recours à l'énergie des expressions. Me. Aubry, Avocat de la Marquise de Tournon, usa de cet art qu'il possede,

d'orner ses Causes par le brillant de son esprit, aussi-bien que par la force de ses argumens.

Mademoiselle de Choiseul demanda la preuve de plusieurs faits qu'elle articula ; ils avoient pour objet l'accouchement de la Duchesse de Choiseul d'une troisiéme fille le 8. Octobre 1697. qui fut mise en nourrice, recommandée par la Duchesse expirante à la Marquise d'Hautefort, recüeillie après la mort de la Duchesse par cette même Marquise, qui l'éleva dans son enfance jusqu'à sa majorité ; cette troisiéme fille étoit elle-même ; elle articula que sa naissance & son état étoient connus du Duc de la Valiere. Voilà les faits principaux liés naturellement par plusieurs circonstances, qu'elle récita dans l'exposition des faits.

Second plaidoyer pour Mademoiselle de Choiseul.

Elle se réduisit à deux propositions : la premiere, que lorsqu'un enfant sur la naissance duquel on vouloit jetter de l'obscurité, posoit des faits circonstanciés, & capables par eux-mêmes de conduire à la connoissance exacte de son état la preuve testimoniale en doit être admise, indépendamment de tout commencement de preuve par écrit.

La seconde, que si pour admettre la preuve testimoniale, le commencement

de preuve par écrit étoit néceſſaire, la Demoiſelle de Choiſeul y ſatisferoit bien au-delà ; puiſque les preuves littérales qu'elle rapportoit, ſuffiſoient pour former la démonſtration la plus complette de l'état qu'elle reclamoit.

Preuves de la premiere Propoſition.

La Demoiſelle de Choiſeul fonde ſa premiere Propoſition ſur le droit commun, ſur les diſpoſitions des Loix civiles, ſur celles des Ordonnances du Royaume, ſur la Juriſprudence des Arrêts, ſur l'équité naturelle, & ſur l'iniquité évidente que la Propoſition contraire entraîneroit avec elle.

Mais il faut dabord répondre à ce que le Duc de la Valiere oppoſe, il ſe prévaut du long intervalle de tems où l'on a gardé le ſilence ſur l'état de Mademoiſelle de Choiſeul.

Ce tems là eſt le tems de ſa minorité, où elle n'a pû pourſuivre ſes droits c'eſt ſe prévaloir de l'infidélité de ceux qui connoiſſant ſon état, l'ont retranchée des Actes où elle devoit entrer, c'eſt ſe faire un moyen de leur crime.

Le Duc de la Valiere ſoutient que la

faveur de l'état des particuliers ne doit point être portée aussi-loin que Mademoiselle de Choiseul le voudroit faire. Il y a, dit-il, des sociétés où il y a une classe de gens inconnus, qui n'ont ni rang, ni dignité, & dont l'état est de n'en point avoir, il faut conserver l'harmonie de ces sociétés, cette harmonie dépend de l'attention qu'on doit avoir pour laisser chaque personne dans le rang où sa destinée l'a placé; donner un état à celui qui n'en a point, c'est détruire cette harmonie.

Le Duc de la Valiere sort de la these; on ne s'attachera point à réfuter son idée creuse, il suffit qu'on n'en peut tirer aucune consequence contre celui qui par sa naissance a un état sûr, qu'il est en état de prouver dès qu'on lui en ouvre la voie; la lui fermer, c'est la plus grande de toutes les barbaries, c'est blesser les Loix les plus inviolables de la nature.

Vainement le Duc de la Valiere distingue-t-il deux especes; ou celui qui demande la preuve testimoniale, est en possession d'un état dont on veut le dégrader, ou bien il veut acquérir un état qu'il n'a pas. Dans le premier cas, on peut accorder la preuve testimoniale; dans le second cas, nulle preuve testimoniale sans un commencement de preu-

ve par écrit, & c'est le véritable esprit du Droit Romain qui demande des Actes dans la Loi 2. au Code *Instrumentis & argumentis*; elle ajoute : * *Les témoins seuls ne suffisent pas pour établir l'état.*

Le Duc de la Valiere ne voit pas que celui qui posséde n'a jamais rien à prouver, que la preuve retombe sur celui qui le trouble, qui doit en apporter une plus claire, plus évidente que le jour, sans quoi la seule possession opéreroit une fin de non-recevoir insurmontable. Toute Loi qui établiroit le contraire, devroit être regardée comme un libelle injurieux à la nature, & pernicieux à la tranquillité publique.

Ce n'est donc pas pour celui qui posséde son état que la Loi veut qu'on ait recours à la preuve testimoniale, elle le préserve des atteintes qu'on voudroit lui porter, par un moyen bien plus sûr & bien plus prompt.

Il s'ensuit que le cas de la preuve testimoniale est pour celui qui, comme la Demoiselle de Choiseul, n'est pas en possession de son état.

N'importe, dit la Loi au Code *de Nuptiis*, que le mariage des pere & me-

* *Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non suffi iunt.*

re ne se trouve écrit dans aucun monument public, n'importe que la naissance de l'enfant qui est né de ce mariage, ait été oubliée dans les Registres, pourvû que les voisins ou d'autres personnes en soient informés, *vicinis vel aliis scientibus*; le mariage & l'état de l'enfant n'en seront pas moins en sûreté; est-il parlé dans cette Loi d'un commencement de preuve par écrit? C'est donc sur la foi seule des dépositions de ceux qui sont informés de l'état qu'on doit l'accorder à celui qui n'en a aucune preuve.

Bien plus la Loi ne permet pas qu'un Acte mal conçû puisse apporter la moindre atteinte à la légitimité d'un enfant. * La Loi *C. de Testibus*, qu'invoque le Duc de la Valiere, est si claire contre lui, qu'il est étrange qu'il en ait abusé. Si votre état est contesté, il n'y a rien que vous ne puissiez employer pour le défendre. Rapportez des Actes si vous en avez; au défaut d'Actes faites valoir des conjectures; tout ce qui conduira à la découverte d'un point aussi intéressant pour la société, sera toujours légitime: *Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.* N'allez pas croire que les suffrages des témoins soit la seu-

* *Imperator Titus Antonius rescripsit non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè accepti.*

le ressource qui puisse appuyer votre défense, elle est seule décisive si vous l'avez, mais elle peut vous manquer ; en ce cas employez d'autres armes, ne négligez rien, & tout ce que vous aurez dit pour une Cause aussi juste, sera favorablement écouté.

Mais, dit-on, Mademoiselle de Choiseul abuse de la Loi ; le sens littéral de ces termes : *Soli testes non sufficiunt*, est que la preuve testimoniale seule ne peut jamais constater l'état d'un homme.

Ecoutons donc les Interprétes du Droit, voyons si c'est-là le sens légitime de la Loi. Me. Denys Godefroy ne l'a pas laissée sans explication : *Ne dites pas que l'état ne se puisse prouver par les témoins seuls ; mais plûtôt qu'il se prouve encore par les Actes & les conjectures, & les conséquences qu'on tire* *. Il reprend ensuite les termes de la Loi : *Les seuls témoins ne sont pas suffisans*, c'est-à-dire, *ce n'est pas la seule preuve* ; il ajoûte, *il semble qu'il falloit que la Loi pour être entenduë autrement, dit que l'état ne pouvoit pas être prouvé par les témoins.* * *

* *Ne dicas ingenuitatem testibus solis probari non posse, non tantùm testibus, sed & instrumentis & argumentis probari.*

** *Non solummodo porro videbatur dicendum testibus ingenuitatem probari non posse.*

Je viens de vous expliquer, dit Godefroy, le véritable sens de la Loi ; & pourquoi l'ai-je fait ? C'est qu'il sembleroit, à suivre littéralement ses termes, qu'elle auroit voulu que l'état des hommes ne pût se prouver par le seul suffrage des témoins ; mais n'allez pas vous y tromper, ce n'est là ni le sens, ni l'esprit de la Loi ; dites plûtôt avec elle, que la preuve testimoniale n'est pas la seule qui soit décisive, mais que tout autre genre de preuve aura la même autorité, pourvû qu'il conduise à connoître la vérité.

Mais, dit-on, Godefroy l'emportera-t-il sur le texte de la Loi ?

Godefroy ne combat point le texte de la Loi, il ne fait que l'expliquer, & on peut dire qu'il n'y a aucun Interpréte de Droit qui ait quelque crédit, qui ne pense comme lui.

La Glose, qui selon nous a la même autorité que la Loi même, de quelle maniere explique-t-elle le terme *Soli* ? *C'est-à-dire, on n'admet pas les témoins pour exclure les autres genres de preuve.* * Que l'on consulte les autres Docteurs, on trouvera la même explication sur le mot *Soli*.

* *Soli non admittuntur ut aliæ probationum species excludantur.*

Comment en effet dans le Droit Romain ôteroit-on l'autorité suffisante à la preuve testimoniale, puisqu'elle étoit, pour ainsi dire, suivant ce Droit, l'unique qui fût autorisée pour tous les cas, en toutes matieres & en toutes occasions. C'est pour marquer la protect ion singuliere que ce Droit donne à l'état des Citoyens, qu'outre une preuve aussi décisive suivant le droit commun, que celle des témoins, il veut qu'on admette à son défaut d'autres preuves, qui dans d'autres cas ne fourniroient que des inductions légeres, & peu capables de décider.

Voyons maintenant si les Ordonnances du Royaume sont contraires au Droit Romain.

Un principe incontestable, c'est que la preuve testimoniale est de Droit commun; & pour dire quelque chose de plus, elle est fondée sur la Loi divine: * la vérité résidera dans la bouche de deux ou trois témoins, c'est la premiere & la plus ancienne de toutes les preuves, elle seule dans nos Mœurs comme dans le droit Romain, étoit décisive en tou-

* *In ore duorum aut trium testium stabit omne verbum.* Deuter.

tes matieres, non seulement pour la filiation, mais même pour les conventions, & généralement pour tout ce qui peut intéresser les Citoyens, & les lier les uns aux autres.

Cette maxime certaine en soi, n'a pû recevoir d'atteinte que par une Loi qui y ait dérogé, & uniquement dans le cas pour lequel la prohibition a été faite.

Ce principe posé, examinons les Ordonnances.

La premiere Loi que le Duc de la Valiere a appellé à son secours, est l'Ordonnance de 1539. Cette Ordonnance, dit-il, a établi pour la premiere fois des Registres pour les Sépultures & pour les Baptêmes; donc elle ne permet pas qu'on puisse admettre d'autres preuves de l'état des hommes, que celles qui résultent des Registres publics.

Cet argument n'est qu'un sophisme, il est aisé de le démontrer.

1o. Cette Loi ne dit pas un mot de la preuve testimoniale; pour la prohiber il faudroit en parler, & jamais le silence d'une Loi n'a supposé la prohibition de ce qui subsistoit auparavant.

2o. La limitation qu'elle donne elle-même à l'autorité du Registre, établit démonstrativement l'intention du Législateur, de conserver l'usage de la preu-

ve teſtimoniale en matiere d'état, comme dans les autres cas où on l'admettoit. *Le Regiſtre fera pleine foi*, dit-elle, article 51. mais de quoi? *Du tems de la majorité.* On peut croire le Prêtre qui fait une fonction publique, quand il s'explique ſur l'âge d'un enfant qui vient de naître; parceque la ſeule inſpection peut le mettre à la portée de le connoître par lui-même, & que s'il ſe trompe, l'erreur ne peut être que de quelques heures, ce qui n'eſt jamais aſſez conſidérables, pour ne pas s'en fier à ſa déclaration. Il n'en eſt pas de même de la filiation, le Prêtre n'en parle que ſur la foi d'autrui, & il ſeroit abſurde de lui donner l'autorité de tromper la Juſtice par un pareil témoignage, ſur lequel il a pû lui-même être trompé; pourquoi donc étendroit-on à la filiation ce que la Loi n'a voulu appliquer que pour régler l'âge de la majorité ſeulement?

3°. L'Ordonnance en admettant le Regiſtre pour prouver la majorité, n'a pas exclu tout autre genre de preuve au défaut du Regiſtre; d'où il s'enſuit qu'en appliquant cette Ordonnance à la filiation, la preuve teſtimoniale que Mademoiſelle de Choiſeul demande, ne ſeroit pas exclue dans le cas du défaut du Regiſtre.

Il s'enſuit évidemment que cette Ordonnance ne prohibant point la preuve teſtimoniale, ne l'exclut point; elle n'a eu d'autre objet que de donner au Public le ſecours d'un monument, qui pût diſpenſer d'avoir recours en toutes occaſions à la preuve teſtimoniale; & dans lequel on pût trouver le plus ordinairement la preuve du tems de la naiſſance des Citoyens.

Voyons les Ordonnances poſtérieures.

La premiere de nos Loix qui ait donné atteinte à la preuve teſtimoniale, eſt l'Ordonnance de Moulins, qui dans l'article 54. preſcrit, *qu'il ſera paſſé des Contrats de toutes les choſes qui excederont la valeur de cent livres, par leſquels ſeuls ſera faite & reçûë toute preuve en cette matiere, ſans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu auſdits Contrats, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit ou convenu avant iceux, lors & depuis.*

Voila de quelle maniere la Loi s'explique quand elle veut établir une prohibition, elle eſt claire, elle eſt évidente; mais elle n'eſt faite que pour les conventions, elle eſt limitée à cette matiere. La prohibition étoit juſte en ce cas, la raiſon en étoit bien facile à pénétrer. Quand deux hommes traitent enſemble, & qu'ils ne veulent former que des en-

gagemens licites & ordinaires, ils sont les maîtres d'assurer leurs conventions par écrit ; s'ils y manquent, ils s'en doivent imputer la faute, & ils ont bien voulu, au mépris de la Loi, suivre la foi l'un de l'autre ; il faut qu'ils la suivent jusqu'au bout ; toute autre preuve que celle qu'ils ont négligée, leur est légitimement refusée.

Mais en matiere d'état, dira-t-on qu'un enfant auroit été le maître au moment de sa naissance, de se procurer des preuves écrites de son état ; & pourroit-on le punir d'une faute qui ne peut jamais être la sienne ? Au contraire, la nature, l'équité, la justice, exigent qu'on lui prête toute sorte de secours, & qu'on lui ouvre toutes les voies qui le peuvent conduire à la preuve de la vérité. Il n'y en a point d'autre pour celui dont l'état est inconnu, que la preuve testimoniale ; il faut donc lui conserver un usage dont la nécessité découvre la justice. Frappons, dit le Législateur, contre la preuve testimoniale en matiere de conventions, parceque nos sujets les peuvent assurer d'une maniere qui les mette à l'abri des Procès que pourroit produire la preuve testimoniale, si tout étoit soumis à son autorité, mais en matiere d'état, laissons les cho-

ses comme elles étoient auparavant. La preuve testimoniale est souvent la seule ressource de ceux qu'on a privés des droits de leur naissance, il seroit d'une iniquité évidente de leur ôter ce secours.

J'ajoûterai au raisonnement de Me Normand, que les conventions sont susceptibles de plusieurs clauses & de conditions, que des témoins ne sçauroient bien retenir; au lieu qu'une question d'état est fort simple. Titius est-il fils de Sempronia? La réponse du témoin est un oüi & un non : voilà la question décidée. Autant qu'il est dangereux sur les conventions, de s'en rapporter à la mémoire des témoins, autant il est certain de s'en fier à elle sur la question d'état, sa fragilité ne l'expose pas à faire un faux bond sur une difficulté si simple.

Aussi l'Ordonnance de Moulins, poursuit Me Normand, qui exclut si formellement la preuve testimoniale en matiere de conventions, n'en, dit-elle, pas un mot en matiere d'état. D'où il s'ensuit que l'usage en a été pleinement conservé par son silence, & plus encore par la limitation qu'elle a donnée expressément à sa prohibition, en la restraignant uniquement aux conventions.

A l'Ordonnance de Moulins a succe-

dé celle de Blois, qui ne contient aucune prohibition de la preuve teſtimoniale, même à l'égard de ceux dont les Regiſtres publics ne pourroient conſtater l'état.

Elle n'a eu garde d'abolir la preuve teſtimoniale ; mais elle a craint & avec raiſon, que celui qui ſeroit en droit de reclamer la naiſſance la plus légitime, ne fût ſouvent dans l'impuiſſance de la prouver, s'il étoit réduit à la ſeule preuve teſtimoniale, ou faute de connoître les perſonnes qui pourroient en rendre compte, ou parce qu'il auroit eu le malheur de les perdre avant de s'être trouvé en état de les faire entendre à la Juſtice. C'eſt l'unique danger que la Loi ait eu en vûë dans l'établiſſement des monumens publics. Elle a voulu venir au ſecours de cette perſonne-là par les Regiſtres qu'elle a autoriſés. Elle n'a pas prétendu ôter à ceux à qui ces monumens ſeroient inutiles, aucune des reſſources qu'ils pouvoient avoir auparavant, pour réparer le ſilence du Regiſtre public ; ou ſon imperfection.

Juſques-là nulle Loi n'avoit banni l'uſage de la preuve teſtimoniale en matiere d'état. Il faut examiner ſi l'Ordonnance de 1667. renferme quelques diſpoſitions prohibitives à cet égard.

L'Article 2. du Titre xx. répéte la disposition de l'Article 54. de l'Ordonnance de Moulins pour ce qui concerne les conventions, il ordonne qu'il sera passé des Actes de tout ce qui excedera la valeur de cent livres, & que nulle preuve testimoniale ne sera reçûë en cette matiere.

L'Article 3. établit une exception qui n'étoit pas dans l'Ordonnance de Moulins; s'il y a un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale sera reçûë même en matiere de conventions.

Comme l'usage de la preuve testimoniale a été de tout tems, qu'il est fondé sur le Droit commun, on a crû devoir corriger la rigueur de l'Ordonnance de Moulins par cette exception. On trouve donc trois dégrés bien marqués sur les régles que l'Ordonnance de 1667. prescrit pour la matiere des conventions; une disposition affirmative, une prohibition expresse, une exception de la prohibition. Si elle avoit parlé le même langage dans la matiere de l'état, il faudroit y suivre les mêmes régles. Mais elle s'explique si différemment sur ce point, que l'on peut dire avec confiance, que tous les argumens qu'on voudroit tirer d'un cas à l'autre ne seront jamais que de miserables sophismes, in-

capables de produire aucune conséquence raisonnable.

L'Article 7. porte que les preuves de l'âge, du mariage, & du tems du décès, seront reçûës par des Registres en bonne forme qui feront foi en Justice.

Voilà la disposition. Les Registres feront preuve : mais ce qui faisoit preuve auparavant, n'en fera-t-il plus ? C'est ce qui n'est point écrit dans l'Ordonnance. Nulle prohibition ne s'y trouve à cet égard ; & il n'est pas douteux qu'on ne peut la suppléer, surtout dans une Loi qui s'est expliquée en termes absolus, quand elle a voulu que la prohibition eût lieu.

Les Articles suivans établissent la forme des Registres, & l'Article 14. prévoit les cas où malgré les précautions de la Loi, les Registres pourroient manquer.

Si les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçûë tant par titres que par témoins ; & en l'un & en l'autre cas, les Baptêmes, mariages & Sépultures pourront être justifiés, tant par les Registres, ou Papiers domestiques des peres & meres décedés, que par témoins.

Cet Article contient-il une exclusion de la preuve testimoniale, dans le cas où il n'y a point de Registre ? Non-

seulement il ne l'exclut pas : mais il est évident qu'il l'admet expréssement & sans un commencement de preuve par écrit.

On ne doit pas dire que l'Ordonnance quand elle dit ; *tant par titres*, *que par témoins*, accumule ces deux preuves. Toutes les fois que le Juge ordonne la preuve testimoniale, ne dit-il pas : *tant par titres, que par témoins*? La Justice commence par admettre l'une & l'autre preuve; elle se contente ensuite de la preuve que la Partie est en état de rapporter. Le langage de la Justice interpréte le langage de la Loi.

Ainsi suivant l'Ordonnance, il sera tenu des Registres publics, afin qu'on y puisse trouver les preuves de l'âge, du mariage, de la mort de chaque Citoyen. Au défaut des Registres publics, les Registres ou Papiers domestiques en feront la preuve. Enfin si en certains cas l'un & l'autre manquent à la fois, on aura recours à la preuve testimoniale. L'état des hommes est trop important au repos de la société, pour qu'on doive rejetter aucune des voyes qui peuvent servir à en découvrir exactement la vérité.

Mais, dit-on, il faut suivant l'Ordonnance que pour être admis à la preuve testimoniale, on soit dans l'un des deux

cas qu'elle prévoit ; ou que les Regiſtres ſoient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu. Suffira-t-il à celui qui reclame ſon état de dire que les Regiſtres ne parlent pas de lui ? Cette reſſource, ſi elle étoit autoriſée, ne manqueroit jamais à l'impoſteur. Il deviendroit maître de ſe choiſir un pere, des honneurs & des dignités.

Il n'eſt permis à perſonne d'ignorer que ces termes : *Si les Regiſtres ſont perdus, où s'il n'y en a jamais eu*, ne ſont faits que pour donner l'exemple des cas où il eſt impoſſible de s'en rapporter à la foi du Regiſtre. L'objet de la Loi en cela a été de faire entendre que dans tous les cas pareils indiſtinctement, il falloit avoir recours au remede qu'elle indique.

Eſt-ce qu'un Regiſtre pourroit décider du ſort de celui dont il ne parle point ? Il eſt donc abſurde de vouloir qu'on ne puiſſe prouver ſon état lorſqu'on ne prouve pas qu'il n'y a point eu de Regiſtre, ou qu'il n'a pas été perdu.

Me. Normand prouve enſuite ſa propoſition par les Arrêts de Dulac Capé, de Bonneval, de Tocquelin, où l'on a permis la preuve teſtimoniale, dans le cas du ſilence du Regiſtre, ou de ſon obſcurité.

A l'égard de la voye qu'on ouvriroit aux imposteurs, si on écoutoit Mademoiselle de Choiseul, elle répond qu'elle est fondé sur la Loi, & que les inconveniens n'en doivent pas empêcher l'execution; parceque le Législateur qui les a prévus, ne les a pas trouvez assez considerables pour balancer le danger de ceux qu'il a voulu prévenir.

Dailleurs le Duc de la Valiere croit-il qu'il soit aisé à un imposteur d'établir un Roman par le concours de témoins irréprochables qui puissent l'emporter sur ceux qu'on lui oppose. Il ne s'agit pas d'en trouver deux ou trois, il en faut plusieurs; il faut qu'ils ne se contredisent point, que leurs dépositions soient unanimes. Le Juge en admettant la preuve ne se dépouille pas du droit de l'examiner, il admet pour la contrebalancer la preuve contraire.

Après tout quels exemples cite-t-on, d'imposteurs qui ayent fait une preuve décisive convaincante, qui ait réussi?

Mais quels inconveniens bien plus grands ne naîtroient-ils pas, si on proscrivoit la preuve testimoniale dans le silence des Registres? Seroit-il impossible d'en corrompre le dépositaire? Ou si on le jugeoit incorruptible, ne pourroit-on pas dans une grande Ville faire

accoucher la mere ſecretement, & ſe rendre maître de l'état de l'enfant ? Qui commettroit ce grand crime ? Un mari jaloux qui ſacrifieroit un enfant à la naiſſance duquel il croit n'avoir point de part ; un avare qui veut retrancher un enfant de ſa famille, dont il prévoit que l'éducation lui cauſera de la dépenſe ; un ambitieux qui veut immoler un enfant à la fortune d'un aîné pour ſoutenir ſa maiſon.

L'experience n'apprend que trop que les ſentimens de la nature ne ſont pas toujours ſupérieurs aux paſſions dont les hommes ſont agités ; & l'on n'a pas attendu bien long-tems pour s'appercevoir que la Loi des douze Tables avoit trop compté ſur la nature, en donnant aux peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfans.

A l'égard du pere jaloux, quelle reſſource l'enfant peut-il attendre de celui dont il eſt l'objet de l'averſion avant qu'il ſoit né ? Ce n'eſt plus le pere barbare qu'il faut ſuppoſer, puiſqu'il ne croit pas être pere, & que la fureur qui le dévore, ne lui permet d'enviſager l'enfant qu'avec des yeux ennemis ? Sera-t-il donc le maître, parcequ'il eſt inſenſé, d'enlever pour jamais à cette victime malheureuſe l'état qui lui appar-

tient, & que la nature & la Loi lui donnent également ?

Mais, dira-t-on, la nature ne parlera-t-elle pas dans le cœur de la mere ?

Elle parlera sans doute ; mais ce sera presque toujours pour obliger cette mere tendre à sacrifier elle-même l'état de son enfant à sa vie, & à celle de l'enfant : elle se trouvera forcée pour dérober la victime à la vengeance de son jaloux, de seconder ses vûës, ou de les prévenir ; & cet enfant perdra sans ressource les droits que sa naissance lui attribuë. On ne doit point craindre que la Justice applaudisse jamais à ce monstre d'iniquité.

Allons plus loin. Mademoiselle de Choiseul est dans un cas plus propre qu'aucun autre, pour découvrir toute l'horreur du systême de son Adversaire : parceque la mort a enlevé son pere & sa mere avant que son nom ait été inscrit dans le Registre public ; ses collateraux seront donc les maîtres de la retrancher de la société? on lui fera un crime de n'avoir pû dans son enfance acquérir ou conserver les preuves litterales de son état. Si une fois de pareilles maximes étoient autorisées, que de Citoyens demeureroient sans état ! L'ordre politique seroit renversé, l'impu-

nité

nité ſeroit acquiſe au crime de ſuppreſſion de part, par l'impoſſibilité de la preuve. Il eſt aiſé de concevoir que mille enfans légitimes ſeroient ſacrifiés dans ce ſyſtême barbare, avant que dans le ſyſtême oppoſé, un ſeul impoſteur pût réuſſir.

Mais, dit le Duc de la Valiere, la preuve teſtimoniale eſt ſi incertaine, qu'on ne peut aſſez en prévenir le danger.

Si le ſecours eſt dangereux, ce n'eſt que pour celui qui s'y trouve réduit; il peut trouver ſes preuves déperies. Que doit craindre celui contre qui on fait la preuve, s'il a la vérité pour lui, puiſque le fait ne peut être conſtaté que par une preuve dont le caractere ne ſe trouve jamais dans la preuve de l'impoſteur?

Eſt-ce que la preuve teſtimoniale ne décide pas ſeule de la vie des hommes? Pourquoi ne décideroit-t-elle pas de l'état? Dira-t-on qu'en matiere criminelle elle opere cet effet, parcequ'il n'y en a point d'autre? Y en a-t-il une autre pour Mademoiſelle de Choiſeul, dont les Regiſtres ne parlent point? Eſt-elle la maîtreſſe de ſe choiſir des preuves? Et parcequ'on aura été aſſez habile pour lui retrancher des preuves écri-

tes, ou que son pere & sa mere seront morts avant de les lui procurer ; faudra-t-il qu'elle soit condamnée pour jamais, tandis qu'elle pourroit établir son état par la preuve testimoniale ? La lui refusera-t-on ? C'est ce qu'on ne peut proposer sans une iniquité évidente.

M. Normand parcourt ensuite tous les Arrêts qu'on lui a opposés. L'Arrêt rapporté par Soefve, du 2. Mars 1651. l'Arrêt du Gueux de Vernon, du 29. Mars 1659. l'Arrêt de 1626. contre Joublot ; & enfin l'Arrêt de 1691. contre Françoise Coulon. Il fait voir que dans ces Arrêts où l'on a refusé la preuve testimoniale à ceux qui reclamoient une filiation, la fausseté en étoit démontré par écrit.

Qu'on ne dise pas que la possession soit nécessaire pour être admis à la preuve testimoniale. Quoi ! Un enfant aura perdu son pere & sa mere en naissant ; cette mort prématurée les aura empêchés d'avoir part à son éducation : il demeurera à cause de cela privé des droits de sa naissance ?

Concluons que quand la Demoiselle de Choiseul n'auroit aucune preuve littérale de l'état qu'elle réclame, la preuve testimoniale ne pourroit lui être re-

fuſée, ſans violer les Loix les plus ſaintes de la ſociété civile ? A combien plus forte raiſon cette preuve doit-elle lui être accordée, ſi ſa filiation, comme elle eſpere de le démontrer, ſe trouve établie par avance par des preuves littérales, qui ne laiſſent aucune reſſource à l'équivoque.

Preuves de la ſeconde Propoſition.

Mademoiſelle de Choiſeul rapporte quatre Piéces, qu'elle dit plus propres à former une démonſtration complette, qu'un commencement de preuve par écrit. L'Interrogatoire du Duc de la Valiere, celui du Chevalier ſon frere, une Lettre de la Marquiſe de Tournon, & le Regiſtre de l'Accoucheur.

A l'égard de l'Interrogatoire du Duc de la Valiere, quoique ce Seigneur ait toujours répondu par une négative; cependant M. Normand prétend qu'il a fait une confeſſion ou demie confeſſion : mais comme le raiſonnement de ce célébre Avocat eſt ici plus ſubtil que ſolide, je ne m'arrêterai point à cette preuve qui ne feroit aucune impreſſion. Ma qualité d'Hiſtorien de la Cauſe ne m'oblige pas comme lui à tirer avantage de tout.

Quant à la Lettre de la Marquise de Tournon, qu'on a rapportée dans l'histoire du Fait, il est constant que malgré sa dénégation, on sera convaincu qu'elle y parle de Mademoiselle de Choiseul, puisqu'elle n'a pû dire à qui elle en faisoit l'application ; & que la Demoiselle de Saint-Cyr dont elle parle dans le commencement de la Lettre, est évidemment celle dont elle parle à la fin : elle la dit malade dans ce commencement, elle la dit malade à la fin ; cette affaire importante où il faut beaucoup de diligence & d'habiles gens, qui ne voit que c'est celle-là même qui a pour objet l'état de Mademoiselle de Choiseul ?

Venons à l'Interrogatoire du Chevalier de la Valiere : il est convenu expressément dans ses réponses, que la Duchesse de Choiseul a eu quatre enfans, un garçon & trois filles ; que sa mere, toute sa famille & lui, ont été témoins de sa grossesse en 1697. qu'elle est accouchée d'une fille au mois d'Octobre de la même année. Il déclare qu'il sçait que cette fille a été élevée par la Marquise d'Hautefort, sous le nom de Saint-Cyr ; que la Duchesse de Choiseul sa sœur étant à l'extrémité, avoit recommandé cette troisiéme fille, tant

au Duc de la Valiere ; qu'à la Marquiſe d'Hautefort, qui lui avoient promis d'en prendre ſoin : Voilà des faits bien précis & bien déciſſifs.

Enfin à ces différentes preuves, je réunis celle qui réſulte du Regiſtre-Journal de l'Accoucheur : il dit qu'il fut mandé le 6. Septembre 1697. pour voir la Ducheſſe de Choiſeul pour la premiere fois. Il obſerve dans une viſite qu'elle approchoit du terme. Il conjecture par les ſignes qu'il rapporte, que la groſſeſſe avoit pû commencer dès le mois de Décembre 1696. Dans une autre viſite il dit qu'il l'a ſaignée. Enfin il marque que le 7. Octobre 1697. ayant été mandé ſur les ſix heures du ſoir, il trouva la Ducheſſe de Choiſeul en travail ; & que le 8. entre deux & trois heures du matin, il l'accoucha d'une groſſe fille, qu'on lui donna pour mettre en nourrice : il dit qu'il la fit baptiſer le 11. à Saint-Etienne du Mont. Il rend compte de tout l'argent que la Ducheſſe de Choiſeul lui a donné pour la nourriture & l'entretien de l'enfant. Il obſerve qu'il lui a fait une marque, comme on l'a dit, à laquelle on peut perpétuellement la reconnoître. Ces articles ſont ſuivis de beaucoup d'autres, dans leſquels l'Accoucheur écrivoit jour

par jour tout l'argent que la Duchesse de Choiseul lui donnoit pour fournir la dépense de l'enfant. L'un de ces Articles énonce qu'il a reçu de la Duchesse de Choiseul trente Louis neufs, c'étoit son payement. Sont-celà des commencemens de preuve par écrit ? Ou plûtôt n'est-ce pas la démonstration la plus convaincante ?

La Demoiselle de Choiseul a articulé les principaux Faits de ce Registre dans sa Plainte, deux ans avant qu'il fût découvert. De trois Adversaires l'un sans les secours qu'il a trouvez dans la doctrine de l'équivoque, auroit été forcé de souscrire à sa condamnation. Une seconde passe hardiment à la dénégation sans se souvenir de la reconnoissance formelle de la vérité qui lui est échappée. Le troisiéme plus sincere lui rend hommage en avoüant tous les Faits; ils sont confirmés par le détail exact qu'en avoit fait dans son Registre-Journal, un Accoucheur vingt-six ans auparavant, & mort huit ans auparavant le Procès.

Pour affoiblir le témoignage de la Lettre de la Marquise de Tournon, on dit qu'il faut s'en rapporter à ce qu'elle dit, lorsqu'elle avance que cette Lettre ne regarde point la Demoiselle de Choiseul.

Mais la parole de la Marquise de Tournon doit-elle l'emporter sur l'autorité de la Lettre ? Il faut distinguer les tems : elle parle aujourd'hui comme une personne livrée à la passion d'un frere aîné que l'intérêt a approché d'elle.

Quand elle a écrit sa Lettre, elle étoit sans passion, sans intérêt ; ainsi elle parloit alors le langage de la vérité.

Mademoiselle de Choiseul réünit en sa faveur les preuves les plus fortes & les plus propres à persuader la vérité. Quand toutes ces preuves lui manqueroient, la preuve testimoniale viendroit à son secours, la Loi la lui accorde, on l'a démontré. Il ne lui reste qu'à faire des vœux pour son Adversaire, & à désirer que le Public puisse oublier les odieuses persécutions qu'il exerce contre elle avec tant d'animosité, en faisant violence à ses sentimens naturels.

Me. Julien de Prunay pour le Duc de la Valiere, s'expliqua ainsi.

Répon[se] du Duc [de] la Valier[e]

Il n'a point encore paru de nos jours une contestation plus intéressante pour le Public & pour des Parties, que celle qui est aujourd'hui soumise à la décision de la Cour.

Le Duc de la Valiere se trouve chargé du soin de défendre l'état de deux familles, dont la Demoiselle de Saint-

Cyr vient troubler l'ordre & l'œconomie qui ont toujours regné. La défense du Duc de la Valiere se trouve écrite dans une foule d'Actes solemnels, qui constatent l'état dans lequel ont vêcu jusqu'ici les deux familles de Choiseul & de la Valiere; & à ces Actes se joint la notoriété publique, & le témoignage de ceux mêmes qui favorisent aujourd'hui l'entreprise téméraire de la Demoiselle de Saint-Cyr.

Les pere & mere sur lesquels elle a fixé son choix, ne l'ont de son propre aveu jamais connuë pour leur fille. Les deux familles de Choiseul & de la Valiere, & le Chevalier de la Valiere luimême, dont elle regarde le témoignage comme son plus solide appui, ne l'ont jamais connuë comme fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul. Six Successions ont été ouvertes pendant le cours de vingt-six années, cent occasions de mort & de mariage, & beaucoup d'autres événemens sont survenus dans les deux familles, sans que la Demoiselle de Saint-Cyr y ait pris aucune part; & cette Dame distinguée qui se déclare si hautement sa Protectrice, a rendu contre elle un témoignage de vingt-six ans, en l'élevant dans une obscure simplicité, sous un nom étranger à celui de Choiseul.

Qu'oppoſe la Demoiſelle de Saint-Cyr à tant de monumens publics, dont le cri s'éleve contre elle? Elle n'a d'autre reſſource que d'articuler des Faits d'une naiſſance ſecrete & myſtérieuſe, qu'elle demande à ſoutenir par la foi des témoins. Son courage n'eſt point abbatu d'avoir vû flétrir par un Arrêt célébre l'artifice qu'elle avoit mis en uſage, pour ſe procurer des témoignages ſi chers à ſon ambition; * & deux ans de préliminaire n'ont eu d'autre ſuccès que de connoître l'auteur d'un répertoire ſans autorité, où elle a trouvé un nom de Choiſeul ſcandaleuſement inſcrit.

Voilà néanmoins ce qu'on appelle avec confiance des lumieres qui mettent dans la derniere évidence l'état de la Demoiſelle de Saint-Cyr, & qui doivent la faire ſortir de l'obſcurité, qui fut toujours ſon partage, pour entrer avec éclat dans une des plus illuſtres familles du Royaume, dont elle n'a jamais fait partie.

Mais ce que la Demoiſelle de Saint-Cyr appelle des lumieres éclatantes,

* Il dit cela parceque la Procédure criminelle de Mademoiſelle de Choiſeul contre le Duc de la Valiere, fut déclarée nulle.

la ſageſſe de nos Légiſlateurs les a proſcrites, comme ne pouvant avoir d'autre effet que d'introduire la confuſion & les déſordres les plus pernicieux à la ſociété ; & quand nos Loix n'auroient pas eu cette prévoyance contre la preuve par témoins, le peu de vrai-ſemblance des Faits articulés, les contradictions qu'ils ont entre eux, & avec les ſecours dont on les appuye, & avec les monumens publics de la famille de Choiſeul ; l'inutilité de ces Faits qui ne portent pas même le moindre caractere de poſſeſſion d'état, toujours néceſſaire en pareil cas, ſeroient ſuffiſans pour démaſquer l'artifice.

Voilà la véritable idée de la conteſtation, que l'on va tâcher de remplir par le récit des Faits, & par la ſolidité des Moyens.

Me. Julien de Prunay fait enſuite le récit du Fait, où il n'oublie pas les Succeſſions échûës ; il nous apprend que Françoiſe de Choiſeul, Comteſſe de Maugiron, ſœur du Duc de Choiſeul, inſtitua la Demoiſelle de Choiſeul l'aînée, ſa Légataire univerſelle, & mourut du vivant du Duc de Choiſeul ; que la Marquiſe de la Valiere, mere du Duc de ce nom & de la Ducheſſe, mourut en 1707. Que les deux Demoiſelles

eurent chacune à cause du dérangement de leurs affaires, une pension du Roi de deux mille livres, par la médiation de la Princesse de Conty; qu'après la mort de l'aînée, le Roi réünit ses bienfaits sur la tête de la cadette, qui joüit de quatre mille livres; le Roi dit dans le Brevet qu'il veut donner des marques de sa bonté, *à celle qui reste.* Que la Marquise de Clerambaut, veuve en premiere nôces du Comte du Plessis, frere du Duc de Choiseul, fit une donation à la Demoiselle de Choiseul la cadette, des droits qu'elle avoit sur la Succession de sa sœur aînée; que la Demoiselle de Choiseul la cadette qui mourut en 1720. institua son Légataire universel, le Marquis de Clermont.

Enfin il fait voir que pendant vingt-six ans il est échu six Successions; celles de la Duchesse de Choiseul, de la Comtesse de Maugiron, du Duc de Choiseul; de la Marquise de la Valiere, des deux Demoiselles de Choiseul; que l'ouverture de ces six Successions a donné l'être à mille & mille Actes domestiques, des Avis de Parens, des Actes de Tutelle, des Inventaires, des Partages, des Testamens, des Compromis, des Jugemens; que le désordre des affaires du Duc de Choiseul,

les pourſuites de ſes Créanciers, ont produit encore une infinité d'Actes publics, & de Jugemens ſolemnels, émanés des Tribunaux Souverains ; & dans cette foule d'Actes, il n'eſt parlé que de deux filles du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul, & il n'eſt jamais fait mention d'une troiſiéme fille.

Les biens de la Maiſon de Choiſeul dévorés par les Créanciers, les filles n'ont ſubſiſté que par les graces du Roi, & par les bienfaits de la Princeſſe de Conty ; le Roi n'a verſé ſes libéralités que ſur deux filles du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul. En un mot pendant vingt-ſix ans, non-ſeulement les Maiſons de Choiſeul & de la Valiere, mais le Roi, toute la Cour, toute la Ville, le Public, les Créanciers, les Tribunaux, n'ont connu que deux filles du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul, & n'ont jamais entendu parler d'une troiſiéme fille.

De cette ignorance univerſelle durant vingt-ſix ans, Me. Julien de Prunay conclut que l'état que la Demoiſelle de Saint-Cyr veut s'attribuer, n'a aucun fondement.

Avant que de combattre les propoſitions qu'elle a avancées, il dit que pour e s réfuter ſolidement il faut rappeller

les véritables principes de cette matiere ; & pour les bien entendre, il faut commencer par définir ce que c'est que l'état des hommes.

C'est en effet de ces principes du Droit public, que sont dérivés les principes de décision dans toutes les questions d'état, dont l'intérêt public n'est jamais séparé.

Il n'y a que le Droit naturel qui reconnoisse une espece d'égalité entre les hommes : mais le Droit civil & municipal, reconnoît differentes sortes d'état ; les personnes libres, les esclaves, le pere & le fils de famille, les légitimes, les bâtards, l'homme en dignité, l'homme privé, &c.

C'est la distinction de ces qualités qui forme l'état des personnes, & l'ordre qui régne dans les differens corps, qui sont autant de membres de l'Etat. Ainsi l'état des personnes n'est autre chose en effet, que le rang qu'elles tiennent dans quelques-uns des corps particuliers qui composent le corps politique de l'Etat ; dans ces corps particuliers, il y a celui des gens obscurs, dont on ignore l'origine : ils sont malgré leur obscurité membres du corps politique.

L'état de la Demoiselle de Saint Cyr

eſt d'être une fille inconnuë & obſcure ; l'état de la famille de Choiſeul, où elle veut entrer, eſt de n'avoir eu après la mort d'un fils que deux filles qui l'ont compoſée.

Si lorſqu'il s'agit d'un ſimple intérêt pécuniaire. il faut un titre autenthique & ſolemnel, pour dépoüiller une perſonne d'un bien, dont elle eſt en poſſeſſion ; car celui qui poſſede, n'a beſoin d'autre titre, que de la poſſeſſion même pour conſerver la proprieté ; que doit-on penſer d'une queſtion d'état, où il s'agit de dépoüiller le Duc de la Valiere du titre univerſel d'héritier de la Maiſon de Choiſeul, pour en revêtir une perſonne inconnuë, qui pendant vingt-ſix ans a été étrangere à cette Maiſon ? La Demoiſelle de Saint Cyr ſe préſente-t-elle avec un titre authentique & ſolemnel, qui établiſſe ſa filiation & ſa naiſſance ; un Extrait baptiſtaire revêtu des formalités preſcrites par les Ordonnances ?

Ce premier titre qui lui ſuffiroit ſeul lui manque ; car l'Extrait baptiſtaire qu'elle oſe préſenter, ne peut ſervir qu'à exciter l'indignation de la Cour.

La Demoiſelle de Saint Cyr ſe préſente-t-elle du moins avec quelques titres de poſſeſſion de l'état auquel elle

aſpire ? Hé ! non-ſeulemenr elle n'en a pas un ſeul , mais tous ceux de la famille lui ſont contraires.

Par quelle voye la Demoiſelle de Saint Cyr prétend-elle donc s'ouvrir l'entrée dans la famille de Choiſeul ? Elle demande de prouver par témoins qu'elle eſt de cette famille.

Cette prétention qui du premier coup d'œil paroît ſi téméraire, ſe préſentera dans toute ſa témérité & ſon injuſtice, quand on aura vû dans quelle eſpece eſt cette queſtion d'état.

La premiere eſpece eſt d'une perſonne qui eſt en poſſeſſion d'un état duquel on veut la dégrader.

La ſeconde eſt celle d'une perſonne qui veut ſe détacher de ſon état pour paſſer dans un plus éminent.

Dans la premiere eſpece vient-on troubler un homme dans une poſſeſſion d'état ? Tout ſe ſouléve contre celui qui veut l'en priver. Tout favoriſe celui qui eſt troublé dans un état dont il joüit au vû & ſçû de toute la Cité. En ce cas la ſeule poſſeſſion lui ſuffit, la notorieté publique lui tient lieu des titres de ſa naiſſance. On préſume qu'il en a d'authentiques dans ſon origine ; c'eſt ce qui a fait dire à Mornac ſur la Loi VI. ff. *de his qui ſunt ſui , vel alie-*

ni juris. Qu'il suffit que celui dont on conteste la filiation, soit nommé fils, soit reconnu publiquement dans cette qualité, & que l'opinion universelle soit déclarée pour lui. *

C'est à cette espece que se rapportent toutes les Loix qui ont veillé à la conservation de l'état. C'est dans ce cas que toutes les Nations ont admis la preuve par témoins, pour suppléer aux monumens publics, & aux preuves écrites qui peuvent quelquefois manquer.

Et c'est à cette espece en effet que se rapportent tous les textes des Loix répandus dans le titre, *de statu hominum & de fide instrumentorum.*

Ainsi lorsque la Loi VIII. ff. *de statu hominum*, décide que l'erreur qui peut s'être glissée dans le titre de filiation, ne peut point nuire à l'état des enfans; (*a*) lorsque la Loi VI. *C. de fide instrumentorum*, décide que la perte même du titre de la naissance ne peut l'ébranler, ces Loix supposent la possession de l'état.

* *Satis esse ut quis nominetur filius & publicè agnoscatur, palamque habeatur, & credatur apud omnes.*

(*a*) *Non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè concepti.*

Des perſonnes craignant qu'on n'entreprît de rendre leur état incertain, ſoit à cauſe de la perte du titre, ſoit à cauſe de l'erreur qui s'y trouvoit, vont conſulter le Juriſconſulte : il calme leurs inquiétudes, en décidant que leur état leur ſuffit, & que la poſſeſſion leur tient lieu de tout.

La Loi IX. *C. de nuptiis*, ſuppoſe toujours la poſſeſſion d'état. Elle parle d'un mariage fait publiquement, & de la naiſſance d'un enfant auſſi publique que le mariage même. (*a*)

Cette éclatante poſſeſſion ſoûtient alors l'état des enfans, quoiqu'ils ne rapportent point le titre de leur naiſſance.

Mais dans la ſeconde eſpece beaucoup plus commune, parcequ'elle ſatisfait l'ambition d'une perſonne obſcure, dont la paſſion dominante & naturelle eſt de ſortir de ſon état ; ſuffit-il à une perſonne qui en veut conquérir un, dont il n'a jamais joüi, de venir offrir à la Juſtice de prouver par temoins, qu'il eſt né d'une telle mere ? Non, parceque cette eſpece bien plus dangereuſe par ſes conſéquences, tend préciſément à déranger l'ordre de la ſocieté & ren-

(*a*) *Si vicinis vel aliis ſcientibus uxorem liberorum procreandorum cauſâ domi habuiſti, & ex eo matrimonio filia ſuſcepta eſt.*

verſer l'œconomie des familles que la premiere eſpece ne tend qu'à conſerver; il faut alors remonter juſqu'à la naiſſance, & l'établir par des titres publics, & ſi authentiques, qu'ils puiſſent conſtater la vérité.

Dans la premiere eſpece, il s'agit d'éviter de perdre un état qu'on poſſede. Le grand principe comme en toute matiere d'intérêt, eſt que la poſſeſſion ſuffit, *poſſideo, quia poſſideo.* Je poſſede, parce que je poſſede.

Dans la ſeconde eſpece, qui eſt celle-ci, il s'agit d'acquerir un état qu'on n'a point; il faut dépouiller un héritier du ſang de la poſſeſſion dans laquelle il eſt lui-même, du bien qu'on veut lui enlever: il faut dépoüiller deux familles de la poſſeſſion où elles ſont, de ne point avoir un inconnu qui n'a jamais participé à leur dignité. Il faut donc des titres publics, & la ſeule preuve par témoins ne ſuffit pas.

C'eſt à cette eſpece qu'on peut rapporter les autres Loix; la Loi 11. *C. de Teſtibus*; la Loi XXIX. ff. *de probationibus*, les *preuves de la filiation ne conſiſtent pas ſeulement dans la dépoſition des témoins* (*a*).

[*a*] *Probationes quæ de filiis dantur, non in ſolâ affirmatione teſtium conſiſtunt.*

Défendez votre Cauſe par tous les raiſonnemens, & les titres que vous pourrez mettre en œuvre, les témoins ſeuls ne ſuffiſent pas pour établir votre état (a).

Les termes négatifs & excluſifs dont ſe ſert la Loi, ne peuvent ſouffrir aucune autre interprétation; ſur tout lorſque la Loi enſeigne ce qui eſt néceſſaire pour conduire à la preuve de l'état, *inſtrumentis & argumentis*. En effet ſi la preuve des témoins eût été ſuffiſante, la réponſe du Juriſconſulte auroit été ridicule.

On a crû avec une note mal entenduë de Godefroy éluder la déciſion claire de cette Loi.

Godefroy examine tous les cas dans leſquels il s'agit de prouver l'état, & ſa note ne conduit à autre choſe qu'à notre diſtinction; c'eſt-à-dire, que lorſqu'un homme eſt en poſſeſſion de ſon état, il peut s'aider lorſqu'on le lui conteſte, de la preuve teſtimoniale.

Preuve que Godefroy ne croit pas que la preuve teſtimoniale ſuffiſe dans tous les cas, c'eſt qu'il ajoute, *certainement il faut dire que la liberté ne peut pas ſe prouver par témoins, parceque l'âge d'un hom-*

[a] *Deffende cauſam tuam argumentis & inſtrumentis quibus potes; ſoli autem teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt.*

me libre, à sa naissance s'inscrit sur un Registre *.

Il en est de même du sentiment de Cujas. Lorsque cet Auteur rassemble sur la Loy v. *de statu hominum*, toutes les différentes preuves qu'on peut rapporter de l'état, il est vrai qu'il met aussi la preuve testimoniale de ce nombre; mais a-t-il dit qu'elle étoit seule suffisante? La conséquence que l'on tire de ce qu'il a dit, est aussi peu juste que si l'on lui faisoit dire que la seule ressemblance dans la filiation au pere ou à la mere, est une preuve suffisante, parcequ'il a mis la ressemblance au nombre des conjectures.

Quel avantage la Demoiselle de Saint Cyr peut-elle donc tirer des Loix Romaines, lorsqu'elle n'a jamais eu un instant de possession de l'état qu'elle reclame?

Mais avons-nous besoin d'avoir recours à des Loix étrangeres à notre Patrie? N'avons-nous pas les Ordonnances de nos Rois, claires & précises; & la prévoyance des Législateurs sur cette matiere, n'a été portée si loin dans aucune autre Nation que dans la nôtre.

L'Ordonnance de 1539. art. 51. pour

* *Porro videbatur dicendum testibus ingenuitatem probari non posse; nam ingenuitas ut nascitur conscribi solet.*

prévenir les dangers de la preuve testimoniale, qui jusques-là n'avoit eu que trop de cours, sur le fondement de deux Décrétales d'Alexandre III. & d'Innocent III. établit la nécessité de tenir des Registres de Baptêmes qui pussent servir de monument public de la naissance.

Mais cette Ordonnance ayant été négligée, l'Ordonnance de Blois prit de nouvelles précautions dans l'Article 181. pour la faire observer, en ordonnant aux Greffiers en Chef de poursuivre les Curés deux mois après la fin de chaque année, pour apporter les Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures, & cela *pour éviter la preuve par témoins que l'on est souvent obligé de faire en Justice touchant les Naissances & les Mariages.*

Vainement dit-on que ce langage n'exclut point la preuve par témoins, mais qu'il veut la rendre moins fréquente ; & que dailleurs la preuve que les Ordonnances établissent, n'est que pour l'âge & la majorité. Sur ce fondement on veut que la seule preuve par témoins, suffise en matiere d'état.

Paradoxe combattu tant de fois par les Bignon, les Talon, ces grandes lumieres du Barreau, combattu par tous

ceux qui les ont précédés & suivis dans le ministere de la parole, & qui ont tous interpreté comme on vient de le faire, les Loix Romaines, & les Ordonnances du Royàume. On fait gloire de se tromper avec de tels personnages.

A-t-on cité quelque Auteur grave qui ait pensé que les Registres publics faisoient foi de l'âge, & non de l'état? Quoique l'Ordonnance de 1539. parle de l'âge, il n'y a qu'à ouvrir Rebuffe, qui a donné un Commentaire sur cette Ordonnance dès l'année 1550. c'est-à-dire, presque aussi-tôt que cette Ordonnance a paru; on sera convaincu que l'objet des Registres est la preuve de l'état. *Ce Registre*, dit-il *prouve la légitimité ou la bâtardise.* *

Le terme de naissance dont se sert l'Ordonnance de Blois, n'embrasse-t-il pas l'état, aussi-bien que l'âge? L'attention inquiéte du Législateur sur la forme des Registres pour leur donner foi en Justice, ne marque-t-elle pas assez qu'il a été occupé d'une preuve plus importante que celle de l'âge?

Mais afin de trancher tout d'un coup le nœud de la difficulté, examinons sur

* *Hæc professio probabit legitimum vel spurium.*

cette matiere l'Ordonnance de 1667. qui eſt la derniere Loi du Royaume, & qui a perfectionné les anciennes Ordonnances.

Le Titre xx. de cette Ordonnance raſſemble & régle tout ce qui concerne les différens genres de preuves littérale & teſtimoniale, & les différens cas où la preuve teſtimoniale peut être admiſe.

Les ſix premiers Articles de ce Titre concernent la matiere des conventions; les ſuivans juſqu'au quatorze excluſivement, établiſſent la forme des Regiſtres & la néceſſité de ces témoignages, pour preuve de l'état des hommes, & non pas ſeulement de l'âge; l'Article 14. établit une exception contre la régle générale.

Si les Regiſtres ſont perdus, dit cet Article, *ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve en ſera reçûë tant par titres que par témoins, & en l'un & l'autre cas les Baptêmes, Mariages & Sépultures, pourront être juſtifiés tant par les Regiſtres & Papiers domeſtiques des peres & meres décédés, que par témoins.*

Voilà quelle eſt la derniere Loi du Royaume, lorſque les Regiſtres publics exiſtent, c'eſt la ſeule preuve de l'état des hommes qu'elle autoriſe; ce n'eſt

que dans les deux cas de l'inexistence, ou de la perte des Registres, qu'elle admet une autre preuve.

Il faut donc commencer par prouver qu'il n'a point été tenu des Registres, où qu'ils ont été perdus, sans quoi on ne peut pas vous écouter, lorsque vous demanderez la preuve testimoniale. Ces termes, *en l'un & l'autre cas*, sont limitatifs, sont exclusifs de tous autres cas.

On ne doit pas dire que même dans ces deux cas il ne faille point de commencement de preuve par écrit, pour être admis à la preuve testimoniale, comme le prétend la Demoiselle de Saint-Cyr, parceque, dit-elle, l'Ordonnance à l'égard des conventions, l'orsqu'il n'y a point d'écrit qui les constate, exige un commencement de preuve par écrit, afin qu'on puisse y suppléer, & les établir par la preuve testimoniale; elle n'a pas prescrit la même nécessité du commencement de preuve par écrit, pour avoir recours à cette preuve au défaut du Registre public. Donc dans ce cas sans commencement de preuve par écrit, on doit admettre la preuve par témoins.

Si la Demoiselle de Saint-Cyr donnoit son attention à l'Ordonnance, elle verroit

verroit ſon erreur. L'Ordonnance veut qu'un écrit établiſſe la convention, elle veut auſſi que les Regiſtres publics établiſſent l'état ; elle exige donc également des preuves littérales pour la convention & pour l'état. Au défaut de l'écrit en matiere de conventions, la Loi admet la preuve par témoins, pourvû qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. Au défaut des Regiſtres publics en matiere d'état, elle admet auſſi la preuve par témoins, pourvû qu'on ait des papiers domeſtiques des peres ou meres décédés qui faſſent un commencement de preuve ; mais ce commencement de preuve eſt limité à ce qui eſt émané des peres & meres.

Ce qui caracteriſe l'enfant, c'eſt d'être né d'un pere & d'une mere unis par un mariage public ; c'eſt le langage de la Loi *. Il faut donc pour s'appliquer cette définition, que celui qui ſans aucun titre ſe dit enfant de tels pere & mere, ait quelque écrit émané d'eux qui indique ſa filiation.

L'Ordonnance rédigée par les plus illuſtres Magiſtrats, & par l'avis des plus habiles Juriſconſultes, proſcrit tout écrit

* *Filius eſt qui ex viro & uxore naſcitur. . . ſimul commorantibus, ſcientibus vicinis.*

qui n'est pas l'ouvrage des pere & mere ; & qui part d'une main éttangére ; ce seroit en effet retomber dans tous les inconvéniens ausquels la Loi a apporté le remede, que d'admettre des écrits étrangers aux peres & meres, & à la famille ; ce seroit rendre la satyre, la calomnie, maitresse de l'état des hommes, & le faire dépendre d'un libelle diffamatoire.

La Demoiselle de Saint-Cyr est donc bien éloignée d'être dans le Cas de la preuve par témoins ; au défaut des Registres publics qui parlent en sa faveur, a-t-elle établi qu'il n'y en a jamais eu, ou qu'ils ont été perdus ? Supposons qu'elle eût fait l'une ou l'autre preuve, produit-elle quelque écrit émané de ses pere & mere ?

En vain, dit-elle, que dès que les Registres ne parlent point d'elle, il faut juger la question de la même maniere que s'il n'y avoit jamais eu de Registres, ou qu'ils fussent perdus ; sans cela le sort d'un enfant abandonné par son pere & sa mere, seroit bien déplorable ; la Loi lui refuseroit-elle toute sorte de secours parceque ses pere & mere auroient soustrait sa naissance au Registre public ?

En matiere criminelle où il s'agit de l'honneur & de la vie, la Loi a recours

à la preuve par témoins. Pourquoi n'en ſera-t-elle pas uſage, lorſqu'il s'agit de la naiſſance?

On répond que l'Ordonnance ne dit pas que la preuve teſtimoniale ſera reçûë, quand le Baptême de la Partie ne ſe trouvera pas ſur le Regiſtre, mais quand il ne ſe trouvera pas de Regiſtre. Ces deux choſes qu'on veut confondre ſont bien différentes, & le cas prévû des Regiſtres non exiſtans exclut celui des Regiſtres exciſtans qui n'eſt point compris dans l'exception. En effet quand il n'y a point de Regiſtre, c'eſt le cas où la preuve preſcrite par la Loi devenant impoſſible, il faut y ſuppléer par une autre preuve; mais quand les Regiſtres ont été exactement conſervés, leur ſilence ſur l'état qu'on reclame, joint au défaut de poſſeſſion, eſt une preuve que l'état n'a jamais appartenu à celui qui le demande. En ce cas aucune autre preuve ne peut prévaloir, autrement, l'ordre de la ſociété ſeroit expoſé tous les jours à être renverſé, & ſans titre de filiation, ſans poſſeſſion d'état, un impoſteur qui diroit, les Regiſtres n'ont point parlé de moi, viendroit s'introduire dans une famille avec le ſecours de quelques témoins, & y jetteroit de la confuſion & du déſordre.

Dans notre eſpece, non ſeulement les

Registres de Saint Sulpice existent en bonne forme, & la Demoiselle de Saint-Cyr n'y trouve aucun vestige de la naissance d'une troisiéme fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul : mais elle n'a ni possession de l'état auquel elle aspire, ni preuve écrite émanée des pere & mere qu'elle se donne:circonstances absolument nécessaires, sans lesquelles la preuve ne peut être admise.

Ce n'est point un inconvénient par rapport à la société & au Public, que de refuser la preuve testimoniale à un enfant qui est dans ce cas, & qui vit dans l'obscurité ; c'est le laisser dans l'état où il a été toute sa vie, c'est laisser subsister l'ordre public, & l'harmonie universelle.

La Loi rassurée par la nature veut bien courir le risque du préjudice que peuvent causer à un fils quelques peres bizarres ou furieux ; elle a préféré un inconvénient qui ne peut arriver que par un prodige d'horreur, à l'inconvénient d'ouvrir la voie à mille imposteurs, qui se procureroient par-là un rang que la nature leur a refusé. Dailleurs pourroit-on citer un exemple d'un pere & d'une mere, qui ayent réüssi à supprimer l'état de leur enfant, sans être dé-

menti par quelque reconnoissance, ou une possession d'état?

En matiere criminelle, il est impossible ordinairement d'avoir d'autre preuve que la testimoniale ; & on ne pourroit l'exclure sans introduire l'impunité, qui entraîne après elle le désordre & le renversement de la société. Mais en matiere d'état, la Loi a établi des monumens publics. Ainsi on n'est point obligé d'avoir recours à une preuve testimoniale toujours dangereuse.

M. Julien de Prunay pour établir que dans l'espece où l'on veut conquérir un état sans titre, on ne doit point être admis à la preuve vocale, cite un Arrêt rapporté par Soefve du 2. Février 1641. contre Marie Damitié ; un Arrêt du 2. Janvier 1653. inseré dans le second Tome du Journal des Audiences, contre un imposteur qui se prétendoit fils de M. de la Porte Maître des Requêtes ; & deux autres Arrêts rapportés dans le cinquiéme Tome du Journal des Audiences, l'un en 1686. l'autre en 1691.* Ces Arrêts ont été rendus dans l'espece où des imposteurs qui n'avoient point eu de possession d'état, demandoient la preuve vocale; ils ont été exclus.

La possession d'état est ce que les Docteurs appellent *Tractatus & educatio*,

* Il f[...] cherche[...] ces Arr[...] suivantl[...] datte p[...] ceque d[...] la nouve[...] édit[...]n [...] 5 Tome [...] n'en a f[...] que quat[...]

ils les réduisent à trois circonstances ; la premiere, que l'enfant ait été élevé dans la maison, & qu'il ait été traité comme tel par les pere & mere ; la seconde, que les pere & mere l'ayent souvent nommé & appellé leur fils ; la troisiéme, que l'enfant ait été connu & traité dans le Public comme l'enfant des pere & mere qu'il s'attribuë. * Menochius qui rapporte ces trois circonstances, s'appuye sur l'autorité de plusieurs Docteurs.

Un pareil traitement fait en public de la part des pere & mere, est ce qui fait une pleine possession d'état : & lorsque l'éducation & le traitement ont été secrets, c'est la quasi possession d'état.

Mais ce qui est important à observer, est que cette éducation, ce traitement, doivent être l'ouvrage du pere & de la mere. Voilà pourquoi l'Ordonnance de 1667. veut qu'au défaut du Regiſtre public, on ait recours à des papiers domestiques, où le pere & la mere reconnoissent celui qui se dit leur fils.

C'est dans ce cas seulement, ou lorſ-

* *Sic à patre habitum fuisse, sic ab eo sæpius nominatum & appellatum, sic ab omnibus communi famâ & voce habitum & creditum. Menochius de arbitrariis Judicum Quæst. & Causis, casu 89. n. 96.*

que celui qui se dit fils d'un tel pere, d'une telle mere, muni d'une pareille reconnoissance, articule des faits positifs qui caracterisent une possession d'état; alors il est admis à la preuve par témoins; c'est dans le concours de ces deux circonstances qu'ont été rendus tous les Arrêts qu'on a opposés.

La Demoiselle de Saint Cyr n'a aucunes preuves écrites émanées du Duc & de la Duchesse de Choiseul qu'elle appelle ses pere & mere; tous les Actes de la famille s'élevent contre elle.

La Duchesse de Choiseul mourante d'une maladie de langueur qui lui a laissé toute sa raison, & tout le tems de rendre justice à sa fille, si elle en avoit eu une troisiéme, n'a laissé aucun écrit qui parlât d'une troisiéme fille.

Le Duc de Choiseul a survêcu sept ans à sa femme, il n'a connu que deux filles, il n'a pas dit un seul mot d'une troisiéme fille dans les deux Testamens qu'il a faits.

Comment peut-elle dire que son état étoit connu, tandis qu'elle a porté pendant vingt-six ans un nom étranger à la famille de Choiseul, qu'elle a été ignorée du Duc & de la Duchesse de ce nom, du Duc de la Valiere, de la Marquise de Tournon sa sœur, de la Marquise de la

Valiere mere du Duc, du Chevalier de la Valiere lui-même, des Demoiselles de Choiseul, de la Princesse de Conti, tandis qu'elle n'a pris aucune part aux événemens arrivés dans les deux familles, qu'elle n'a point participé aux bienfaits du Roy répandus sur les Demoiselles de Choiseul, qu'elle n'a été connuë ni à la Cour, ni à Paris, ni dans aucun tribunal, sous le nom & comme fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul ?

Voilà l'état dont la Demoiselle de Saint Cyr a été en possession : non seulement elle n'a pas le moindre vestige de reconnoissance écrite par les pere & mere qu'elle reclame, mais elle n'en a pas le moindre de toute la famille pendant vingt-six ans.

Voyons si le corps des preuves que la Demoiselle de Saint Cyr appelle avec confiance une démonstration complette, peut lui obtenir la preuve qu'elle demande.

Il faut d'abord remarquer qu'on ne voit point dans ce corps de preuves ni possession d'état, ni preuves écrites émanées des pere & mere ; ainsi suivant les grands principes que nous avons établis solidement, elle ne doit pas être écoutée.

Faisons-lui pourtant la grace d'examiner ce corps de preuves.

Il se réduit à la Lettre de la Marquise de Tournon, à l'interrogatoire du Chevalier de la Valiere, & au Regiſtre de l'Accoucheur ; car on ne peut pas faire entrer dans ce corps de preuves l'Interrogatoire du Duc de la Valiere, & celui de la Marquise de Tournon, qui ne contiennent de leur part que des dénégations formelles,

Premierement, à l'égard de la Lettre de la Marquise de Tournon, où l'on veut qu'elle ait reconnu l'état que s'attribue la Demoiselle de Saint Cyr, quoiqu'elle ne lui ait point donné le nom de Choiseul, ne doit-elle pas être cruë, lorsqu'elle dit que cette Lettre ne regarde point la Demoiselle de Saint Cyr dans l'endroit où elle parle de l'aimable Chanteuse ? N'eſt-elle pas seule la légitime interpréte de sa propre Lettre ? Et son interprétation peut-elle être suſpecte, après que pendant vingt-cinq ans elle a parlé & agi comme n'ayant point de troisiéme niéce ?

Mais supposons que cette Lettre ait le sens que lui prête la Demoiselle de Saint Cyr, il s'ensuivroit que la Marquise de Tournon, séduite par l'amitié & la reconnoissance qu'elle avoit pour la Marquise d'Hautefort, auroit tenu un langage contraire à celui qu'elle a

parlé pendant vingt-cinq ans, afin de décorer la Demoiselle de Saint Cyr d'un état qu'elle sçavoit bien ne lui pas appartenir; elle seroit donc entrée dans le complot formé par la Marquise d'Hautefort en faveur de la Demoiselle de Saint Cyr. Quel avantage pourroit-on tirer d'un pareil témoignage, ouvrage de la séduction, témoignage encore une fois si contraire au langage & à la conduite que la Marquise de Tournon a tenuë pendant vingt-cinq ans?

Quant à l'interrogatoire du Chevalier de la Valiere, il est vrai qu'il dit que la Duchesse de Choiseul a eu un garçon, & trois filles, qu'elle est accouchée de la derniere en 1697. qu'elle lui en a parlé avant de mourir, cependant il ne l'a jamais vûë ni connue; il ne dit pas affirmativemement que cette troisiéme fille est la Demoiselle de Saint Cyr, il dit qu'il le croit.

Dans ce contraste de sentimens du Duc de la Valiere, de la Marquise de Tournon, & du Chevalier, dans ce contraste même de la déclaration du Chevalier, & de la conduite qu'il a tenu pendant vingt-six ans, où il n'a jamais reconnu la Demoiselle de Saint Cyr pour sa niéce, & n'en a point parlé dans aucun Acte de famille où il soit

entré ; cette reconnoissance peut-elle être de quelque poids, surtout étant faite dans un tems suspect, tel que celui d'une contestation commencée ? Et qu'est-ce que cette reconnoissance ? *je crois*, dit-il, c'est-à-dire, c'est une simple opinion. Peut-elle balancer le témoignage du Duc de la Valiere, de la Marquise de Tournon, & la conduite contraire du Chevalier même pendant vingt-six ans.

Il ne reste donc d'autre ressource à la Demoiselle de Saint Cyr, que le Registre de l'Accoucheur.

Elle ne peut tirer aucune induction en sa faveur des Jugemens préparatoires, après que la Cour y a ajoûté un correctif, *sans préjudice du droit des Parties au principal, & sans que le présent Jugement puisse être tiré à conséquence directement ni indirectement.*

L'infamie de ce Registre a été assez caracterisée, soit par les défenses que la Cour a faites au Notaire d'en délivrer des expéditions, soit par le refus fait au Duc de la Valiere qui en demandoit la communication.

Plusieurs raisons s'élevent pour faire rejetter ce Registre.

Premierement, c'est une preuve étrangere au pere, à la mere, & à la famille.

l'Ordonnance de 1667. veut en matiere de conventions un commencement de preuve par écrit, pour que la preuve testimoniale soit admise ; il est incontestable que le commencement de preuve doit proceder du fait de la personne qu'on attaque.

Ce qu'on appelle donc commencement de preuve par écrit, est un écrit de la personne même qu'on attaque, écrit qui ne prouve pas à la vérité, de maniere à servir seul de titre, mais qui forme de fortes présomptions du titre.

En seroit-il autrement en matiere d'état, après que l'Ordonnance au défaut des Registres publics, n'a admis de preuve écrite que les papiers domestiques émanés de pere & de mere ?

Celui qui se présente pour un enfant d'un tel pere, d'une telle mere, attaque ou ses pere & mere, ou après leur décès leur famille. Il faut donc, s'il veut faire valoir un commencement de preuve, qu'il soit émané du pere & de la mere qu'il s'attribuë. Le bon sens fait voir en matiere de convention, que ce qui n'est point du fait de celui qu'on attaque, ne peut point former de preuve contre lui ; il faut raisonner de même en matiere d'état.

Un Chirurgien n'est ici qu'un étran-

ger, c'eſt une perſonne privée, ſon écrit n'a pas plus de privilége que celui de tout autre particulier.

De quelle conſéquence ne ſeroit-ce point ſi on conſacroit un pareil témoignage ? l'art de la Chirurgie ſi utile en lui-même, deviendroit de tous les Arts le plus funeſte à la ſocieté. Un Chirurgien maître de tous les états, de toutes les conditions, pourra donc à l'avenir fournir des titres au premier impoſteur qui aura réuſſi à le corrompre, & pourra l'introduire dans les familles les plus illuſtres.

Secondement ce Regiſtre ne doit point être admis, parcequ'il ne prouve rien.

Il fait mention d'une naiſſance ſecrete & myſterieuſe d'une fille née, pour n'être jamais admiſe aux honneurs de la légitimité, abandonnée à un Chirurgien, baptiſée dans une Paroiſſe étrangere, marquée de flétriſſures ignominieuſes, qui ne furent jamais le caractere d'une naiſſance légitime.

Dès que c'eſt une avanture ſecrete confiée à un Chirurgien, ce ſeroit une très-grande injuſtice de mettre cette avanture ſur le compte d'une Dame plûtôt que d'une autre, à moins qu'il

n'y ait des preuves plus claires que le jour, que cette avanture doit lui être necessairement appliquée, sans pouvoir l'appliquer à d'autres.

Or dans cet écrit, nulle circonstance qui applique, nécessairement cette avanture à la Duchesse de Choiseul; sa qualité & sa demeure n'y sont point désignées, il n'est dit dans aucun endroit que ce soit elle.

Il y a deux familles dont la prononciation, quoique differente, se confond communément, *Choiseul* & *Choiseuil*, le Duc a toujours écrit *Choiseuil* & non Choiseul; & qu'on ne dise pas que c'est-là une minutie; en matiere d'état tout est de rigueur; & le Duc avoit assez de connoissance du monde, peur ne pas ignorer la difference du nom des deux familles.

Il est parlé dans ce Registre de la Maréchale de *Choiseul*, qui a, dit-on, payé trente Louis pour l'éducation de l'enfant; on a dit que le Duc s'est trompé, & qu'il a mis le nom de *Maréchale* pour *Duchesse*,

Mais si le Duc s'est trompé sur la qualité, quelle foi ajoûter à ce qu'il dit? On déguise les noms dans ces sortes d'avantures; souvent le Chirurgien lui-même est trompé sur la personne. Pour-

quoi faire tomber cette erreur injurieuſe ſur la Ducheſſe plûtôt que ſur la Marquiſe ou la Comteſſe?

Il y avoit alors dans le Royaume ſept ou huit Dames Marquiſes ou Comteſſes de *Choiſeul*.

La Maréchale de Choiſeul n'eſt nommée que comme ayant le ſecret de l'avanture. Ainſi cela ne ſert qu'à éloigner l'idée de la Ducheſſe de Choiſeul qui n'avoit pas avec elle, même une liaiſon de cérémonie.

Il eſt vrai que les Faits écrits ſur ce Journal, ont quelque relation avec la fable imaginée par la Demoiſelle de Saint Cyr: Elle dit qu'elle *a été nourrie par Jeanne de Marne, Jardiniere dans le Parc de Meudon*, dont il eſt parlé dans le Regiſtre. Elle aſſure qu'elle a *les cicatrices énoncées dans ce Journal*; & pour prouver ſon identité avec celle dont il y eſt parlé, elle propoſe de vérifier ce Fait par les voies convenables que la prudence de la Cour pourra lui ſuggerer.

Mais en lui accordant cette preuve ignominieuſe, qu'en pourra-t-il réſulter? Que c'eſt la Demoiſelle de Saint-Cyr dont il eſt parlé dans le Journal. Mais ce Fait eſt fort indifferent; car elle peut être cette fille, ſans être fille

de la Duchesse de Choiseul, & le Journal ne l'établit en aucune façon.

Troisiémement, ce registre a si peu le caractere de commencement de preuve par écrit, que les contradictions qu'on y trouve avec le Roman de la Demoiselle de Saint-Cyr, servent à le détruire entierement. Ainsi ce Registre ne doit pas être admis.

Premiere contradiction. Comment concilier cet accouchement de la Duchesse au vû & sçû de toute la famille, ainsi que la Demoiselle de Saint Cyr l'a dabord énoncé, avec les Faits dont le Duc rend compte ? Ces Faits ne sont que secrets, mysteres, obscurité C'est un enfant reçû par un Chirurgien qui l'enleve aussi-tôt, & qui le fait baptiser, sans que personne de la famille assiste au Baptême ; cet enfant est envoyé en nourrice par l'Accoucheur, pour être ignoré de tout autre que de lui.

Il est vrai que la Demoiselle de Saint Cyr dans la suite n'a point parlé de l'accouchement de la Duchesse, comme d'un Fait notoire. Voilà un changement dans le Fait principal, caractere de l'imposture.

En matiere de Faits articulés en Justice, il n'est plus permis d'en changer.

Seconde contradiction. La Demoiselle de Saint-Cyr a dit qu'elle fut ondoyée en naissant, à cause du péril imminent où elle se trouva. La Marquise d'Hautefort avec ses deux fideles témoins, Lacomme & sa femme, ont attesté ce Fait dans l'information; & le Chirurgien parle *d'une grosse fille qu'il n'a fait baptiser que le lendemain*, sans dire un seul mot de péril de mort, ni de l'ondoyment.

Troisiéme contradiction. Selon le Journal, l'enfant fut baptisé à Saint Etienne du Mont, & nommé Julie; selon la Demoiselle de Saint-Cyr, elle s'est présentée à Saint Sulpice, & elle s'est fait nommer Augustine-Françoise.

Le Registre de le Duc, loin d'appuyer la fable de la Demoiselle de Saint-Cyr, n'est propre qu'à la détruire, & à en découvrir la fausseté.

Quatriémement. Le Registre de le Duc doit être rejetté, parcequ'il dèshonore la Duchesse de Choiseul. Malgré les présomptions qui parlent en sa faveur, la Dame dont le Duc parle dans le Journal, étoit grosse selon lui, au deuxiéme Décembre 1696. ainsi qu'il le rapporte dans deux endroits de ce Registre; c'étoit selon lui le commencement de sa grossesse: elle accoucha le 8. Octobre 1697. c'est-à-dire, neuf mois

& quelques jours après. Or il y avoit plus de deux mois que dans ce tems-là le Duc de Choiseul étoit en ôtage avec le Duc de Foix à la Cour du Duc de Savoye, comme on le prouve par les Registres de l'Etat, par les Lettres écrites au Roi par ces deux Seigneurs. La conséquence que l'on tire de ces Faits, est qu'il s'ensuivroit qu'on ne pourroit appliquer cette grossesse à la Duchesse de Choiseul, sans la déclarer coupable d'un adultere. Cette opinion se fortifieroit par toutes les précautions mysterieuses que la mere prit pour cacher la naissance de l'enfant. On a dit que le Duc avoit pû se tromper sur le signe de la conception, qui n'en peut avoir que d'équivoques; la Providence ayant voulu la laisser sans signe certain, manifeste la conception de l'enfant par le tems voisin qui la précede & qui la suit. Ainsi dès que le Duc de Choiseul est revenu à la fin de Janvier 1697. on trouve un intervale suffisant pour sauver l'honneur de la Duchesse, & fonder la possibilité des approches du Duc, puisqu'étant accouchée le 8. Octobre de la même année, elle a accouché dans le neuviéme mois.

Mais on répond que le Registre ne laisseroit pas d'être injurieux à la Du-

chesse malgré cette évasion, puisqu'il suppose qu'elle a mandé le Chirurgien ; ce qu'elle ne peut avoir fait que dans l'opinion d'une grossesse. Or cette opinion n'a pû être fondée que sur une cohabitation qu'on a fait voir ne pouvoir être qu'illégitime. D'où il s'ensuit que ce Registre jettant des soupçons sur l'honneur de la Duchesse, contre toutes les présomptions qui parlent pour elle, doit être rejetté. Présomptions fondées sur l'honnêté publique, qui ne permet pas qu'on conçoive si légerement d'une Dame, une opinion dèshonorante. Présomption fondée sur la conduite de la Duchesse, qui n'a point donné matiere à des soupçons. Présomption fondée sur un silence de vingt-six ans des deux familles ; silence qui fait voir que la Duchesse n'a point mis au monde la Demoiselle de Saint-Cyr. Hé quoi ! une ressemblance de nom qui ne peut former qu'une conjecture incertaine, l'emportera-t-elle sur toutes ces présomptions convaincantes ?

Quelle idée horrible ne concevra-t-on pas de la Demoiselle de Saint-Cyr, qui veut entrer dans la famille de Choiseul à la faveur d'un monument infame, qui dèshonore la mere qu'elle s'attribuë !

N'importe ; elle prétend joüir de la faveur de la maxime : *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* Elle aura une paternité légale, si elle n'en a pas une réelle, & cela lui suffit.

Vainement se déguise-t-elle là-dessus, pour n'être pas l'objet de l'horreur de tout le monde. Il est évident que toutes ses preuves ne conduisent qu'à cette idée & à cette présomption légale de la paternité en faveur du mariage.

Mais elle ne réüssira pas dans l'application de la maxime.

La Loi *définit l'enfant celui qui est né du mari & de la femme*, * La Loi le présume ainsi, lorsqu'une femme vit avec son mari, & accouche publiquement dans la maison qu'elle habite avec lui. Lorsque la mere a reconnu cet enfant, & l'a élevé comme le fruit de son mariage, au vû & sçû de son mari, on entreprendroit en vain d'attaquer l'état de cet enfant ; la possession publique, la bonne foi, la présomption en faveur du mariage, sont pour lui des abris inviolables & nécessaires pour

* *Filium esse difinimus qui ex viro & uxore ejus nascitur. L. 6. De iis qui sunt sui vel alieni juris.*

prévenir des inquiſitions funeſtes au repos public.

Mais lorſqu'un inconnu, qui n'a aucune poſſeſſion d'état, veut faire uſage de cette préſomption ſur le fondement d'un écrit qui prouve que ſa naiſſance eſt illégitime tandis que la mere qu'il s'attribuë, ne demeuroit point avec ſon mari; la Loi veut-elle qu'on s'aveugle, & que prenant l'impoſture pour la vérité, on admette pour commencement de preuve par écrit d'une filiation légitime, un titre d'infamie.

N'eſt-ce pas alors que les régles les plus communes, & l'intérêt public ſe réüniſſent, afin qu'on ne diviſe point la preuve réſultante d'un écrit qui prouve une naiſſance, mais une naiſſance illégitime?

Si le Journal de le Duc eſt le titre de la Demoiſelle de Saint-Cyr, en y joignant toutes les circonſtances de ſa vie obſcure, on doit lui appliquer ce que dit Menochius : *La préſomption en faveur du mariage n'a point lieu, lorſqu'elle eſt combattuë par pluſieurs autres préſomptions : ſi Titius a été élevé & traité, & nommé comme le fils d'un adultere, & que la voix publique, & la renommée publient le vice de ſa naiſſance, dans ce cas on ne*

le présume pas le fils du mari, mais de l'adultere. (a)

La maxime *pater est*, doit dautant moins être admise dans ce cas, qu'elle ne forme pas, comme dit le Brun, (b) *une présomption de droit & tirée du droit & qu'elle peut être détruite par des preuves.*

Quel étrange paradoxe, de vouloir que le Registre de le Duc puisse fonder cette présomption *pater est*?

Voyez Bardet T. II. liv. V. c. 12.
La Cause n'a-t-elle pas été préjugée par le célébre Jérôme Bignon, dans une espece bien moins odieuse que celle de la Demoiselle de Saint-Cyr? La mere qui avoit vêcu dans un divorce public avec son mari, n'avoit jamais reconnu pour fille celle qui se présentoit; cependant elle ne l'avoit jamais pû oublier : elle l'avoit retirée auprès d'elle, en qualité de domestique; & elle lui avoit fait un legs modique par son Testament. Le mari au décès de sa

(a) *Declaratur ut locum non habeat hæc conjectura, quando plures aliæ conjecturæ urgerent; ut si Titius fuit educatus & tractatus & nominatus tanquam filius adulteri, & concurrit etiam publica vox & fama. Hoc casu non præsumitur filius adulteri, sed mariti.*

[b] Successions, liv. 5. c. 4. section 2.

femme, & long-tems depuis, avoit agi comme n'ayant point d'enfant, & avoit transigé sur ce pied avec les héritiers collateraux de sa femme. Quelque intérêt détermina dans la suite ce particulier à marier cette fille, comme sa fille légitime ; mais il l'abandonna bien-tôt après, & disposa de ses biens au profit d'autres personnes.

La fille prétenduë voulut rentrer dans les biens de sa mere ; elle attaqua les héritiers collateraux qui en joüissoient ; & par Arrêt du Parlement de Roüen, elle fut admise à la preuve par témoins de sa filiation. Enquête fut faite ; mais les héritiers collateraux ayant pris Requête Civile, l'affaire fut renvoyée au Parlement de Paris. Et ce qui détermina Jérôme Bignon à conclure contre cette fille, afin que les collateraux fussent maintenus dans la possession des biens qu'ils avoient recüeillis, fut que les mêmes preuves qui pouvoient faire croire que cette fille avoit pour mere Françoise Signy, qu'elle reclamoit dans cette qualité, prouvoient en même-tems qu'elle n'étoit pas fille de son mari.

Qu'auroit pensé ce grand Homme de la Cause de la Demoiselle de Saint-Cyr ? Elle aspire à un état dont elle

n'a pas le moindre vestige de possession, ni de la part du pere, ni de la part de la mere ; tandis que le cri de la possession publique des deux familles où elle veut entrer la condamne ; elle veut cependant qu'on admette pour commencement de preuve par écrit, un titre infame par lui-même, qui ne s'applique à la mere qu'elle s'attribuë, que par une ressemblance de nom équivoque, & qui s'il méritoit quelque foi, ne prouveroit qu'une naissance illégitime. Si les manes de Jérôme Bignon sont encore dans le Barreau, où il signaloit son éloquence, ne frémissent-ils pas d'indignation contre la Demoiselle de Saint-Cyr?

Que de Loix, que d'Ordonnances s'élevent contre elle pour venger deux Familles illustres, dont elle vient troubler la tranquillité! L'intérêt de toutes les familles se réünit à celles-là, & l'honnêteté publique ferme à la Demoiselle de Saint-Cyr, de concert avec les Loix & les Ordonnances, la voye qu'elle veut s'ouvrir, pour prendre le titre de fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul.

Plaidoyer pour la Marquise de Tournon.

Me. Aubry soutint la Cause de la Marquise de Tournon, qui étoit la même que celle du Duc de la Valiere : en met-

tant

tant en œuvre les mêmes moyens, il les rendit d'une maniere indifférente : mais quoiqu'on soit ravi de voir deux habiles Avocats exprimer différemment les mêmes moyens, comme je ne dois point représenter les mêmes cho es à mes Lecteurs, je ne rapporterai que ce que Me. Aubry a dit de nouveau non par l'expression, mais par la chose même.

Il s'efforce de soulever dabord tout le monde contre le systême de la Demoiselle de Saint-Cyr, qui suppose que le Duc de Choiseul exposé aux regards de l'Univers ; a violé tout à la fois les droits sacrés de la nature, de l'humanité, de la Religion, jusqu'au point de sacrifier l'état d'un enfant, dont sa femme étoit accouchée publiquement ; que la Duchesse de Choiseul non-seulement n'a pas eu la fermeté de résister au crime de son mari, mais même a bien voulu s'en rendre complice ; qu'après la mort du Duc & de la Duchesse, deux Familles illustres composées de personnes respectables, qui tiennent les premiers rangs dans l'Etat, & qui sont encore plus recommandables par leur droiture & leur probité, que par l'éclat de leurs noms, & l'éminence de leurs dignités, ont concouru pendant vingt-six ans à perpetuer un crime si odieux. On ne feint point de le

dire, un pareil ſyſtême qu'on ne peut étayer que par un aſſemblage monſtrueux d'illuſions, de chiméres, d'abſurdités, & de contradictions, eſt le comble de l'égarement.

Interrompons ce Plaidoyer, pour dire qu'après l'Arrêt rendu en faveur de Mademoiſelle de Choiſeul, on ne peut regarder ce langage que comme une belle figure. Ne diroit-on pas qu'il y a une convention entre les Magiſtrats & les Avocats? Les Magiſtaats leur diſent: vous pourrez dans toutes les Cauſes que vous entreprendrez parler avec confiance, comme ſi la vérité éclatoit en votre faveur, vous chargerez votre adverſaire des figures les plus vives qui lui reprocheront ſon erreur, ſon égarement, tout cela ſera ſans conſéquence pour nous, nous laiſſerons toutes vos figures à l'écart, pour ne peſer que vos raiſons.

M. Aubry dit en parlant de la preuve teſtimoniale, qu'elle ſeroit la plus ſimple & la plus parfaite de toutes les preuves, ſi l'on pouvoit ſuppoſer que les hommes ſont incapables de ſe tromper, & de s'écarter de la vérité & de la juſtice. Mais, pourſuit-il, l'expérience funeſte que les Légiſlateurs ont fait de la facilité avec laquelle les hommes ſe livrent au menſonge & à l'impoſture, ne

leur a pas permis de concevoir une opinion ſi avantageuſe du genre humain, ils ſe ſont accommodés à la foibleſſe de l'humanité.

Il y avoit peut-être un égal inconvénient à rejetter abſolument, & à admettre indiſtinctement la preuve teſtimoniale ; il eût été imprudent de ſe repoſer ſur la foi des témoins, quand il y a des voies plus ſûres pour parvenir à la connoiſſance de la vérité ; il eût été injuſte de proſcrire la preuve teſtimoniale dans tous les cas où il eſt impoſſible de découvrir la vérité par une autre voie. Voici le tempéramment qu'ont pris nos Légiſlateurs, ils l'ont rejettée dans tous les cas où l'on eſt à portée de recourir à d'autres preuves plus juridiques & moins ſuſpectes ; ils l'ont autoriſée dans des cas où par la fatalité de certaines conjonctures, on ne peut découvrir la vérité ſans ſon ſecours ; mais dans ces cas-là même, ils ont épuiſé leur attention à en tempérer les inconvéniens. Voilà en un mot l'eſprit & l'œconomie de toutes nos Loix.

Me. Aubry prétend que la Demoiſelle de Saint-Cyr eſt dans le cas où l'on ne doit pas recourir à la preuve teſtimoniale, parceque n'ayant point de poſſeſſion d'état, elle n'a aucun titre primitif, ni aucun commencement de preuve écrite

désignée par la Loi, & qu'elle se trouve dans une conjoncture où l'Ordonnance de 1667. proscrit la preuve testimoniale.

Il dit que la filiation étant un titre relatif au pere & à la mere, il faut nécessairement pour la prouver avoir une preuve où ils soient entrés; il cite l'Arrêt de Dulac datté du 7. Septembre 1711. par lequel il prétend qu'il ne fut admis à la preuve testimoniale, que parce qu'au défaut du Registre public, il avoit des monumens domestiques émanés de son pere & de sa mere. Il cite un Arrêt du 4. Décembre 1629. rapporté par Bardet, Tome 1. Livre 3. Chapitre 68. l'Arrêt de Marie Damitié du 2. Mars 1641. recüeilli par Soefve, Tome 1. Centurie premiere, Chapitre 34. l'Arrêt du 19. Janvier 1658. rapporté dans le second Tome du Journal des Audiences, Livre 1. Chapitre 33. l'Arrêt de Marsault du 12. Janvier 1688. rapporté en forme dans le cinquiéme Tome du Journal des Audiences. Dans toutes les espéces de ces Arrêts qui avoient pour objet des questions d'état, M. Talon a toujours soutenu que la preuve par témoins n'étoit pas suffisante; il cite enfin l'Arrêt de la Coulon, où Monsieur le Chancelier, alors Avocat Général, prétendit qu'elle ne devoit point être admise à la preuve testimoniale,

parcequ'elle n'étoit point dans l'exception de l'Ordonnance de 1667. *Si les livres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu.*

Il combat enſuite l'opinion du Public, avantageuſe à la Demoiſelle de Saint-Cyr. Ne ſçait-on pas, dit-il, comment on parvient à ſéduire le Public par des bruits ſourds & incertains dont on ne connoît pas l'origine ? Dabord des faits imaginés avec art, ſont confiés en ſecret à peu de perſonnes, qui les révélant enſuite à d'autres, chacun en particulier, les embellit de quelques circonſtances; & à force d'en parler & d'en entendre parler, on ſe perſuade à la fin que l'on ſçait avec certitude, ce dont on n'a pas la moindre notion par ſes propres lumieres ; & c'eſt de tous ces bruits confus que ſe forme inſenſiblement une notoriété que l'impoſture s'efforce de faire valoir comme une eſpéce de cri public qui doit ſubjuguer la Loi & la raiſon.

Il prétend que la Ducheſſe de Choiſeul ayant une habitation ſéparée de celle de ſon mari, ainſi qu'il le prouve par des Baux paſſés à elle ſeule, il s'enſuit par ce divorce de fait, que la naiſſance de la Demoiſelle de Saint-Cyr, quand elle proviendroit de la Ducheſſe de Choiſeul, ne ſeroit pas le fruit de l'union du mari & de la femme, & n'auroit pas ce

caractere de publicité que les Loix demandent, *vicinis scientibus*, au vû & sçû des voisins. C'est ainsi que Me. Aubry attaque tout d'un coup la légitimité de Mademoiselle de Choiseul.

Quand il vient à l'interrogatoire du Chevalier de la Valiere, il prétend qu'il ne prouve rien, quelque avantageux qu'il puisse être à Mademoiselle de Choiseul, parcequ'il rend raison d'un fait qui ne lui est pas personnel. Dailleurs le fait en question ne peut être éclairci par une simple déclaration verbale *non nudis asseverationibus*, dit la Loi.

C'est par les mêmes principes qu'il prétend détruire la Lettre de la Marquise de Tournon, en faveur de la Demoiselle de Choiseul: *La preuve de la parenté ne s'établit point par des Lettres, mais par des titres de naissance, ou d'adoption.* *

Quand il attaque le Registre de le Duc, il s'exprime d'une maniere si vive & si frapante que quoiqu'il ait été prévenu dans une partie de ce qu'il dit par Me. Julien de Prunay, on ne peut se défendre de le rapporter.

Ce Chirurgien avoit-il un caractere

* *Non Epistolis necessitudo consanguinitatis, sed natalibus, aut adoptionis solemnitate conjungitur. L. 13. de probat.*

pour tenir un femblable Regiftre? A-t-il dû confier au papier les honteux myfteres que la néceffité feule a forcé de lui révéler ?

Nulle expreffion affez forte pour caracterifer l'horreur & l'infamie d'une femblable piéce ; on en appelle au fuffrage de tout homme qui fans être initié aux myfteres de la Jurifprudence, voudra feulement faire ufage de fa raifon, & de cette lumiere naturelle qui nous fait appercevoir fans effort ces vérités fondamentales & primitives, qui ne font point en nous les effets des préjugés de l'éducation, mais que la nature a gravées dans nos cœurs avec des caracteres ineffaçables.

Autorifer les Chirurgiens à tenir de femblables Regiftres, c'eft livrer le genre humain à la perfidie & à la calomnie, c'eft rendre les Chirurgiens les arbitres fouverains du fort & de l'état des Citoyens.

Un Avanturier qui voudra fe placer dans une Maifon illuftre, prendra fes mefures de loin ; il commencera par s'affurer la bienveillance d'un Chirurgien calomniateur, qui lui fabriquera dans les ténébres un titre clandeftin, dont l'Avanturier projettera de ne faire ufage que long-tems après. Dans ce li-

belle ſcandaleux, on dèshonnorera la mémoire d'une mere d'un grand nom, on ſuppoſera qu'elle eſt accouchée furtivement, on détaillera les circonſtances de l'accouchement; & pour rendre la calomnie plus intéreſſante, on aura ſoin d'embellir ce récit de quelques circonſtances ſingulieres & bizarres; on laiſſera dormir cet ouvrage d'iniquité & de corruption, l'Avanturier attendra la mort de l'auteur, & pluſieurs années après il ſortira de ſon obſcurité pour faire des démarches d'éclat. Il ſe gardera bien de manifeſter dabord le titre honteux qu'il s'eſt ménagé, & ce ne ſera qu'après pluſieurs tentatives qu'il le fera enfin paroître. Il dira alors, le hazard vient de m'adminiſtrer une preuve victorieuſe, j'ai toujours allégué qu'un tel Chirurgien a été appellé aux couches de ma mere, heureuſement pour moi ce Chirurgien a gardé un Regiſtre fidele & exact de tous les accouchemens qu'il a faits, & dans ce Regiſtre je trouve écrite toute l'hiſtoire de ma naiſſance; la foi de l'écrit ne peut pas être ſuſpecte, l'auteur eſt mort il y a pluſieurs années; & quand il a confié au papier les myſteres de ma naiſſance, il n'a pû prévoir une conteſtation qui ne s'eſt élevée que longtems après. Qui ne ſeroit ſaiſi d'horreur

en envisageant toutes ces conséquences ? Les plus grandes Maisons du Royaume vont devenir la proye de l'audace & de la témérité, & seront les plus exposées à cette espéce de brigandage.

Une autre considération doit encore concourir à l'exclusion de ce genre de preuve. Le fabricateur de cette piéce monstrueuse a violé témérairement le droit naturel & les devoirs particuliers de son état, en transmettant à la postérité ces fastes humilians de la fragilité humaine.

Tout homme en général est obligé par le droit naturel supérieur à toutes les Loix, à garder la fidélité du secret. Mais cette obligation commune à tout homme est infiniment plus étroite à l'égard de ceux qui comme les Chirurgiens, y sont astraints par un devoir particulier de leur état, & par l'émission d'un serment solemnel. Manquer en général à la fidélité du secret, c'est se rendre coupable de perfidie : mais manquer au secret de son état, que la religion du serment oblige de garder, c'est se rendre en même-tems coupable de perfidie & de parjure.

Faut-il rendre cette vérité encore plus sensible ? Personne n'ignore qu'il n'y a point de puissance sur la terre qui puisse

obliger un Confesseur à révéler ce qui lui a été confié sous le sceau de la confession ; mais il ne faut pas se persuader que cette obligation de garder le secret, soit particuliere aux Confesseurs ; elle s'étend à tous les hommes que l'exercice d'une profession publique & utile à la société, met à portée de devenir dépositaires du secret d'autrui. Il y en a une raison sans replique. Ceux qui versent ces secrets dans le sein des hommes publics, ne le font, pour ainsi dire, qu'involontairement ; ils y sont, pour ainsi dire forcés par la Loi impérieuse de la nécessité, qui leur arrache cet aveu, en les contraignant de recourir aux lumieres, & à l'expérience de ceux qui par leur travail & leur application, sont devenus, si l'on ose ainsi parler, les instrumens honorables dont la Divinité se sert pour secourir l'humanité dans ses besoins & dans ses miseres. Ainsi quiconque est assez infame pour révéler des secrets qu'il n'a appris que dans l'exercice d'une profession publique, manque tout à la fois à la nature, à l'humanité, & à la Religion même.

Dailleurs ce Registre ne peut servir à la Demoiselle de Saint-Cyr qu'à constater le vice de sa naissance, en troublant le repos des cendres de celle dont elle se dit fille.

Les circonstances détaillées dans ce Registre, annoncent un accouchement secret, clandestin, mysterieux; un enfant légitime du Duc & de la Duchesse de Choiseul, auroit-il été confié à le Duc seul, soit pour le faire baptiser, soit pour le mettre en nourrice? Auroit-il été baptisé dans une Paroisse éloignée, étrangere? Auroit-il été flétri de ces marques ignominieuses, qui ne conviennent qu'à un enfant de ténébres?

Quand cette naissance ainsi circonstanciée, se trouve accompagnée d'un Acte de Baptême, où l'on ne donne ni pere ni mere à l'enfant, & suivie d'une éducation obscure pendant vingt-six ans, où on lui fait porter un nom qui lui est étranger, son illégitimité n'est-elle pas démontrée, en supposant qu'on pût admettre le Registre de le Duc?

Mais malgré cette démonstration, elle prétend se prévaloir de la maxime, *Pater est*: Cette maxime est-elle écrite sous quelqu'un de ces titres de droit, où sont développés les principes de la matiere de l'état des hommes, sous le titre *De statu hominum*, ou sous le titre, *De iis qui sunt sui vel alieni juris*; ou en un mot, sous quelqu'un de ces ces titres qu'on peut considerer comme le siége de cette importante matiere? C'est une decision fugitive

qui ſe rencontre par hazard ſous le titre *de in jus invocando*, où les Juriſconſultes ne ſe propoſent d'autre objet, que d'expliquer les perſonnes qu'on ne pouvoit pas à Rome citer en Juſtice, ſans la permiſſion expreſſe du Préteur; & ils diſent à cette occaſion, *Pater verò is eſt quem nuptiæ demonſtrant.*

Ainſi ſous cette maxime, l'on n'a pas raſſemblé les cas où elle doit être appliquée; & les exceptions, il les faut chercher dans les titres où la matiere eſt diſcutée.

C'eſt dans la Loi 6. ff. *De his qui ſunt ſui vel alieni juris*, qu'on les trouvera.

1°. Cette Loi définit l'enfant légitime, né du mari & de la femme.

2°. Cette Loi décide que dans le cas d'une longue abſence, l'enfant né de la femme ne ſera pas attribué au mari.

3o. Elle dit que le mari eſt obligé de reconnoître l'enfant de ſa femme, lorſqu'il demeure aſſidument avec elle. *

4°. Elle décide, que ſi l'on peut conſtater que le mari & la femme n'ont point eu de commerce enſemble pendant quelque tems, ſoit parceque le mari étoit dans un état d'infirmité, qui ne lui permettoit

* *Non tamen ferendum Julianus ait eum qui cum uxore aſſiduè moratur, nolit filium agnoſcere quaſi non ſuum.*

pas d'aspirer à la qualité de pere, soit par quelqu'autre cause que ce puisse être, l'enfant né de la femme n'est regardé que comme l'enfant du crime ; quoiqu'il ait ce double avantage d'être né dans la maison du mari, & que sa naissance ait été accompagnée des caracteres de publicité que la Loi désire. *

Cela prouve que la maxime doit être renfermée dans des bornes, afin que produisant dans ce cas des effets salutaires, elle ne devienne pas une maxime pernicieuse, qui donne aux enfans du crime la funeste prérogative d'usurper le rang qui n'appartient qu'aux enfans légitimes.

Quel est donc l'usage raisonnable que l'on doit faire de cette présomption légale, *Pater est quem nuptiæ demonstrant* ? Cette présomption est fondée sur deux raisons, l'une naturelle, & l'autre politique.

La raison naturelle est tirée de la certitude de la cohabitation du mari avec la femme ; la raison politique est tirée de

* *Sed mihi videtur quod & Scevola probat, si constet maritum aliquandiu cum uxore non concubisse, infirmitate interveniente vel aliâ causâ, vel si eâ valetudine pater familias fuit, ut generare non possit, hunc qui in domo natus, licet vicinis scientibus, filium non esse.*

la dignité du mariage, & de l'honnêteté publique.

Pour pouvoir faire usage de ces raisons, il faut dabord que la mere soit certaine; car les Loix qui adoptent la maxime, *Pater est*, disent, *Mater semper certa est.* Il faut encore commencer par assurer le fait de la cohabitation du mari & de la femme; ce n'est que du concours de ces deux circonstances, que la présomption légale tire toute sa force.

La Demoiselle de Saint-Cyr est-elle dans cette situation? Etablit-elle que la meré qu'elle reclame soit la sienne? Dans tous les articles où le Duc dans son Registre parle du prétendu accouchement, il n'y a rien qu'on puisse plûtôt appliquer à la Duchesse de Choiseul, qu'aux autres Dames qui portoient ce nom; sa mere n'est donc pas certaine.

La Duchesse de Choiseul qu'elle s'attribuë pour mere, étoit dans un divorce de fait avec son mari; non-seulement le Registre même prouve que l'accouchement n'a pas été fait au vû & sçû des voisins, *vicinis*, mais que l'enfant étoit illégitime. Comment la Demoiselle de Saint-Cyr peut-elle d'un titre constant d'illégitimité en faire un de légitimité? Comment pendant qu'il crie le vice de sa naissance, pourra-t-il à la faveur d'une présom-

tion légale, annoncer une naissance honnête ? Par quel prodige réünira-t-elle la légitimité & l'illégitimité ? Voilà la situation de la Demoiselle de Saint-Cyr ; peut-elle faire usage d'un pareil titre, qui déshonorant la mere qu'elle se donne, lui ôte en même-tems le pere qu'elle s'attribuë ?

On peut dire après cela que les Avocats du Duc de la Valiere & de la Marquise de Tournon, n'ont rien oublié ; moyens, figures, les grands mouvemens du pathétique, ils ont tout mis en œuvre. Aussi Me le Normand fit de nouveaux efforts pour leur répondre, & revêtir ses raisonnemens d'une force capable d'entraîner les esprits. Voici sa replique.

Replique de Mademoiselle Choiseul

Les Adversaires de la Demoiselle de Choiseul, en voulant l'exclure de la preuve testimoniale, n'ont pû nier que cette preuve étoit la plus authentique & la plus ancienne, que la nécessité en avoit formé l'usage, que le droit commun l'avoit conservée, & qu'il n'étoit pas douteux qu'avant nos dernieres Ordonnances *, ce genre de preuve ne fût également reçû dans toute sorte de matieres.

* Avant celle de Moulins.

Quelle eſt la conſéquence de ce principe ? C'eſt que l'uſage de la preuve teſtimoniale en matiere d'état, n'a pû ceſſer parmi-nous, ſans une Loi qui l'ait abolie ; quelle eſt donc cette Loi ? C'eſt ce qu'on n'a pas encore trouvé, & qu'on ne trouvera jamais pour la matiere de la filiation.

Un uſage établi dans tous les ſiécles ne s'efface point ſans une prohibition expreſſe, qui ne ſe trouve point ni dans l'Ordonnance de 1539. ni dans celle de Blois, qui lui eſt poſtérieure de quarante ans.

Quel a donc été l'objet de ces deux Ordonnances ? D'établir des monumens publics qui puſſent ſuppléer la preuve teſtimoniale ; mais cette preuve n'a pas été bannie à l'égard de ceux auſquels la prévoyance des Regiſtres ſeroit inutile. Elles ont donc laiſſé la regle telle que le droit commun l'avoit établie ; elles ont voulu donner aux Citoyens du ſecours, ſans leur ôter ceux dont ils jouiſſoient auparavant.

L'Ordonnance de Moulins a prohibé expreſſément en matiere de conventions la preuve teſtimoniale ; point de prohibition en matiere d'état. Il réſulte néceſſairement que la Loi a voulu dans un cas ce qu'elle n'a pas voulu dans l'au-

tre. Ainſi toutes les fois que les Regiſtres publics ne pourront point produire l'effet auquel ils ſont deſtinés, la preuve teſtimoniale qui tire ſa ſource du droit commun, & qui n'eſt prohibée par aucune Loi, viendra néceſſairement au ſecours.

Dira-t-on que ces Ordonnances exigent le commencement de preuve par écrit dans ce cas ? Mais ce ſeroit une exception de la prohibition : là où il n'y a point de prohibition, il n'y a point d'exception.

L'Ordonnance de 1667. qui a admis beaucoup d'exceptions de la Loi qui défendoit la preuve teſtimoniale en matiere de conventions, n'a point exclu en matiere d'état cette preuve ; elle l'admet au contraire au défaut des Regiſtres publics, elle admet en même tems les papiers domeſtiques des pere & mere décédés : mais dit-elle, comme le prétend le Duc de la Valiere, qu'il faille être muni auparavant de ces papiers domeſtiques, pour être reçû à la preuve vocale ? Non comment s'exprime-t-elle ? *Tant par titres que par témoins* ; c'eſt-à-dire, par l'une ou par l'autre preuve.

C'eſt en vain que le Duc de la Valiere s'écrie : Quoi pour un intérêt pécu-

niaire de cent livres, nulle preuve testimoniale ne peut être reçûë sans un commencement de preuve par écrit ! Et dans une matiere aussi importante que celle de l'état, on recevra la preuve testimoniale sans une pareille condition ! Dès que la Loi n'a point admis cette condition, cette exclamation n'est qu'une vaine critique de la Loi.

Il est aisé de la justifier, ce n'est point par l'importance de la matiere qu'elle s'est déterminée ; le motif de la prohibition de la preuve testimoniale en matiere de conventions, c'est parce qu'il dépend des Parties de rédiger par écrit les conventions, & qu'elles doivent s'imputer de ne l'avoir pas fait.

Cela est si vrai, qu'elle a permis aux Parties en matiere de conventions, la preuve, toutes les fois qu'il leur a été impossible, ou extrêmement difficile d'avoir la preuve par écrit.

Elle l'a permise dans la Jurisdiction Consulaire, parceque les Marchands font leurs négociations sur le champ dans les Marchés ou dans les Foires, où il ne leur est pas toujours aisé d'assurer leurs conventions par écrit.

Elle l'a permise en cas de dépôt fait *en logeant dans une Hôtellerie, entre les mains d'un Hôte, ou d'une Hotesse.*

Elle l'a permise en faveur *du dépôt necessaire en cas d'incendie, tumulte, ruine, ou naufrage.*

Et enfin elle l'a permise *en cas d'accidens imprévûs, où on ne pourroit avoir fait des Actes.*

Dans tous les autres cas cette preuve est défenduë.

En matiere d'état, celui qui n'a point de preuve, parcequ'il ne lui a pas été possible de l'avoir, est dans les cas marqués par l'Ordonnance, en faveur de ceux qui en matiere de conventions n'ont pas pû avoir des preuves par écrit, pour lesquels l'Ordonnance n'exige pas des commencemens de preuve par écrit, pour être admis à la preuve testimoniale.

Mademoiselle de Choiseul conserve à la Loi son sens littéral, au lieu que ses Adversaires lui prêtent un sens forcé.

Mais, dit-on, l'Ordonnance ne veut pas qu'on soit admis à la preuve, qu'au cas que les Registres n'excistent point ou qu'ils soient perdus, Mademoiselle de Choiseul n'est point dans cas, puisque les Registres de la Paroisse où elle est née existent, & sont en bonne forme.

La Loi ne veut-elle pas qu'en matiere de conventions, où il a été impossible d'acquérir une preuve par écrit, la preuve vocale soit reçüë ? Pourquoi

veut-on en matiere d'état lui faire dire, quoiqu'elle ne le diſe point, que la preuve vocale ne ſera pas admiſe en faveur de Mademoiſelle de Choiſeul, à qui il a été impoſſible d'avoir une preuve ? Que les Regiſtres de ſa Paroiſſe exiſtent en bonne forme, dès qu'elle n'y eſt pas inſcrite, n'eſt-ce pas pour elle comme s'ils n'exiſtoient point ? N'eſt-elle pas par conſéquent dans le cas de l'Ordonnance ? Dira-t-on que lorſqu'il y aura des Regiſtres en bonne forme, la Loi favorable à ceux qui veulent ſupprimer l'état d'un enfant, lui interdira la preuve vocale ?

Dès qu'on a démontré qu'en matiere d'état, au défaut des Regiſtres la preuve vocale eſt admiſe, & qu'on a fait voir que la Loi n'exige point de commencemens de preuve par écrit, on détruit la néceſſité qu'à voulu établir le Duc de la Valiere, d'avoir des écrits émanés de pere & de mere. L'Ordonnance en parlant de ces ſortes d'écrits qu'elle admet, n'en parle pas comme de commencemens de preuve par écrit, mais comme des preuves complettes. Dailleurs elle admet ces écrits, & la preuve vocale alternativement, comme on veut, & non cumulativement, & les deux enſemble neceſſairement. Il eſt ab-

ſurde de faire la Loi plus ſevere en matiere d'état, qu'en matiere de convention, où elle n'exige point de commencement de preuve par écrit, pour permettre la preuve teſtimoniale à celui à qui il a été impoſſible d'en avoir une littérale.

Voyons ſi les Rédacteurs de l'Ordonnance de 1667. ont penſé qu'il fallût préférer les papiers domeſtiques des pere & mere à la preuve vocale.

Qu'on ouvre le Procès verbal de l'Ordonnance, on y trouvera que lorſqu'il fut queſtion de mettre en concours la preuve émanée des Regiſtres des pere & mere avec la preuve teſtimoniale, M. de Lamoignon premier Preſident dit que *l'excécution de l'Article pourroit produire de grands inconvéniens, par la prédilection qu'un pere pourroit avoir pour un de ſes enfans au préjudice des autres, dont cependant il ſeroit conſtitué juge, & qu'il dépendroit de lui de mettre ſur ſon Regiſtre ce que bon lui ſembleroit.*

M. le Préſident de Novion ajoûta, *qu'à prendre cet Article dans un ſens étendu, une mere pourroit dans ſon Regiſtre faire telle déclaration que bon lui ſembleroit, & qu'elle préjudicieroit à l'état de ſes enfans, que ce ne peut être l'intention de l'Article.*

Quelle fut la réponse de M. Pussort, qui avoit rédigé l'Article tel qu'il est demeuré ? *Que les considérations de l'Article sont expliquées dans l'Article meme en ce qu'il porte que cet Article de Registre Domestique, ne sera reçû que quand toute autre preuve manquera.*

Il s'ensuit que la preuve tirée des Registres & Papiers domestiques, quelque dangereuse qu'elle soit reconnuë, décide néanmoins seule de l'état des hommes; puisqu'elle est reçûë, quand toute autre manque.

Il s'ensuit encore que dès qu'elle n'est reçûë que dans ce cas-là, on ne peut pas douter que la preuve vocale ne l'emporte sur elle, & que par conséquent elle n'ait le même avantage de décider seule de l'état des hommes, toutes les fois que le silence, ou l'imperfection des Registres rendront son secours necessaire.

A l'exemple des matieres criminelles, où la preuve testimoniale décide seule de la vie des hommes, le Duc de la Valiere oppose qu'on est forcé de recevoir ces témoignages, parcequ'il n'y a point d'autre voie, & qu'elle est bien moins dangereuse, parceque la confrontation met toujours l'Accusé en état de confondre les témoins qui ont été corrompus.

Mais la Demoiselle de Choiseul a-t-elle une autre preuve dans la situation où on l'a réduite ?

En matieres civiles, ou a bien d'autres préservatifs contre la corruption des témoins ; n'a-t-on pas la liberté de les reprocher ; Et l'enquête n'est-elle pas respective ? C'est un avantage que l'Accusé n'a pas en matiere criminelle.

La Demoiselle de Choiseul a cet avantage, qu'on ne peut pas détruire la force de ses argumens ; on peut avec esprit tourner légerement autour de la difficulté, mais on ne peut pas la vaincre.

Dès qu'on a établi qu'on ne peut refuser à la Demoiselle de Choiseul la preuve testimoniale, sans qu'il soit necessaire qu'elle fait un commencement ; de preuve par écrit, c'est surabondamment qu'elle prouve qu'elle a du moins ce commencement ; elle ne veut rien négliger quand ce ne seroit que pour dissiper les impressions que le Duc de la Valiere & ses émissaires insinuënt dans le Public.

Ses Adversaires ont fait tous leurs efforts pour faire rejetter le Registre de l'Accoucheur, parcequ'ils sentent bien que c'est une piéce décisive.

Ce n'est point le hazard qui produit cette uniformité entre les faits articulés par Mademoiselle de Choiseul, & ceux qui

ſont inſcrits ſur le Regiſtre de le Duc ; recouvré depuis qu'elle les a articulés. Un événement auſſi capable de porter la conviction dans les eſprits, n'eſt dû qu'à l'exacte vérité.

Ce Regiſtre prouve l'identité de la Demoiſelle de Choiſeul avec celle qui y eſt inſcrite. Le Duc a imprimé à l'enfant dont il parle une marque ineffaçable, la Demoiſelle de Choiſeul a cette marque, & l'aura par conſéquent toute ſa vie. Cette impreſſion ne dénote pas un enfant qu'on ait voulu perdre ; quelque dériſion qu'en faſſe le Duc de la Valiere, il en connoît toutes les conſéquences, & il ſent bien que cette circonſtance porte avec elle la preuve la plus vive & la plus éclatante de la vérité.

Quand on veut que le commencement de preuve par écrit, neceſſaire pour être admis à la preuve teſtimoniale, ſoit émané des pere & mere, on fait une propoſition qui renferme plus d'une erreur.

Premierement l'Ordonnance, comme on l'a dit, ſur laquelle on ſe fonde, qui admet les papiers émanés des pere & mere, ne les regarde pas comme un commencement de preuve, mais comme une preuve complette.

Secondement, on a démontré que le commencement de preuve n'étoit pas neceſſaire

neceſſaire dans l'état où étoit Mademoiſelle de Choiſeul, & on ne fera point voir que l'Ordonnance l'exige, & qu'elle le reſtraigne à des écrits émanés de pere & de mere. C'eſt un ſyſtême dont le Duc de la Valiere a la gloire de l'invention.

Il ſeroit dailleurs difficile de rapporter un écrit moins ſuſpect que celui qui procede d'un homme qui a prêté à la mere un miniſtere auſſi neceſſaire que celui d'un Accoucheur.

Un tel écrit d'un tiers dans un fait ancien pour la Demoiſelle de Choiſeul, puiſqu'il eſt du tems de ſa naiſſance, écrit d'un homme mort avant le commencement du Procès, peut bien faire une préſomption & une-demi-preuve. Dumoulin ſur le §. 5. de l'ancienne Coutume de Paris décide, *qu'une écriture ancienne qui parle d'un fait ancien, fait du moins une préſomption & une demi-preuve.**. Voilà tout ce qu'on peut exiger pour un commencement de preuve par écrit.

Le Duc faiſant un récit auſſi ſuivi & auſſi circonſtancié, ne peut pas être ſoupçonné d'avoir été trompé ; quand il annonceroit une naiſſance ſecrete & myſterieuſe, il leve les premiers voiles du myſtere que

* *In ſcripturâ veteri & de facto antiquo ut ſaltem faciat præſumptionem vel ſemiplenam probationem.*

la preuve teſtimoniale achevera d'éclaircir.

La conformité des faits principaux articulés par la Demoiſelle de Choiſeul avant que le Regiſtre parût, avec ceux du Regiſtre, leve l'équivoque que l'on veut faire ſur le nom de Choiſeul, dont on veut détourner l'application, qui concerne la Ducheſſe de Choiſeul.

Quand on voudroit dire que le Regiſtre prouve bien que Mademoiſelle de Choiſeul eſt celle dont il eſt parlé dans le Regiſtre, mais qu'il ne prouve pas qu'elle eſt fille de la Ducheſſe, parcequ'il y a pluſieurs Dames de ce nom. Hé bien ! qu'on ne regarde à la bonne heure le Regiſtre que comme un commencement de preuve par écrit, les témoins l'acheveront ; ceux qui ont reçû Mademoiſelle de Choiſeul en naiſſant dans leurs bras, diront, ſi c'eſt de la Ducheſſe de Choiſeul qu'elle eſt née, ou d'une autre ; le ſieur Helvetius dira quelle eſt cette Dame de Choiſeul à qui il a donné le Duc pour Accoucheur, qui eſt celle qu'il a viſitée pendant ſes couches, de quoi elle eſt accouchée, & qu'eſt devenu l'enfant.

Quant aux contradictions qu'on prétend trouver entre les faits articulés par Mademoiſelle de Choiſeul, & le Regiſtre de le Duc, elles ſont fondées ſur



ce qu'elle a dit que l'accouchement a été au vû & sçû de toute la famille, & le Duc n'annonce qu'obscurité & ténébres ; elle a supposé qu'elle n'avoit point été baptisée, & le Duc parle d'un baptême ; elle dit qu'elle a été ondoyée, & le Duc n'en dit mot.

Dès que la Duchesse de Choiseul est accouchée dans son Hôtel, où tous ses parens avoient les entrées libres, & qu'on ne dit point qu'on les leur ait interdites, & que le Duc son époux n'étoit point séparé d'avec elle ; Mademoiselle de Choiseul a pû dire que sa mere étoit accouchée au vû & sçû de toute la famille.

Mademoiselle de Choiseul a ignoré qu'elle fut baptisée ; étoit-elle obligée de le sçavoir ? & son ignorance ôtera-t-elle toute créance au Regiſtre de l'Accoucheur ? Rien ne prouve mieux qu'elle n'a pas conformé au Régiſtre les faits qu'elle a posés, & qu'il n'étoit pas découvert alors. La vérité du Regiſtre sort, pour ainsi dire, du sein de cette contradiction.

L'ondoyement dont elle a parlé, n'est point contraire au baptême ; ne peut-elle pas avoir été ondoyée avant qu'on lui ait administré les cérémonies du baptême ? Nous sommes dans un jour si

avantageux pour nous, que nous ne craignons rien. Supposons toutes ces contradictions. Quand Mademoiselle de Choiseul auroit dit que le Duc de Choiseul auroit été témoin de l'accouchement, qu'elle n'a pas été baptisée & que le Duc diroit le contraire ; si elle ne pouvoit pas prouver les faits qu'elle a avancés, & qu'elle prouvât bien qu'elle est celle dont le Duc a parlé, & qu'elle est fille de la Duchesse de Choiseul, en seroit-elle moins la fille du Duc & de la Duchesse? Faut-il être esclave des formalitez du Palais, quand la vérité en triomphe? ou plûtôt n'en faut-il pas secoüer le joug en faveur d'une vérité qui nous pénétre de sa lumiere?

Mademoiselle de Choiseul est donc d'accord dans les faits importans & capitaux avec le Registre, avant qu'il fût découvert ; & ces prétenduës contradictions dans les faits qui ne sont point essentiels, ne servent qu'à découvrir qu'elle n'avoit pas vû le Registre lorsqu'elle articula ces faits.

Dailleurs la marque à laquelle on doit perpétuellement la reconnoître, & dont elle avoit ignoré la cause, marque qu'elle a telle qu'elle est désignée dans le Registre est un signalement de reconnoissance si fort & si évident, qu'il ferme la bouche à l'incrédulité même. La vérité ici frappe

tout le monde, & excite son impression en excitant celle de l'admiration.

Loin que le Duc de la Valiere ait pû donner atteinte par ses efforts à la preuve résultante du Registre, il n'a servi qu'à la rendre plus forte & plus lumineuse.

Les caracteres que la vérité imprime à ce Registre, sont si éclatans, qu'ils font évanoüir les, titres *de monument infame*, *de faste ignominieux*, *de prodige d'horreur*, que le Duc de la Valiere lui a appliqués, & empêchent qu'on prête la moindre attention à toutes les conséquences qu'il a exagérés & qu'il a tirées de l'admission de ce Registre. Avec cet étalage pompeux d'épithetes odieuses, il a esperé qu'il feroit ordonner la suppression de ce Registre ; j'en demande, a-t-il dit, la suppression, parceque c'est une piece infame qui doit être condamnée à ne jamais voir le jour, avec d'autant plus de fondement qu'il ne peut jamais produire aucun genre de preuve. Le Registre de le Duc obligé son état de garder le secret. ne doit pas paroître en Justice, lorsque son fils a la perfidie de le trahir.

Le paralelle du Confesseur obligé par la Loi indispensable émanée de Dieu même à garder le secret, avec le Chirurgien, obligé par une Loi dont le

Juge peut dispenser dans un cas important, ne prouve rien. Aussi le Duc de la Valiere a-t-il été débouté de sa demande avec dépens ; & la Cour n'a pas conservé ce Registre pour n'en faire aucun usage.

Voici la grande objection. La Demoiselle de Choiseul ne peut pas diviser son Acte, il faut qu'elle le prenne en son entier. Le Registre prouve l'accouchement, il prouve en l'appliquant à la Duchesse de Choiseul, son adultere. Admettra-t-on la Demoiselle de Choiseul à prouver un adultere contre celle qu'elle veut se donner pour mere ? Et quand on l'y admettroit, quel fruit en pourroit-elle recüeillir, puisqu'un enfant né de l'adultere ne peut jamais aspirer à l'état de légitimité ?

Or le Registre prouve l'adultere par l'aveu de la cohabitation de la Duchesse, & par l'époque du commencement de la grossesse, dans un tems où l'absence du mari étoit constatée. Voilà l'objection dans toute sa force.

Mademoiselle de Choiseul fera une supposition qui prêtera encore plus de force à l'objection ; elle suppose que le Duc de Choiseul absent étant de retour de Turin au mois de Janvier 1697. eût accusé sa femme d'adultere, & qu'il l'eût fait condamner ensuite, qu'en resulteroit-il par

rapport à l'état d'un enfant dont elle seroit accouchée dans le neuviéme mois du retour de son mari le 8. Octobre 1697 ? Qu'en résulteroit-il pour l'enfant qui pourroit avoir été conçû du mari ? En seroit-ilmoins réputé l'enfant du mari?

Mais, dit-on, est-ce que la régle *Pater est* n'a pas des exceptions ?

Oüi, mais qu'elles sont-elles ces exceptions ? L'absence du mari, ou de la femme, mais absence telle qu'il ne leur ait pas été possible physiquement de s'approcher, la maladie du mari, maladie qui ait causé en lui une impuissance absolue ; la Loi ajoûte, *vel aliâ causâ* ; mais il est bien aisé de juger par l'exemple des deux premieres, que c'est toujours une cause d'impossibilité physique que la Loi éxige.

En effet l'Arrêt de la Loysel de 1678. que le Duc de la Valiere cite, ne fait que confirmer la maxime ; l'enfant fut réputé illégitime, parceque non seulement il avoit été conçû depuis l'accusation d'adultére, intentée contre la mere mais elle avoit été depuis dix-huit mois dans une prison inaccessible au mari.

Au contraire par l'Arrêt cité par le Brun, l'enfant fut adjugé au mari, parceque par le témoignage du Géolier, qui déclara que le mari avoit vû sa femme une seule fois dans la prison, on ju-

gea qu'il avoit pû en être le pere.

Or dans le cas de Mademoiselle de Choiseul dont la Duchesse est accouchée dans le neuviéme mois, depuis le retour de son mari, ira-t-on aux enquêtes pour sçavoir qui sera pere de l'enfant ?

A la place de cette supposition, remettons les choses dans l'état où elles sont. La Duchesse de Choiseul a vêcû dans une pleine possession de son état, elle n'a point été accusée par son mari d'adultére, où seroit le fondement d'en charger sa mémoire ?

Après tout, Mademoiselle de Choiseul n'entreprend point de diviser sa preuve, elle la prend dans tout ce qu'elle contient, mais elle ne confond pas des faits réels & positifs avec des conjectures. Ces faits réels sont la grossesse de la Duchesse, l'accouchement d'une fille à laquelle l'Accoucheur a fait une marque, & qu'il a mise en nourrice à Meudon; il dit qu'elle a été grosse depuis le 28. Décembre 1696. il l'assure sur la cessation d'un signe; voilà l'époque de la conception. Peut-on donner cette conjecture pour un fait positif? Salomon lui-même, le plus habile de tous les Naturalistes, l'auroit-il pû assurer? Qu'est-ce qui donne cette conjecture pour un fait réel? Est-ce Mademoiselle de Choiseul? Son

honneur & l'intérêt de ſa cauſe le lui permettent-ils ? N'eſt-ce pas le Duc de la Valiere qui fait cet uſage de cette conjecture, entraîné par l'intérêt de ſa cauſe, afin de détruire, s'il le pouvoit, un Regiſtre victorieux qui foudroye ſa prétention ? Sur qui doit donc tomber le reproche de dèshonorer la Ducheſſe de Choiſeul ? Eſt-ce une énigme ?

Venons aux autres preuves littérales.

Vainement la Marquiſe de Tournon dit-elle que ſa Lettre ne s'applique point à Mademoiſelle de Choiſeul ; vainement pour donner le change, dit-elle, que l'affaire dont elle a parlé dans la Lettre lui étoit perſonnelle, & avoit pour objet une grace qu'elle vouloit demander au Cardinal Dubois. Comment appliquer cela à une affaire qui rend malade une aimable Chanteuſe, à une affaire ſur laquelle on offre un rendez-vous à la Marquiſe d'Hautefort, à une affaire à la diſcuſſion de laquelle il faut que l'enfant aſſiſte malade, ou en ſanté ; à une affaire que l'ami de la Marquiſe de Tournon trouve ſans difficulté, pour laquelle il doit nommer à la Marquiſe d'Hautefort de bons conſeils, & bien capables de la conduire ? Tout cela ne peut reſſembler à une affaire perſonnelle à la Marquiſe de Tournon, moins encore à une grace qu'elle eût

à demander au Cardinal Dubois.

Ainsi l'impossibilité où est la Marquise de Tournon de donner un sens raisonnable à sa Lettre, dès qu'elle ne l'applique point à Mademoiselle de Choiseul, prouve qu'elle n'a pas d'autre application à faire.

A l'égard de l'Interrogatoire du Chevalier de la Valiere, les faits qu'il a confessés sont décisifs en faveur de Mademoiselle de Choiseul ; il a vû la Duchesse de Choiseul grosse en 1697. il dit qu'elle est accouchée dans la même année de sa troisiéme fille qui a été élevée sous le nom de S. Cyr par la Marquise d'Hautefort ; que la Duchesse l'a recommandée en mourant à cette Dame aussi-bien qu'au Duc de la Valiere ; ne reconnoît-on pas dans le Chevalier l'historien véridique des faits articulés par Mademoiselle de Choiseul ?

Un Interrogatoire, dit-on, n'est pas une piéce.

Un Interrogatoire est un Acte judiciaire & authentique, soutenu de la signature du Juge & de la Partie, dont l'objet est de faire preuve de la vérité contre celui qui est interrogé, & la preuve qui en résulte est telle, qu'elle va jusqu'à détruire les Actes en faveur de la Partie qu'on interroge, quand elle fait des confessions qui les renversent.

Pour éluder la force de cet Interro-

gatoire, qu'on ne regarde pas ici le Chevalier de la Valiere comme un tiers dont le témoignage ne peut faire preuve. C'eſt une partie principale dont on peut oppoſer le témoignage au Duc de la Valiere, qui eſt une Partie de même qualité, tout comme on peut oppoſer le témoignage d'un aſſocié à celui avec qui il a contracté ſociété.

Quand le Chevalier de la Valiere dit qu'il croit, cette maniere de s'exprimer lui eſt commune avec les hommes, dont la certitude la plus complette ſur l'état d'autrui, n'eſt fondée que ſur l'opinion. Puis-je aſſurer que celui que l'on a regardé comme mon frere, ſoit la même perſonne dont ma mere eſt accouchée à un tel jour & à une telle heure? C'eſt que l'on l'a toujours crû, & qu'on le croit encore. Puis-je pas dire la même choſe de mon état?

Quand on oppoſe que le Chevalier de la Valiere a fait des Actes qui détruiſent ſon Interrogatoire, Il faut rétorquer l'argument, en diſant que ſon Interrogatoire détruit ces Actes. Lorſqu'il les a paſſés, Mademoiſelle de Choiſeul ne lui demandoit rien: mais quand elle l'a traduit au Tribunal de la Juſtice, après l'avoir lié par la force du ſerment, c'eſt aux vérités qu'il eſt forcé d'avoüer, contre ſon intérêt, que la foi eſt dûë.

A l'égard des Arrêts qu'on oppose, pour faire voir qu'on n'a point égard aux interventions des parens, en faveur de ceux qui reclament un état; c'est que dans les espéces qu'on rapporte, ou les interventions ont été mandiées, ou elles sont détruites par des faits décisifs. Ici c'est la Partie adverse qui parle contre elle-même, on n'objecte aucun fait qui puisse annéantir la prétention de Mademoiselle de Choiseul.

L'Interrogatoire du Chevalier est dautant moins susceptible d'atteinte, qu'il confirme des vérités déja démontrées. Toutes les preuves se soutiennent mutuellement, & c'est dans leurs concours que se forme une vraie démonstration.

La Demoiselle de Choiseul trouve dans l'Ordonnance une distinction qui tranche la difficulté; ce n'est point à l'importance de l'objet que la Loi accorde, ou refuse la preuve testimoniale, mais à l'impossibilité, ou à la possibilité des autres preuves.

S'agit-il d'une convention sur laquelle la Partie ait pû faire un Acte? Nulle preuve testimoniale ne sera reçûë sans un commencement de preuve par écrit.

S'agit-il d'une convention sur laquelle les Actes n'ayent pas été au pouvoir de celui qui a intérêt de la prouver? Quel-

que considérable que soit l'objet, la preuve testimoniale sera reçûë sans aucun commencement de preuve par écrit.

En matiere d'état, s'il n'y a point de Registre public, la preuve sera reçûë tant par titres que par témoins ; il faut donc commencer par la recevoir dans l'espéce du Procès : ce n'est que lorsqu'elle est faite que l'on peut juger si elle est telle que l'Ordonnance l'exige, & que les Juges l'ont ordonnée ; ce n'est donc qu'alors que l'on peut entrer dans l'examen du mérite des Actes, toute discussion prématurée est préliminaire.

Si un commencement de preuve par écrit étoit nécessaire pour être admis à la preuve testimoniale, Mademoiselle de Choiseul pourroit-elle en apporter un qui fût plus fort que le Registre de l'Accoucheur ? Et l'attention particuliere que la Providence a eu de lui conserver ce secours, ne lui permet pas de douter que la vérité ne surmonte tous les obstacles qu'on apporte à son triomphe.

Nous venons de voir jusqu'où une noble émulation, secondée du génie & du zele qui anime les Avocats pour leurs Cliens, peut les conduire ; je doute qu'on puisse en voir un plus bel exemple.

Plaidoyer de M. Gilbert Avocat Général.

Voici l'extrait du Plaidoyer de M. Gilbert Avocat Général, on le rapporte

tel que l'a retenu la mémoire de quelques Auditeurs. Comme il s'étoit opposé à la vérification du Regiſtre de l'Accoucheur, il commença ainſi ſon Plaidoyer.

Nous avons toujours eu en vûë, même dans le préliminaire de cette Cauſe, le terme critique où l'on demanderoit la preuve par témoins. L'heure eſt venuë, nous ne pouvons plus épargner le récit des événemens les plus ſingulieres, peut-être les plus odieux. Entrons dans cette carriere difficile, notre miniſtere l'exige, les Parties nous y forcent.

Le récit des faits pourroit être immenſe depuis deux ans que l'affaire dure, mais ils ſont devenus ſi publics, qu'il ſuffit d'en retracer légérement l'idée.

Nous devons diſtinguer trois tems. Le premier nous conduira juſqu'au décès du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul. Le ſecond commencera à leur mort, juſqu'à la naiſſance du Procès. Le troiſiéme contiendra tout le tems du Procès juſqu'à préſent.

Du mariage du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul ſont nés trois enfans qui ont été publiquement connus; un garçon & deux filles; le fils eſt mort âgé à peine de deux ans, ſans avoir été baptiſé; les filles mêmes ne le furent l'une qu'à deux ans ou environ, l'autre qu'à près de onze ans.

La demeure de la Ducheſſe de Choiſeul en 1695. étoit établie ruë ſaint Dominique, comme nous le voyons par le Bail qu'elle paſſa de cette maiſon pour ſix années ; ce Bail ne fut pas accompli, puiſqu'il paroît par un autre Bail de 1696. qu'elle loüa une maiſon ruë de Verneüil. On devroit préſumer que la demeure du Duc de Choiſeul, & celle de ſa femme étoit la même. Cependant pluſieurs Actes par lui ſignés, atteſtent qu'il demeuroit dans l'enclos du Temple, & par conſéquent qu'il n'habitoit point avec ſa femme, quoiqu'il n'y eût entre eux aucune ſéparation judiciaire.

Les Regiſtres du Secretariat d'Etat font mention que le Duc de Choiſeul partit pour Turin le mois de Septembre 1696. qu'il y ſéjourna pluſieurs mois en qualité d'ôtage ; qu'il ne reçut ſon Audience de congé que le 4. Janvier 1697. qu'il écrivit au feu Roi le lendemain, que pour revenir en France, il attendoit que le paſſage des montagnes fût libre.[a]

C'eſt dans cette année que la troiſiéme fille qui ſe préſente prétend être née ruë de Verneüil au mois d'Octobre, que c'eſt le Duc qui a accouché ſa mere, que la groſſeſſe & l'accouchement de ſa mere ont été publics, qu'on l'a donnée en nourrice à Meudon, que ſa mere malade de

langueur depuis cette couche, la recommanda à la Marquise d'Hautefort, & au Duc de la Valiere. Tels sont les faits énoncés dans ses Requêtes, elle demande à en faire la preuve.

La Duchesse de Choiseul mourut au mois de Novembre 1698. le Duc de Choiseul convola en secondes nôces en 1699. il paroît qu'il n'y a point eu de tutelle ; nous n'annonçons cependant pas ce fait comme certain. Quelques Actes donnent au Duc de Choiseul la qualité de tuteur honoraire, & à un nommé la Touche Intendant de sa maison, celle de tuteur onéraire. Mais ces Actes ne contiennent rien de précis, ni sur l'âge, ni sur le nombre des filles.

Le pere mourut en 1705. c'est le second tems que nous avons distingué ; on a fait à sa mort les Actes qu'on a coutume de faire en semblables occasions ; Actes de tutelle, curatelle, avis de parens ; il n'y est parlé que de deux filles, l'aînée mourut en 1710. Dans le Brevet du Roi il n'est parlé que d'une fille sur la tête de laquelle il a bien voulu réünir les pensions qu'il faisoit aux deux filles auparavant. En 1713. lors du partage de son ayeule la Marquise de la Valiere, elle y paroît comme étant seule & derniere fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul ; elle

meurt en 1720. ſa ſucceſſion ſe partage entre Madame de Tournon, M. le Duc, & M. le Chevalier de la Valiere.

Enfin, & c'eſt-là le troiſiéme tems, en 1723. la troiſiéme fille éclate après vingt-ſix années de ſilence. Une année même s'eſt écoulée depuis ſa majorité, elle forme deux Plaintes. D'un côté pour la ſuppreſſion de ſon état, elle intente contre M. le Duc de la Valiere une Procédure criminelle; d'autre part, pour la ſouſtraction de ſes biens, elle le fait aſſigner aux Requêtes. Elle ſe fait baptiſer le 13. Juillet 1723. à Saint Sulpice, comme fille du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul elle eſt nommée Auguſtine-Françoiſe de Choiſeul. Vous l'avez trouvée mal fondée dans ſa Procédure criminelle, par votre Arrêt du 19. Mai 1724. vous l'en avez déboutée, ſauf à elle à ſe pourvoir par la voie civile, elle a adopté l'action civile qui lui étoit réſervée.

C'eſt dans le cours des conteſtations qu'on a vû naître ce Regiſtre, cette pomme fatale de diſcorde; vous nous avez chargé de la fonction périlleuſe de l'examiner, & par votre Arrêt, vous lui avez permis de s'en ſervir, en renvoyant les Parties ſur le reſte des conteſtations aux Requêtes. On n'a encore rien préjugé ſur la piece en elle-même; mais la vérifica-

tion en a été permiſe ſans préjudice du droit des Parties, ſans que le préſent Jugement puiſſe être tiré à conſéquence directement, ni indirectement. Enfin, Meſſieurs des Requêtes par leur Sentence du 28. Février 1726. ont appointé les Parties ſur la demande de la preuve par témoins, formée par la Demoiſelle de Saint-Cyr, & à laquelle défendoit le Duc de la Valiere. Les Párties ſont unanimement appellantes de cette Sentence en la Cour.

M. Gilbert fait un précis très-ſuccinct des Plaidoyers des Avocats; après quoi il dit.

A notre égard, que ne nous eſt-il permis d'en demeurer à cet expoſé, & d'attendre ſans nous expliquer votre Jugement? Nous ne le diſons point par figure, mais parce que l'horreur des myſteres que nous avons à vous découvrir, nous force de le dire. Nous ſuivrons le même ordre des Parties, nous examinerons dans le Droit, ce qu'il faut pour être admis à la preuve par témoins en matiere d'état; nous verrons ſi dans le fait, ce que rapporte la Demoiſelle de Saint-Cyr, eſt ſuffiſant pour l'admettre à cette preuve.

Par rapport à la queſtion de Droit, nous ne pouvons qu'avoir recours à la Juriſprudence Romaine, & à nos Ordon-

nances qui sont ambiguës sur cette matiere.

Dans les Loix Romaines, il s'en rencontre plusieurs qui peuvent avoir trait à la question. La premiere Loi qui se présente est la Loi 15. *C. De fide instrumentorum in exercendis litibus.* La Loi 15. au Code *De liberali causâ, nec omissa professio.* La Loi 9. *C. De nuptiis : Si vous avez au vû & sçû de vos voisins & d'autres personnes, demeuré avec une femme pour en avoir des enfans, & que de votre mariage il en soit venu une fille.* (a) La Loi 8. au Digeste *De statu hominum, l'état des hommes n'en souffre point à cause d'un Acte mal rédigé.* (b)

Dans l'espece de ces Loix, il s'agit de conserver un état qu'on possede : voyons maintenant les Loix, lorsqu'il s'agit d'obtenir un état qu'on n'a point.

La Loi 29. au Digeste *De probationibus, les preuves nécessaires pour la filiation, ne consistent pas seulement dans la déposition des témoins* (c)

[a] *Si vicinis vel aliis scientibus uxorem liberorum procreandorum causâ domi habuisti, & ex eo matrimonio filia suscepta est.*

(b) *Non lædi statum hominum ob tenorem instrumenti malè concepti.*

(c) *Probationes quæ filiis dantur non in solâ affirmatione testium consistunt.*

La Loi 2. au Code *De Teſtibus :* dit *Défendez votre cauſe par des Actes, & tous les raiſonnemens que vous pourrez mettre en œuvre ; les témoins ſeuls ne ſuffiſent pas pour la preuve de la liberté.* (a)

Mᵉ. Denys Godefroy fait une Note remarquable ſur ce texte, & dit : *N'entendez pas qu'il ſoit impoſſible de prouver la liberté par les témoins ſeuls ; mais plûtôt ſoit par les témoins, , ſoit par les Actes & la force des raiſonnemens.* La Gloſe dit : *Les témoins ſeuls ne ſuffiſent pas ; ſeuls*, c'eſt-à-dire, *on n'admet pas cette preuve : ſeule, pour exclure les autres eſpeces de preuves,* (b) Mais cette Gloſe a plus beſoin d'explication que le texte même.

Attachons-nous à la Loi 2. *C. de Teſtibus*, & à la Loi 29. du Digeſte, puiſque nous ne ſommes pas dans le cas des premieres qui ſuppoſent une poſſeſſion d'état. Ces deux Loix ſont extrêmement fortes ; l'une conduit à ſe renfermer dans

(a) *Deffende cauſam tuam inſtrumentis & argumentis quibus potes ; ſoli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt*

(b) *Ne intelligas ingenuitatem teſtibus ſolis probari non poſſe, ſed potius non tantum teſtibus, ſed & inſtrumentis & argumentis probari Soli teſtes non ſufficiunt ; ſoli, id eſt non ſolummodo ſoli non admittuntur ut alia probationum ſpecies excludantur.*

les Actes publics, ou dans les particuliers; l'autre ſemble ouvrir un champ plus vaſte. *Si l'on vous conteſte votre liberté, défendez votre cauſe par des Actes, & par tous les raiſonnemens que vous pourrez avoir; adreſſez-vous au Magiſtrat, quand il faudra examiner......* *

De-là naît une obſervation. Chez les Romains, il ne falloit pas une Ordonnance du Juge pour faire entendre les témoins, on les produiſoit dabord, & après on ſtatuoit ſur le tout. Tel étoit l'eſprit du Droit Romain, recherche plus curieuſe que déciſive.

Nos Rois, nos Légiſlateurs ne s'en ſont pas tenus-là, les Ordonnances ſur la preuve par témoins, paroiſſent avoir eu deux objets: le premier regarde & a rapport aux conventions; telle eſt l'Ordonnance de Moulins, Article 54. L'Ordonnance de 1667. a adopté cette diſpoſition, elle l'a développée, elle y a même ajoûté quelques exceptions.

Le ſecond objet a été la queſtion d'état. L'Ordonnance de 1559. article 51, établit les Regiſtres des Paroiſſes, mais cela regardoit les Bénéfices, puiſque depuis l'Article 46. juſqu'à l'Article 65. elle traite du poſſeſſoire des Bénéfices, & qu'elle en regle les difficultés.

* *Cùm itaque ad examinationem....*

On doit faire plus d'attention à l'Article 181. de l'Ordonnance de Blois qui a succedé à celle de Moulins ; il porte que *pour éviter la preuve par témoins que l'on est souvent obligé de faire en Justice touchant les Naissances, Mariages, les Greffiers en chef seroient tenus de se faire délivrer des doubles des Registres à la fin de chaque année, & d'en délivrer des extraits à ceux qui les requerroient.*

Arrêtons-nous à l'Ordonnance de 1667. c'est la derniere Loi du Royaume qui a perfectionné toutes les anciennes Ordonnances ; il faut s'attacher à l'Article 7. du Titre 20. qui traite des preuves des baptêmes ; & aux Articles suivans, qui caracterisent & assurent la foi des Registres. L'Article 7. porte, *que les preuves de l'âge, du mariage, du tems du décès, seront reçûës par des Registres en bonne forme qui feront foi.*

L'Article 14. va plus loin, & prévoit le cas de la perte des Registres. *Si les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçûë, tant par titres que par témoins, & en l'un & en l'autre cas les Baptêmes, Mariages, & Sépultures pourront être justifiés, tant par les Registres ou Papiers domestiques des pere & mere décedés, que par témoins.* Rien de si clair que l'ordre & le progrès des Ordonnances.

Ainsi deux points à envisager : le premier regarde le Registre. On ne peut forcer de prouver par ce Registre qu'on a été baptisé.

Le second point est ce qu'entend l'Ordonnance. Si cette preuve préliminaire se trouve perduë, l'Ordonnance entend-elle que les papiers domestiques précédent la preuve par témoins ? Ce seroit forcer le sens de la Loi, & on ne peut induire cela de son expression ; mais elle entend qu'en ce cas l'alternative doit y être, soit par les Registres des peres & meres, soit par témoins. L'Ordonnance ne dit pas impérativement, *seront justifiés*, mais elle se sert du terme, *pourront*. Quel est donc l'esprit de l'Ordonnance ? Elle ne s'explique pas sur la matiere d'état comme sur la matiere des conventions. A l'égard de cette derniere, elle se sert de termes prohibitifs, de termes impératifs. Dans la question d'état, rien de semblable ; on ne trouve ni terme prohibitif ; ni terme impératif ; ce qui donne lieu à deux observations.

La premiere, que le terme *pourront*, est un moyen qu'indique l'Ordonnance, mais dont on doit user avec sobriété.

La seconde réfléxion est, que l'Ordonnance n'ignoroit pas la question qui pouvoit naître de la réclamation de son

état, mais elle n'a pas voulu étendre sa prévoyance aux cas singuliers; son dessein étoit apparemment de laisser les Juges dans l'heureuse situation de pouvoir se déterminer par les circonstances.

Le Procès verbal de ce qui s'est passé lors de la rédaction de l'Ordonnance, nous fournit des preuves de ce que nous avançons. Tout ce que nous pouvons conclure, c'est que l'Ordonnance ne s'explique pas, & qu'il n'est pas possible de croire qu'elle ait voulu donner une regle précise, mais que de droit commun il faut un Extrait baptistaire.

Ainsi deux principes en matiere d'état; ou il faut une preuve solemnelle tirée du Registre, ou cette preuve authentique venant à manquer, il faut ce qu'il y a de plus fort & de plus capable d'entraîner, pour admettre la preuve par témoins. Nous ne disons pas qu'il faille un commencement de preuve par écrit, car on a excedé de part & d'autre dans ce qu'on a dit sur ce sujet. Nos Ordonnances sont en cela conformes au Droit Romain, elles s'en sont rapportées sans rien déterminer, à la prudence des Juges, que les circonstances feroient pancher d'un ou d'autre côté. Disons donc avec confiance dans l'esprit du Droit Civil : *Défendez votre cause avec tous les Actes, & tous les raisonnemens*

nemens que vous pourrez mettre en œuvre. *

La seconde partie dans cette Cause, se renferme dans le fait, & le fait dans l'examen de quatre Piéces, qui sont : l'Interrogatoire du Duc de la Valiere, la Lettre de la Marquise de Tournon, l'Interrogatoire du Chevalier de la Valiere, & le Registre de le Duc Accoucheur.

L'Interrogatoire du Duc de la Valiere contient des dénégations formelles : mais dans sa maniere de s'exprimer, il jette quelques ombrages ; voilà tout ce qu'en pourroit induire la Demoiselle de Saint-Cyr.

La Marquise de Tournon dans son Interrogatoire, nie tout expressément ; mais on rapporte une Lettre de sa part ; cette Lettre contient un mystere ; ce qui le confirme, c'est qu'elle n'a point signé ; il naît donc de cette Lettre une présomption, mais présomption qui n'est rien moins que décisive, si l'on fait attention à la dénégation formelle de son Interrogatoire : nous sçavons, nous l'avoüons qu'en matiere civile on ne doit pas diviser l'aveu, & la confession des Parties ; toujours il la faut peser, nous devons en tirer & en remarquer jusqu'aux moindres soupçons qui en naissent.

* *Deffende tuam causam instrumentis & argumentis quibus potes.*

L'Interrogatoire du Chevalier de la Valiere est bien différent, il est convenu de tout, *que la Duchesse de Choiseul a eu trois filles, qu'elle est accouchée de la derniere en* 1697. Lorsqu'il est interpellé avec réïtération de serment, de déclarer positivement s'il sçait, ou ne sçait pas que la Demoiselle dont l'état est contesté par le Duc de la Valiere, élevée par la Marquise d'Hautefort, sous le nom de Saint-Cyr, est fille de la Duchesse de Choiseul sa sœur ; il répond, *qu'il le croit* ; ce n'est ni oüi, ni non, mais cela a la force d'un oüi, son témoignage n'est point suspect d'intelligence & de collusion.

Telle est la situation de l'affaire ; le Chevalier de la Valiere reconnoît la Demoiselle qui reclame son état, la Marquise de Tournon ne la reconnoît point, mais une Lettre de sa part fait naître une présomption ; le Duc de la Valiere donne lieu à quelque ombrage ; mais la Demoiselle de Saint-Cyr n'a point de possession d'état, elle n'a ni Acte, ni Registre qui parle pour elle. Les présomptions, les soupçons joints à la déclaration du Chevalier de la Valiere, sont bien quelque chose ; mais ce n'est pas assez. Dans cette situation y a-t-il quelqu'un qui ne désire de voir plus clair avant que d'aller à la preuve par témoins ? C'est dans cette vûë

qu'on produit le Regiſtre de le Duc Accoucheur.

On y trouve l'hiſtoire de l'accouchement, les circonſtances mêmes de cet accouchement d'une Dame Choiſeul, tout quadre avec ce qu'articule la Demoiſelle de Saint-Cyr, ſi l'on en excepte l'ondoyement : car le Regiſtre parle d'un baptême, il parle auſſi d'une Maréchale, & non d'une Ducheſſe de Choiſeul. Cet Accoucheur s'eſt pû tromper ſur le rang, ſur la qualité ; mais le nom de l'enfant, le jour de la naiſſance étant les mêmes, tout tend à fortifier la prétention de la Demoiſelle de Saint-Cyr.

Deux circonſtances ſont eſſentielles dans ce Regiſtre ; dabord il parle d'un accouchement myſterieux d'une Dame de qualité, on lui confie l'enfant ſi-tôt après ſa naiſſance pour le mettre en nourrice, tout confirme l'idée d'un myſtere. En uſe-t-on ainſi, non pas à l'égard de l'enfant d'un Duc & Pair, mais même d'un Bourgeois ? Ajoûtons cette marque odieuſe, ce ſigne dont il eſt fait mention ; tout ne reſpire-t-il pas le myſtere ? On a vû des peres barbares ſouſtraire l'état de leurs enfans ; auſſi n'eſt-il pas ſans exemple, qu'on ait vû ces enfans réüſſir malgré la barbarie & l'inhumanité de leurs peres. Les replis du cœur humain ſont obſcurs, ſes

égaremens sont impénétrables.

La seconde circonstance essentielle, est que ce Registre si exact, si détaillé, indique même l'époque du commencement de la grossesse. On envoye chercher l'Accoucheur dans le mois de Décembre 1696. la Duchesse de Choiseul lui explique les soupçons de sa grossesse; de retour chez lui, il met sur son Registre qu'elle est grosse du 28. Décembre 1696. il observe même que c'est le quatriéme de la Lune. Doit-on faire attention à ce que dit cet Accoucheur? Doit-on regarder cela comme une conjecture, & par conséquent fautive? N'importe, il faut toujours considerer que l'Accoucheur n'a pû faire de telles remarques que sur les soupçons qu'une femme peut avoir qu'elle est grosse, cette femme n'a pû se tromper entiérement. Gardons-nous de faire une telle application à la Duchesse de Choiseul; elle n'a jamais été séparée de son mari, quoique sa demeure n'ait pas été commune entre eux. Mais il étoit à Turin en ôtage dans ce tems, il n'annonce même son retour prochain que par une Lettre du 8. Janvier 1697. Appliquera-t-on un Registre faisant mention d'un commencement de grossesse au mois de Décembre 1696. pendant l'absence du mari; absence commencée quelques mois auparavant? Selon

l'aveu commun des Parties, il n'eſt revenu qu'au mois de Janvier de l'année ſuivante. La préſomption des bonnes mœurs & de l'honnêteté publique, ſe révolte contre une ſemblable application; mais il s'agit de découvrir la vérité, c'eſt l'unique point qui intéreſſe les Parties.

Faiſons une hypotheſe; ſuppoſons donc que ce Regiſtre puiſſe s'appliquer à la Ducheſſe de Choiſeul, triſte & odieuſe ſuppoſition, mais néceſſaire pour l'intérêt des Parties. On convient que le Duc de Choiſeul eſt revenu à la fin de Janvier, la Ducheſſe de Choiſeul avoüe un commencement de groſſeſſe dans un tems où l'abſence de ſon mari étoit de quelques mois. Dira-t-on qu'elle s'eſt mépriſe? Il n'y a pas apparence; le ſoupçon qu'elle a de ſon commencement de groſſeſſe, nous perſuade qu'elle devoit être ſûre d'une cohabitation précédente, cohabitation par conſéquent illégitime; tout nous confirme dans cette opinion: elle accouche en ſecret, elle veut cacher l'enfant, on le confie à un Accoucheur, nous ſommes toujours dans l'hypotheſe; elle n'a pû avoir dans le cas particulier de cohabitation réelle avec ſon mari, il étoit en ôtage dans une Cour étrangere depuis quelques mois il s'enſuivroit dans la ſuppoſition ſuivant ce Regiſtre, qu'elle ne ſeroit pas accouchée

d'un enfant de son mari. On sçait la force de la regle, qui veut que *que le mariage démontre la paternité* ; * mais elle suppose une présomption légale de cohabitation avec le mari ; cette présomption n'a pas lieu dans l'impossibilité des approches.

Si ce Registre atteste la naissance de la Demoiselle de Saint-Cyr, il atteste une naissance secrette, car on ne peut rien distinguer, ou séparer dans ce Registre. Un fait certain est que la femme a déclaré l'époque du commencement de sa grossesse, dans un tems de l'absence de son mari, c'est une réalité dont on ne peut douter. Nous en avons trop dit, s'il ne s'agissoit que de rejetter ce Registre.

Qui pourroit le regarder comme un commencement de preuve, comme un adminicule suffisant pour admettre la preuve par témoins ? Il nous en souvient encore, quand on proposa un pareil Acte, on arracha son admission à vos décisions ; il nous suffit de dire que ces commencemens de preuve ont besoin d'appui, & que ce Registre établit uniquement l'état d'un enfant adulterin. Permettez-nous en finissant de rapporter ce que disoit M. Bignon sur la célébre affaire de la Hache, dans la place que nous occu-

* *Pater est quem nuptiæ demonstrant.*

pons : *Examinant avec ſoin cette Cauſe, il y a aſſez de lumieres & de preuves pour connoître que l'Intimée eſt fille de Françoiſe de Signy, laquelle infailliblement a eu cette fille des œuvres de quelqu'autre que de ſon mari.* Nous n'adoptons point ce diſcours, nous ne hazardons point ces expreſſions dans une queſtion ſi critique, ſi délicate, nous ne faiſons point de comparaiſon : nous avons toujours appréhendé les ſuites funeſtes d'un pareil Regiſtre ; les faits odieux qu'il contient, nous ont été préſens dès le premier inſtant. *Dans ces circonſtances & par ces conſidérations, nous eſtimons qu'il y a lieu, faiſant droit ſur les Appellations, de les mettre & ce dont eſt appel au néant ; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, débouter la Partie de Me. Normand de ſes demandes ; faiſant droit ſur nos Concluſions, ordonner que le Regiſtre qui eſt entre les mains de Jourdain Notaire, ſera apporté au Greffe de la Cour, pour en la préſence d'un de Meſſieurs, le Duc fils préſent, ou dûment appellé, être ſupprimé, ou brûlé.*

Ces Concluſions furent un coup de foudre pour la Demoiſelle de Choiſeul qui aſſiſtoit à l'Audience, elle s'évanoüit, on la porta chez elle. Le Public qui avoit épouſé ſa Cauſe, comme on l'a dit, témoigna hautement qu'on auroit dû prendre

un parti favorable pour Mademoiselle de Choiseul, comme si le Magistrat étoit obligé de se conformer à ses décisions.

On voit que M. Gilbert étoit entraîné par de grandes raisons, comment peut on faire un parallele des Plaidoyers des Avocats, avec ceux de Messieurs les Avocats Généraux? Les Avocats ajustent leurs Moyens à leurs Causes, ils suppriment ce qui leur peut nuire, & exagerent ce qui leur est avantageux; ils parlent à la Cour en supplians. Messieurs les Avocats Généraux quand ils parlent de leur chef, exposent la vérité dans toutes ses circonstances, sans aucun ménagement pour les Parties, ils n'attenuent rien & n'exagerent rien; loin de supprimer quelque circonstance, quand elle peut être de quelque usage pour la décision, ils dévoilent tous les mysteres, & parlent d'un ton d'oracle, comme des Magistrats qui sont les précurseurs de ceux qui doivent juger.

Mademoiselle de Choiseul qui écoutoit avidement Monsieur Gilbert, nageoit entre l'espérance & la crainte, le Public prenoit tous ses mouvemens. Monsieur Gilbert sembla long-tems marcher sur les épines, dont la matiere qu'il traitoit étoit hérissée; mais dès qu'il pancha du côté opposé à celui de Mademoiselle

de Choiseul, sa crainte & celle du Public prirent le dessus; le coup auroit été mortel pour elle, mais la Cour prononça l'Arrêt suivant.

La Cour a mis & met les Appellations & ce dont est appel au néant; émendant permet à la Partie de Normand de faire preuve, tant par titre que par témoins, des faits articulés par elle dans ses Requêtes; permet aux Parties de Julien de Prunay & d'Aubry, de faire la preuve contraire, & pour l'exécution du présent Arrêt, renvoye les Parties aux Requêtes du Palais; donne défaut contre le Chevalier de la Valiere, déclare le présent Arrêt commun avec lui, tous dépens réservés. Fait en Parlement ce 13. *Avril* 1726.

Arrêt qui permet à Mademoiselle de Choiseul la preuve testimonale.

Des cris d'applaudissemens qui s'éleverent de tous côtés, étoient des épanchemens de la joye publique. On juge bien qu'on se hâta de rendre la vie à Mademoiselle de Choiseul, en lui annonçant un Arrêt qui la mettoit dans la voye de recouvrer infailliblement son état. Tous les Auditeurs prévenus pour elle, crurent avoir gagné leur Cause, & en remporterent chez eux la même satisfaction, que s'ils avoient eu ce sort. Mais ce n'étoit encore qu'une foible image

des sentimens de la Marquise d'Hautefort ; ce succès étoit, pour ainsi dire, son ouvrage, mais elle avoit besoin d'un organe, tel que Me. Normand. Me. Julien de Prunay, & Me. Aubry acquirent aussi de la gloire ; on en acquiert en perdant les Causes, quand on les défend comme eux.

La force de la vérité prévalut sur les grandes raisons que mit en œuvre M. Gilbert, avec tout l'art qui lui est propre, & avec cette éloquence solide si capable de faire impression. L'Arrêt eut vingt-deux voix contre neuf. M. le Prince de Conty * qui se trouva à toutes les Audiences, opina pour Mademoiselle de Choiseul, suffrage d'un Prince très-éclairé.

Les Adversaires de la Demoiselle de Choiseul tenterent plusieurs moyens pour donner atteinte à l'Arrêt, soit en proposant qu'il plût à Sa Majesté de rendre une Déclaration interprétative de l'Ordonnance de 1667. qui eût un effet antérieur à la naissance de la Cause,

* C'est le Pere du Prince de Conty d'à présent, celui-ci dans sa premiere jeunesse, nous a déja fait connoitre que le sang de son aïeul nommé Roi de Pologne sous Louis XIV. anime son cœur & son bras.

& qui frustrât Mademoiselle de Choiseul, dans l'espéce où elle étoit, de la preuve par témoins; soit en demandant la cassation de l'Arrêt, par des moyens qui ne sont pas venus jusqu'à moi; soit enfin en demandant la surséance de l'exécution de l'Arrêt pendant dix années.

L'Affaire examinée dans un Conseil composé des Têtes de l'Etat, il n'a pas paru que l'Arrêt du 13. Avril 1726. pût souffrir la moindre altération; & Mademoiselle de Choiseul a fait une preuve si complette, que cette même preuve a fait la Sentence des Requêtes du Palais & l'Arrêt, qui l'ont déclaré fille & unique héritiere du Duc & de la Duchesse de Choiseul

LOUIS, &c. sçavoir faisons qu'entre Messire Charles-François de la Baume le Blanc, Duc de la Valiere, Pair de France, Lieutenant Général des Armées du Roi; Messire Jean Louis de Pon-de-Vaise, Marquis de Tournon, & Dame Marie Yolandes de la Baume le Blanc de la Valiere son épouse, auparavant veuve de Messire Louis Dumas, Marquis du Brossay; & Messire Maximilien-Henry de la Baume le Blanc, Chevalier Marquis de la Valiere, Appellans des Sentences renduës aux Requêtes du Palais les 6. Juin

& 1. Juillet 1726. par la premiere desquelles Demoiselle Françoise - Augustine de Choiseul ci-après nommée, a été maintenuë & gardée dans l'état de fille légitime de Cesar - Auguste de Choiseul, Duc & Pair de France, & de Dame Louise Gabrielle de la Baume le Blanc de la Valiere sa femme ses pere & mere, avec défenses aux Appellans de l'y troubler ; & pour l'avoir fait, ils sont condamnés en vingt mille livres de dommages, intérêts, & en tous les dépens, même en ceux réservés par les Sentences des Requêtes du Palais, & Arrêt du Parlement ; & par la seconde desdites Sentences dont est appel, les Appellans ont été déboutés des oppositions qu'ils avoient formées à l'execution de ladite Sentence du sixiéme jour de Juin dernier, & condamnés aux dépens d'une part ; & Demoiselle Augustine-Françoise de Choiseul, fille de défunt Cesar - Auguste de Choiseul, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Lieutenant Géneral de ses Armées ; & de Dame Louise-Gabrielle de la Baume le Blanc de la Valiere son épouse heritiere par benefice d'inventaire desdits sieur Duc & Duchesse de Choiseul ses pere & mere ; & de défunte Dame Gabrielle Glé son ayeule maternelle, au jour de son décès veuve de Messire de la Baume le Blanc

Marquis de la Valiere Intimé ; d'autre après que Julien de Prunay Avocat de Charles-François de la Baume le Blanc Duc de la Valiere ; Aubry Avocat de Jean Louis de Pont-de-Vaise-Tournon, & sa femme ; Huart Avocat de Maximilien Henry de la Baume le Blanc de la Valiere ; & Normand Avocat d'Augustine-Françoise de Choiseul, ont éte oüis pendant une Audience. Ensemble Gilbert pour le Procureur Géneral du Roi, & qu'il en a été déliberé. NOTREDITE COUR a mis & met les Appellations, & ce dont a été appellé au néant ; en ce que les Parties de Julien de Prunay, d'Aubry, & de Huart, ont été condamnées en vingt mille livres de dommages & intérêts, & en ce que la Partie de Huart a été condamnée aux dépens, envers la Partie de Normand ; émendant sur la demande en dommages, interêts, met les Parties hors de Cour, & compense les dépens entre la Partie d'Huart & celle de Normand, les Sentences au résidu sortissant effet ; condamne la Partie de Julien de Prunay & d'Aubry en tous les dépens envers la Partie de Normand ; faisant droit sur le Requisitoire du Procureur General du Roi, ordonne que dans trois jours pour tout délai, le Registre de le Duc déposé entre les mains de Jourdain Notaire, sera apporté au Greffe de la Cour ; à ce faire sera ledit Jour-

dain contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps; quoi faisant, demeurera bien & valablement déchargé. Fait en Parlement le 18. Juillet 1726.

J'ai reçû sur cette grande affaire une Lettre d'un Magistrat de Province, qui renferme des Observations, dont j'ai crû devoir faire part au Public; j'avouë mon foible, je n'ai pas eu la force de retrancher les loüanges qu'il donne à la rédaction que j'ai fait de cette Cause; mon amour propre m'a représenté qu'il ne m'étoit pas permis de toucher à sa Lettre.

MONSIEUR,

Lettre d'un Magistrat au sujet de ce Procès.

J'ai lû avec une satisfaction singuliere l'histoire de la Cause de Mademoiselle de Choiseul, vous avez eu l'art d'en conserver tout ce qui étoit intéressant, & d'épargner tout ce qui pouvoit causer de l'ennui à la lecture. En lisant ces Plaidoyers, couronnés de celui de Monsieur Gilbert, il m'a semblé que j'assistois à un Concert, composé d'habiles Musiciens, où chacun joüoit merveilleusement bien sa partie.

Quoique Monsieur Gilbert ait dit que les Loix & les Ordonnances ne fournissoient pas une une décision bien claire sur la question, qui est l'objet du Procès; il m'a paru que Me. Normand a fort bien

prouvé que suivant l'Ordennance de 1667. dans la situation où étoit Mademoiselle de Choiseul, elle devoit être admise à la preuve par témoins, sans qu'il fût nécessaire qu'elle eût aucun adminicule, aucun commencement de preuve par écrit.

N'a-t-il pas fait voir que l'Ordonnance en matiere de conventions excluant la preuve par témoins, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit, admet sans cela la preuve par témoins, lorsqu'il n'a pas été possible, ou qu'il a été extrêmement difficile d'avoir une preuve littérale ? Il s'ensuit par une parité de raison très-convaincante, que dans le même cas, en matiere d'état, la preuve par témoins doit être admise de la même maniere; j'appellerois ce moyen-là volontiers une présomption, *juris de jure*, puisqu'une présomption de cette nature, est une conséquence tirée de la Loi. La conséquence ici, n'est-elle pas de la même espece ?

N'a-t-il pas démontré que les deux cas marqués dans l'Ordonnance, ne sont pas exclusifs de tout autre; & que Mademoiselle de Choiseul étoit dans le même état, que s'il n'y avoit point eu de Registre, puisqu'il n'y en a point eu pour elle, & qu'il lui a été impossible de se faire inscrire dans celui de saint Sulpice ?

Je ne doute point que tout cela n'ait déterminé les Juges à permettre la preuve par témoins.

Messieurs Julien de Prunay & Aubry & après eux Monsieur Gilbert, ont déployé toute la force de leur zele contre le Registre de l'Accoucheur ; quelles épithétes odieuses ne lui ont-ils pas prodiguez !, Cependant les Juges y ont vû les caractéres de la vérité, elle s'y produit naturellement sans artifice.

La raison que M. Gilbert a le plus fait valoir contre cette Piéce, c'est qu'en établissant la naissance de Mademoiselle de Choiseul, elle établit sa naissance illégitime, parceque sa mere en se soupçonnant grosse, n'a pu fonder ce soupçon, que sur la certitude qu'elle avoit du crime, son mari étant absent.

Mais quand le crime seroit certain, le commencement de la grossesse seroit toujours incertain ; il suffit qu'il ait pû commencer depuis le retour du Duc, pour que la Demoiselle de Choiseul soit dans le cas de la présomption, *Pater est.*

Les enfans des femmes mêmes qui sont convaincues d'adultére, sont sur le compte du mari, dès qu'on prouve que le mari en a pû être pere, du moins dans le tems qui précéde l'accusation.

Mais Mademoiselle de Choiseul, dit-

on, ne peut pas diviser son titre, il faut qu'elle l'admette tout entier, ou qu'elle le rejette tout entier. Cette maxime qui n'est proprement qu'un brocard du Palais, & qui n'est pas toujours sûre, comme on le voit dans une des Causes * de votre Recüeil, ne s'applique pas ici.

Quoique Mademoiselle de Choiseul dise que ce titre forme une démonstration, elle ne le donne pourtant que comme un commencement de preuve, un adminicule. Ainsi quand elle diviseroit ce titre, il conserveroit toujours son caractere d'adminicule, de commencement de preuve.

Dira-t-on que parceque Mademoiselle de Choiseul ne peut pas diviser son titre, qui parle de la grossesse de sa mere dans un tems où le Duc de Choiseul ne peut y avoir eu part, il faut nécessairement qu'elle donne à un soupçon, à une conjecture fautive, le caractere de la certitude ? Si on poussoit la maxime jusques-là, on en verroit évidemment la fausseté.

Au reste on ne doit pas être surpris si Mademoiselle de Choiseul a interessé le Public si vivement pour elle ; le mer-

* Voyez la Cause de François Harrouad ; la premiere du Tome cinquiéme, page 43.

veilleux comme vous l'avez remarqué, étoit l'ame de son avanture, il n'en faut pas davantage pour gagner le Public. J'étois à Paris dans le tems du Procès, j'ai vû l'Héroïne de l'Histoire ; elle avoit les graces de son sexe, une phisionomie heureuse, interessante, une assez belle taille, sa magie naturelle & innocente a gagné par les yeux le cœur du Public. Mais, ô dèsastre qui a gâté le dénoüement de cette Histoire! Mademoiselle de Choiseul n'a pas joüi longtems de la fortune qu'elle avoit recüeillie la mort impitoyable la lui a enlevée en 1728. & cette fortune n'a proprement été qu'un beau songe. Elle mourut *ab intestat*, & elle fut enterrée à Saint Sulpice, avec une pompe qui répondoit à la naissance de la fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul.

Ce qui est de singulier dans cette affaire, c'est qu'après les raisons frappantes mises en œuvre par M. Gilbert, les Juges ayent pris un parti contraire ; ils ont crû que la vérité devoit prévaloir dans un titre même odieux, & sujet à des conséquences dangéreuses. Rien ne prouve mieux qu'elle doit triompher de tous les obstacles dans la bouche du Juge.

Afin que ceux qui reclameront un Etat qui n'est point prouvé par leur Acte de

Baptême n'abusent pas de cet exemple, il faut considerer que si l'acte de Baptême de Mlle. de Choiseul n'établit pas la naissance qu'elle demandoit, il ne l'exclut pas, puisqu'elle n'y a ni pere ni mere, elle n'est pas dans le cas de ceux qui alléguent qu'on leur a donné dans leur acte de Baptême un pere & une mere fictifs. L'Acte de Baptême de Mlle. de Choiseul loin de combattre les faits qu'elarticuloit s'y ajustoient pour ainsi dire.

Le Public a applaudi aux Avocats qui ont signalé leur éloquence dans un sujet si curieux. Les qualités du cœur de Me. Normand éclaterent, non seulement en refusant avant le Jugement du Procès ses honoraires, mais en offrant généreusement sa bourse à sa Cliente. Rien n'est plus honorable dans un Avocat, qu'un ministere épuré animé de, ce zele vif qu'inspire cette glorieuse profession.

Je suis, &c.

FIN.



TABLE

du sixiéme Volume.

Fin de la Table du sixiéme Tome.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit de *Causes celebres*, qui est une continuation des quatre Tomes imprimés, qui pourront former un cinquiéme & sixiéme Tomes. Je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression. Fait à Paris ce 17. Février 1735.

CAPON.

Errata du Tome VI.

PAge 9. *ligne* 1. otroft, *lisez* hauterot
pag. 97. *lig*. g. tous *lisez* tout
pag. 122. *lig*. 8. retroque *lisez* retorque.
Ibidem lig. 13. tient *lisez* tiens.
pag. 164 *lig* .5. detruits *lisez* détruit.
pag. 228. *lig*. 23. tantôt, ôtés ce mot là.
page 241. *lig*. 11. agree *lisez* agréée.
Ibid. *lig*. *der*. d'avantage *lisez* davantage.
Il y a des erreurs de dâtte dans le arpport *page* 241. au lieu du 8 Mars *pag*. 242 *lig*. 4. *lisez* 2. Mars,
pag. 243. *li*. 14. 27. Fevrier *lisez* 3. Mars.
pag. 250. *lig*. 5. accrritions *lisez* accariations.
pag. 266. *lig*. 5. & *lig*. 13. 23. dudit mois *lisez* 3.
pag. 284. *lig*. 21. dans le Vers grave *lisez* lugubre.
pag. 367. *lig*. *der* de la Note point faite *lisez* point fait.
pag. 428. *lig*. 26. ayeu *lisez* ayeule,
pag. 432. *lig*. 29. tout *lisez* touts.
pag. 434. *lig*. regitr. & piece *lisez* regitre, & la piece,
pag. 485. à la marge du V. Tome *lisez* de V. Tome.
pag. 527. *lig*. 18. fait un commencement de preuve *lisez* ait un commencement de preuve
pag. 533. *lig*. 26. son état *lisez* par son etat.

De l'Imprimérie de C. ROBUSTEL.
1738.

